

Revue Pénitentiaire de Pologne

The Polish Review of Penal Sciences

1930/31.

VARSOVIE — WARSAW.

Cinquième et sixième années.

Volumes: V. et VL

Revue Pénitentiaire de Pologne

THE POLISH REVIEW OF PENAL SCIENCES

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION
CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

fondée et dirigée par

M. Edward Neymark.

Biblioteka Jagiellońska



1003017884

VARSOVIE — 1930/31.

254

Les articles signés n'engagent que les signataires.

**Les articles non-signés n'engagent que le directeur et
le rédacteur en chef de la revue.**



102738

11

1930/1931

Akc. Nr. 1575

B.

35/24

COMITÉ DE RÉDACTION:

Membres d'Honneur:

ADATCI MINÉITCIRO, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur du Japon, président de la Cour permanente de justice internationale à La Haye;

ROCCO ALFREDO, Garde des Sceaux et ministre de la Justice et des Affaires du Culte du Royaume d'Italie;

Membres:

ALMANDOS LUIS REYNA, professeur à l'Université de La Plata, directeur de la „Revista de Identificacion y Ciencias Penales“;

CALOYANNI MÉGALOS, a. conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Égypte, a. juge à la Cour permanente de justice internationale à La Haye;

CUELLO-CALÓN EUGENIO, professeur à l'Université de Barcelone;

DĄBROWSKI-GRZYWO WIKTOR, professeur à l'Université de Varsovie;

DONNEDIEU DE VABRES HENRI, professeur à l'Université de Paris et à l'Académie de Droit International à La Haye;

GIVANOVITCH THOMAS, professeur à l'Université de Béo-grad, doyen à la Faculté de Droit, membre de l'Académie;

HUGUENEY LOUIS, professeur à l'Université de Paris;

JANNE XAVIER, professeur à l'Université de Liège et à l'Académie de Droit International à La Haye;

KOULEFF THÉODOR, a. ministre de la Justice, professeur à l'Université de Sofia;

LEDNICKI ALEXANDRE, a. ministre, avocat, président de la section polonaise de l'Union Paneuropéenne;

MALESZEWSKI-JAXA LUCIEN, directeur du Département Pénal au Ministère de la Justice de la République de Pologne;

MASSARI EDOARDO, professeur à l'Université de Naples;

MENDES DE ALMEIDA CANDIDO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro, président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral;

OCTAVIO DE LANGGAARD MENEZES RODRIGO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro et ministre à la Cour Suprême Fédérale des États-Unis du Brésil;

ORTIZ FERNANDO, professeur à l'Université de Habana, président de la Commission de Codification de la République de Cuba;

PELLA VESPASIEN, professeur à l'Université de Yassy et à l'Académie de Droit International à La Haye;

PEREIRA DE SA VIRGILIO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro, juge à la Cour d'Appel;

SALDANA QUINTILIANO, professeur à l'Université de Madrid;

SASSERATH SIMON, professeur, avocat et directeur de la „Revue de Droit Pénal et de Criminologie“;

SCOURIOTIS PANAJOTE, directeur général de l'Administration pénitentiaire en Grèce;

STJERNBERG NIELS, professeur à l'Université de Stockholm.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Ignacy Mościcki.



Mościcki

PREMIER MARÉCHAL DE POLOGNE

Józef Piłsudski.



J. Piłsudski

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

MEMBRE D'HONNEUR DU COMITÉ DE RÉDACTION

Minéitciro A d a t c i,

Ambassadeur de Sa Majesté L'Empereur du Japon.



MEMBRE D'HONNEUR DU COMITÉ DE RÉDACTION

A l f r e d o R o c c o ,

**Garde des Sceaux et Ministre de la Justice et des Affaires
du Culte du Royaume d'Italie.**



Alfredo Rocco

MINISTRE DE LA JUSTICE

Stanisław Car.



Stanisław

INTRODUCTION.

Au mois d'août 1925, tint à Londres ses assises le IX-me Congrès Pénitentiaire international. Le mouvement scientifique lié avec ce Congrès m'a suggéré l'idée de créer une revue consacrée à la science pénitentiaire moderne.

Les préparatifs indispensables exigèrent un certain temps, et le premier numéro de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“ parut en juillet 1926, à l'heure du premier Congrès international de Droit pénal (Bruxelles, 1926) ¹⁾; il fut consacré à ce Congrès, ainsi qu'à l'organisation pénitentiaire en Pologne.

Après cette inauguration, qui fut accueillie avec bienveillance par les savants et les hommes d'État, nous avons développé notre travail. Le premier savant étranger, qui nous offrit son concours précieux, fut le professeur *Quintiliano Saldana*, auteur d'une étude publiée en tête du second volume de notre revue. Ce volume parut pendant la réunion du troisième Congrès international des Sciences Administratives (Paris, 1927) ²⁾.

Le troisième volume parut après la première Conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Varsovie, 1927) ³⁾, avec le concours de nombreux savants et celui de l'inoubliable *Enrico Ferri* en premier lieu.

Le quatrième volume fut lié avec le deuxième Congrès international de Droit pénal (Bucarest, 1929), ainsi qu'avec la deuxième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Rome, 1928) ⁴⁾. Ce volume ren-

¹⁾ Volume I (1926), p. 1-40.

²⁾ Volume II (1927), p. 1-96.

³⁾ Volume III (1928), deux numéros, p. 1-150 et 151-354.

⁴⁾ Volume IV (1929), deux numéros, p. 1-280 et 281-380.

ferme parmi de nombreux articles, les ouvrages de Józef Piłsudski, premier Maréchal de Pologne, a. Chef de l'État, d'Alfredo Rocco, Garde des Sceaux et ministre de la Justice du Royaume d'Italie et de Stanisław Carr, ministre de la Justice de la République de Pologne.

Le présent volume, cinquième (et sixième), est consacré à de nombreux Congrès et à la troisième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Bruxelles, 1930). Il est, en quelque sorte, un volume spécial. Il représente notre travail quinquennal (1926—1931) et, à cette occasion, fut créé un Comité de Rédaction, composé de membres, dont la liste est publiée en tête du volume, avec M. M.: Minéitciro Adatci et Alfredo Rocco, membres d'honneur, au premier rang.

LES PROBLÈMES DE LA JUSTICE.

L'antique devise romaine proclame: „*Justitia est fundamentum regnorum*“.

La Justice est la base de l'autorité!

Cette devise n'est pas un vain mot; elle a un sens profond dont doit tenir compte celui qui est appelé à exercer l'autorité dans un État quelconque.

En observant le développement des États particuliers dans le temps et dans l'espace, l'on voit se répéter toujours le même phénomène: le respect de la justice va de pair avec l'essor de l'État; la déchéance de ce sentiment témoigne d'un relâchement de la vie publique et des liens sociaux et entraîne la déchéance complète de l'État.

L'interdépendance des deux facteurs susvisés se manifeste également dans notre histoire. Le plus bel essor de la justice à l'époque d'avant les partages coïncide avec le moment où la puissance de l'ancienne République atteignait son apogée, vers la deuxième moitié du XVI-me siècle lorsque fut créé le Tribunal de la Couronne.

Cette grande réforme judiciaire, accompagnée de changements importants dans le régime juridique de l'État avait été préparée par des écrivains politiques tels que O r z e c h o w s k i, M o d r z e w s k i et W o l a n; elle fut exécutée, sur le conseil spécial de J a n Z a m o j s k i, par la Diète de 1578.

Cependant, sous l'action de certains maux qui atta-

quèrent le régime de l'État, sous l'effet d'une passion exagérée pour cette „*liberté dorée*“, qui n'était en réalité qu'une anarchie légale, l'on voit apparaître des brèches dans les fondements solides de la magistrature, en raison de l'abaissement général du niveau des mœurs et de l'instruction professionnelle.

Les chroniques nous retracent le tableau scandaleux de la rupture, d'après l'exemple donné par les Diètes, du Tribunal de la Couronne, ce qui eut lieu en 1749 à Piotrków, sous le règne d'Auguste III.

La chute de l'ancienne République entraîna celle de l'ancienne magistrature polonaise.

Les partages détruisirent même les institutions créées par le développement historique.

Ce n'est qu'à l'époque du Duché de Varsovie, constitué à la suite des guerres victorieuses de N a p o l é o n, que commence à renaître, quoique sous une forme imparfaite, le régime de l'État polonais et, par conséquent, aussi la justice fondée sur des bases nouvelles. Nous sommes redevables de cette oeuvre au Comte F e l i k s Ł u b i e ŋ s k i, Ministre de la Justice, lequel désirant reconstituer le système judiciaire fortement éprouvé par les troubles consécutifs aux partages, décréta, le 13 mai 1808, une nouvelle organisation de la justice dans le Grand Duché de Varsovie.

Cette organisation qui s'inspirait du régime français et qui ne se rattachait que vaguement à l'ancienne organisation judiciaire de la République, laissait l'exercice de la justice entre les mains des juges polonais.

Cet état de choses dura jusqu'en 1877, lorsque le gouvernement russe, prenant sa revanche pour l'insurrection de janvier 1863, supprima les juges polonais et l'usage de la langue polonaise et établit des tribunaux russes.

Les deux autres parties de la Pologne n'échappèrent pas au même sort, avec la seule différence que dans la ci-

devant Pologne Autrichienne, l'accès à la magistrature fut ouvert aux Polonais après l'introduction de l'autonomie politique.

Mais survint l'année 1914.

La grande guerre, la guerre mondiale qu'implorait dans ses prières le grand poète national A d a m M i c k i e w i c z, qui voyait en elle la promesse de libération du joug ennemi, mit fin aux souffrances de la Pologne opprimée.

Le soldat polonais versa son sang dans la lutte pour les frontières de la Pologne reconstituée.

L'indépendance reconquise, la nation dut s'adonner au labeur intérieur pour créer les cadres de l'organisme de l'État.

Un travail acharné commença dans tous les domaines, et le juriste polonais fut au premier rang des constructeurs.

Le champ qui s'ouvrait devant lui était des plus vastes: il s'agissait non seulement de tirer, presque du néant — les tribunaux polonais, mais encore de remplacer par une législation nationale les législations des anciens États co-partageants.

Les travaux commencèrent, particulièrement actifs dans le ci-devant Royaume du Congrès, encore sous l'occupation étrangère. Les conditions n'étaient pas très favorables, car les autorités d'occupation voyaient d'un mauvais oeil toute manifestation de la vitalité d'une nation qu'elles avaient opprimée pendant plus d'un siècle.

Néanmoins, on réussit à créer au mois de mars 1917 un Ministère de la Justice, appelé alors Département de la Justice, qui fut le premier organe officiel de la Pologne renaissant à une vie indépendante. Après quelques mois d'un travail d'organisation très intense, on aboutit le 1-er septembre 1917 à l'inauguration des tribunaux polonais,

qui furent à ce moment l'unique expression des droits imprescriptibles de la Pologne.

Cette date est mémorable non seulement pour les juristes polonais, mais pour toute la nation, car le fait que les autorités polonaises assumèrent l'administration de la justice, fut une affirmation de la souveraineté dans un des domaines les plus importants de la vie publique.

Lorsque la guerre mondiale prit fin et que la Pologne eut enfin réalisé son idéal d'indépendance et réuni ses provinces séparées, le réseau des tribunaux polonais s'étendit progressivement sur tout le territoire de la République. Ce labeur fut définitivement accompli en 1922, lorsque la Haute Silésie se trouva réunie à la mère-patrie en conséquence du plébiscite organisé sur la base de traités internationaux.

Les énormes difficultés que provoqua l'extension de la magistrature polonaise à tout le territoire de la Pologne ne purent être surmontées que par l'enthousiasme qui inspira toute la nation, occupée à poser les fondements de la nouvelle existence de l'État.

Il convient de souligner le grand esprit de devoir civique qui anima tous les juristes polonais, lesquels abandonnaient souvent des postes lucratifs d'avocats pour assumer dans la magistrature des fonctions modestes et peu rétribuées. Il fallait créer de toutes pièces les cadres de la magistrature, car, ainsi qu'il a été déjà dit, les autorités des États co-partageants n'admettaient pas de juges polonais.

Mais ce n'était que la première étape qu'on venait ainsi de franchir.

Nous avons hérité des États co-partageants trois principes distincts de l'organisation des tribunaux, principes divergents et parfois même diamétralement opposés.

Le besoin de créer un organisme judiciaire uniforme s'imposait donc de toute urgence. Les travaux nécessaires

furent entrepris sans tarder, en 1919, mais il fallut neuf longues années pour les amener à maturité, malgré les efforts qu'y apportèrent nos juristes les plus éminents.

Ce n'est que grâce aux pleins - pouvoirs législatifs obtenus par le Gouvernement qui réalise la conception du Premier Maréchal de la Pologne, J ó z e f P i ł s u d s k i, que ce labeur fut enfin couronné de succès.

Le résultat en est la nouvelle organisation des tribunaux de droit commun, organisation uniforme pour tout l'État, qui est entrée en vigueur le 1-er janvier 1929. Cette loi constitue en même temps la première oeuvre d'unification de large envergure.

Un nouveau chapitre s'ouvre ainsi dans l'histoire des tribunaux polonais; à partir du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la diversité des autorités judiciaires dans les différentes parties de la Pologne cède la place à une organisation uniforme de la magistrature.

Cette organisation comprend: les justices de Grod (de bailliage) connaissant en 1-re instance des causes civiles jusqu'à 1000 zł. en règle générale, et des causes pénales de moindre importance. L'instance d'appel contre les décisions de ces tribunaux est constituée par les sections d'appel des tribunaux d'arrondissement. Les causes plus importantes relèvent de la compétence des tribunaux d'arrondissement en 1-re instance et des cours d'appel en 2-me instance.

Enfin l'instance suprême de cassation dont la juridiction s'étend à tout l'État et qui fixe la jurisprudence est la Cour Suprême. Son siège est à Varsovie.

De plus, la nouvelle organisation a introduit, conformément à la Constitution, des juges de paix éligibles, qui peuvent ne pas être juristes et qui connaissent des causes les plus minimales (jusqu'à 200 zł.).

Le concours de l'élément social à la justice est constitué par la participation de deux juges adjoints (juges

commerciaux) aux collèges connaissant des causes commerciales, aux tribunaux de travail réglant les conflits entre employeurs et salariés et aux jurys appelés à connaître des causes pénales, susceptibles de peines graves.

Actuellement, il existe sur tout le territoire de l'État :

1 — Cour Suprême ;

8 — Cours d'Appel : à Varsovie, Lublin, Wilno, Kraków, Lwów, Poznań, Toruń et Katowice ;

51 — Tribunaux d'Arrondissement ;

566 — Justices de Grod (de bailliage).

Les dits tribunaux connaissent de plusieurs millions de causes par an.

En 1927 (les chiffres pour l'année 1928 ne sont pas encore définitivement établis) furent introduites :

devant les tribunaux d'arrondissement — 415.654 causes civiles et 290.899 causes pénales, soit au total 706.553 causes ;

devant les justices de grod — 3.389.089 causes civiles et 2.165.411 causes pénales, soit 5.554.500 causes.

Ces chiffres sont considérables : dès 1926 les causes introduites atteignent partout les chiffres d'avant-guerre, et à présent elles les dépassent dans la plupart des tribunaux, bien que le nombre des juges ait été considérablement réduit par rapport à l'état des choses d'avant-guerre.

En effet, le nombre des juges et des procureurs s'élève au 1-er avril 1929 sur tout le territoire de l'État Polonais, à 3812 magistrats assis et debout. Ce chiffre n'englobe pas les fonctionnaires judiciaires ni les organes auxiliaires de la justice tels que : notaires, avocats et huis-siers de tribunal.

Je tiens encore à souligner que la nouvelle loi est en tous points conforme aux dispositions de la Constitution, contenues dans le titre consacré à la justice, et qu'elle assure, en particulier, des garanties constitutionnelles de l'indépendance des tribunaux.

La nation peut avoir pleine et entière confiance en cette magistrature qui lui assure une justice impartiale. Les défaillances sont extrêmement rares. Les accusations, peu fréquentes du reste, portées contre la justice sont le plus souvent mal fondées : en effet, toute partie qui perd son procès — et il y en a toujours une qui doit le perdre — est encline à formuler une critique, le plus souvent injuste, du jugement.

En ma qualité de Ministre de la Justice préposé au contrôle de tous les tribunaux et services de la justice, je constate que les tribunaux polonais accomplissent leur haute mission de la façon la plus honorable, en maintenant une stricte impartialité à l'égard de tous les citoyens, sans distinction de confession ou de nationalité.

Il est évidemment difficile de faire reconnaître ces choses par ceux qui complotent contre l'État reconstitué et libéré d'un joug séculaire au prix de tant d'efforts et de sacrifices.

Si l'on juge de la sévérité des tribunaux d'après le nombre d'arrêts de mort exécutés, on constate que ce chiffre est insignifiant en Pologne, surtout au cours des dernières années, après la suppression du banditisme.

Alors qu'à l'époque où ce fléau sévissait le nombre des arrêts de mort exécutés s'élevait :

	en 1924 — à 98
	„ 1925 — à 79
il tombe dès	1926 — à 24
	1927 — à 10
	1928 — à 6.

Au cours de la première moitié de 1929 aucun arrêt de mort n'a été exécuté.

Tous les arrêts précités avaient trait à des criminels vulgaires et particulièrement dégénérés.

En revanche, l'amnistie promulguée à l'occasion du dixième anniversaire de la reconstitution de la Pologne

s'étendit à de nombreuses catégories de personnes condamnées par les tribunaux pénaux.

Le résultat immédiat en fut la diminution considérable du chiffre des prisonniers qui tomba en juillet 1928 de 29.352 à 20.561.

Les peines privatives de liberté pour délits simples et délits politiques furent entièrement ou partiellement levées par rapport à 161.817 cas jusqu'au 15 février 1929. Les condamnés à une amende en ont été totalement exonérés dans 557.226 cas.

Ces chiffres sont assez éloquents!

La Justice est une des fonctions essentielles de l'État, c'est, comme on disait jadis, le droit de glaive.

Or, le glaive exige d'être tenu non seulement par une main ferme, mais aussi par une main sage.

Quiconque porte le glaive doit être fort et avoir, en outre, des qualités indispensables de cœur et d'esprit.

Voici pourquoi le juge doit posséder, outre la science du droit, une connaissance profonde de la vie dans ses aspects si nombreux et si variés.

Ces deux facteurs: la science et la connaissance de la vie, doivent influencer dans une mesure égale sur l'interprétation de la loi, interprétation qui ne saurait être un simple procédé mécanique, si on ne veut pas que le summum jus se change en summa injuria et que le droit suprême devienne la suprême anarchie.

En parlant de l'interprétation des lois nous touchons un nouveau domaine, en rapport intime avec la justice — celui de la législation.

Au début de la nouvelle existence de la Pologne reconstituée, l'état de la législation laissait beaucoup à désirer.

Les États co-partageants, après avoir commis leur crime historique, imposèrent à la Pologne leurs propres

législations, étrangères par leur forme et par leur esprit et contraires à notre culture et à nos traditions.

Les fruits de cent années de domination étrangère en Pologne furent trois systèmes législatifs différents : dans certains domaines, par exemple dans celui du droit privé, nous eûmes même cinq législations divergentes en vigueur : le code russe dans les provinces de l'Est, le code français dans le ci-devant Royaume du Congrès, le code allemand dans la ci-devant Pologne prussienne, le code autrichien dans la Pologne autrichienne et le code hongrois dans les provinces du Spiz et de l'Orawa. C'était une véritable mosaïque de législations et de conceptions juridiques.

L'unification de ces législations se plaça donc au premier plan des travaux visant à l'établissement du nouveau régime de l'État ; elle constitua un problème urgent au point de vue politique et social.

Aussi, bien avant la restauration même de la Pologne, un labeur acharné fut-il entrepris dès que les événements de la guerre mondiale firent luire l'espoir de l'indépendance reconquise.

Au cours de cette période les travaux accomplis n'eurent qu'un caractère général, sans perspective immédiate de réalisation, car notre vie publique était encore réglée par les autorités d'occupation.

Les dispositions que promulgaient ces autorités étaient toujours marquées au coin d'une poigne impitoyable.

Néanmoins, les juristes polonais, surtout ceux de l'ancien Royaume du Congrès, ne cessaient de travailler à préparer la législation de l'État futur.

Au sein de la Société Juridique de Varsovie on s'occupait de la procédure civile, du statut du barreau, de l'organisation des tribunaux, du droit commercial et même du droit maritime, bien que l'espoir de conquérir un accès

à la mer apparut lointain à cette époque où les puissances centrales obtenaient des succès sur les champs de bataille.

Il fallait beaucoup d'enthousiasme juvénile pour créer des lois pour un État qui n'existait pas encore.

Et pourtant les travaux dont je parle ne furent pas exécutés en vain; beaucoup d'entre eux constituèrent de précieux matériaux pour la construction de la législation de la Pologne restaurée.

La date décisive pour la législation polonaise est celle du 11 novembre 1918, date marquant la reconstitution de l'État polonais.

La Pologne, libre enfin, rejetait le joug qui pesait sur elle et récupérait la plénitude de ses droits souverains.

Mais ce nouvel ordre des choses exigeait l'adoption de nouvelles lois réglant la vie publique et privée selon les aspirations de l'âme polonaise. Les travaux nécessaires demandaient à être entrepris avec la plus grande rapidité, car la vie n'arrêtait pas son cours.

Actuellement, après que dix ans se sont écoulés depuis cette date mémorable, on peut, en jetant un coup d'oeil rétrospectif sur le développement de la législation polonaise, la diviser, exception faite de la législation mi-souveraine du Conseil de Régence, en plusieurs périodes.

La 1-re période comprend la législation par décrets: elle est inaugurée le 22 novembre 1918 par le décret de J ó z e f P i ł s u d s k i „Du pouvoir représentatif suprême de la République de Pologne“ (Journal des Lois № 17, texte 41). C'est, entre parenthèses, la première constitution de la Pologne indépendante, libre de toute influence et de toute pression étrangère. L'art. 3 du décret en question prescrit la procédure suivante: les projets de lois sont d'abord adoptés par le Gouvernement et ensuite soumis à l'approbation du Chef de l'État. Ils acquièrent force de loi lors de leur publication dans le Journal des Lois, sous réserve qu'ils perdent automatiquement cette

qualité s'ils ne sont pas présentés à la ratification de la Diète. Celle-ci n'était pas encore convoquée à cette époque. La période transitoire précitée dura jusqu'au 9 février 1919, c'est-à-dire jusqu'à la convocation de la Diète Constituante ¹⁾.

Cette période se caractérise par la richesse extrême de matières comprises dans des dispositions brèves et succinctes.

Au point de vue de la forme extérieure et de la rédaction, on remarque le manque de forme régulière et la diversité de la terminologie. Toutefois, si l'on réfléchit que cette période ne dura que deux mois et demi et que pendant ce laps, si court, de temps on posa les fondements du régime juridique de presque toutes les branches de l'administration — ce travail prend dans la perspective historique des proportions gigantesques, pour lesquelles il nous serait difficile de trouver un point de comparaison dans les périodes suivantes.

La II-me période comprend le labeur législatif de la Diète Constituante. Elle dura du 9 février 1919, c'est-à-dire depuis la convocation de la Diète, jusqu'au 28 novembre 1922, date de la dissolution de cette Diète et de la convocation d'une Diète ordinaire.

L'oeuvre principale accomplie durant ladite période est la Constitution votée le 17 mars 1921.

Si les travaux de la première période se distinguaient par leur concision menant droit au but, ceux de la Diète Constituante avaient un caractère abstrait et ne tenaient pas compte de la réalité.

La III-me période comprend la législation ordinaire, c'est-à-dire les lois normalement votées, suivant la procédure prévue par la Constitution, par les deux Chambres: la Diète et le Sénat.

¹⁾ Décret de convocation de la Diète Constituante (J. des Lois de 1919, N^o 16, texte 217).

Cette période commence à partir du 28 novembre 1922, date de la convocation de la première Diète ordinaire qui succéda à la Diète Constituante.

La législation de cette période est caractérisée par un certain progrès technique, bien que l'incapacité de cette Diète à élaborer des lois en matière des problèmes les plus essentiels de l'État se soit manifestée assez vite.

Notamment, par la loi du 2 mars 1923, la Diète qui n'avait pas encore à ce moment de bases constitutionnelles pour transférer ses pouvoirs législatifs à un autre organe, accorda des pleins-pouvoirs législatifs à W ł a d y s ł a w G r a b s k i, Ministre des Finances, afin de régler les finances de l'État.

En vertu de ces pleins-pouvoirs, le Ministre G r a b s k i réalisa la réforme monétaire et arrêta pour un certain temps l'inflation qui exerçait une influence si néfaste sur la vie économique du pays.

Les dits pleins-pouvoirs sont demeurés en vigueur du 15 janvier 1924 au 31 décembre 1924.

Enfin la IV-me période est celle des ordonnances du Président de la République. Ces ordonnances ont force de loi en vertu de l'art. 44 de la Constitution amendée en 1926 et de la loi relative aux pleins-pouvoirs, du 2 août 1926.

Par les dispositions précitées, la Diète transféra une partie de ses pouvoirs législatifs au Gouvernement qui en fit un usage conforme aux nécessités du moment. Ces pleins-pouvoirs expirèrent le jour où se constitua la Diète actuelle, le 27 mars 1928. Au cours d'une année et demi environ, le Gouvernement promulgua 477 décrets ayant force de loi, qui contribuèrent à régler l'état légal du pays.

La preuve fut faite que la procédure législative par la voie de décrets aboutit à des résultats plus prompts et plus fructueux que la procédure interminable de la Diète, entravée par les luttes intérieures au sein des différentes fractions.

Le bilan total des travaux législatifs exécutés au cours de la période des pleins-pouvoirs du Gouvernement— est incontestablement favorable. On accomplit au cours de cette période une série de travaux législatifs, qui n'auraient pu être achevés aussi rapidement avec la procédure de la Diète. Parmi ces travaux, il convient de citer dans le domaine de la justice qui nous intéresse, le décret sur l'organisation des tribunaux de droit commun et le code de procédure pénale, actes d'importance primordiale du point de vue du régime de l'État ¹⁾).

Outre la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun furent promulgués par la voie d'ordonnances du Président de la République, dans le seul domaine de la justice, des actes d'une grande portée, tels que la loi sur les sociétés anonymes, uniforme pour toute la Pologne, la loi relative au gage agricole enregistré, la loi sur les contrats de travail des travailleurs intellectuels et sur les contrats de travail des ouvriers, la loi sur les tribunaux de travail, la loi relative à la prévention des banqueroutes et beaucoup d'autres lois qu'on ne saurait citer dans un exposé aussi sommaire.

Ces travaux ont un caractère constructif, contribuant à l'unification de la législation dans les diverses provinces de la Pologne, et tendent incontestablement à cimenter et à consolider l'État Polonais.

Afin de ne pas être accusé de subjectivisme, je m'en rapporte à la critique objective des facteurs qui ne sauraient être soupçonnés de pécher par trop d'indulgence à l'égard des travaux du Gouvernement et qui sont, au contraire, d'une sévérité exagérée. Ce sont les opinions formulées

¹⁾ Loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (J. des Lois de 1928, N. 12, texte 93).

Code de procédure pénale (J. des Lois de 1928, N. 33, texte 313).

par les rapporteurs du budget du Ministère de la Justice (la Diète et le Sénat).

Or, dans le compte-rendu des préliminaires du budget de ce Ministère pour l'exercice 1929/30 (imprimé N. 400), le rapporteur de la Diète s'exprime en ces termes (je cite textuellement): „il convient de noter un certain progrès dans le domaine de la législation. Soulignons la vive activité du Département Législatif. Les travaux qu'il a accomplis ne sautent pas aux yeux de prime abord, mais si l'on tient compte de la nécessité d'unifier toute la législation, relevant de presque tous les départements ministériels et les travaux relatifs aux arrêtés portant exécution, les travaux accomplis par ce Département méritent d'être appréciés à leur juste valeur“.

Quant au rapporteur du Sénat, il écrit à ce sujet dans son rapport (imprimé № 12; je cite textuellement): „C'est l'un des plus beaux et des plus fructueux champs de travail du Ministère de la Justice... Il convient d'exprimer au Département Législatif la pleine et entière approbation qu'il mérite pour ses travaux“.

Voici comment l'activité législative du Ministère de la Justice est appréciée par ses critiques mêmes.

Dans le domaine des travaux législatifs qui se rattachent à la préparation d'une législation civile et pénale uniforme pour tous les territoires faisant partie de l'État, une activité considérable est développée par la Commission de Codification, créée le 3 juin 1919 et qui compte parmi ses membres les plus éminents juristes polonais. Dix années de labeur de cette Commission ont donné des fruits abondants, il est donc permis d'espérer qu'elle terminera glorieusement et pour le plus grand bien de l'État la tâche qui lui a été confiée.

*

*

*

La troisième des grandes oeuvres réalisées par le Ministère de la Justice est l'organisation des prisons. Cette matière est trop vaste pour pouvoir être traitée dans les cadres du présent article, aussi me bornerai-je à constater que la tendance à placer le régime pénitentiaire à un niveau approprié constitue l'un des soucis essentiels du Ministère de la Justice.

Il reste, certes, encore beaucoup à faire, mais je ne saurais être taxé d'exagération si j'affirme que l'état actuel de nos prisons ne diffère point du type moyen des établissements pénitentiaires dans les pays de l'Europe Occidentale ¹⁾.

*

*

*

Je m'arrête. L'ampleur des matières traitées ne m'a pas permis d'entrer dans les détails. J'ai tâché de donner un tableau succinct et concret des travaux du Ministère de la Justice et je l'ai tracé à larges traits afin de faciliter la connaissance de cette matière aux milieux sociaux qui ne pèchent pas par un intérêt excessif pour les problèmes de la Justice.

De même que dans tout autre milieu, on rencontrera peut-être parmi les juristes des individus qui s'inspirent de motifs peu élevés ou égoïstes. Mais l'ensemble de notre monde juridique n'est pas atteint par la rouille de l'égoïsme professionnel. Les juristes polonais ont pris une part brillante à la grande oeuvre de la reconstitution de l'État et ils ont accompli un labeur précieux, accompagné de durs sacrifices et inspiré d'un amour profond de la Patrie, ce dont la postérité leur saura gré.

Stanisław Car,
Ministre de la Justice.

¹⁾ Cnf. mon article: „Le dixième anniversaire du système pénitentiaire polonais“ („Revue Pénitentiaire de Pologne“. Vol. IV, N. 1/2, 1929, p. 42 et suiv.).

THE PSYCHOLOGY OF THE PRISONER.

I have been invited by the Committee of Aid for Former Political Prisoners to give a lecture on the subject of the psychology of the prisoner ¹⁾. Poland is perhaps the only country existing at present amongst so many other nations and countries, where it is still possible to speak freely about such a derogatory subject as gaol. When I stand before you in the uniform of an officer of the highest rank, in the uniform of the supreme representative of the Polish Army, and I speak openly on this subject, it is solely because 150 years of Polish history have made of gaol a daily factor in the every-day life of the people. In Poland gaol was, as one might say, the permanent daily companion of human thought, a part of intellectual culture, of political culture, of the general culture of Polish life. Year after year, decade after decade, one generation after another familiarized itself with imprisonment as an every-day occurrence penetrating human thought, as it has been penetrated elsewhere by problems of another nature.

Literature is the reflection of life, and the small black letters set down on paper have the property that, when they are inscribed by the hand of genius, they are not only evidence of talent, but constitute an evidence of

¹⁾ Lecture given by Marshal Józef Piłsudski on 24th May, 1925, and published by virtue of special authorization dated 19th December, 1928.

that which filled the existence of many millions of men. One of our greatest poets, in his beautiful verses addressed to the Polish mother, wrote: „Twine from the first your infant's neck in chains, teach it to breathe foul and damp air“. Anything of this kind would have been impossible elsewhere, but in Poland these sentiments were forced into the feelings of every mother, of the mother thinking of the future of her child, of the mother fearing in her maternal heart the advent of some disaster or mishap which could befall her beloved child. The child was born predestined to reflect on, and think of, prison. If, immediately after the loss of Polish independence, we had a name which the smallest child repeats until this day as being intimately connected with the Polish heart and thought, the name of *Tadeusz Kościuszko*, we see in him one of the first who knew the prison of the oppressors.

Tadeusz Kościuszko, after being wounded at the battle of Maciejowice, was taken prisoner and confined in the fortress of Peter and Paul at St. Petersburg.

Even a name, as celebrated as that of the great *Mickiewicz*, is also connected with imprisonment at the beginning of the poet's life.

I cannot, therefore, be taxed with exaggeration by the generation before which I am speaking, if I mention gaol as an every-day event, in the same manner that it is not an exaggeration to speak of heroism, devotion, sacrifice, for all these are phenomena as vast as the field covered by human thought casting back over a period of 150 long years.

Permit me also to quote myself as an example which appears to confirm historically the value of prison as an integral part of Polish life.

I arrived in Poland straight from prison, for Magdeburg could not otherwise be described, and I arrived at the dawn of the rebirth of Poland, to rise immediately to the highest rank of the State, I — a man straight from pri-

son. This is an incontestable truth, a simple truth which could not be disfigured by the use of extraordinary words, as its simplicity speaks for itself in the Poland of our fathers and our ancestors and has no need of high faluting phrases.

When I was devoting consideration to the manner in which I should treat the subject which I have chosen, the psychology of the prisoner, many different methods of treatment occurred to me. I rejected them one after the other, with the exception of one which was the easiest for me. I have not the gift of being able to treat a subject in the so-called scientific manner, the only subject which I have investigated in this way being the art of warfare. I have applied different treatment to all other subjects.

To investigate scientifically the system of prisons, and the psychology of a man locked up in prison, it would be necessary to commence by obtaining statistical data of health destroyed by imprisonment, of cases of madness caused by it, of premature deaths of prisoners who committed suicide, of the number of cubic metres of air, that damp and foul vapour, which is often breathed by prisoners. Afterwards to take all these data, to divide, to multiply and to subtract them in various manners, to reduce them to algebraical formulae and then to condense them into a shape suitable for my short discourse, is for me quite impossible, as I could not examine my own life in such a fashion. That is why, after rejecting this method, I have decided upon the simplest, although perhaps the most egoistical manner of treatment.

I am a prisoner who has passed through more than one prison. And, as I mentioned statistics, I would say that if you were to add up all the prisons and all the years of imprisonment and to divide the total by the sum of the Polish population, you would find that my share was greater than the average per capita. As I have always been exceptionally favoured by fortune, chance has

also been kind to me in this respect, for, as I have said, the share of prison which I have received has surpassed the average.

So I can affirm with a certain amount of right and with a certain moral authority that, in speaking of the psychology of the prisoner, I shall speak more of myself than of others, for I have passed through many prisons and spent more than one year behind prison bars. As the material basis of imprisonment is the same for any individual, I do not think I shall be straying far from my subject in painting for you the psychology of that prisoner which I remember I was, as a fundamental characteristic of every prisoner.

Prison has two distinct characteristics, which, if all additional circumstances are abstracted, may be resumed in a very simple manner. Firstly imprisonment is meant to be unpleasant. No one is put into prison for pleasure. The unpleasantness consists in the restriction of material freedom to a minimum, a limitation of freedom of movement to a small space destined as a place of residence, a space bound with four walls, with a door, more or less large, which is always locked, and an eternally barred window. That is what prison is.

Secondly it is an undoubted fact that every prisoner is subjected to daily and hourly observation. His life and his actions no longer depend on his desires and his will. This is the second aspect which comes up very clearly in the consideration of a prison; and that regardless of the why and wherefore of the imprisonment, which is a matter of indifference.

These are the characteristics which, if everything else is rejected, remain permanent and unchangeable for every prisoner.

Whenever I have been in prison and have had plenty of leisure to reflect upon my position, I have tried to alleviate my incarceration by telling myself that prison life

is not so very much worse than that which has to be endured by many persons outside those walls. A man who dislikes his office work has an unbearable feeling at being compelled, day after day, to walk the same road to a place he hates, to sit down at the same desk, to handle the same accursed paper, to copy or write, to always gaze at the same walls, the same, though unbarred, windows, — all this only to return, when the pangs of hunger call, bored and sick of life, through the same dreary streets to his home. When I drew such an exaggerated picture of the existence of such a man, it was for the purpose of brightening my own lot, by comparing it with that of people who could walk about the streets. The above statement may, perhaps, serve to define the general psychology of a man who is deprived, against his will, of the essence of his being, who has an enclosed space for his free movement and who cannot bear this for the pain it causes him.

To bring out the second aspect, that of constant surveillance, I may take as an example an unsuitable marriage, where the one partner is constantly under the suspicious eye of the other; a couple who have been joined, but who wish to be parted. And, speaking as a man, it is of small import whether the eyes are pretty or ugly, whether they are blue or black, they are an unbearable burden from which there is no escape except in flight; for the other partner has, in this case, a full right to do this and may use and abuse it at will.

It might be thought that I am speaking against women, but this is not the case. Any woman has the right to say the same about a man in an unhappy marriage, therefore I withdraw what I have said.

I have often thought, when I was a prisoner, how much harder it is for a woman to be in prison than for a man, as she is incessantly under the eye of a brute of a man, who observes her without ceremony, who has the right of looking at her at all moments in which a woman

usually desires to avoid masculine observation, and she feels this as a brutal foot trampling on the very essence of her being. Such is a prison.

I will now pass to the psychology of the struggle with all that the prison represents that is difficult and unendurable. There is not a prisoner who, after a certain time, does not begin to fight against the burden of prison life in one way or another, who does not seek a remedy for the lack of material freedom and for that unbearable feeling of brutal restraint, which is expressed before all by the presence of the ever-watchful eye, and to fight against the conditions under which a man has nothing of which he can freely dispose.

The first fight which the prisoner always puts up is the desire to outwit at least those who are responsible for his detention, and to do so within the four walls of his cell. Therefore he tries to deceive the ever-watchful eye of the warder. He seeks for means of succeeding in this deception, if only for a moment. Each man has a different way of doing this. I, myself, being bold by nature, used to breathe in the dark on the small glass loopholes in the door of my cell to prevent the warder from seeing me, even for a moment; I also used to try and hide in the corner and to press myself as flat as paper against the wall.

At the beginning all prisoners are much annoyed and irritated by the sensation of being constantly watched, but, after a time, they forget it easily, becoming accustomed to, and disregarding of, this strange eye which sees perfectly and watches, although bored with having to do this, and seeks distraction, just as does the prisoner in his cell.

The second thing which happens — and there is not a single prisoner in the world who has not passed through this stage after a certain length of time spent in prison — is that he seeks some methods of escaping from prison.

This is such a psychological truth that it is almost a law to which every prisoner becomes subject, when the lack of material freedom begins to be felt by him.

Some seek this by means of ingenious methods of deceiving those in charge of the prison, while others try to invent cunning and out of the way methods of filing through the prison bars, etc. However, this idea obstinately recurs to the mind of the prisoner, it becomes an obsession hugged by him in his heart of hearts. To escape from prison! To get away from the lack of material freedom! To become a man like others! To have the possibility of walking through the streets!

Then begins for the unfortunate prisoner the internal struggle to create for himself something which is independent of any outsider; the creation out of his own resources of a life in prison. This is perhaps the hardest part of imprisonment. To create life — but from what? From oneself, from one's own resources, to create a life under such abnormal conditions, to create it alone, without assistance, seeking to find by some means or other a source of that which I call „the luxury of prison“.

The luxury of prison consists of the internal creation out of one's own resources of something which is necessary for oneself alone, and which is independent of those who have cast one into prison. When a man seeks for material to achieve this end, he finds that he is so limited in means, so restricted in methods, that he almost gives up the attempt. The hands have nothing to do. There are no tools available to make anything. Material things are so limited, and so insignificant, that the mind gropes with difficulty for something to which to cling.

What is there in a prison?

There are walls, of one kind or another, a small number of objects destined for the use of the prisoner. One makes various attempts to imitate the life which is teeming elsewhere. In the prison cell there are flies and other

creatures which have got there in one way or another. It will not be an untruth to say that there have even been prisoners who have had great affection for bugs, and who have made them the object of their studies, and have centered their need for independence in such disgusting vermin as this; not to speak of the story which I once read, of a prisoner who was confined for many years and had a spider with which he made rendez-vous for a long time, and which he even tried to domesticate and to teach to perform little tricks. It is the necessity for seeking a life outside of prison conditions, of creating a luxury for oneself alone, which is the psychological necessity of the prisoner.

As far as I am concerned, I always jokingly held that I was a born prisoner, because it was easy for me to reconstruct the charm of life. I could evoke in my soul extraordinary dreams and ideas, solely because my mind worked easily in this direction. I did not become attached to any material things, nevertheless, when I look back at my experiences in many prisons, I find one thing which was particularly pleasant, namely that it was a great joy for me to be able to move things about in my cell. There are, however, many prisons where nothing can be moved, because everything is fixed and screwed immovably. That is why I look with pleasurable emotion on the time when I was confined in the 10th Pavilion of the Warsaw Citadel. In other prisons a man had nothing for himself, but here everything belonged to the man who had the right to move it.

The delightful cell № 26 in the 10th Pavilion of the Warsaw Citadel, when I was brought to it, appeared to me to be a beautiful phenomenon resembling a room in a hotel, a most mediocre one, it must be admitted, but, nevertheless, a hotel room, in which my suitcase was lying, where I could move my things and put them freely in one

corner or another, where I could kick the table which yielded to my will and displaced itself.

If I represent prison life in this manner it is because I do not consider that it was totally without pleasure. I could fight against prison conditions, I had a lively and vivid imagination, I was able to create for myself a life of thought, a life of dreams, a life of illusions, a life in which I had freer rein than was possible in every-day life, in which there are so many eyes watching one with suspicion. One is conscious of no restraint when one neglects the watchful eye of the gaoler. I was then able to create in myself everything that I required, for time was not lacking.

If you believe that I, who had this vivid imagination, which grasped at everything, which covered all the domains of human thought, differed in this respect from other prisoners, who were devoid of that freedom of thought which I had, you are mistaken, for, whenever I enquired of other prisoners on this point, I always found that they did the same as I.

They try in thought to relive their past, to search for faults in themselves or in others. The sense of self-criticism and self-analysis becomes doubly acute in consequence of living one's past over again. This very frequently leads the prisoner into erroneous and difficult paths, it leads to a hatred of people, such as would never have been experienced had one not been in prison. Because of this more acute criticism of past times, one tends to attach particular importance to things which would never have been treated in this way in the course of normal life. Whenever I observed prisoners after their release, I noticed in them that pathological symptom of prison life.

In how many prisoners have I not seen this desire to create for themselves a luxury independent of themselves. Is there anything with which the poor prisoner

does not occupy himself? He commences the study of languages. He, who has never studied languages in his life before, begins to do so now. He toils, poor man, over strange words and queer expressions, in which he vainly endeavours to find some sense, and which he does not know how to pronounce, so that he acquires faults of pronunciation of which he is never able to rid himself afterwards. I, myself, had this experience with the English language, which I studied whilst in prison, and in which I became so used to faulty and incorrect pronunciation that I have never been able to speak it properly since. Never having had a particular fondness for the study of languages while I was free, I should never have had the courage to learn them, and yet I committed this crime against myself in moiling and toiling at the English language while I was in prison.

I used to be passionately fond of chess, although, unfortunately, this is a game that requires a partner. I tried to make a tiny chessboard, and I vividly remember how, in the Peter and Paul fortress at St. Petersburg, I managed to make a chessboard on the back of a book which lay there in every cell — the Bible. With the help of matches, which I had, as, fortunately, I was permitted to smoke, I was able to make the black squares of the board. The chessmen I fashioned with such clumsy hands, that I would be most ashamed for anybody to see the miserable rooks or bishops which I produced. I concealed this with cunning and skill during the daily cell inspection in order that I might retain, as long as possible, this treasure by which I deceived my merciless oppressors. Often, even now, the recollection of this episode in my career brings a smile to my lips.

Other prisoners gave themselves over to other things, and, when I speak of this ability to create one's own life, I always remember a few people whose names remained dear to me.

They were two inmates of the harshest prison in Russia, Schlisselburg. One of my compatriots from the province of Samogitia, a M. *Janowicz*, who was imprisoned at Schlisselburg, managed to put up a psychological defence against the poison of prison, which kills human psychology. He worked out a scheme of statistical research, based on the scanty material at his disposal, in order to prove his cherished idea of the necessity of the independence of Poland. He drew his arguments rather from the stores of his own mind, than from those of the scanty sheets which he managed to obtain for perusal. What an onerous labour had to be accomplished by this soul before reaching the belief — for M. *Janowicz* was a most intelligent man — that what he was doing was real, in spite of the poverty of the material of which he disposed. I always recollect with regret that a man, who had managed to extract so much charm from prison life, used up his spiritual powers to such an extent that, when he was released from prison and deported to Siberia, he could no longer bear life, and ended by committing suicide. The other person whose name obtrudes on my memory is another compatriot of mine from Wilno, M. *Łukasiewicz*. I remember him as a young fellow, when he was about to matriculate, as the pride of his school. He afterwards took up the study of natural science, and, just before taking his degree, he was imprisoned at Schlisselburg. What did he do then? He examined the grasses growing miserably in the prison courtyard, he sought for traces of life there in Schlisselburg, in a space of some 100 square metres. Here was a great scientific mind which saved the soul of its owner in its own manner. Always when I meet him at Wilno, at my beloved University of Wilno, I see how this physical giant, with his kindly face, works to-day with a smile.

It is absolutely essential to search for resources in oneself, and to seek to fashion from the crumbs of that which one has brought into prison and from the scraps

which fall into one's hands, a new spiritual prison life. Everything happens in time. Time the mathematician, time which heals all scars, time which makes new wounds, flows differently in prison. When I sought, as I frequently did in prison, to determine the manner in which the time flows there, I found a definition, perhaps nonsensical, namely that, while standing still, it is flowing rapidly, for in reality time does not move. By what do we human beings measure the passage of time? By its division into portions, by gaining certain impressions, by the fact that something has come before and that something will come after; we measure time spiritually. The more impressions we have, the longer the day and the hour are, or, at least, seem to be. In spite of the fact that every hour is of equal duration, both for the happy man and the unhappy one, this is not the case in prison, where nothing really happens. Prison impressions are so meagre and flat that the mind snatches at the most ridiculous trifles in order to split time into portions. I do not think that I can be mistaken in this respect, although I have never specially questioned prisoners on the subject, and although I personally have never attached any importance to food. In prison, however, dinner and supper are extraordinarily important elements of life, as they serve as divisions of time, as a necessity to which the mind constantly returns, as something connected with the law of every-day life. Time is divided up into a certain number of meals. Automatically the prisoner begins to think of his food, of the menu for dinner and supper, and even a man who is not in the least a gourmet, has undoubtedly the same thoughts, as he considers dinner and supper to be the most important events of his life. This indigence of every-day life, through which the prisoner passes, forces him to seek some sort of a division of time, while one day is so like another that they can only differ by some personal impressions, as, for instance, that one is in a better mood one day than another.

In reality nothing actually happens in prison. Days when the doors are opened and one is summoned, not for a walk, but for an examination, when one passes through a certain number of corridors, a certain distance, or when one is placed in a prison van and rapidly taken through the town, are events of a tremendous importance. Something has happened in life! One day resembles another to such an extent, nothing important ever happening, that time seems to stand still, the hours drag with inordinate slowness, so slowly that an hour seems almost a day. It is difficult to live through the hours, and yet how easy it is to live through whole weeks when the hand of time stands still.

How many ingenious and humiliating means and methods are used by prisoners in order to communicate with one another. How many cunning signs have not been invented in order to enable a man to transmit even one word a day to another and to have the other reply by means of knocks on the wall. I always avoided yielding to this psychological impulse of a prisoner, but I recollect my feelings on one occasion, when my neighbour began to bang the wall with his fist, in his fury that I neither listened nor replied to him; subsequently I began to transmit signs to my fellow prisoner to the effect that I did not understand him.

M. *Łukasiewicz* studied the fauna and flora, while I concentrated my investigations in every prison on the highest genus of the fauna — man. All warders, every movement of their muscles, every change of their expression, I noticed immediately; I sought man and, in accordance with my fighting instinct, that of a man who has never shirked a fight, I sought the enemy in order to examine and understand him. How many delightful moments have I spent in the Warsaw Citadel, which was so badly designed acoustically that it was possible to hear from the cells every word spoken in the corridors, just as

if the cells had been specially built to facilitate the examination of the warders and not of the prisoners. I spent hours listening to the conversations of the warders and examining their psychology. The scope of observation was limited, but all the more vivid. I do not know if any other prisoner will confirm my words, but I consider that the hearing of prisoners is extra sensitive; they catch the slightest sounds, they seek „particles of life“, they are transformed almost into mice, which are sensitive to the slightest rustle.

Those are the principal characteristic psychological traits of the prisoner. A prisoner is a man greatly restricted in his movements and forced to submit to daily observation by others. For this reason there arises in the psychology of the prisoner a need for resistance, resistance against the daily observation, by neglecting it as frequently as possible, in order to rid the soul of the noxious burden of observation. There is also a second need, that of creating a life from one's own resources, in spite of the paucity of the means for the building up of existence.

For the prisoner there are no other men — and there are vital necessities. There are no tools to satisfy even the most intellectual nature. Owing to this a heavy burden of life is formed, under which time flows slowly, suffocating the man and destroying his soul. That is when moments of rebellion occur, even for the most trifling causes.

In conclusion, I would like to recapitulate the impressions which I have garnered from the many prisons in which I have stayed.

In Russian prisons I remarked that the chief object of the prison regime was to create a condition of fear in the prisoner. It was a system which tried to create „the desire of the prisoner to reform“ by terror, the whole prison system being based on this, similarly to the way of correcting naughty children by hurting them.

In the Russian prisons the relations with the prisoner were based to a certain extent on law, but only on the law of the gaoler towards the prisoner. The standard of conduct was not one of pure violence and force, but one of an almost scientific research for methods of inflicting pain and suffering upon the prisoner, for his systematic intimidation, in order to make him „different from all others“.

The Polish prisons under the Russian regime were quite different. A typical specimen of one of these prisons was the 10th Pavilion of the Warsaw Citadel. Those who locked us up in these prisons did not have a care for anything. Force and violence were the rule, without any effort for their justification by arguments of „morality“. All undesirables were confined there. For this reason I have never encountered a gayer prison than the 10th Pavilion. Almost everything, which was strictly forbidden elsewhere, was admissible there. Every generation of prisoners used to dig tunnels under the walls, and these were filled up with complete indifference, leaving to the next generation the task of reconstructing them, as if it were but a formality that, though it was in reality forbidden to dig tunnels, no one cared in the least if the prisoners did so. A prison cell, in which everything can be moved, where you could change all the furniture around, move the bed from place to place, such a hotel-like prison in fact, I have never met before. In this isolation, to which it was wished to reduce the prisoners, there was an orgy of brute force, crushing the prisoner as an overpowering force, which was unhampered by any restraint. I remember my extreme astonishment when, on being taken for a walk, I noticed some soldiers' tents erected in the garden. In this garden there were a few fruit trees, from which the soldiers were engaged in knocking down pears by throwing stones. This would have been unthinkable in any Russian prison, where the application of the law was

coupled with an appreciation of its proper value. I have seen similar things in Siberia, where one's fate is already decided, where one goes to endure one's punishment, where there are no more cross examinations, where the criminal emerges as a finished product.

I think that there could hardly have been more free prisons than those which existed in Poland under the old Russian regime. It was for that reason that, in the Warsaw Citadel, in my time at any rate, people suffered least and felt the most free. They felt themselves to be lords of the prison to a larger extent than anywhere else.

It was a kind of collective rule of the prisoners and the gaolers over the prison. This was a characteristic trait which struck me particularly. That is why it was with a certain amount of anxiety that I went to an unknown prison in a strange country, namely Germany. In common with the majority of Poles, I had always imagined the Germans as the personification of order. However, nothing is worse for the prisoner than prison discipline, as he always desires to violate it. In addition the circumstances under which I found myself in this prison were unusual, as the ordinary prison regulations were not applied in my case. Being treated as an „exceptional person“ I was kept in the Magdeburg prison in complete isolation, but was granted many comforts and unusual freedom. I was treated as a general, I was given three rooms, a small garden was placed at my disposal, I had orderlies, etc., and thus I had the freest prison life imaginable. I was never treated so kindly in Russia. However, before reaching this prison, I passed through four other prisons, which were anything but suitable for the confinement of generals, and, in this manner, I was able to observe German prison conditions. There the treatment was deliberately brutal for the purpose of maintaining order and discipline, but I never noticed any tendency to bully the prisoners, to terrorize them, or to cause them

undue pain. One had to adhere to the regulations, which were hung on the walls of every cell, a thing which was never found in Russia. Thus, from the moment when one had read these regulations, and everyone in Germany is able to read, one knew what one had to face. Everyone there was on duty, the gaoler was on duty, the prisoner sitting in his cell was on duty, and both had to carry out the regulations.

I was particularly surprised when I was imprisoned at Spandau, near Berlin. All I had known of this prison was that *Microslawski* had been imprisoned there in 1848, when conditions had probably been quite different. During my stay this prison was humming with life, which one noticed at every step one took. Everyone was occupied, everyone worked in a different manner, everyone was busy, was running about, was talking; apart from the infliction of the punishment itself, there was no desire whatsoever to cause pain to the prisoners.

Magdeburg was a special prison, the object of which was the isolation of the prisoner because he was dangerous, rather than the enforcement of prison conditions. I had an orderly and some N. C. Os who were my prison guardians. I had three rooms and a garden in which I was allowed to walk. The chief restriction was that at 10 p. m. the lights had to be put out, as all lights in the prison had to be extinguished at that hour. In this respect no difference was made between a general, a lieutenant, and a private soldier. Beyond such trifling regulations, the life there was the freest I have ever known in prison.

As I am nearing the end of my discourse, I would like to return to its beginning.

For a long period of time, prisons formed a part of Polish culture. This is a sad admission, but there is a certain charm and fascination about it. In the most serious part of one of the greatest poems of *Mickiewicz*, the author takes his readers to a prison, where the poet-prisoner, after

having undergone the moral pangs of prison life, after passing over that road of which I have spoken, after having created there his own prison life, writes: „*A new man is born. Natus est Conradus*“. A new prison man is born, a man created by his own might, by his own strength of soul, transformed into a diamond which cuts the hardest objects and which sparkled so marvellously in the poetry of *Mickiewicz*. This diamond was created by the internal force of a man who passed through such a hard trial.

The power of prison life to create a new life is undoubtedly great, and has an undoubted charm. There is no doubt that, during those 150 years, the Polish prison psychology was something which was deeply felt by people in Poland, and there was hardly a man who, on looking back at the Polish life of the old days, did not come into contact with a prison, did not speak about a prison, and did not come near a prison. During those 150 past years, those 150 long years, so many years that the oldest man is not able to remember them all, there has not been a single prominent movement where prison has not been the companion of the life of the Pole from the cradle to the grave.

Everyone spoke of prison as of a living part of his soul... I frequently asked myself if all those prison experiences of Poland, with all their sacrifices and heroism, with all the charm of the torment of the human soul detained in abnormal conditions, garrotted, beaten and tired, and yet prompt to rebel, if this charm is not one of the characteristic traits of ourselves and of our generation. When I think of this, when I gaze on the eyes of children and young people, living under happier conditions than ours, I ask myself if the time is not far distant when those verses, which caused our hearts to beat in times past, will not be read and recited in schools as strange and distant which will be passed over in the same manner as we passed

over and disregarded the beauties of Greek poetry when they were forced upon us.

And then a great sadness comes to those who have passed through prison life with rebellion and fight in their souls, and who created from themselves and their greater and lesser sufferings the Polish culture, which is now passing. If in prison there is a force, there is also a charm of forgetfulness. We, the people of the prison era, are fading into the past. A new generation is arising, a new generation which will soon be alien to us, as its lips have never quaffed, as did ours, that cup of mingled bitterness and delight. And always, when my thoughts are fixed on this question, I see the eyes of children which are wide open with surprise at the idea that there could have been times when prison, that is to say something which is a humiliation for a man and which crushes him to the ground, was able to awake in us a spark of enthusiasm, to light the fire in our eyes and bring smiles to our lips. However, at the end of my contemplations. I, as a prison man, always consider with equanimity those who are coming after us. May they forget us, may they forget our struggles and sufferings, may they advance to a new life, where the charm of prisons will not bring a smile to the lips nor poison to the heart. May they freely forget us in order to create a new life.

Józef Pilsudski,
*First Marshal of Poland, Minister
of War.*

LA PSYCHOLOGIE DU PRISONNIER.

J'ai été invité par le Comité d'Assistance aux anciens prisonniers politiques, à faire une conférence sur la psychologie du prisonnier ¹⁾. La Pologne est peut-être le seul pays, existant actuellement parmi tant d'autres nations, où il est possible de parler librement d'une chose aussi compromettante que la prison criminelle. Si aujourd'hui je me présente devant vous dans l'uniforme d'un officier du rang le plus élevé, dans l'uniforme du représentant suprême de l'armée polonaise et que je parle hautement sur ce thème, c'est uniquement parce que 150 années d'histoire de notre pays ont fait de la prison un facteur quotidien de notre vie. En effet, la prison était pour ainsi dire le compagnon quotidien de la pensée humaine, elle constituait une partie de la culture intellectuelle, de la culture politique, de la culture générale de la vie polonaise. An après an, dizaines d'années sur dizaines d'années, génération sur génération se familiarisaient avec la prison comme avec une occurrence quotidienne, pénétrant la pensée comme peut-être y pénètrent ailleurs des problèmes vitaux, autres que la prison.

La littérature est le reflet de la vie, et les lettres noires jetées sur le papier offrent cette particularité que si

¹⁾ Conférence tenue par le Maréchal *Józef Piłsudski* le 24 Mai 1925 et publiée en vertu de l'autorisation spéciale en date du 19 décembre 1928.

elles y sont jetées par le talent, elles constituent non seulement un document de ce talent, mais un document de ce qui remplissait l'existence de millions d'hommes. Un de nos grands poètes a dit dans le vers admirable adressé à la mère polonaise: „entoure dès le commencement de chaînes le cou de ton enfant, apprends lui à respirer un air humide et empesté“. Ce qui paraîtrait inconcevable ailleurs est en Pologne un facteur s'introduisant presque de force dans le coeur de chaque mère, de la mère rêvant à l'avenir de son enfant, de la mère craignant dans son coeur maternel quelque désastre ou quelque malheur qui atteindrait son enfant bien-aimé. L'enfant naissait prédestiné à réfléchir et à songer à la prison. Si, aussitôt après la perte de notre indépendance, nous eûmes un nom que le plus petit enfant répète jusqu'à ce jour comme étant intimement lié à la pensée et au coeur polonais, le nom de *Tadeusz Kościuszko*, nous voyons en lui un des premiers qui connurent la prison des oppresseurs.

Tadeusz Kościuszko, blessé à Maciejowice fut, en effet, transporté aussitôt à la forteresse de Petropawłowsk, à Petersbourg.

Un autre nom, aussi célèbre que celui du grand *Mickiewicz*, est également lié à la prison, dès le début de la vie du poète.

Je ne saurais donc être taxé d'exagération par la génération devant laquelle je parle, si je mentionne la prison comme une chose quotidienne, de même qu'il n'est pas exagéré de parler d'héroïsme, de dévouement, de sacrifice, lorsque ces phénomènes sont aussi vastes que le champ qu'embrasse la pensée humaine se reportant en arrière sur une période de 150 longues années.

Permettez-moi également de me citer moi-même comme un exemple qui me paraît aussi confirmer historiquement la valeur de la prison, en tant que partie intégrale de la vie polonaise.

J'arrivais en Pologne venant tout droit de prison. Magdebourg, en effet, n'était pas autre chose et j'en arrivais dès l'aube de la renaissance de la Pologne pour monter aussitôt au degré le plus élevé de sa représentation, moi, un homme récemment libéré de prison. C'est une vérité incontestable, une simple vérité qui ne saurait être défigurée par des mots extraordinaires, car sa simplicité parle pour elle-même dans la Pologne de nos pères et de nos aïeux et n'a pas besoin de phrases ronflantes.

Lorsque je réfléchissais à la manière de traiter le sujet que j'ai choisi, la psychologie du prisonnier, je m'arrêtais à diverses méthodes. Je les ai pourtant rejetées toutes à l'exception d'une seule qui m'a parue la plus facile. Je n'ai pas de talent pour étudier quoi que ce soit suivant la méthode scientifique; le seul sujet que j'ai étudié de la sorte était la science militaire.

Quant aux autres problèmes, je les ai parcourus tous d'après une méthode différente.

En effet, étudier suivant la méthode scientifique la psychologie d'un homme détenu en prison, c'est comprendre dans les cadres d'une statistique la santé détruite par l'emprisonnement, les cas de folie provoqués par la prison, la mort des prisonniers, qui se sont suicidés, les mètres cubes d'air, de cette vapeur humide et empestée, qu'il faut parfois respirer. Or, prendre tous ces faits, petits ou grands, les multiplier, les diviser, les soustraire par des signes d'algèbre, les résumer de manière à les rendre dans une brève conférence, ceci m'est absolument impossible.

Je ne saurais retracer de la sorte ma propre vie.

Aussi, après avoir rejeté cette méthode, je me suis décidé au moyen le plus simple, mais peut-être le plus égoïste.

Je suis un prisonnier qui a traversé bien des prisons. Et comme j'ai déjà fait mention de la statistique, je vous dirai que si l'on additionnait toutes les années de prison et si l'on divisait ce chiffre par le chiffre de la po-

pulation polonaise, ce qui me reviendrait pour ma part serait un peu plus que la moyenne revenant à chaque tête.

Comme j'ai toujours eu une chance inouïe, la chance m'a favorisé même sur ce point, car, comme je vous l'ai dit, la part de prison qui m'est revenue dépasse la moyenne.

Aussi puis-je affirmer tranquillement avec un certain droit et une certaine autorité qu'en parlant de la psychologie du prisonnier, je parlerai plus de moi même que des autres. J'ai traversé de multiples prisons et plus d'une année de ma vie s'est écoulée sous les écrous. Or, étant donné que la base matérielle de l'emprisonnement est la même pour tout individu, je ne pense pas m'écarter beaucoup de mon sujet en vous dépeignant la psychologie du prisonnier que j'étais.

La prison a deux traits essentiels, qui, si l'on fait abstraction de toutes les circonstances additionnelles, peuvent se résumer de façon extrêmement simple. D'abord la prison existe pour infliger une peine, pour causer une peine. Personne n'est détenu pour son propre plaisir. Cette peine consiste d'abord dans la limitation de la liberté matérielle au minimum, de la liberté de mouvement à l'espace infime destiné comme cellule au prisonnier, c'est-à-dire à un espace limité par quatre murs avec une porte plus ou moins grande et une fenêtre éternellement grillée. Voici ce qu'est la prison.

En deuxième lieu, c'est un fait incontestable que le prisonnier est soumis à une observation de toute heure, de tout moment. Sa vie, sa conduite ne dépend plus de sa volonté. Ceci constitue le second trait caractérisant nettement la prison, sans égard aux circonstances et aux causes de l'emprisonnement. Comme je viens de le dire, ces deux traits, si l'on rejette tous les autres, sont stables et identiques pour chaque prison.

Chaque fois que je me trouvais en prison, ayant beaucoup de temps libre pour réfléchir, je tâchais de me faciliter ainsi mon existence: je me disais que ma vie de

détenu n'est pas pire que la prison hors de ces murs, celle que tout être humain traverse en vivant. L'homme qui n'aime pas son bureau a un sentiment insupportable lorsqu'il doit s'adonner tous les jours au même labeur, se rendre tous les jours par la même rue, étant limité dans son choix, à un endroit qui lui est antipathique, s'asseoir à la même table, prendre le même papier, copier ou écrire, contempler les mêmes murs et la même fenêtre, non grillée il est vrai, mais toujours pareille, et puis rentrer chez soi, talonné par la faim, excédé et fatigué, en passant de nouveau par les mêmes rues...

Lorsque je me dépeignais ainsi avec une certaine exagération l'existence d'un tel homme, je le faisais exprès pour m'aider à supporter mon séjour, pour bien me rendre compte de ces vérités en me comparant à ceux qui peuvent circuler librement. Cela me permettait de comprendre la psychologie générale de l'individu qui voit entraver sa liberté de mouvement contrairement à sa volonté, à ses aspirations, à toute sa personnalité et qui ne peut supporter la peine que lui cause cette entrave.

Pour faire ressortir le second trait dont je vous ai parlé, je citerai comme exemple un ménage mal assorti, où chacun se trouve constamment veillé par un oeil méfiant, couple qui a été joint, mais qui ne veut pas être un couple.

Or, je vous dis comme homme, que n'importe si ces yeux sont beaux ou laids, noirs ou bleus, leur regard constitue un fardeau insupportable, qui pèse quotidiennement et dont on ne saurait se libérer, sauf par la fuite. Car l'autre conjoint a, dans ce cas, un droit bien défini dont il peut user et abuser à son gré.

On pourrait penser que je parle contre les femmes, mais non ! Toute femme a le droit de dire la même chose de l'homme dans un ménage mal assorti. Aussi, je retire ce que j'ai dit. J'ai songé maintes fois, lorsque j'étais prisonnier de combien la prison est plus dure pour une femme que pour un homme, car cette femme est incessamment

sous l'oeil brutal d'un homme qui l'observe sans cérémonie, même aux moments où elle se soustrait généralement à l'oeil masculin, et elle ressent ce regard comme un pied brutal piétinant sa personnalité même. Telle est la prison!

Je passe à la psychologie de la lutte contre tout ce que la prison représente de dur et d'insoutenable. Il n'y a pas en effet de prisonnier qui ne commence à lutter de telle ou autre manière contre le fardeau de la prison, qui ne cherche de remède au manque de liberté matérielle et à cette dépendance odieuse qui s'exprime avant tout brutalement par l'oeil ayant le droit de regarder à chaque minute, lutte contre les conditions dans lesquelles l'homme n'a plus rien dont il puisse disposer librement.

La première lutte que le prisonnier a à soutenir, c'est le désir de tromper du moins ceux qui l'ont mis en prison. Les tromper dans le cadre des murs de sa cellule. On s'efforce donc de tromper l'oeil incessamment vigilant du gardien, on recherche les moyens de réussir, ne fût-ce que pour un instant. Chacun y apporte une méthode différente. J'appartenais aux êtres assez hardis, aussi tentais-je de souffler dans l'obscurité sur la vitre pour l'embuer et empêcher ainsi le gardien de me voir. Je m'efforçais de me cacher dans un coin et de m'aplatir comme un papier contre la muraille.

Tous ressentent en effet, dès le prime abord, comme malheur, comme peine, comme irritation, le fait d'être perpétuellement surveillé. Par la suite, on l'oublie facilement, on s'y accoutume et on finit par passer à l'ordre du jour sur cet oeil étranger, qui voit parfaitement et qui observe avec ennui parce qu'il peut le faire et qu'il cherche une distraction, de même que le prisonnier en cherche une dans sa cellule.

La seconde chose qui survient — et il n'y a pas de prisonnier enfermé pour une période plus longue qui n'ait passé par cette maladie — c'est la recherche de méthodes propres à fuir de prison. C'est une vérité psychologique tel-

lement incontestable qu'elle devient presque une loi à laquelle est soumis le prisonnier quand le manque de liberté commence à lui peser.

Les uns cherchent ce moyen en trouvant des méthodes ingénieuses pour tromper ceux qui régissent la prison, d'autres songent à des moyens subtils et rusés pour scier les barreaux, qui les retiennent, etc. Mais cette idée demeure toujours le rêve opiniâtre qui poursuit le prisonnier et qu'il caresse sans interruption. Fuir de prison!

Briser ces entraves à la liberté de mouvement! Re-devenir un homme comme les autres! Regagner la possibilité de marcher dans la rue!

Puis commence la lutte intérieure pour se créer quelque chose qui ne dépende de personne, de se créer en vertu de ses propres ressources une vie individuelle. C'est peut-être la vérité la plus dure de l'emprisonnement. Créer une vie — mais sur quelle base? De soi-même, de ses propres ressources créer une vie dans des conditions aussi anormales, créer sans appui, sans l'aide de qui que ce soit, en cherchant par un moyen quelconque la source de ce que j'appelle le „luxe de la prison“. Cette lutte consiste dans le fait de créer intérieurement et par soi-même quelque chose qui ne serve qu'à moi et qui soit indépendante de ceux qui m'ont mis en prison. Lorsque l'individu cherche à y parvenir, il s'aperçoit qu'il est tellement limité dans ses ressources et dans ses moyens, qu'il recule presque devant la difficulté de cette tâche. Les mains n'ont pas à quoi s'occuper, les outils font défaut pour se créer quelque chose. Les objets matériels sont en nombre si limité et si petit que l'esprit travaille en vain pour s'accrocher à une idée quelconque.

Qu'y a-t-il dans la prison?

Des murs, tels ou autres, des objets très peu nombreux destinés à servir au prisonnier. On fait des efforts multiples pour suivre la vie qui bat son plein, qui fleurit en travail hors des murs de la prison. On trouve dans les cellu-

les des mouches ou d'autres insectes ou animaux, qui y pénètrent d'une manière quelconque. Et c'est la vérité pure qu'il se trouva des prisonniers qui prirent en affection des punaises, qui en firent l'objet de leurs études, cristallisant leur besoin de vie indépendante autour d'un insecte aussi répugnant. Que dire d'un fait que j'ai lu jadis, notamment qu'un prisonnier, détenu pendant de longues années, avait une araignée avec laquelle il se donnait des rendez-vous, s'efforçait de l'apprivoiser et même de lui enseigner des tours de force. C'est la nécessité de rechercher une vie hors des conditions de la prison, de réaliser un luxe qui n'existe que pour moi, c'est la nécessité psychique du prisonnier.

Quant à moi, j'affirmais toujours en riant que je suis né pour être prisonnier, car il m'était vraiment facile de reconstituer le charme de la vie. Je pouvais évoquer en moi-même les songes et les rêves les plus improbables, parce que mon esprit travaillait facilement dans cette direction. Je ne m'attachais jamais à aucun objet matériel. Et pourtant lorsque je me souviens de mon séjour dans diverses prisons, je retrouve quelque chose qui m'était particulièrement agréable. J'avais en effet un plaisir spécial à remuer et changer de place quelque objet dans ma cellule. Cependant il y a des prisons où il est impossible de déplacer quoi que ce soit, car tout est fixé aux murs ou au plancher. Aussi, me souviens-je avec une émotion spéciale de mon séjour au X-me pavillon à Varsovie. Dans d'autres prisons l'on n'avait rien pour soi; ici, tout appartenait à celui qui avait le droit de le remuer.

Le № 26 de la citadelle de Varsovie, pavillon X-me, me sembla, lorsqu'on m'y introduisit, aussi beau qu'une chambre d'hôtel, hôtel très médiocre, il est vrai, mais où je dépose ma valise, où je peux fouiller dans mes effets que je dispose librement dans tel ou autre coin, où je peux donner même un coup de pied à la table qui m'obéit et se déplace.

Si je représente de sorte la vie en prison, c'est parce que je ne crois pas qu'il n'y réside point une somme de plai-

sir. Je pouvais lutter contre les conditions de la prison, j'avais une imagination vive et féconde et j'étais à même de me créer une vie, vie de pensées, vie de rêves, vie de songes où je me donnais cours plus librement que je n'aurais pu le faire dans la vie quotidienne, sous les milliers d'yeux qui épient avec méfiance... On ne se gêne nullement, car on néglige absolument l'oeil du gardien qui vous surveille. Je créais alors en moi-même tout ce que je voulais — le temps ne me faisant pas défaut. Si vous croyez que je différerais en ce point des autres prisonniers, ayant cette imagination vive et féconde qui s'attache à tout, qui parcourt tous les domaines de la pensée humaine et dont les autres peuvent être privés, je vous dirai que ce n'est pas vrai, car chaque fois que je questionnais un prisonnier à ce sujet, je constatais chez lui les mêmes symptômes. Il s'efforçait en effet de revivre son passé, de trouver des défauts en soi-même ou chez les autres. Le sens d'auto-critique et d'autoanalyse se trouve accru du fait de revivre les jours écoulés. Ce travail entraîne souvent le prisonnier sur des voies pénibles et néfastes; il l'amène à haïr les hommes à un point auquel cette haine ne serait pas parvenue, s'il n'était pas en prison. Vu cette critique si intense des temps passés on tend à attacher une importance spéciale à des choses qu'on n'aurait jamais amplifiées de la sorte, au cours de la vie normale. Chaque fois que j'observais un détenu sortant de prison, je retrouvais chez lui le même trait maladif.

Chez combien de prisonniers n'ai-je pas retrouvé également l'envie de créer un luxe indépendant d'eux mêmes. De quoi le malheureux prisonnier ne s'occupe-t-il pas! Il commence à étudier les langues étrangères. Tel, qui jamais ne l'avait fait en liberté s'adonne à cette étude. Il peine pour vaincre les difficultés de mots barbares, il s'épuise à découvrir leur sens, il ne sait point les prononcer, il acquiert des défauts de prononciation qu'il ne peut plus corriger par la suite, de même que je l'ai fait avec l'anglais,

car c'est en prison que j'ai appris cette langue. J'y acquis des défauts de prononciation qui me poursuivent encore, car je me suis habitué à une prononciation erronée. N'aimant jamais l'étude des langues lorsque j'étais en liberté, je n'aurais pas eu le courage de les apprendre, et pourtant j'ai commis ce péché envers moi-même en étudiant l'anglais et en peinant à cette tâche lorsque j'étais en prison.

J'avais jadis une passion pour le jeu d'échecs, mais il faut bien avoir avec qui jouer. Je m'efforçais de me construire un petit échiquier, et je me souviens que durant mon emprisonnement dans la forteresse de Petropawłowsk, n'ayant aucun instrument pour réaliser ce but, je parvins à m'arranger un échiquier sur le dos d'un livre qui se trouvait là bas dans chaque cellule, sur une Bible. À l'aide d'allumettes que j'avais à ma disposition, car heureusement on me permettait de fumer, je traçais les champs noirs, je moulais des figures tellement gauches que j'aurais honte de montrer à qui que ce soit¹ ma tour ou mon fou.

Je cachais cela de la manière la plus rusée et la plus adroite devant la visite quotidienne de¹ ma cellule, afin de soustraire le plus longtemps possible ce trésor de ma duplicité à mes bourreaux implacables.

Je ris aujourd'hui en me rappelant comme j'avais organisé ma vie en prison. Tel autre prisonnier s'adonne à autre chose. Lorsque je parle maintenant de la faculté d'organiser sa vie en prison, je me souviens toujours de quelques prisonniers dont les noms me demeurent chers à jamais.

Voici deux habitants de la prison la plus dure qui existait en Russie, de Schlüsselbourg. Voici un de mes compatriotes, originaire de Samogytie, *Janowicz*, qui, détenu à Schlüsselbourg, sut se défendre psychologiquement contre le poison qui tue la psychologie humaine. Il se créa des systèmes de l'emprisonnement qui détruit la psychique de l'homme, des systèmes statistiques sur la base des misérables sources pouvant alimenter et confirmer son désir le plus

cher. Enfermé à Schlüsselbourg il affirmait à l'aide de ses humbles sources statistiques la nécessité de l'indépendance de la Pologne. Il puisait de ses propres ressources plutôt que des feuilles si maigres et si rares qu'il pouvait obtenir à li-re. Quel travail exorbitant dut être accompli par cette âme, avant qu'elle ne réussît à croire — car c'était un homme fort intelligent — que ce qu'il fait est réel, malgré le pauvre matériel dont il dispose. Je me souviens toujours avec regret qu'un homme qui sût trouver tant de charme dans sa vie de prisonnier, y épuisa ses forces psychiques à tel point que lorsqu'il fut sorti de prison et envoyé en Sibérie, il ne supporta plus la vie et finit par un suicide. Et voici une deuxième personne qui s'impose à mon souvenir. C'est aussi un de mes compatriotes de Wilno, *Łukasiewicz*. Je me le rappelle jeune homme, lorsqu'il allait subir son baccalauréat, comme gloire du gymnase. Il alla étudier les sciences naturelles, et lorsqu'il eut presque achevé ses études, on l'enferma à Schlüsselbourg. Qu'y faisait-il? Il étudie les brins d'herbe perçant péniblement le pavé de la cour, il cherche des traces de vie, là à Schlüsselbourg, sur cet espace de 100 sagènes ou 100 mètres cubes. Grand esprit naturaliste, il sauve son âme à sa manière!

Chaque fois que je le rencontre aujourd'hui à Wilno, dans notre chère université, je vois comme ce géant physique, au visage si doux, sait travailler!

Il existe donc une nécessité absolue de chercher quelques ressources en soi même, de les puiser des débris de ce qu'on a apporté en prison et de ce qui vous y tombe entre les mains, de recréer de la sorte une nouvelle vie de prisonnier. Or, tout se passe dans le temps, et le temps, ce grand mathématicien qui guérit les plaies, ou qui en inflige de nouvelles, coule en prison bien autrement qu'ailleurs. Lorsque je tentais parfois, dans ma prison, de définir la manière dont le temps passe pour les prisonniers, je trouvais la définition, peut-être absurde, qu'il coule vite sans bouger. En effet, le temps semble s'arrêter. De quelle fa-

çon mesure-t-on le temps écoulé? On le fait en divisant ce temps en périodes, on y parvient parce qu'on recueille telles ou autres impressions, parce qu'il y a quelque chose avant et quelque chose après, et que de la sorte on mesure psychiquement le temps. Plus nous recueillons d'impressions, plus l'heure et le jour nous semblent longs. Bien que chaque heure soit égale pour l'homme heureux et pour l'infortuné, il n'en est pas de même en prison, car là il ne se passe rien. Les impressions qu'on y reçoit sont si pâles et si minimales que l'âme s'accroche aux faits les plus ridicules pour pouvoir diviser le temps. Je ne pense pas me tromper, bien que je n'aie jamais étudié les prisonniers sous ce rapport et que je n'attache pas personnellement de prix à la nourriture. Mais il est incontestable qu'en prison le dîner, le souper deviennent des événements constituant un facteur important de la vie, car ils nous aident à tenir compte du temps, ils servent de nécessité à laquelle la pensée revient toujours comme à une des lois de la vie quotidienne. Le temps est divisé en plusieurs repas. Inconsciemment, l'homme commence à penser à la nourriture, à se demander quel sera le dîner et le souper, comme événements marquants dans sa vie. Cette indigence de la vie quotidienne du prisonnier le force à travailler pour trouver une division quelconque du temps, un moyen de diviser la journée, journées qui se ressemblent si implacablement l'une à l'autre qu'elles peuvent différer seulement par des impressions personnelles, p. e. par le fait qu'on est de meilleure humeur un jour donné et de plus mauvaise humeur un autre jour.

En effet, en prison il ne se passe rien. Il faut envisager comme événements extraordinaires les jours où la porte s'ouvre, non pour la promenade, mais pour l'enquête, où l'on traverse un certain nombre de pièces et de corridors, ou encore, lorsqu'on vous met en voiture et vous fait passer rapidement par les rues de la ville. Ce sont là des événements d'importance primordiale. Quelque chose est

arrivé! Un jour ressemble tellement à l'autre qu'il ne comporte aucun fait saillant, que le temps paraît s'arrêter et les heures coulent avec une lenteur inouïe. Cette lenteur est telle qu'une heure semble être un jour. Il est difficile de vivre cette heure, et combien facile de passer des semaines entières, lorsque l'horloge du temps s'arrête et semble ne plus bouger.

Combien de moyens ingénieux et humiliants ne trouve-t-on pas pour s'entendre entre prisonniers. Combien de signes n'a-t-on pas inventés pour qu'un individu puisse transmettre à un autre individu ne fût-ce qu'une parole par jour, pour que l'homme réponde à un autre homme en frappant tel ou autre coup. Je me défendais toujours contre cette impulsion psychique du prisonnier, mais je me rappelle ce que j'ai ressenti lorsqu'un collègue, détenu de l'autre côté du mur, se mit en colère et commença à donner de grands coups de poing, furieux de ce que je ne l'entendais pas et ne voulais pas lui répondre. Je finis alors par lui donner certains signes pour lui expliquer que je ne le comprenais pas.

Łukasiewicz étudiait la faune et la flore; quant à moi, j'étudiais toujours dans chaque prison le représentant suprême de la faune, l'homme! Je saisisais aussitôt tous les traits de mes gardiens, chaque contraction de leurs muscles, chaque changement d'expression, je cherchais l'homme et, conformément à mon instinct de lutteur — l'homme qui ne recule jamais devant la lutte — je cherchais l'ennemi pour le connaître et l'apprécier. Combien de moments délicieux ai-je passés dans la citadelle de Varsovie qui a une acoustique si stupide que le prisonnier entend dans sa cellule ce qui se dit dans le couloir. Tout comme si c'était fait exprès pour permettre aux prisonniers de contrôler les gardiens et non inversement. Je passais donc des heures à épier mes gardiens causant entre eux et à étudier leur psychologie; observations limitées, il est vrai, mais d'autant plus subtiles. Je ne

sais si quelque prisonnier confirmera mes mots que ce sont les prisonniers qui ont l'ouïe la plus fine. Ils attrapent en effet le moindre bruit, ils cherchent des „parcelles de vie“, ils se changent pour ainsi dire en souris, si sensibles au moindre bruit.

Voici donc les principaux traits psychologiques du prisonnier. Le prisonnier est un être limité dans sa faculté de mouvement et forcé à se soumettre à l'observation quotidienne d'autres individus. C'est pourquoi l'on voit naître dans la psychologie du prisonnier d'une part une impulsion à la résistance par rapport à cette observation de toute heure, le plus souvent en la négligeant afin de soulager l'âme de ce fardeau intolérable, et, d'autre part, la nécessité de se créer une vie, malgré l'indigence des moyens qui servent à constituer l'existence.

Il n'y a pas d'autres hommes — et il y a des nécessités vitales. Il n'y a pas d'instruments de travail suffisamment puissants pour satisfaire même la nature la plus intellectuelle. De la sorte, se forme le fardeau pesant de la vie, sous lequel le temps coule en étouffant l'homme et en détruisant son âme. On voit surgir alors des moments de révolte, provoqués souvent par la cause la plus insignifiante.

*
* *

Je veux finir en parcourant en un bref résumé toutes les impressions que j'ai eues de mes séjours dans les prisons diverses.

Lorsque j'étais enfermé dans les prisons de Russie j'ai pu voir les efforts que les autorités se donnaient pour que la prison fasse naître la peur. C'est la science de la prison qui veut créer „l'envie du prisonnier de se corriger“ à l'aide de la peur. Toute la science de la prison est basée sur cette conception. Corriger en faisant peur comme on corrige les enfants en leur infligeant une peine. Les prisons russes avaient un certain sentiment du droit

envers le prisonnier, mais un sentiment du droit d'un geôlier envers son prisonnier. On n'y agissait plus par simple violence ou force, mais plutôt par une recherche quasi-scientifique de peines et de souffrances à infliger au prisonnier, par la façon conséquente de lui faire peur, de le faire „autre, que tous les autres“.

Les prisons polonaises sous l'occupation russe étaient tout à fait différentes. En Pologne le spécimen de ces prisons c'était la citadelle de Varsovie, et notamment son X-me pavillon. Ceux qui nous enfermaient dans ces prisons ne se donnaient aucune peine, ne se souciaient de rien. La violence et la force y étaient exercées franchement sans aucun effort de leur donner une sanction „morale“ quelle qu'elle soit. Tous ceux qu'on croyait nuisibles étaient enfermés. Aussi n'ai-je jamais rencontré de prison aussi gaie que le X-me pavillon. Tout ce que dans les autres prisons serait défendu d'une manière très sévère y est admis ou presque admis sans égard à ce que chaque génération y creuse des tunnels et des passages secrets sous les murs. On répare ces tunnels le plus paisiblement du monde en laissant à la génération future la peine d'en construire de nouveaux. C'est comme s'il n'y avait qu'une simple formalité au fait qu'il est défendu de creuser des tunnels, mais, au diable, laissons-les faire des tunnels, si tel est leur bon plaisir. Une prison où il est permis de jeter tout sens dessus dessous, de placer son lit où l'on veut, une prison—hôtel comme je n'en ai pas vu d'autre. Dans cette isolation où les autorités s'efforcent de placer le prisonnier, il y a un épanouissement de force brutale qui attaque le prisonnier comme une simple violence, qui ne connaît pas de freins. Je me rappelle mon étonnement extrême, lorsque pendant ma promenade de prisonnier j'ai vu des tentes de soldats dressées dans le jardin de la prison. Ce jardin — c'était quelques pauvres arbres fruitiers dont les soldats s'amusaient à abattre les poires en y jetant des pierres. Chose difficile à conce-

voir dans aucune autre prison russe où le droit était appliqué avec le sentiment de sa propre valeur. J'ai observé des choses pareilles en Sibérie quand le sort est déjà décidé, quand on va endurer la peine où il n'y a plus d'examen, ni d'espérances, où le criminel est un criminel accompli.

À mon avis il n'existait pas de prisons plus „libres“ que les anciennes prisons polonaises sous le régime russe. Aussi c'est dans la citadelle, au moins du temps de mes contemporains, que les gens étaient le moins tourmentés, et se sentaient le mieux. Ils se sentaient en quelque sorte les maîtres de leur prison, plus qu'ailleurs.

Ceci est comme une domination collective des prisonniers et des autorités sur la prison, une collaboration des prisonniers avec ceux qui les tiennent enfermés. C'était un trait caractéristique qui me frappait tout particulièrement. Aussi c'est avec une certaine inquiétude que je partis vers une prison inconnue dans un pays nouveau, vers la prison en Allemagne. Je m'imaginais les Allemands comme la plupart des Polonais à l'habitude de se les représenter: „C'est là que règne l'ordre“ pensais-je. Mais rien n'est pire pour le prisonnier que l'ordre qui règne dans la prison, car il tend toujours à bouleverser cet ordre. En outre je me trouvais dans cette prison dans des conditions tout à fait spéciales. Les prescriptions obligatoires n'ont pas été appliquées en mon cas. On a voulu me traiter en „personnage exceptionnel“ dans la forteresse de Magdebourg, dans une isolation complète, en me donnant en échange tout le confort possible dans de telles circonstances et une grande liberté de prisonnier. J'ai été traité comme il sied à un général, on me donna trois petites chambres, un jardinet à ma disposition, des ordonnances etc. J'y ai mené la plus libre existence de prisonnier que l'on puisse rêver. Jamais je n'ai eu de si bel emprisonnement en Russie. Mais avant de m'enfermer l'on me fit passer par quatre prisons qui n'étaient pas du tout destinées aux

généraux. J'ai donc pu voir comment sont constituées les prisons allemandes. Dans ces prisons le traitement est brutal, commandé par les prescriptions, absolument obligatoire pour maintenir l'ordre et la discipline, mais il n'y a aucune tendance à tourmenter le prisonnier, à lui faire peur, à lui créer toutes sortes d'ennuis. Ces choses là n'existent pas, je ne les ai jamais remarquées. Il faut s'en tenir aux prescriptions qui sont attachées sur les murs de la prison, ce qui n'avait jamais eu lieu en Russie. Dès qu'on avait lu ces prescriptions — et chaque Allemand sait lire, — on savait à quoi s'en tenir. Là-bas chacun „exerce des fonctions“. Le geôlier „exerce ses fonctions“ et le prisonnier qu'il garde les „exerce“ aussi. Chacun est tenu à remplir ces prescriptions. J'ai été spécialement étonné de ce que j'ai vu dans la prison de Spandau près Berlin. Je me souvenais que c'est dans cette prison qu'a été détenu *Mieroslawski* en 1848. Tout y était probablement différent alors. Pendant mon séjour dans cette prison, la vie y débordait et on la sentait à chaque pas. Chacun avait des occupations, chacun y travaillait d'une autre façon. Tout le monde marchait, courait, parlait, il n'y avait vraiment pas, outre la peine infligée, aucune tendance à faire des misères aux prisonniers.

Magdebourg était une prison spéciale, où le but était surtout d'isoler l'individu, qui était dangereux, plutôt que d'appliquer d'autres mesures d'emprisonnement. J'avais une ordonnance et des sous-officiers, qui étaient en même temps mes geôliers, j'avais trois chambres et un petit jardin où je pouvais me promener. Mais à 10 heures du soir la lumière devait être éteinte, car toutes les lumières de la prison devaient être éteintes à cette heure. Sous ce rapport il n'y avait aucune différence entre un général, un lieutenant ou un simple soldat. Mais outre ces petites prescriptions ennuyeuses, la vie y était la plus libre, que j'aie menée dans quelle prison que ce soit.

En approchant de la fin de ma conférence je veux encore une fois revenir au commencement. Pendant longtemps la prison a été une partie intègre de la culture polonaise. Triste aveu qui pourtant n'est pas dépourvu d'un certain charme! *Mickiewicz*, dans l'une de ses oeuvres les plus grandes, dans la partie la plus importante de cette même oeuvre ne nous transporte pas ailleurs que dans une prison. Son prisonnier — poète après avoir „vécu la prison“ dans son sens moral, après avoir passé par le chemin dont j'ai parlé plus haut, après y avoir créé sa propre vie de prisonnier, écrit: „il naît un homme nouveau. *Natus est Conradus*“. Il naît un nouvel homme prisonnier, un homme créé par sa propre puissance, par la propre force de son âme transformée en un diamant, qui tranchait les objets les plus durs et brillait si merveilleusement dans l'oeuvre créatrice de *Mickiewicz*. Ce diamant avait été créé par la force intérieure de l'homme qui avait passé par une si dure épreuve.

La puissance de la vie de prison à créer une vie nouvelle est sans doute bien considérable, elle prête un charme bien grand. Il n'y a aucun doute à ce que durant les 150 ans la psychologie polonaise de la prison était une chose qui touchait profondément les gens en Pologne, et il n'y avait vraiment personne, qui en parcourant la vie polonaise des temps passés n'ait eu des rapports avec la prison, n'ait parlé de la prison, ne se soit pas approché de la prison. Pendant ces longues années, 150 longues, longues années, tant d'années, que le plus vieil homme ne peut plus s'en souvenir, il n'existe pas d'action importante où la prison n'ait été pour le Polonais une compagne fidèle depuis le berceau jusqu'à la tombe.

Chacun parlait de la prison comme d'une partie vivante de son âme... Je me demande souvent si ces jours vécus par la Pologne, ces jours tellement remplis de sacrifice, d'héroïsme de consécration, avec tout le charme du supplice souffert par l'âme humaine détenue dans les

conditions anormales, garrottée, fatiguée, blessée et tout de même prompte à la révolte, si ce charme n'est pas un trait caractéristique de notre génération. Et quand je pense à cela, quand je regarde les yeux enfantins et jeunes de ceux qui vivent dans d'autres conditions que nous avons vécu, je me demande si le temps n'est pas loin où ces vers qui nous ont fait ressentir une émotion si vive, qui ont remué nos coeurs, ne seront pas lus et récités dans les écoles comme des choses étrangères sur lesquelles on passe à l'ordre du jour, comme nous ne nous soucions pas des merveilles de la poésie grecque lorsqu'on nous les mettait en tête.

Et alors une grande tristesse envahit ceux qui ont passé par la vie de la prison avec une lutte et une révolte dans leurs âmes, en créant d'eux et de leurs souffrances, petites et grandes, l'oeuvre immortelle de la culture polonaise, qui passe. Il y a dans la prison une force, il y a un charme d'oubli aussi. Nous passons, nous nous enfoncez dans les ténèbres du passé, nous autres gens de prison, nous autres gens de l'époque des prisons. Une nouvelle génération croît, une génération qui nous sera bientôt tout à fait étrangère, car elle n'aura pas goûté à cette coupe d'amertume et de volupté à laquelle nous avons calmé notre soif. Et toujours quand ma pensée s'arrête à cette question — je vois les yeux enfantins, qui nous regardent avec stupéfaction, ne comprenant pas qu'il y ait pu avoir un temps où la prison, c'est-à-dire ce qui est la plus grande humiliation humaine, ce qui jette l'homme par terre pour le piétiner — éveillait encore en nous des frissons d'enthousiasme, faisait briller nos yeux, colorait nos joues, nous donnait un si doux sourire. Mais je me sens toujours rassuré à la fin de ces contemplations sur ceux qui viennent après nous. Qu'ils nous oublient, qu'ils oublient nos luttes et nos souffrances, qu'ils avancent vers la vie nouvelle où le charme de la prison ne les fera plus sourire, ils n'au-

ront au moins pas à goûter le lent poison de l'emprisonnement — qu'ils aillent libres vers l'avenir en nous oubliant pour créer une vie nouvelle.

Józef Pilsudski,

Premier Maréchal de Pologne, Ministre de la Guerre.

LA RÉFORME PÉNALE FASCISTE ¹⁾).

Je tiens, avant tout, à faire observer qu'aussi bien les membres du Parlement d'Italie, que les rapporteurs du projet de loi et les autres qui se sont occupés de la question à cette époque, sont d'accord sur la nécessité et même l'ur-

¹⁾ Le présent article est consacré à la réforme pénale en Italie, réforme achevée actuellement par le Gouvernement Fasciste.

Cette réforme présente un grand intérêt non seulement pour le Royaume d'Italie, mais également pour tout le monde civilisé, d'autant plus que depuis des siècles la pensée juridique italienne a exercé une grande influence sur la création des mouvements des idées dans le monde entier.

Les temps derniers nous ont donné en Italie, après les noms glorieux de L o m b r o s o, G a r o f a l o et F e r r i, celui de l'honorable A l f r e d o R o c c o, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, qui a entrepris et achevé la réforme pénale.

Notre revue s'est intéressée beaucoup à cette réforme. Dans les volumes précédents parurent les articles: d'Altavilla, F e r r i et M a s s a r i, tous les trois consacrés au projet Rocco de code pénal italien. Notamment, le prof. A l t a v i l l a a traité „La classification des délinquants dans le nouveau projet de code pénal italien“ („Revue“, No. 4, 1928, p. 3 — 12). Le prof. F e r r i nous a présenté „Le projet Rocco de code pénal italien“ („Revue“, No. 5, 1928, p. 151 — 174) et le prof. M a s s a r i a parlé sur „Les origines et l'élaboration de la réforme pénale fasciste“ („Revue“, No. 1/2, 1929, p. 133 — 141).

Actuellement, c'est le Garde des Sceaux, Son Excellence A l f r e d o R o c c o, qui nous fait ce grand honneur de choisir la „Revue Pénitentiaire de Pologne“ comme l'organe à l'aide duquel il expose les bases de la réforme pénale fasciste. dont Son

gence de réformer le code pénal et le code de procédure pénale. Je dirai plus: durant les débats parlementaires au sujet du projet de loi présenté par mon prédécesseur, l'honorable O v i g l i o, en vue de conférer au Gouvernement Royal les pouvoirs nécessaires pour réformer le code civil, le code de procédure civile, le code de commerce et le code de la marine marchande, des voix se sont élevées même sur les bancs de l'extrême gauche pour demander la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

Et au Sénat, pendant les débats sur le bilan de la Justice, d'éminents orateurs, tels que le sénateur G a r o f a l o, ont insisté non seulement sur la nécessité, mais encore sur l'urgence d'une révision de notre législation pénale, tant et si bien que le sénateur G a r o f a l o demanda expressément d'éliminer certains points de cette réforme, comme, par exemple, le problème des délinquants-fous, des délinquants-mineurs et des délinquants-habituels, et d'en faire l'objet d'un projet de loi à part dans l'espoir que la réforme ainsi réduite pourrait être plus rapidement réalisée.

J'ai répondu au sénateur G a r o f a l o et à d'autres sénateurs qui me soumirent des requêtes semblables, en

Excellence a été l'animateur et l'exécuteur, heureux de voir les résultats importants de son oeuvre.

Les conférences internationales pour l'unification du droit pénal (celles de Varsovie en 1927 et de Rome en 1928) ont démontré à tout le monde la grande valeur scientifique et pratique des constructions juridiques du projet R o c c o, et nous sommes bien sûrs qu'une profonde connaissance des idées fondamentales de la réforme italienne sera un moyen de plus pour la juste appréciation de l'oeuvre de l'éminent juriste et homme d'État, A l f r e d o R o c c o.

Notre rédaction est heureuse de pouvoir rendre à cette place un juste hommage à l'oeuvre de l'honorable A l f r e d o R o c c o et à l'auteur de cette oeuvre importante. (*Note de la Rédaction de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“*).

leur citant les cinq projets de loi relatifs au problème du délit habituel, lesquels, bien que présentés à la Chambre en des temps très calmes, n'ont pu néanmoins aboutir; et c'est là, à mon avis, une preuve qu'il faut recourir à d'autres méthodes pour obtenir le résultat que nous désirons tous.

Cependant, comme il était du reste facile de le prévoir, le premier point qui donna lieu à des observations est justement celui de la méthode choisie pour cette réforme, à savoir: la délégation législative. Ce n'est pas qu'il ait été avancé des objections bien graves, car même les orateurs qui n'étaient pas des mieux disposés à l'égard du Gouvernement se sont abstenus, en substance, de formuler de réserve quant à l'opportunité de cette méthode. Par contre, l'honorable B o e r i insista très énergiquement à la Chambre sur ce point en adressant un blâme au Garde des Sceaux pour avoir péché, selon lui, non seulement par erreur dans le choix de la méthode, mais encore par insuffisance dans l'application de la méthode choisie. Je dois répondre en premier lieu à ces objections, tant au point de vue général, qu'en ce qui concerne les questions particulières. La méthode que nous avons suivie et qui est précisément celle qu'a appliquée l'honorable O v i g l i o dans le projet de loi concernant les quatre autres codes, ne diffère pas, dans son essence, des traditions italiennes en cette matière. A-t-on débattu à la Chambre et au Sénat le texte de ces codes pour en approuver, un par un, les articles particuliers? Jamais. On a fait tout simplement ce qui était compatible avec le caractère et les fonctions du Parlement, c'est-à-dire discuter les principes fondamentaux de la réforme. La seule différence consiste en ce, qu'en d'autres occasions, outre un rapport, on a présenté également un schéma, un avant-projet de code, qui figure non comme objet des délibérations du Parlement, mais uniquement comme document annexé au projet de loi, en vue

de l'élucider et de l'illustrer, et qui est, de fait, une partie intégrante et un complément de ce projet.

Mais, même dans le passé, le projet annexé n'était qu'un indice de la réforme; son texte ne liait pas le Gouvernement qui avait pleine faculté, en rédigeant le texte définitif, d'y introduire les modifications dictées par le résultat des débats. Ce n'est pas en effet le texte susmentionné qui lie le Gouvernement, mais bien le résultat des débats.

C'est tellement vrai, qu'à l'occasion de la réforme du code de procédure pénale, l'on vit se manifester de si grandes différences entre le texte dudit code publié par le Gouvernement et le schéma annexé au projet de loi, qu'on en vint à contester la valeur légale de tout ce code.

Les exemples que je viens de citer prouvent donc que la méthode adoptée par le ministre *O v i g l i o* pour le code de droit privé, méthode que j'ai suivie pour le code de droit pénal, est parfaitement orthodoxe et conforme à l'usage précédent.

Il me reste à traiter de la censure, dirigée plus particulièrement contre ma personne, car on me reproche d'avoir accompli, même par cette méthode, une oeuvre insuffisante, mes rapports étant peu concluants et, en substance, dénués de jugement, d'une pensée tant soit peu profonde.

Il me semble que l'honorable *B o e r i* n'a pas eu le temps de lire ce rapport ou qu'il ne l'a pas fait avec soin. Mais, il est probable, qu'il a voulu émettre une critique, essentiellement politique, du Gouvernement — et je lui en reconnais, certes, le droit — lorsqu'il a cru pouvoir conclure sommairement à la condamnation de ce rapport, en lui alléguant la forme trop brève. Il est court, a dû se dire l'honorable *B o e r i*, donc il ne contient probablement rien.

Je ne crois pas que *B o e r i* soit bien familier avec mes oeuvres juridiques; s'il les connaissait vraiment, il

saurait que depuis que je m'occupe de ces études — c'est-à-dire depuis un quart de siècle — j'ai toujours préféré renfermer beaucoup de choses en peu de mots plutôt que peu de choses en beaucoup de mots.

Et c'est justement le cas du rapport annexé au projet de loi, lequel, non point selon moi, mais d'après tous les auteurs en droit pénal qui se sont occupés de cette question et depuis la publication de ce rapport, leur nombre est considérable, représente un document d'importance décisive pour la réforme de la législation pénale italienne. Je ne citerai que l'opinion d'un juriste éminent, notre maître à tous, le sénateur *Luigi Lucchini* qui, bien qu'adversaire politique du Gouvernement, écrivait ce qui suit en publiant ledit rapport dans le fascicule de mai 1925 de sa „*Rivista Penale*“ :

„Quoi qu'il en soit, suivant notre opinion qui n'a jamais songé et ne songera jamais, en tant que Direction de cette revue, à influencer sur celle des couloirs parlementaires — au contraire de quelque feuille éclectique de la presse judiciaire qui a su imposer ses conceptions et ses propositions au ministre rapporteur, — nous devons rendre hommage à l'élévation et à la rectitude de ses intentions; et quel que doive être le résultat de cette oeuvre réformatrice, qui finira, nous le croyons fermement, par s'acheminer dans la maîtresse voie de notre constitution nationale, ce rapport demeurera un document de la plus haute autorité et un fondement de la double réforme législative“.

Mais il est clair, que celui, qui n'a pas eu le temps de lire les rapports ministériels, aura moins encore le temps de lire les revues juridiques qui se sont occupées de ce sujet.

Revenons maintenant à la réforme du code pénal et à celle du code de procédure pénale. En ce qui concerne la réforme du code pénal, sa nécessité et son urgence ont été déjà mises en relief, entre autres, dans le remarquable

rapport présenté au Parlement italien par l'honorable de M a r s i c o.

En réalité, les changements qui se sont manifestés dans la structure sociale, économique et politique de la nation italienne durant les trente-neuf dernières années, sont tellement profonds, que le code pénal ne peut manquer de paraître assez suranné. Si l'on considère, de plus, que ce code a été promulgué il y a 39 ans, mais, étant donnés les travaux préparatoires, date de quelques dizaines d'années auparavant, il est clair que son défaut d'actualité par rapport à l'état social, économique et politique de l'Italie, ainsi qu'à la législation pénale qui le gouverne, se présente désormais comme très sérieux.

Le moment actuel est opportun pour la réforme du code pénal; opportun, car à l'heure qu'il est, après de longues années d'études et de polémiques, nous avons abouti à surmonter les contrastes entre les diverses écoles, contrastes qui, il n'y a pas longtemps, étaient encore si vives en Italie. Comme le dit si justement de M a r s i c o, ces contrastes entre les deux écoles opposées de droit pénal, école classique et école positiviste, se placent sur le terrain de la réalisation pratique.

Et il en est bien ainsi.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter a cet avantage, que sans s'arrêter aux différends théoriques, il réalise sur le terrain de la pratique législative l'accord entre les projets de réforme des deux écoles. En effet, il maintient la peine comme sanction juridique et le principe fondamental de la responsabilité pénale, c'est-à-dire l'imputabilité, basée sur la capacité de vouloir. Mais, d'autre part, il comprend la défense de l'État contre la criminalité, jadis abandonnée aux seules mesures répressives (sanctions pénales et civiles), à l'aide de nouveaux moyens préventifs (mesures de sûreté) dans lesquels se reflètent les principes

de l'école positiviste, sans renier les principes essentiels de l'école classique.

Voyons quelles sont les différences qui séparent les mesures de sûreté, — que nous entendons introduire dans notre législation pénale à un degré plus étendu que jusqu'ici — des mesures de police, d'une part, et des peines proprement dites — de l'autre.

Mon ami *Federzoni* a parfaitement défini les différences, existant entre les mesures de sûreté qui relèvent du code pénal et les simples mesures de police, qui trouvent leur place dans les lois de sûreté publique; ces différences sont claires.

Les simples mesures de police sont elles aussi, il est vrai, des mesures de prévention, mais dans un double sens; elles combattent les causes du délit et elles sont appliquées *ante factum*. En revanche, les mesures de sûreté, moyens préventifs bien en place dans le code pénal, combattent, elles aussi, le délit, mais ne sont appliquées que *post factum*.

Comme le remarque *Merkel*, il y a la même différence entre les mesures de sûreté et les simples mesures de police, qu'entre le fait d'acheter une pompe en prévision d'un incendie et celui de l'employer lorsque l'incendie a déjà éclaté.

Les mesures de police sont prises par les autorités administratives, les mesures de sûreté par l'autorité judiciaire. Les premières n'ont aucune connexion avec les peines; les autres sont accessoires et se substituent à la peine, ou alternent avec cette dernière.

Mais les mesures de sûreté se distinguent aussi des peines proprement dites. J'ai déjà constaté dans mon rapport, que la peine ne nous paraît plus un moyen suffisant de lutte contre le délit. Je n'entends point par là nier l'immense importance des peines comme moyen de lutte contre

la criminalité. Elles sont et demeurent toujours le moyen fondamental de lutte contre le délit. En effet, la peine qui opère comme moyen de répression, opère aussi comme moyen général et spécial de prévention.

Les différences entre la peine et les mesures de sûreté sont faciles à démontrer : les mesures de sûreté constituent une défense contre le péril de nouveaux délits de la part du délinquant ; les peines sont une défense contre le péril de nouveaux délits, soit de la part du délinquant, soit de la part de la victime et de ses proches, soit enfin de la part de la collectivité.

La peine, en effet, ne vise pas seulement le délinquant, pas seulement tous ceux qui sont coupables en général, mais elle regarde tout le monde. Quand nous voulons juger de la valeur pratique et de l'efficacité de la peine, nous ne devons pas envisager uniquement les délits qui se commettent, mais aussi le nombre infini de délits qui ne sont pas commis. D'où résulte que les mesures de sûreté visent la prévention spéciale au moyen de l'élimination ou de la correction ; la peine vise également la prévention spéciale au moyen de l'élimination ou de la correction, mais en outre, elle vise la prévention spéciale au moyen de l'intimidation et de la prévention générale, au moment de l'exécution, tant par sa valeur exemplaire, que par sa fonction satisfaisante, en ce qu'elle empêche la vengeance et les représailles.

Je ne veux pas non plus enlever aux mesures de sûreté la place honorable qui leur revient dans notre législation pénale ; je tiens seulement à renforcer la conception que le moyen fondamental, le moyen essentiel, non seulement de répression, mais de prévention des crimes, est la peine. Elle joue, il est vrai, moins bien cependant que les mesures de sûreté, le rôle de prévention spéciale, la récidive étant un délit de la part du délinquant, mais elle remplit surtout la fonction de prévention générale, qui est la

plus pratique et la plus efficace et qui est étrangère aux mesures de sûreté.

J'ai dit que les mesures de sûreté sont uniquement des moyens préventifs pour la lutte contre le délit; cela signifie qu'elles sont, de fait, des mesures administratives. Le fait qu'elles trouvent place dans le code pénal ne change pas ce caractère, comme il ne change pas le caractère des fonctions que la justice pénale exerce lorsqu'elle les applique; ce sont des actes administratifs qui conservent tous les traits distincts de ceux-ci, la discrétion, la révocabilité, l'indétermination de leur durée; ils conservent à l'autorité judiciaire qui les applique son rôle d'autorité administrative, car il est bien connu qu'un magistrat peut assumer des fonctions administratives, sans qu'elles perdent pour cela leur caractère spécifique. Aussi ne saurais-je accéder entièrement à la proposition de la Commission du Parlement, soutenue à la Chambre par l'honorable C a v a l i e r i, de simplifier toute la procédure par l'application des mesures de sûreté à la procédure pénale.

Non, ces mesures doivent être infligées par des actes administratifs essentiellement révocables, actes adaptés aux fins qu'on désire obtenir. Je ne nie pas que leur application ne doit être sujette à toutes les garanties possibles, mais je ne saurais admettre que la procédure relative aux mesures de sûreté pût être assimilée à la procédure judiciaire proprement dite, surtout en ce qui touche aux charges.

En ce qui concerne la partie générale du code pénal, je ne parlerai que brièvement des peines. Par rapport à la suspension de l'exercice d'une profession, il convient de noter que suivant l'art. 35 du code pénal, cette peine peut s'appliquer également aux délits, mais seulement comme effet spécial de la condamnation. Or, l'honorable d e M a r s i c o voudrait dans son rapport susmentionné qu'elle fût

considérée comme peine indépendante; et je trouve sa requête fort juste.

D'autre part, je ne puis en aucune façon me ranger à l'avis de *de Marsico* en ce qui concerne les prisons. Entendons-nous! Si l'honorable *de Marsico* demande qu'on étudie la suppression de la réclusion cellulaire continue, comme aggravation de la peine d'emprisonnement, je n'y vois aucune difficulté; s'il me demande la suppression de la prison comme peine de détention continue, je dois m'y opposer, car la peine de détention perpétuelle est dans notre code une nécessité absolue, à laquelle il est impossible de renoncer.

Quant aux peines pécuniaires, je partage l'opinion de *de Marsico* en ce qui concerne l'opportunité de les adapter au cours de notre monnaie, et de faire plus ample-ment usage du code pénal.

En ce qui concerne l'application judiciaire de la peine, je suis également d'accord avec *de Marsico* sur la nécessité d'adjoindre à l'institution des circonstances atténuantes génériques, celle des circonstances aggravantes génériques, ainsi que sur l'opportunité d'en établir une énumération, ne valant que comme exemples et non point formelle et stricte, énumération telle, qu'elle puisse obliger le juge à motiver sa décision et à ne pas concéder, comme il n'advient aujourd'hui que trop souvent, des atténuations génériques nullement justifiées par les circonstances de fait.

Quant à la condamnation conditionnelle, je me range à l'idée de son application à un plus large degré, en insistant sur la nécessité de la plus grande prudence afin d'éviter des abus éventuels.

Je veux maintenant m'arrêter un moment aux mesures de sûreté, à celles en particulier qui s'appliquent à certaines catégories déterminées de délinquants: mineurs, sujets atteints de maladies mentales dangereuses, incon-

scients et rebelles au travail, délinquants habituels. Ce sont là les points les plus importants de la réforme et je m'excuse de ne pouvoir les traiter aussi brièvement que les points précédents.

Délinquants mineurs. Je ne m'attarderai pas à cette plaie de la délinquance des mineurs, dont s'occupe le rapport de de M a r s i c o avec tant de perspicacité et d'efficacité. Je ne reviendrai pas non plus sur les propositions si concrètes et si sages qu'avance l'honorable rapporteur. Je suis d'accord avec lui pour établir des distinctions entre les délinquants mineurs, suivant leur âge et selon qu'il s'agit d'un premier délit ou d'une récidive, quitte à savoir comment déterminer le premier délit et la récidive.

Quant aux sujets atteints d'infirmité mentale dangereuse, je suis également tout-à-fait d'accord avec le rapporteur sur la nécessité de modifier la loi de 1924, concernant les asiles d'aliénés. Elle établit, en effet, que les délinquants présentant une infirmité mentale, acquittés à cause de cette infirmité même, seront envoyés dans des asiles d'aliénés et enfermés en commun avec des fous ordinaires. Il faut, au contraire, que les délinquants, acquittés pour cause d'infirmité mentale, soient enfermés dans des asiles judiciaires d'aliénés.

En ce qui concerne la semi-infirmité mentale, on connaît la grande question débattue entre psychiatres et criminologues sur l'existence ou non de la semi-infirmité mentale. Les uns affirment qu'elle ne saurait exister, car, disent-ils, on est fou, ou bien on ne l'est pas. Pourtant on ne peut nier — et la science le prouve — qu'il existe une zone intermédiaire entre la pleine raison et la folie, en vertu de laquelle les délinquants semi-infirmes ne peuvent être reconnus totalement responsables, tout en n'étant pas totalement irresponsables.

Parmi ces délinquants se trouve toute la légion des névropathes, des épileptiques, des hystériques, et, ajouterai-je, des intoxiqués, c'est-à-dire des alcooliques, des morphinomanes et des cocaïnomanes. J'admets qu'il faut les interner dans des établissements spéciaux, et seulement à titre exceptionnel dans des sections spéciales des asiles judiciaires d'aliénés, car dans ces derniers doivent trouver place uniquement les délinquants incorrigibles et incurables.

Quand on a à appliquer les mesures de sûreté aux alcooliques chroniques et aux ivrognes habituels, on peut envisager sous un nouveau point de vue l'ivresse comme cause de diminution ou d'exclusion de l'imputabilité. Je serais toutefois opposé à conserver sans plus à l'ivresse volontaire le caractère d'excuse.

En ce qui concerne les inconscients et ceux qui sont rebelles au travail, il serait également utile de créer des établissements spéciaux, mais il ne faut pas se dissimuler les difficultés d'ordre financier qui surgiront à ce sujet.

Toute la réforme présente en effet une grosse difficulté, c'est qu'elle nécessite des établissements spéciaux très coûteux. Cependant, je suis heureux de pouvoir constater, que l'administration italienne des prisons a réalisé ces derniers temps de grands progrès. Nous voyons déjà la séparation des délinquants mineurs des délinquants majeurs dans des établissements spéciaux (maisons de correction) ou dans des sections spéciales des prisons judiciaires.

Nous avons désormais des asiles judiciaires pour aliénés, parfaitement organisés : il y en a quatre qui suffisent pour les délinquants aliénés. On est en train de créer à San Stefano un établissement spécial pour les délinquants „par instinct“, c'est-à-dire pour ceux qui ne sont pas fous, mais qui ne sont pas non plus normaux. Ce sont des malheureux qui errent de prison en prison, d'asile en asile, sans pouvoir demeurer nulle part ; délinquants dangereux,

demandant une surveillance spéciale, et absolument incorrigibles, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il y a encore bien d'autres établissements qui s'imposent — comme on peut s'en convaincre. Nous sommes entrés dans la voie de la spécialisation. Beaucoup de chemin a été fait, mais il en reste encore beaucoup à faire. En ce qui concerne les délinquants par habitude, grave plaie et problème angoissant, je crois qu'il convient avant tout d'établir la notion juridique de l'habitude.

Le délinquant habituel doit être bien défini; il convient de constituer dans ce but un état juridique de capacité inférieure, pour appliquer des mesures qui le mettraient hors d'état de nuire.

Or, pour infliger à un individu un état juridique diminuant fortement ses droits, il convient de prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs. Les facteurs objectifs sont constitués, nécessairement, par les crimes précédemment commis qui, en un certain nombre, doivent résulter, à ce que je crois, de condamnations passées ayant force de chose jugée. Les éléments subjectifs seront fournis soit par les antécédents et la vie antérieure de l'inculpé, soit par les circonstances de l'acte et l'état de danger du délinquant.

Quant au traitement qui doit être appliqué à ces membres dangereux de la société, il est clair qu'il faut les séparer de celle-ci perpétuellement, ou du moins pour une assez longue période.

Je reconnais toute la gravité du problème relatif aux établissements où doivent être détenus les délinquants habituels et je me rends parfaitement compte des défauts de tous les systèmes proposés: relégation, déportation, détention dans des colonies agricoles ou dans des établissements spéciaux. Cette question présente avant tout un caractère financier.

Pour les causes extinctives de l'action et de la con-

damnation pénales, je suis d'accord avec le rapporteur. L'amnistie doit demeurer, comme l'observe si justement d e M a r s i c o dans son rapport, la prérogative du souverain. Gardons-nous bien de la soumettre aux débats des partis et aux discussions du Parlement. L'indulgence et la grâce doivent être mieux disciplinées et tenir compte des antécédents du délinquant, ainsi que cela a lieu, du reste, en pratique.

Je passe maintenant à la partie spéciale du code pénal. Nous sommes d'accord quant à ses principes généraux. Nous admettons qu'on doit laisser en général intactes les définitions juridiques des délits, qui sont du reste très bien formulées, et qu'il convient de réformer — surtout les peines.

Je suis également d'accord avec l'honorable T o v i n i en ce qui concerne les délits contre la sécurité de l'État. Cependant R u b i l l i a fait valoir au sujet des études que nous entreprenons pour la réforme de ce titre du code pénal, qu'il n'en voit pas la nécessité, car il ne semble pas que les attentats à la sûreté de l'État soient devenus plus nombreux ou plus graves au cours des dernières années. C'est vrai, mais il est également vrai que ces quarante dernières années ont amené des changements profonds dans les conditions politiques et sociales, non seulement du peuple italien, mais de toutes les nations civilisées; je dirai plus, dans le caractère même de la civilisation.

Quatre faits ont contribué surtout à modifier ces conditions.

Tout d'abord — l'évolution des guerres. La guerre qui était jadis un choc des armées est devenue désormais une lutte des peuples, auxquels il appartient aujourd'hui de se défendre non seulement contre les armes et les forces armées, mais contre les assauts portés à la résistance économique et morale de toute la nation.

En deuxième lieu, je citerai l'influence décisive qu'ont

assumée — par rapport au développement de la vie de l'État et aux moments les plus graves de son existence — l'opinion publique, la presse, les partis politiques, les forces financières. Autrefois, c'était le Gouvernement qui décidait, dans l'ombre des intrigues des cabinets; aujourd'hui, c'est la grande multitude du peuple qui décide des destinées d'un pays — par des manifestations publiques, par la presse, par les partis, par ses forces économiques et financières. Comment ne pas se préoccuper de l'activité que les facteurs étrangers peuvent développer parmi tous ces éléments? Nous voyons surgir la possibilité qu'un jour, en temps de paix ou de guerre, on ébranlera ainsi l'organisme de l'État, on paralysera ou diminuera sa liberté en agissant sur les forces intérieures du pays. Il convient donc que nous nous préoccupions de discipliner les rapports internationaux, établis en dehors de l'État. Dans le domaine économique, intellectuel et de la culture en général, nous pouvons concevoir qu'il existe des relations entre les citoyens des États les plus divers, les rapports internationaux étant devenus bien plus étroits et la vie des différents peuples plus coordonnée — mais nous ne saurions admettre que la politique se fit par d'autres organes que ceux de l'État. Une politique de classes, de catégories, de groupes, d'associations sur le terrain international, est aussi absurde qu'intolérable.

Rappelons en troisième lieu toute l'importance qu'a prise aujourd'hui la lutte pacifique et économique entre les peuples; jadis, la guerre n'éclatait qu'à des périodes éloignées et se réglait uniquement par les armes; à présent, la lutte internationale est une lutte quotidienne de concurrence politique, de pénétration économique, d'influence intellectuelle. Cette bataille de tous les jours peut avoir ses traîtres, et nous ne pouvons permettre que le peuple italien, qui lutte pour s'affermir dans le monde, soit atteint dans son union et affaibli dans ses forces combattives.

Enfin, il convient de prendre en considération, que les relations internationales deviennent de plus en plus étroites et l'influence exercée par l'opinion publique sur la vie des États de plus en plus intense. Il n'est pas possible de faire abstraction de cette réalité et d'admettre que les citoyens italiens puissent être influencés par l'opinion publique étrangère au détriment de leur propre pays, pour rendre ainsi plus difficiles et plus dures les conditions de la vie politique et économique de la nation italienne. Cette oeuvre néfaste, accomplie par des mauvais italiens au préjudice de leur patrie est, en réalité, une trahison et doit être punie comme telle.

Toutes ces nouvelles conditions d'existence des peuples se sont manifestées au cours du siècle dernier, mais l'Italie n'en a ressenti, pour ainsi dire, les effets que durant ces dernières dizaines d'années, car c'est alors seulement qu'elle a commencé à participer à la vie mondiale et qu'elle s'est imposée comme une grande puissance.

En ce qui concerne les délits contre l'honneur, j'estime que notre législation présente surtout deux inconvénients. L'un résulte de la mesure excessive des peines qui aboutit, souvent, comme on le sait, à l'impunité. L'autre, des plus graves, est causé par les débats scandaleux où l'on vient étaler les preuves, vraies ou fausses, du fait, jusqu'à ce qu'il en résulte une nouvelle diffamation, plus ample et plus atroce encore. Je crois aussi qu'autant qu'il soit possible de le faire, il faudra établir des normes rationnelles quant à l'institution et au fonctionnement des Cours d'honneurs, devant lesquelles la preuve des faits pourra être établie bien mieux que devant une Cour de justice. En ce qui touche aux crimes de sang, j'estime qu'il y a lieu d'aggraver les peines, car vraiment, en Italie, on peut commettre un crime à trop bon marché, et je suis de l'avis de Rubilli, qu'un homicide tenté ou manqué demeure aujourd'hui en pratique impuni.

Je passe au code de procédure pénale.

Je tiens avant tout à relever les mérites du rapport présenté à ce sujet au Parlement par l'honorable S a r r o c c h i, rapport perspicace, complet et précis. Je tombe d'accord avec lui sur bien des points et je n'en diffère d'opinion que relativement à quelques-uns.

Je suis d'accord avec le rapporteur quant aux prémisses générales de son rapport. En effet, il affirme très justement que malgré les critiques qui ont été soulevées de maintes parts au sujet du code actuellement en vigueur, ce dernier contient, nonobstant ses défauts, beaucoup d'éléments de valeur. Cela est vrai. La réforme doit donc respecter ce qu'il y a de bien et corriger ce qu'il y a de défectueux.

Quant à l'action pénale, je ne suis pas de l'avis de S a r r o c c h i au sujet de la question d'état, de l'influence du jugement civil sur le jugement pénal et vice versa, du principe „*electa una via non datur recursus ad alteram*“, et enfin de la réparation pécuniaire.

En ce qui concerne la compétence, je ferai observer qu'en cas de concours de la juridiction ordinaire avec la juridiction spéciale, il ne me semble pas que la première doit nécessairement absorber la seconde. Je maintiens cette assertion en vertu du principe „*in universo iure generi per speciem derogatur*“, qui est au fond un principe de logique naturelle. Il en est de même pour la juridiction spéciale du Sénat, constitué en Haute Cour de Justice et il devrait en être de même pour la juridiction militaire. Nous arrivons maintenant à un des points les plus critiqués du Code de 1913, c'est-à-dire à l'instruction pénale.

Le rapport partage mon opinion, — et j'en suis heureux, car il s'agit d'un des points essentiels de la réforme — sur la conception du Ministère Public comme partie et non comme juge dans le procès pénal. Il partage, — dis-je — mon opinion que le Ministère Public ne peut pas se sub-

stituer au juge pour établir les preuves, fonction pour laquelle il manque de la préparation technique et spirituelle, aussi bien que des moyens nécessaires; nous sommes également d'accord sur la nécessité de revenir au système du code abrogé qui porte que la procédure formelle constitue la règle, et la procédure sommaire — l'exception.

La procédure d'instruction doit être formelle de règle, aussi bien pour les délits dont s'occupe la Cour d'Assises, que pour ceux qui relèvent de la compétence du tribunal. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, lorsque la simplicité des faits rend une enquête superflue et que le Ministère Public croit pouvoir, après investigation sommaire, renvoyer la cause au juge, qu'il est possible de se passer de l'instruction formelle. Le rapporteur se limite, il est vrai, au cas où, l'instruction formelle terminée, il y aurait lieu de prononcer le renvoi, et si l'imputé le demandait, on pourrait omettre la décision du tribunal. Je me réserve d'étudier cette question qui n'a pas, je crois, de grande portée pratique. En théorie, cependant, de même que d'autres savants, je vois une certaine difficulté à admettre le principe dispositif en matière pénale. Ce principe doit constituer la règle des procès civils, mais je le considère comme dangereux dans les causes pénales.

Je ne suis pas non plus d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne la faculté du Ministère Public d'exercer l'action pénale. C'est là une question des plus graves, question de principe plutôt que d'importance pratique. L'honorable S a r r o c c h i invoque le principe du caractère fatal et obligatoire de l'action pénale, en l'opposant au principe de son caractère discrétionnaire.

Je commencerai par constater que je suis de son avis sur le caractère obligatoire de l'action pénale pour une raison bien simple: l'action pénale est l'exercice d'un droit public. Or, tout droit public est en même temps un devoir public, il est donc tout naturel que le Ministère Public qui

a le droit d'exercer cette action, en ait également le devoir. Il s'agit en effet d'une fonction publique, qui a, comme telle, un double aspect : droit public — devoir public. Par conséquent, si l'on parle du caractère discrétionnaire, on n'a pas en vue la discrétion totale, le libre arbitre du Ministère Public ; on entend toujours la discrétion juste et rationnelle.

Nul ne prétend que le Ministère Public puisse, à son choix, exercer ou non l'action pénale. Il doit l'exercer chaque fois qu'il y a les éléments constitutifs nécessaires, que le fait a été prouvé comme délit et qu'il paraît possible et vraisemblable qu'il ait été commis. La question qui se pose n'est donc pas de décider si l'action pénale est obligatoire ou non, si elle est ou non un devoir public ; elle l'est indubitablement. Il s'agit uniquement de déterminer, qui doit juger de l'existence concrète de ce devoir public et de son exercice.

En d'autres termes, qui doit juger s'il y a des éléments concrets pour l'exercice de l'action pénale ?

Ce rôle doit-il incomber au Ministère Public lui-même, ou à une autorité étrangère à ce Ministère, qui s'oppose à ce dernier, qui juge en dehors de lui et qui usurpe ou plutôt assume, si la première expression paraît trop violente, les fonctions du Ministère Public ?

Je crois et je le dis franchement, que, tout en reconnaissant que le Ministère Public a le devoir d'exercer l'action pénale, lorsque se présentent les circonstances nécessaires, on ne peut admettre qu'il existe une autorité étrangère à lui et qui exerce sur lui un contrôle. Je crois que le Ministère Public peut, seul, être juge de l'existence des éléments constitutifs pour l'exercice de l'action pénale ; évidemment, avec toutes les garanties nécessaires pour que le pouvoir discrétionnaire ne devienne pas arbitraire.

En ce qui concerne la nécessité de soumettre à une

révision la notion de l'imputabilité, je suis d'accord avec C a v a l i e r i.

Passons maintenant aux experts.

Lorsque le code abrogé était en vigueur, les experts donnaient lieu à de nombreux inconvénients; on voyait souvent ces experts se transformer au cours des débats en avocats acharnés, apportant dans une discussion qui aurait dû se borner à la tranquille objectivité de l'analyse scientifique, un facteur passionné de défense.

Le nouveau code n'admet plus les débats en présence des experts. Ces derniers sont désignés par l'autorité judiciaire uniquement pour la période d'instruction. Ce n'est qu'avec beaucoup de prudence que j'en reviendrais au système des expertises pour les parties et des discussions contradictoires entre experts au cours des débats publics. Il conviendrait de réformer en cette matière les défauts du code actuellement en vigueur, sans retomber dans les anciens abus.

Au sujet des questions, traitant en commun de l'instruction et du tribunal, je n'ai que peu ou rien à opposer aux observations du rapporteur sur la nullité, sur les délais et sur la nécessité de mieux discipliner le système des mandats et la liberté provisoire. Je trouve particulièrement juste le point de vue que la nullité ne peut pas être scientifiquement systématisée et qu'un des défauts du code de procédure actuel est d'avoir voulu y appliquer une solution unique et générale. Il convient, en effet, de procéder dans chaque cas particulier suivant des normes concrètes.

En outre, je ne suis pas complètement d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne l'élargissement automatique qu'il voudrait maintenir intégralement. Je crois, qu'il serait opportun d'introduire ici une réforme radicale, tant pour soustraire les magistrats procédant à l'enquête à l'obsession des trop brefs délais, qui ne leur permettent pas d'opérer avec calme, que pour protéger les droits des incul-

pés, lesquels, si cette institution est affaiblie par excès de rigueur, se trouveront réduits souvent à une pure fiction.

Quant à la preuve testimoniale, le rapport reconnaît la nécessité de soumettre à une révision les normes qui rejettent les preuves, et il propose d'appliquer d'autres normes précises. Je suis de son avis pour la conception générale, sauf quelques réserves en ce qui concerne les détails.

Le Gouvernement et le rapporteur sont absolument d'accord quant à la procédure du juge, mais ils rencontrent un adversaire dans l'honorable C a v a l i e r i, qui fait une charge à fond contre le décret pénal. N'exagérons pas.

Le décret pénal s'applique aux contraventions moins graves et pourrait même s'appliquer dans une mesure plus large sans donner lieu à des inconvénients sérieux. Bien entendu, si l'inculpé veut obtenir un jugement contradictoire, c'est à lui de le demander, est s'il accepte la peine — cela signifie qu'il trouve celle-ci équitable ou que le dommage qu'il en éprouve (il s'agit surtout de peines non infamantes), est pour lui trop insignifiant pour mériter les tracasseries d'un procès et d'une défense.

Quant aux formules de libération, le rapport propose l'abolition de la nullité par insuffisance d'indices et du renvoi pour cause de délit non prouvé.

Ces formules donnent lieu, en effet, à des inconvénients, mais je crains que les inconvénients qui dériveraient de leur suppression ne soient pires que ceux qu'on risque en les conservant. Je ne sais même pas s'il en résulterait un avantage pour l'inculpé; je crains que le juge, en face de cette alternative, ne préfère condamner. Dans tous les cas, des raisons évidentes de défense sociale contre les formes les plus raffinées du délit et contre des habitudes malheureusement trop persistantes dans certaines régions de l'Italie, par quoi il est difficile et souvent impos-

sible de recueillir des preuves, nous imposent le maintien de la double formule de libération.

En ce qui concerne le juge, le rapporteur relève très justement, que les longueurs des débats, plaie inhérente à notre jurisprudence, ne se laisseront pas aisément éliminer par des réformes de procédure, car elles sont dues à deux causes essentielles : la coutume judiciaire italienne qui aime à approfondir et à allonger l'enquête plus qu'il ne soit nécessaire pour une administration permanente de la justice, et les imperfections de l'instruction.

J'y ajouterai une troisième raison : la difficulté de préparer des magistrats aptes à bien diriger les débats pénaux, à bien soutenir l'accusation et à accomplir l'instruction d'une façon satisfaisante. Ce problème est fort grave ; il se rattache à celui de la spécialisation des magistrats, qui devra certainement faire l'objet d'un examen sérieux lors de la réforme du règlement judiciaire.

Pour les cours d'assises, nous sommes d'accord quant à la nécessité de procéder à une sélection plus rigoureuse des jurés. R u b i l l i y ajoute encore celle de mieux les rétribuer, et je lui donne raison.

Toutefois, le rapporteur n'est pas d'accord avec moi quant à une autre proposition formulée : celle de faire participer les jurés au jugement quant au fait. Il consent à admettre seulement le premier point, reconnaissant que les jurés italiens veulent être les arbitres de la peine, comme ils sont les juges du fait. Mais l'idée de faire intervenir le magistrat dans le jugement du fait l'effraie ; il trouve que ce magistrat, ou bien jouerait un trop petit rôle s'il n'avait que sa voix à donner, ou bien son rôle pourrait être au contraire trop prépondérant, si le magistrat faisait appuyer son autorité judiciaire sur la décision des jurés. J'admets l'importance de ces deux objections, j'admets également que la proposition précitée transforme profondément l'institution du jury et la rapproche de celle

des assesseurs. Il est naturel que la réforme impliquerait non seulement un choix plus rigoureux des jurés, mais encore la réduction de leur nombre à six au plus. En réalité, les inconvénients du jury actuel sont si nombreux, le mode de fonctionnement de cette institution, surtout dans certaines parties du pays, est si dénué de garanties sérieuses en vue d'une protection sociale efficace contre le fléau de la criminalité, qu'une étude approfondie s'en impose. Il ne s'agit pas de restreindre la conception de la participation de l'élément populaire à la justice pénale, conception qui est, par elle-même, juste et vraie, car c'est dans la magistrature pénale que se reflète plus directement la conscience populaire. Il s'agit uniquement de discipliner ce principe de façon à ce qu'il offre le plus d'avantages et le moins d'inconvénients.

Je ne suis pas d'accord avec le rapporteur au sujet des jugements par contumace; je trouve contradictoire, en effet, d'admettre la défense dans les jugements par contumace et de lui retirer les moyens de se faire valoir. Mais je reconnais que tout le système de notre législation en cette matière est arriéré et imparfait. Je ne puis approuver surtout le principe de la purge des contumaces. Comme le dit le rapporteur, ce principe est dû aux déclamations des philosophes, il répond à d'autres temps, à une autre mentalité. Pourquoi accorder à l'inculpé le droit de se cacher et de ne comparaître que quand il le jugera bon, jusqu'à prescription, en même temps que celui de faire reprendre complètement à nouveau les débats? C'est une protection exorbitante de l'inculpé qui lui permet de se soustraire à la justice, qui entrave l'exercice de la justice pénale et qui introduit des longueurs interminables dans la procédure. Je crois pourtant que l'institution de la purge des contumaces sera éliminée par deux facteurs: l'intervention de la défense dans les débats, sans restriction

aucune et l'application dans une mesure plus large de l'institution de la révision du jugement.

En ce qui concerne le recours, j'ai fait dans mon rapport une timide allusion à l'idée de l'abolition du recours en matière pénale. En vérité, soyons justes : logiquement, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, le double degré de juridiction ne peut se justifier. Cette conception correspond à une mentalité déjà surannée ; elle n'est plus qu'un débris historique. Mais j'admets bien, qu'étant donnés la tradition, la mentalité italienne et les usages de notre justice, il ne sera pas facile d'affronter ce problème de l'abolition du recours, ni en matière civile, ni en matière pénale. L'accueil réservé par le Parlement à ma proposition démontre clairement qu'à ce sujet les préjugés et la routine sont plus forts que la logique. Je maintiens cependant qu'il faut reviser l'institution ; revisons-la donc pour atténuer du moins ses défauts les plus graves, en attendant une réforme radicale qui s'impose dans un avenir plus ou moins éloigné.

Il me reste encore maintenant à parler du règlement judiciaire. Je ne m'y arrêterai pas longtemps. Je suis heureux que le rapporteur de la partie concernant le règlement judiciaire, l'honorable *d e M a r s i c o*, qui connaît si bien son sujet au point de vue historique, étant un maître éminent en droit romain, soit de mon avis sur les deux raisons que j'avance pour justifier la nécessité d'une réforme, à savoir : l'étroite connexion existant entre cette matière et les codes de procédure civile et pénale, et l'état précaire où se trouve actuellement la magistrature.

Par conséquent, la connexion entre les deux réformes ressort clairement. Il est tout naturel que la fonction détermine l'organe et que l'organe soit adapté à la fonction. Jamais depuis 1865, et nous avons vu durant cette période environ 80 réformes, il n'y a eu de circonstances aussi propices pour une réforme organique du règlement judiciaire

et, certes, ce serait commettre une faute que de ne pas saisir cette occasion.

Il y a, disions-nous, un malaise sérieux dans la magistrature et il faut y mettre fin sans retard. Ce malaise provient d'une triple cause: les lenteurs de la carrière, les inconvénients des postes inférieurs et le traitement économique.

En ce qui concerne la carrière, la majeure partie du Parlement a partagé notre opinion, mais il s'est également élevé quelques critiques, entre autres, de la part de l'honorable M a s c o t t e, quant à la proposition de revenir aux lignes fondamentales de la loi de 1865, c'est-à-dire à la séparation de la carrière inférieure (préture) de la carrière supérieure (tribunaux et cours d'appel).

Le système de lois de 1865 fonctionne très bien, abstraction faite de quelques inconvénients. Pour obvier à ces derniers, la loi Z a n a r d e l l i de 1890 fait fusionner les deux carrières. Ce changement a des conséquences fort graves: d'une part, il allonge énormément la carrière, d'autre part, il oblige les jeunes, qui entrent dans la magistrature, à demeurer de longues années à des postes subalternes éloignés. Si pendant un certain temps ces mauvais côtés ne se sont pas trop fait sentir, c'est parce que dans la période qui suivit la réforme, les universités donnèrent carrière à un grand nombre de gradués, dont beaucoup de gens de valeur, qui, étant données les conditions économiques de l'Italie à cette époque, ne trouvèrent pas de places appropriées dans les professions libres, dans l'industrie ou dans le commerce. Mais une fois ces conditions modifiées et les voies précitées ouvertes à la jeunesse, les défauts du nouveau règlement se révélèrent avec toutes leurs conséquences: aujourd'hui nous avons à faire face à ce phénomène que les meilleurs sujets abandonnent la carrière judiciaire et que le recrutement de

nouvelles forces présente des difficultés que j'ai déjà exposées à une autre occasion.

Mes observations ont été favorablement accueillies à une séance du Parlement par maint éminent orateur, et le rapporteur lui-même s'est rangé à mon avis quant à l'opportunité de retourner à l'ancienne loi de 1865, adaptée aux besoins actuels.

Et je crois vraiment que les avantages de cette réforme l'emporteront de beaucoup sur ses désavantages.

Entendons-nous ! Toute chose humaine, et surtout en matière judiciaire — toute réforme, a ses points forts et ses points faibles ; mais en substance, les avantages découlant de l'auto-sélection qui se produit par le choix des personnes intéressées en principe dans la carrière, sont tels, qu'ils compensent, à mon avis, tous ses dommages qu'elle peut causer.

Les inconvénients du système de 1865 ne sont pas nécessairement liés à ce système ; ils dépendent, en grande partie, d'un choix défectueux et du fait, que la carrière de la magistrature inférieure n'offre pas assez d'attraction pour un développement propice de cette institution. Je crois pourtant que le système de la séparation des deux carrières une fois convenablement modifié et amélioré pourra donner les meilleurs fruits. Je reconnais, certes, les grandes, les immenses difficultés pratiques d'une réforme de ce genre, surtout dans son premier stade. Aussi ce n'est qu'après avoir trouvé une solution qui puisse satisfaire à tous les intérêts et qui supprime tous les inconvénients, que je me risquerai à aborder ce problème.

Nous sommes tous d'accord quant au traitement économique des magistrats. Il est nécessaire de donner aux magistrats les conditions indispensables de calme et de sécurité, voire même de leur créer une situation privilégiée par rapport aux autres fonctionnaires. En réalité, aucune catégorie de fonctionnaires ne se trouve dans les mêmes

conditions que la magistrature, la fonction du magistrat devant vraiment être considérée comme „surhumaine“.

Pour que cette fonction puisse être exercée d'une manière qui ne donne prise ni aux critiques, ni aux soupçons, pour qu'elle ait tout le prestige nécessaire, elle exige de celui qui est appelé à assumer le contrôle le plus absolu sur tous, sur tous les rapports de la vie sociale, une sorte d'isolement spirituel, lourd de sacrifices et de renoncement douloureux.

Les hommes qui se vouent à ce sacerdoce et à cette mission (car c'est bien — sacerdoce et mission — qu'il faut dire), ont droit tout au moins à une existence exempte de toutes préoccupations matérielles.

Et maintenant je termine. L'oeuvre à laquelle nous nous sommes adonnés, de réviser toute notre législation codifiée, est une grande oeuvre et restera une des gloires du Gouvernement national. Notre codification remonte en majeure partie à 1865. Or, combien diffère le peuple italien de 1929 de celui de 1865! Comme l'Italie d'aujourd'hui est autre que celle d'il y a soixante-quatre ans! Le petit État qui faisait ses premiers pas encore incertains sur la voie de l'indépendance est devenu une grande puissance, qui exerce son influence politique et économique sur le monde entier, un centre de culture originale et de travail juridique indépendant.

Il est de notre devoir de donner à cette Italie nouvelle une nouvelle législation, législation qui doit être digne non seulement des traditions du passé, mais des exigences de l'heure présente et future.

Alfredo Rocco,
*Garde des Sceaux et Ministre
de la Justice.*

TEN YEARS OF THE POLISH PRISON SYSTEM.

A general survey of the prison system. The origin and the basic organisation of the Polish prison system. The work of Unification. The new prison organisation. The present position of the Polish prisons. Care of the convicts both during imprisonment and after release. General observations on the future of the prison system.

1. A general survey of the prison system.

Imprisonment is always unpleasant. This is particularly the case with us Poles, who still retain recent recollections of our experiences in the prisons of the oppressors, for which reasons consideration of this question always causes us unpleasant feelings. The prisons of to-day, the modern prisons, are completely different, and are not such as those which we had before the war.

Firstly, according to contemporary scientific ideas, prisons are not instruments of cold blooded revenge, but rather institutions of reform.

The shutting up of persons in prison is not for the purpose of making them pay for the wrongs done to their fellow men, to the community, or to the State, but rather to reform them, to impress them with moral principles, and to teach them to work and live with the community, together with other free citizens.

This is the actual objective of the Polish prison system.

In view of the above explanation contact with prisons should not awake any aversion. Prison is a school — hard and trying — intended for those persons who have committed criminal offences — but a school all the same, and it therefore seems that it would serve a good purpose if the community were to be acquainted with this point of view on the subject.

2. The origin and the basic organisation of the Polish prison system.

The foundation of the Polish prison system actually dates from the time of the withdrawal of the occupying powers. The taking over of the prisons continued from November, 1918, (area occupied by Austrian and German troops), to the 1st November, 1922, (Uper Silesia). In all 400 places of detention were taken over, including 33 large, 70 medium, and 35 small prisons, and 262 county prisons. The condition of these establishments differed considerably, as there had been three systems of criminal law and three systems of prison administration applied by the former occupying powers.

In former German Poland the prisons were under the control of the Public Prosecutor's Office, in former Austrian Poland they were under the juridical authorities, whilst in former Russian Poland the prisons were an autonomous department of the Government. In general the whole prison organisation and the methods of punishment differed in each of the three partitions of Poland.

In former Russian Poland the relevant laws were the Prison Law of 1890, and the law regarding the establishment of reformatories for minors of 19th April, 1909; in former German Poland the question was governed

by the decree of the Minister of Justice of 21st December, 1898, with subsequent amendments, and the law of the 11th April, 1894; while in former Austrian Poland the matter was regulated by the Penal Procedure Law of 23rd May, 1873, and the various prison regulations, namely the „Regulations for Prisons“ and the „Regulations for County Prisons“.

3. The Work of Unification.

The Polish Government, while retaining the prison organisations existing in each of the three partitions, has endeavoured to raise the standard of organisation, with a view to securing uniformity of the prisons throughout the whole of the territory of the Republic. With a view to this end temporary regulations were issued by the Chief of State on 8th February, 1919 (Journal of Laws, № 15, item 202), which were subsequently complemented by a decree of the Minister of Justice, dated 25th September, 1922, regarding the temporary regulation of prisons in former Russian Poland, and finally a further decree was issued by the same Minister on 17th April, 1925 (Journal of Laws № 41, item 286), regarding the transfer of authority of the 1st instance to the Governor of prisons in the districts of the Lwow and Krakow appeal courts. A number of subsidiary orders concerning various aspects of prison administration were also issued.

At the same time work was also started on the complete unification of the organisation of the prisons throughout the whole of Poland, and its revision in accordance with the most modern scientific principles. This work was undertaken by a special commission under the chairmanship of the writer of this article, and with the assistance of M. *Lucjan Jaxa - Maleszewski*, Director of the Prisons Department (Penal Department): M. *Stefan Sieczkowski*, Director of the Legislative Depart-

ment; M. *Kazimierz Rudnicki*, Prosecutor of the Appeal Court; M. *Władysław Orest-Kuczyński*, Prosecutor of the High Court; and M. *Zygmunt Bugajski* and M. *Edward Neymark*, Ministerial Counsellors.

The draft scheme of the new prison organisation, as prepared by the commission, was accepted, and was issued as a decree of the President of the Republic, on 7th March, 1928, (Journal of Laws, № 29, item 272).

4. The new prison organisation.

On the basis of the decree mentioned in the previous paragraph, prisons of all kinds, and reformatories for juveniles are placed under the control of the Minister of Justice. The present arrangements provide for a dual system of control, i. e., at the head of every prison (or institution) there is an official directly responsible to the Minister of Justice. An intermediate control such as that exercised in former German and Austrian Poland by the Court Authorities or the Public Prosecutor, has not been incorporated in the Polish system, as it was felt that the general efficiency of the administration would be raised by its abolition.

The functions of the Minister of Justice in respect of the superintendence and control of prisons and reformatories, are exercised through the Central Penitentiary Administration (Penal Department of the Ministry of Justice), and in particular through the inspectorial staff of that organisation.

The Public Prosecutor's Department is endowed with extensive rights in connection with the administration of prisons, including the control of arrests and the supervision of the execution of the penalty. The scope of these functions is defined in a decree of the Minister of Justice dated 22nd June, 1928, (Journal of Laws № 64, item 591), in which are also specified the functions of the inspectorate of the Ministry in this connection.

According to the present scheme, prisons are divided into the following three categories, unless otherwise decreed by the Minister of Justice:

1st Category-Prisons holding over 450 inmates				
2nd	do	do	do	from 150 to 450 inmates
3rd	do	do	do	under 150 inmates, and county prisons.

1st category prisons are usually used for convicts serving sentences of over three years, the second category for those serving from one to three years, and the third category for convicts serving less than one year.

The following classes of convicts are, whenever possible, placed in separate establishments, or if that is not possible, in separate wings of the prison; — a) Female, b) Juveniles, under 17, and c) Prisoners under remand. Full details of this classification are to be found in a special circular issued by the Minister of Justice.

One of the basic principles of the new prison system is the infliction of the penalty on the progressive plan. As it is not possible in this article to describe in detail the merits and demerits of the different penitentiary systems, it will merely be stated that the progressive method is nowadays generally accepted as the best. It is based on the division of the sentence into three parts, the first being a period of solitary confinement, the second being the occupation of the convict with work, education and the like, during which period he passes through several grades, according to his capabilities, the motives of his crime, his general behaviour, his progress in education and work, and the evidence of his moral reform. The third period comes when the convict is released on ticket of leave.

The rational application of the progressive method requires a certain amount of time, and it cannot therefore be employed with short sentences, the minimum period being three years or over.

The decree also deals with the question of the tasks performed by the convicts while in prison, their spiritual welfare, the question of schools and continuation classes, catering, etc.

It should be observed that the tasks undertaken by the convicts during the term of their sentence are considered as being one of the fundamental means in their reform, as they assist in overcoming the usual aversion of the criminal to a normal working life, and teach him a trade by means of which he can earn his living after his discharge.

Prisoners on remand are not forced to work, but they may be given various tasks at their own desire.

The convicts are paid for the work they undertake, and also receive an additional food ration.

The object of the spiritual care is to raise the moral and religious standing of the convicts, while that of the education is to raise the level of their ethical and intellectual qualities.

Instruction in the prison schools is conducted on the lines of ordinary elementary schools, and is compulsory for juveniles, and for adults under forty years of age serving sentences of over six months duration, if they cannot produce a certificate to the effect that they have passed through four classes of an elementary school. Other convicts may only take advantage of the educational facilities offered upon the receipt of permission from the competent authorities.

As to the catering for convicts the following standard scales have been fixed as a minimum: for non-working convicts 2400 calories; for working convicts, juveniles, pregnant women and nursing mothers 3000; and for hospital patients 4000. The catering is undertaken at the expense of the State. Certain categories of prisoners are permitted to furnish their own food.

Among other points dealt with in the above mentioned decrees are the provision of medical attendance for the convicts and the humanitarian standard of the internal discipline of the prisons. According to the regulations governing the latter, convicts may be punished for breaches of the prison regulations, the degree of the punishment depending upon the nature of the offence, the circumstances under which it was committed, and the general character of the convict.

In cases where such breaches of the regulations are of a criminal nature, the offender is also liable to be tried before the courts in the ordinary manner and punished according to the penal code.

The convicts who are distinguished for the high standard of their conduct, their work, or their progress in school may be given privileges or rewards.

The privileges range from a commendation to the granting of a free pardon together with a monetary gratuity on leaving the prison.

The disciplinary punishments mainly consist of the curtailment of privileges, or the application of stern measures for certain stated periods.

In conclusion, mention should be made of the cooperation of the penitentiary administration with the representatives of the community which is dealt with separately.

5. The present position of the Polish prisons.

When considering the present position of the Polish prisons it must be borne in mind that the existing regime has only been in existence for the last ten years, and that accordingly any comparisons must be with the position as it was before that time.

The number of prisons taken over amounted to four hundred. The buildings were in varied condition; some were in good repair and could continue to be used as prisons,

while others were so dilapidated that they could no longer be used as prisons and consequently had to be abandoned. This applied in particular to the small ones of which many were closed and others had to be gradually reconditioned. There are at present 330 prisons, comprising 33 first class, 46 second class, 32 third class, and 219 county prisons, all of which are at present in a satisfactory condition.

There has been a considerable decrease in the number of prisoners during this period. In the first year the figure was 33,000, a year or so later it had fallen to 30,000, and recently, owing to the granting of amnesty to a number of prisoners it fell to 20,000. The figure for 1st August, 1928, was 20,561.

At the time at which the prisons were taken over not only were the general conditions bad, but the sanitary arrangements were most defective. There were no hospitals, many diseases were epidemic, and the medical staff was insufficient.

This situation has however changed, the prisons are now provided with sufficient medical staff, operating rooms and hospitals. In many prisons there are special hospitals fully equipped for the carrying out of major operations, and for dealing with serious cases. At Warsaw there are four hospitals, one of which is for surgical cases and has an X ray plant; another is for internal diseases and has an ultra violet ray equipment and a bacteriological laboratory, while the other two are for venereal diseases and maternity cases. These four hospitals comprise 200 beds. In Białystok there is a general and tubercular hospital with 140 beds, and there are hospitals at Rawicz — 100 beds, Lwów — 75 beds, Łuck — 60 beds, Wilno — 50 beds, Wiśnicz (general and tubercular) — 100 beds, Grodzisk Mazowiecki (nervous and mental)—50 beds, and Łódź—25 beds; total approximately 800 beds. A further hospital for nervous and mental diseases, having accommodation for 70 patients, will shortly be opened at Grudziądz.

Owing to the improvement in the sanitary and hygienic conditions in the prisons, the death rate has not only fallen steadily but has now reached a minimum figure. During the years 1925, 1926, and 1927 the number of deaths were respectively 439, 333, and 287. The proportion of deaths to the number of patients in these years was 4.9%, 3.5%, and 2.9% respectively. An instance of the improvement in sanitation attained under the new regime is shown by the Św. Krzyż prison which is used for confinement of convicts sentenced to penal servitude. In 1921 the death rate was 28% — 91 deaths to 319 convicts and in 1923 it was 27% — 88 deaths to 320 convicts. A very marked improvement has, however, been shown in the last three and half years; in 1925 the percentage was 10% — 38 deaths to 380 convicts, in 1926 — 8% — 32 deaths to 390 convicts, in 1927 — 3% — 13 deaths to 377 convicts, and for the first half of 1928 — 1% — 5 deaths to 440 convicts.

There has been a considerable increase in the number of patients receiving medical attention, the figures rising from 204,908 in 1925, to 423,191 in 1926, and to 475,314 in 1927. This marked increase testifies to the more careful supervision of the prisoners. The number of doctors on the permanent staff is now 126.

Both the education of the convicts and the standard of the tasks at which they are employed has shown a great improvement in recent years over the conditions previously obtaining.

At the time of taking over the prisons by the present administration, arrangements for the education of the convicts were practically non-existent, schools and libraries only being maintained in one or two of the larger prisons. This question was taken up most energetically and sufficient schools and libraries have been installed to meet all normal requirements. Schools have been put in all larger prisons where there are convicts who are liable to compulsory

education, the total attendance being at present about 4,500.

There are 74,000 volumes in the prison libraries, most of which have been bought during the last few years. A central library containing 5,000 volumes has recently been established at the Penal Department of the Ministry of Justice with the object of periodically supplying complete libraries to the different prisons.

In addition to the provision of schools, education is also fostered by means of lectures, broadcasting auditions, and the display of educational films.

Religious matters are dealt with by a staff of 140 priests according to the denominations of the convicts, who are allowed to attend divine service in Catholic and Orthodox churches and Jewish synagogues.

For the benefit of convicts serving long sentences it has been considered advisable to furnish means for physical training in addition to the customary exercise; and for this purpose fully equipped gymnasia have been installed in two of the Warsaw prisons (Mokotów and Długa) where regular classes are conducted.

The work of the convicts, the importance of which has already been mentioned, has been organised on a very large scale, and it can be confidently asserted that in this respect the Polish regime has achieved a great success over the old administration, inasmuch as the conditions and scope of convict labour are now vastly improved.

The convicts are employed in the internal upkeep of the prisons and in specially organised prison workshops. The number of workshops, as also the number of employed convicts, is steadily increasing, the present figure being 417 workshops employing 3500 convicts. An equivalent number of convicts is employed in the internal administration of the prisons. There are many different types of prison workshops including carpentry, locksmiths, blacksmiths, bootmaking, weaving, joinery, tailoring, shirtma-

king, toymaking, etc. In addition there are also flour mills, machine bootmaking and machine sewing shops, and even electric power stations. In some prisons mass production of certain articles is undertaken, e. g. Wiśnicz — linen cloth making, Sieradz — rugs, Kalisz — toys, Warsaw (Mokotów) — paper making, Warsaw (Długa) — printing, book-binding and cardboard box making, Warsaw (Dzielna) — mechanical sewing shop, etc., Wilno (Łukiszki) — cloth and kilims. These Wilno kilims have taken prizes at exhibitions at Warsaw and Paris.

The goods manufactured in the prisons are not only used for the requirements of the authorities, but are also sold on the home and foreign markets. The results hitherto achieved presage good prospects for the future. Samples of baskets, cords and ropes, brushes, toys, buttons, clogs, kilims and linen have been shown at fairs at Lille, Budapest, Zagreb, Milan and Salonica, and also in Bulgaria and Rumania.

Owing to the extent of the organisation, it is not possible to give full details as to the prevailing conditions in the present Polish prison system. It may, however, be asserted that there is not the slightest doubt that the present manner of treating the convicts is totally different from what it was formerly under foreign rule. Radical changes have taken place, not only in the treatment of convicts but also in the attitude adopted towards them by the prison authorities.

As has already been pointed out the aim of the prison system is to reform the morals of the convicts and to enable them to lead a decent life and it is for this reason that it is based on the three following points: — education, work, and obedience to the law. The moral and intellectual level of the convicts is being raised. More attention is given to their health, adequate medical aid is provided for the sick, the food rations are sufficient, and useful trades are taught. At the same time payment is made for labour,

privileges are granted for good conduct and advancement of learning and work, and finally disciplinary measures are applied for breaches of the prison regulations, as it is considered that the routine of prison life lays a solid foundation for future life in the community.

The administration of the prison system on these lines has necessitated the provision of a special staff instructed in humanitarian methods of treating the prisoners, and for this purpose a central school for prison officials and warders has been established by the Ministry of Justice. At this school are taught the theory and practice of penitentiary science, criminal aetiology, criminal psychology, law and penal procedure, state and administrative law, law relating to state employees, knowledge of fuels and foods, principles of political economy, financial and budgetary law, principles of economic administration, and lastly the study of Poland. The general tendency of the instruction is to lay stress on the humanitarian treatment of prisoners in considering them as future citizens.

Since 1924, 210 governors and higher prison officials, and 280 head warders and warders have passed through this school. The more able pupils in the latter classes are selected for appointment as assistants to prison governors in the smaller prisons. In addition to these general courses, there are also special local courses for the subordinate members of the staff.

Finally, as an indication of the humanitarian attitude of the prison authorities towards the convicts there has been established a well organised system of aid for the convicts, details of which are given in the following chapter.

6. Care of the convicts both during imprisonment and after release.

The first indication of aid to be given to the convicts by the prison authorities is noticeable in the tendency to

reduce the length of the term of imprisonment in cases where the convict has shown sufficient evidence of reform to warrant such a course. The practical application of this theory is manifested in the well known method of release on ticket of leave. Under the legislation of the former partitioning powers — Russia, Austria and Germany — provision was made for this form of release, but its application was extremely limited and it is only under the Polish rule that extensive use has been made of it.

The present legal prescriptions provide for release on ticket of leave after the expiration of two thirds of the sentence, the minimum term served being six months. Convicts serving life sentences may be released after fifteen years.

During the period from April, 1927, to November, 1928, under the provisions of the extended application of premature release, 6809 recommendations were submitted, of which 5090 were accepted, and 1719 rejected.

Assistance to convicts during the term of their sentence and after release is also given by the various prisoners aid societies. These institutions, the existence of which is based on a model statute confirmed by the Ministry of Justice, or on special statutes, have as their object the assistance of the convict and his family during the term of his sentence, and the discovery of employment for him after release and his reestablishment as a citizen. However, it is regretted that owing to a lack of appreciation of the importance of the work carried out by these societies, their activities are unduly restricted.

The Ministry of Justice, however, spares no efforts to see that adequate assistance is given to the convicts on their release from gaol and during the current year special credits were inserted in the budget for this purpose, as it was considered that such an action lay both in the interests of the State and of the community. A convict, on his release from prison, is in

a particularly difficult position as he is without employment and has nowhere to live, and, in the absence of these two important factors, he is quite likely to return to a life of crime. Such an eventuality must, and can, be prevented, and this can only be effected by care and supervision of the released convicts. Any expenditure incurred in this manner will undoubtedly be repaid by the diminution of the number of habitual criminals with the consequent saving of prison expenditure.

At my suggestion a sum of 100.000 zloty was included in the 1929/1930 budget for this purpose and it is trusted that the beneficial results obtained will lead to a gradual increase of this essential item in future budgets.

In its desire to assist the convicts the Ministry of Justice has also organised the cooperation of representatives of the community with the prison officials.

One of the fundamental principles of the new system of prison administration is the idea of cooperation which has now been introduced into Poland for the first time by the creation of prison committees on which members of the community are invited to act.

The main function of these committees is to cooperate with the prison authorities in regard to the moral welfare of the convicts, and at the request of the former, to submit proposals concerning pardon or release on ticket of leave.

7. General observations on the future of the prison system.

This brief sketch of the Polish prison system during the last ten years would not be complete without a few words on the subject of our plans for the future.

The most important point for immediate consideration is the consolidation of the humanitarian principles of our new organisation and to see that they are widely employed not only in the rules and regulations of

our big prisons, but that they may constitute the very essence of existence in all the prisons situated within the territory of the Republic of Poland.

We shall then endeavour to improve and ameliorate the conditions of our prisons in accordance with the most modern and scientific ideas of our times.

Stanisław Car,

Minister of Justice.

THE COOPERATION OF THE COMMUNITY IN THE SUPPRESSION OF CRIME.

1. The principal reasons which have created the necessity for the cooperation of the community at large in the suppression of crime are: — the evolution of the penal code, the transformation of the system of retaliatory penalties into a well directed warfare on crime, and, finally, the taking into consideration of the mentality of the criminal and the motives of the crime.

The task that now lies before us is the careful investigation of the above problem.

Before considering the main problem, it should, however, be observed that the cooperation of the community in the suppression of crime is not so marked in the establishment of legal standards (legislation), or in the administration of justice (judicature), but is most prominent in the execution of the penalty (prisons).

Penal legislation is usually compiled by individual experts, or by small bodies of men (codification committees); it is subsequently considered and revised by the Minister of Justice, by the Cabinet, and finally by the Parliament. The extent of the participation of the community in the making of such laws is well established by practice, and does not appear to require alteration.

The administration of the criminal judicature calls for a slightly larger, but still limited, degree of participation on the part of the community. The jury system, as

such, has less and less adherents amongst experts, as the complex problems of modern criminological technique call for a specialised training of the jurors. It is only in as far as juvenile courts are concerned that the participation of members of the community is somewhat more marked, but the trend of evolution does not seem to augur any considerable change in this respect.

On the other hand, in as far as the administration of prisons is concerned, a great change has been noted, for whilst in the past the interest of the community in this branch was practically non-existent, it is now greatly increased.

The reason for this has been that the evolution of the penal code in the direction of putting the redemption of the criminal in the first place, and the infliction of the punishment in the second, has centered the attention of the community upon the penalty itself and its consequences.

It may be stated that as long as the penalty was considered as being a retaliatory punishment for the crime, the infliction of a prison sentence or other penalty met all the requirements of the code; but as soon as the idea of the moral redemption of the criminal became incorporated with the punishment, and endeavours were made to help him to reform and become a respectable citizen, it was realised that the mere infliction of a penalty was insufficient, and it became necessary to adapt the prison system to meet the new requirements of the times.

The realisation of these facts led in its turn to greater interest being devoted to the administrative staff of the prisons, and the role played by it in the punishment of criminals by depriving them of their liberty, as it was realised that the results of such a system of penalties depended not only on the manner in which the punishments

were inflicted, but also on the ideas of the responsible officials. Acting on the assumption that the infliction of a penalty is intended as a mean of correction, which will enable the training of the criminal for normal work and life, will assist in the development of moral and ethical principles in his mind, and will remove the motives for the commission of crime, it cannot be denied that the scope of such measures and the value of the results attained thereby, depend very largely upon the administrative staff of the prisons. The task of the latter must not be confined to the mere duties of warders, in seeing that the prisoners should eat, sleep and should not escape, but they must also take upon themselves the tedious labour of correcting the prisoners under their care. From this we have gradually come to the conclusion that the proper administration of justice is not only based upon the existence of a good legislature and a good judicature, but that it also largely depends on the suitable infliction of the penalty, i. e., in a proper system of prisons.

In consequence of the above considerations, the prison authorities in most countries are empowered with important and responsible functions. The judge only sees the criminal for a short period, whereas the prison official watches over him continuously, and therefore a number of forensic experts have emphasized the necessity of determining the duration of the sentence in accordance with the opinion of the prison authorities as to the degree of reform attained by the prisoner. It may here be observed that this point has received consideration in the United States where the system of indeterminate sentences has been introduced, whilst European experts incline to the determination of the term of the punishment by the deprivation of liberty — always bearing in mind the possibility of liberation before the expiration of the sentence—

while laying stress on the importance of the role played by the administrative staff of the prison. ¹⁾

2. It has, however, been ascertained that even the most ideal prison administration is insufficient, as the existence of every person, be it in freedom or in confinement, depends largely upon contact with other persons; this applies more particularly in a prison where the prisoner is cut off from his relatives and from his normal occupation, and where it is most important that some contact be maintained with the outside world, and that

¹⁾ My friend Prof. *Virgilio de Sá Pereira*, the prominent forensic expert and author of the proposed Brazilian penal code, has introduced into his project a most interesting institution called „relegation“. In a personal letter addressed to me he describes it as follows:

„Conditional liberation presupposes an exaggeration of the penalty, because, before it can become final, the delinquent is, or seems to be, readapted to social life. A certain time must be given to prove that, as the conditional release is based upon a presumption. Very good. But, when at the expiration of the period of the penalty, it is observed that it has had no salutary influence on the delinquent, we then have, no longer a presumption, but a certainty, that of the insufficiency of the penalty, which should then be prolonged in defence of society, in the same manner as it is shortened for the benefit of the criminal. For the well being of the criminal the penalty is abbreviated, for that of society it is extended. The starting point is the same in both cases. In the first one we are acting on a presumption, in the second — on a verification.

In the project, as will be seen, we do not attempt to return to the juridical decision. A certain penalty, or a certain quantity of penalty, gives rise to the presumption of a very grave crime, and also, in all probability a special periculosity. This is sufficient to enable a sentence of conditional detention (relegation) to be pronounced at the same time. When the first penalty is approaching its end, the judge, in company with the defending counsel, a representative of the competent authority, and the staff of the penitentiary institution, will make an investigation into the prison life of the delinquent, with a view to deciding whether the conditional detention (relegation) should be put into force or not“.

care be taken of his material and moral welfare, and also of his family.

These functions naturally do not fall within the sphere of duties of the prison authorities, and must therefore be carried out by the community. On his release from the prison the prisoner cannot be abandoned to his fate and left to his own resources, as the first weeks of freedom are particularly dangerous, being full of temptations, accompanied by great difficulties in the earning of an honest living. It is then that a helping hand must be extended to the prisoner with a view to assisting him to rejoin the community as a useful citizen. This again is a task that cannot be performed by the prison authorities, and must consequently be undertaken by the community in its own interests, as every man released from prison will become either an honest man or will return to criminal life, i. e., will become either a friend or an enemy of the community. From a practical point of view it would be illogical that we should care for and look after our enemies while leaving our friends. We must give them a helping hand and aid them to earn their living.

The short description above has demonstrated the necessity for a close cooperation between the prison authorities and the community in the matter of exercising a beneficial influence over the prisoner both during the period of his imprisonment and after his release from gaol.

3. The earliest institutions for the guardianship of prisoners were the „Prisoners' aid societies“, which, owing to the diverse nature of their activities, fall into the following groups:

Some societies take care of the prisoners, both before and after release, and of their families; others only deal with special categories of prisoners, grant assistance to special cases after their release from prison; some assist individual prisoners to re-establish themselves after their release,

while others again organise communal workshops for the employment of released prisoners, etc.

4. Here in Poland the post-war activities of the prisoners' aid societies were established on a legal basis on 1st December, 1923, when the statutes of the Warsaw Prisoners' Aid Society were approved by the Minister of Justice.

The scope of activities of the Warsaw Society covers the whole of Poland, by means of autonomous branches established in different parts of the country or through corresponding members. Its aims are as follows: 1) the improvement of the moral and material position of the prisoners by measures taken in cooperation with the prison authorities; 2) the education and industrial training of juvenile criminals (in this respect the Society works in conjunction with the Ministries of Justice and of Labour and Social Welfare); 3) the rendering of assistance to prisoners on their release from prison, until such a time as they are in a position to earn their living, and also the supervision of prisoners released on ticket of leave; and 4) the moral and material support of the families of the prisoners.

The activities of the Society in respect of the improvement of the moral and material welfare of the prisoners consist of the following: 1) the visiting of the prisoners, and the exercising of moral suasion on them; the acquisition of knowledge as to their conditions of life before their sentence, and of the position of their families; 2) the investigation of their conditions of life, and the granting of moral and material assistance; 3) assistance in the establishment of prison workshops; 4) the establishment of prison libraries and the distribution of books; 5) the giving of lantern lectures and other appropriate entertainments at Christmas, Easter, and national holidays.

The above mentioned activities of the Society are

carried out by the curators of the prison in close cooperation with the prison authorities.

With regard to juvenile criminals the Society undertakes the following functions: 1) the defence of juveniles in the special juvenile courts, and in the ordinary courts; 2) the assisting of the juvenile courts in the appointment of guardians; 3) the assumption of charge of minors on the basis of court decisions; 4) the presenting of petitions to the public prosecutor for the removal of children from the custody of unworthy parents and guardians; 5) the provision of accomodation for the temporary detention of juvenile prisoners awaiting trial; 6) the conducting of industrial reformatories, wherein offenders are placed on the decision of the court.

For released prisoners the Warsaw Society performs the following functions: 1) the furnishing of clothing, food, medicines tools, etc. and the facilitation of admission to refuges, workhouses, workshops, etc.; 2) the granting of loans and gratuities; 3) assistance in the finding of employment and in the return of the ex-prisoners to their native towns; 4) the establishment of labour exchanges.

The Society carries on a considerable work for the families of prisoners including the following: 1) food, housing, clothing, medical attention, and recommendations to other charitable institutions; 2) loans, and gratuities; 3) employment agencies; 4) childrens schools and institutions; 5) moral and legal protection; 6) homes for children.

The Society prepares and submits to the competent authorities such schemes and proposals as fall within its province and also takes steps to bring to the notice of the prison superintendents any irregularities and abuses which may be observed. It also participates in the committee meetings when questions of release on ticket of leave, etc. are considered; and, on the invitation of the Ministries

of Justice and of Labour and Social Welfare, sends delegates to conferences dealing with penitentiary questions.

Another aspect of the Society's work is the endeavour to obtain the cooperation of the community with a view to extending the assistance given to the prison and juridical authorities falling within the scope of its activities, and to disseminate information regarding prison matters.

The curators are the direct agents of the Society in its relations with the persons and families under its care. They are divided into two classes: 1) those who are working inside the prisons, and whose appointments have been confirmed by the Ministry of Justice, and who take part in conferences and sit on committees, etc. on the invitation of the authorities, and 2) those whose activities are exclusively confined to work outside the prisons in the districts allotted to them.

In all cases where there is direct intercourse between the officials of the Society and criminals under arrest, a special permit has to be obtained on each occasion from the competent authorities, in accordance with the normal rules of penal procedure.

The statutes of the Warsaw Society have been adopted as a standard for all other societies of a kindred type, whether under its aegis or of an independent character; both in the capital and in the provincial cities.

There are at present five independent prisoners' aid societies, all having the same statutes, with the exception of certain small alterations which have been specially authorised by the Ministry of Justice. They are:

Warszawskie Towarzystwo „Patronat“ (Warsaw Prisoners' Aid Society),

Warszawskie Towarzystwo „Patronatu nad nieletnimi“ (Warsaw Juvenile Prisoners' Aid Society),

and three societies at Bydgoszcz, Nowogródek, and Wilno.

The forty - two branches of the Warsaw Society are to be found in the following centres: Białystok, Brodnica, Brześć n/B., Brzeżany, Cieszyn, Częstochowa, Dubno, Grodno, Grudziądz, Janów Lub., Kalisz, Katowice, Kielce, Kołomyja, Kobryń, Kowel, Kraków, Krzemieniec, Lublin, Łomża, Łuck, Nowy Sącz, Ostróg, Oszmiana, Pińsk, Piotrków, Płock, Prużany, Pułtusk, Radom, Siedlce, Sieradz, Sosnowiec, Suwałki, Tarnów, Tarnowskie Góry, Wadowice, Wilejka, Wieruszów, Włodzimierz Wołyński, Zamość, Złoczów.

In addition to the above other branches are in the course of organisation.

The other society in Warsaw, the „Warsaw Juvenile Prisoners' Aid Society“ which was formerly known as the „Society for Agricultural Settlements and Artisans Homes“, now confines its attention to juvenile offenders, for whom it maintains a special reformatory (Studzieniec).

5. The activities of the above mentioned prisoners' aid societies only cover, however, one side of the relations between the community and the penitentiary administration, i. e., the supervision of the tasks connected with the execution of the penalty.

On the other hand those functions which are within the direct control of the prison administration are dealt with by the so called „penitentiary committees“.

This question is one that had received serious consideration forty years ago, as will be seen from the following extract from the resolutions of the Third International Penitentiary Congress at Rome (Section II point 4).

„The Congress is of the opinion that:

1) It is essential that, conjointly with every establishment wherein are inflicted penalties entailing deprivation of personal liberty, there should also be created an institution having as its main function the surveillance of the situation of the prisoners, the making of assiduous efforts with a view to securing their betterment and their moral

uplifting, and finally the granting of assistance to the prisoners after their release.

2) Without having any derogatory intentions towards the legislative authority which, in a certain number of States, regulates the work of prison committees or commissions, the Congress is of the opinion that it would be of great assistance if the following points, which may be taken as being expressive of its wishes, were duly considered.

a) A committee of vigilance and of penitentiary assistance, instituted by an act of the competent authority, should be formed in conjunction with every penal establishment.

b) The committee should be composed of members designated by the same authority, who should be chosen mainly from the ranks of retired civil servants or other persons having a high moral standing and aptitude. The number of members will be in accordance with the importance of the establishment.

One or more members of the judicature of the district in which the institution is situated, and one or more representatives of the local administrative authorities, should be „ex officio“ members of the committee.

c) The institution of a commission or a committee of vigilance and of penitentiary assistance, should not result in any derogation of the unity of the directorate of the establishment, particularly in so far as are concerned the penal and disciplinary services for which the directorate is responsible.

d) The functions of the committees or commissions should be exercised under the authority of the higher administration of the penitentiary establishments.

e) The attributes of these commissions will mainly be the following: acting in an advisory capacity in respect of the work, the moral and religious instruction of the prisoners, the disciplinary regulations concerning them, and proposing to the administration, as and when necessary,

such reforms and modifications as may be considered essential for the good running of the establishment.

f) The commissions should also be consulted in all questions relating to acts of grace, remission of sentences, or of release on ticket of leave; in the preparation or the procuring of patronage for released prisoners; in enquiries as to the putting into practice of prescriptions relating to hygiene, the feeding and upkeep of the prisoners, and in all matters relating to the letting of contracts for the latter purpose“.

*

*

*

The principles constituted in the above resolution have been realised in different ways in a number of countries, and in the following is given a short abstract of the organisations existing in Germany, Belgium, Great Britain, the former Russian Empire, Switzerland and Poland, which may be taken as characteristic.

*

*

*

6. **Germany.** The prisons are in charge of governors who are aided by inspecting and supervising officers. Once a week, or if necessary at shorter intervals, conferences are held to discuss matters relating to the execution of the penalty of deprivation of liberty, at which are present — in addition to the officials — chaplains, physicians, teachers, inspectors, and one of the supervising officers.

Since 1920, there has been established in every prison in Prussia a further advisory committee, called the „Beirath“, having a board consisting of three to five representative citizens, elected by the local government authority of the district in which the prison is situated. This board has the right, after communicating with the governor, to visit the prison, to make suggestions and to submit proposals, etc., pointing out any defects and

shortcomings in the prison administration, and to take part in the official conferences.

The administration of the penalty in the prisons of the second instance, lies in the hands of the prison authorities, and, for those in the third instance, with the Minister of Justice, of which there is one for every State of Germany.

7. Belgium. At the head of each prison are local boards consisting of two separate organs, namely the governor of the prison on the one hand, and an administrative commission on the other. The governor of the prison is a State official, and as such is responsible to the Minister of Justice.

The administrative commission consists of members of the community appointed by the King. According to art. 10-30 of the prison regulations ¹⁾, every prison must fall under the supervision of one of these commissions. If there be several prisons in the same locality they are all under the supervision of the same commission, which may have three, six or nine members, according to the importance and the category of the prison. Membership of the commission is honorary and is for a period of six years. The public prosecutor of the district court, the mayor of the town, and the military auditor (in districts where are situated military courts) are ex - officio members of the commission. With regard to the balance of the members, one third resign every two years.

The non-official members of the commission are usually chosen from amongst the medical profession, industrialists and merchants, the clergy, civil engineers and architects. The chairman and deputy chairman are nominated by the King. A secretary is attached to every commission.

Meetings of the commission, to which the members

¹⁾ „Règlement général des Prisons“.

are summoned by the chairman, are held at the prisons in the offices provided, at least once a month in the case of ordinary prisons, and once a fortnight in the case of central ones.

The administrative commissions are under the control of the Ministry of Justice. Their activities cover the supervision of all branches of the prison services, except finance. They prepare reports and submit proposals and motions, which they consider in the interests of the service. They are in direct touch with the central administration, and with the prison officials through the governor of the prison.

According to art. 29 of the regulations, one or more members of the commission are delegated every month to pay visits to the prisons at least once a week.

In virtue of a Royal Decree, issued on 13th June, 1920, a Higher Prison Council (Conseil Supérieur des Prisons) was formed as an advisory body to the Ministry of Justice. The function of the council is to express its opinion on questions submitted to it by the Ministry. It consists of 18 members, nominated by the King for a period of four years (the number was originally 15 and was increased by a Royal Decree of 16th June, 1924). The council is headed by a chairman and a deputy chairman, both nominated by the King. The Minister of Justice is ex-officio chairman if he takes part in any of the meetings. The ministry can co-opt to the meetings of the council specialists who are working on problems under consideration.

The council is summoned at the discretion of the Minister of Justice.

The present chairman is M. *Vandervelde*, former Minister of Justice, and the deputy chairmen are: M. *Didion* and M. *Luck*, respectively Director General and Inspector General of the Prison Services. A number of prominent lawyers and scientific and social workers are among the

members, including the following: M. *Fischer* M. P., *Heger Gilbert*, Director *Gillard*, and Dr. *Vervaeck*, chief of the criminal-anthropological service.

The points raised by the chairman, M. *Vandervelde*, in his draft decree are most characteristic. He observes that the development of the penal code, of criminal anthropology and psychiatry, and the reshaping of the idea of the nature and purpose of the retaliatory penalty, must naturally cause profound changes in the organisation of the prisons. Instead of the former conception of the necessity of isolating criminals and lunatics, a new one has arisen which has taken into account an infinite variety of individual cases, and which aims at the submission of all criminals to psychiatric research, creating an institution half way between a prison and an asylum, wherein criminals can be trained and educated in order that they may return to the community as reformed individuals fit to lead a decent life. It is the duty of a prison administration to endeavour to put modern ideas into practice and to try to keep pace with them in making adjustments of the penitentiary system in accordance with the achievements of criminology.

M. *Vandervelde*, after quoting several examples, points out that he has come to the conclusion that the proper solution of these questions in accordance with scientific principles and the results of experience, can only be achieved by the cooperation of the prison administration with a permanent advisory body composed of suitable persons, and that it was for that reason that he advocated the creation of the Higher Prison Council.

8. Great Britain. The central prison administration is vested in the Home Office, and is divided into two different sections for England and Wales, and Scotland.

The governors of English prisons are endowed with

extensive powers and considerable personal discretion in all matters relating to their service. Attached to every prison there are committees composed of prominent local citizens of good standing nominated by the Government. These committees possess a wide range of powers which they exercise in conjunction with the prison authorities.

9. The Former Russian Empire. The central penitentiary organisation was centered in the Chief Directorate of Prisons at St. Petersburg. The lowest authority was the Director of the Prison, then came the Governor of the District, who was represented by the Inspector of Prisons, who held the rank of Vice-Governor, and finally there was the Governing Council.

The organisation of the administrative committees was similar to that of the prison authorities, their activities were carried out through the prison guardians, who were under the protection of the Tsar, and whose main function was the moral and material reform of the prisoners and the improvement of the condition of the prisons, for which purposes funds were allotted.

The duties of the Committees of Guardians were as follows:

- 1) The supervision of the general internal arrangements of the prison, particularly those relating to hygiene, and the control of the separation of prisoners, according to sex, position, age, and crime.

- 2) The supervision of the proper location of prisoners.

- 3) The direction of the catering.

- 4) The maintenance of the good order of the prisons.

- 5) The care of the prison hospitals and medical attendance.

- 6) The supply of garments, linen, boots, etc. for the prisoners.

7) The control of the correction of the prisoners.

8) The building and the maintenance of prison chapels.

9) The expedition of the procedure of arrest and punishment.

10) The transport of prisoners to and from the prisons.

11) The buying out of persons imprisoned for debt.

The Committee of Guardians was in the closest touch with the Minister of Justice, who was the ex-officio president. In order to facilitate the carrying out of their task, they appointed local committees in all governments and districts.

For the committees in the governments, the Governor, the Bishop, and the Prosecutor of the Appeal Court were ex-officio vice-presidents, and the Marshal of the Provincial Nobility, the Vice-Governor, the Vice-Prosecutors of the Appeal Court, the Prosecutor of the District Court, the Chief Inspector of Medical Services, the Chief Inspector of Buildings, and the Mayor, were members.

For the district committees, the Marshal of the District Nobility, the Vice-Prosecutor of the District Court, the District Medical Officer, and the Mayor of the town, were members.

Owing to the wide scope of the activities of the committees, the members, perforce, participated largely in the life and work of the prison, their work being mostly connected with the reconciliation of the needs of the prisoners with the prison regulations.

10. Switzerland. The administrative commissions are under the control of the cantonal authorities.

In Fribourg the cantonal council drew up the statutes of a cantonal penitentiary administrative commission on 1st February, 1916, by virtue of which commissions in pe-

nitentiary establishments are composed of six members nominated by the council for a term of four years.

The commission is presided over by the Director of the Police, while the director of the prison and the director of the department of agriculture are members, having an advisory vote. Meetings are convened by the chairman, or at any time on the request of two members.

With the approval of the Director of the Police, the commission may take part in the administration and supervision of local prisons, taking into consideration penal and economic requirements.

In as far as penal questions are concerned, the commission is empowered to:

- 1) Confirm administrative regulations drawn up by prison directors.
- 2) Look after the treatment, feeding, discipline and work of the prisoners.
- 3) Advise on the appointment of officials and warders.

While for economic questions it may:

- 1) Control the administrative services.
- 2) Audit the accounts.
- 3) Confirm expenditures exceeding two thousand francs.
- 4) Confirm estimates and control the balance sheets.

The commission submits an annual report to the Cantonal Council setting out the improvements effected, and submitting proposals for necessary reforms.

It is of interest to note that the directors of prisons and subordinate officials may only approach the members of the commission in writing.

The members of the commission are allowed 20 centimes per kilometre for travelling expenses, and 10 francs for each sitting which they attend.

The statutes of the commission were ratified on the

20th February, 1916 (Règlement Organique de la commission administrative du pénitencier cantonal du 1 février 1916).

The government of the canton of Berne issued a decree on 22nd November, 1916, concerning the establishment of a commission of penitentiary institutions and prisoners' aid.

This commission consists of 13 members, and supervises prisons, workhouses and reformatories.

Five members of the commission constitute the main commission, and from three to five others the prisoners' aid commission.

The Director of the Police and the Public Prosecutor (Procureur Général) are ex-officio members and the former is an ex-officio president of the commission and the main commission; the remaining 11 members are nominated for a period of four years by the Executive Council of the Canton.

The commission meets at least twice annually, and a meeting can be convened in case of need by the chairman or at the request of three members. It submits annual reports as to its activities to the Executive Council.

The main commission is vested with the following powers:

- 1) The placing of proposals before the Directorate of the Police, and the Executive Council in all matters relating to penitentiary institutions and their administration (standing orders).

- 2) The preparation of all projects based upon the above proposals.

- 3) The approval of all appointments for prison directors and officials; the Executive Council is, however, under no obligation to accept the recommendations of the commission in this respect.

- 4) The visiting and inspection of penitentiary institutions.

The main commission is convened by the chairman at his own discretion or at the request of two members. The eight members of the main commission are divided into four groups of two, each group assuming responsibility for one of the following prisons: a) Thorberg, b) Witzwil, c) St. Jean (and Anet branch) and d) Hindelbank and Trachselwald, in which institutions the competent members of the commission superintend the administration, discipline, work, and treatment of the prisoners, and have the right to submit proposals for improvements of administration and making remarks regarding shortcomings.

The members of the commission have the right to audit the accounts. Their duty is, by regulations, to visit the prisons at least every three months and give their reports to the police. These visits are to be made unexpectedly, and are to be recorded in special books provided at the prisons. The members of the commission have the right to visit at any time any other penitentiary institutions apart from those allotted to them for inspection.

The chairman of the main commission, when dealing with any particular prison, convenes those members who are inspectors of that prison, together with the director of the prison, to discuss the relevant matters.

The functions of the prisoners' aid commission are defined in the decrees of 24th November, 1910, relating to conditional release, and of 6th February, 1911, relating to the supervision of prisoners on ticket of leave and on suspended sentences.

The chairman of the commission is elected by the members.

The decree establishing the commission came into force on the day of its publication, and cancelled the decree of 19th November, 1891, establishing the prison commission, and the subsequent decree of 2nd February 1892, confirming its statutes.

11. Poland. Considerable attention has also been paid to these questions in Poland, particularly at the time of the legislative work relating to the establishment of the new prison organisation, when penitentiary committees were created, which have done a great deal of useful work.

A special committee for juvenile prisoners was established by an order of the Minister of Justice dated 15th January, 1926, (Journal of the Ministry of Justice, № 3 of 1926).

This order provided for the establishment in two of the Warsaw prisons (at Długa 52 and Dzielna 26) of special sections for minors, in which they would primarily receive educational and corrective treatment rather than punishment.

The committee is composed of ordinary and of extraordinary members, the first being nominated for service in both of the above prisons, and the second for service in only one of them.

Meetings, where matters of general interest, or those affecting both prisons are discussed, are attended by both classes of members, while to those meetings concerning one prison alone only the ordinary members and the extraordinary members appointed for that prison are invited. The decision as to which category the meeting falls under lies in the hands of the chairman.

The ordinary members are: — a) a representative of the Minister of Justice nominated by him, b) a member of the Juvenile Court, c) a physician nominated by the Minister of Justice, d) a member coopted by the Minister of Justice at the request of the Juvenile Prisoners' Aid Society, and e) two members nominated by the Minister of Justice from among the local prominent citizens renowned for their social work. The members are appointed for the period of three years. Those included under c), d) and e) may be requested to resign at an earlier date if they are neglectful in their duties.

The extraordinary members are the governors and the chaplains of the prisons, and the instructors of the minors.

For the work of the committee the governor of the prison may be represented by one of the prison officials.

The chairman of the committee is one of the representatives of the Ministry of Justice, the deputy chairman is the senior ordinary member. The secretary is elected from amongst the ordinary members. The office work is carried out by the office of the Dzielna prison.

The Minister of Justice, on being informed by the chairman of the death or resignation of any of the members appointed by him, arranges for the appointment of a successor for the unexpired period.

Meetings are convened by the chairman at least every six weeks, or, at his discretion, when necessary; also at any time upon the request of at least one third of the members. At the meetings each member has one vote, decisions being taken by a simple majority, the chairman having the casting vote in the event of a tie. Five members constitute a quorum. The meetings are held at the Dzielna prison.

The committee supervises the general conditions of the life of the minor offenders, particularly in respect of their education and training, their allotted tasks, their proper classification, the hygienic conditions of the prisons, the humane administration of disciplinary punishments, and the freeing of, or granting of special privileges to, prisoners who are specially distinguished by their behaviour or work.

The committee arranges lectures, concerts, etc., and looks after the prison library, and also renders assistance to prisoners' aid committees in the protection of released minors.

The auditing of the accounts, and the control over

the purchase of stores do not fall within the purview of the committee.

The committee has to submit reports on its activities to the Minister of Justice on 1st January and 1st July of each year. In these reports it expresses opinions as to the efficiency of the officials and submits proposals for improvements in the service. Moreover, it should, at the request of the Minister, or on its own initiative, submit reports on special questions.

Correspondence is signed by the chairman and secretary.

The ordinary members are detailed in rotation for monthly periods of duty, during which they must visit the juvenile sections of the prisons at least once a week, by arrangement with the governor of the prison, and in accordance with his instructions.

The members of the committee submit their observations to the governor of the prison, who should take them into account when issuing orders and instructions. The members of the committee are not, however, entitled to issue orders or to make observations directly to individual prison officials.

12. Reverting to the general question of penitentiary committees, it should be observed that this subject is dealt with in art. 13 — 15 of the Polish Presidential Decree of 7th March, 1928, (Journal of Laws, № 29, item 272) on the subject of the organisation of prisons. The text of the relevant articles is as follows:

„Prison committees may be established in conjunction with prisons; in these committees members of the community will participate. These committees will collaborate with the prison authorities in as far as matters relating to the moral welfare of the prisoners are concerned and will, on the request of the authorities, submit their opinion as to the premature release or pardon of prisoners. The auditing

of accounts and the control of expenditure, and of the supply of materials and foodstuffs do not come within the competence of the committees.

The members of prison committees are appointed by the Minister of Justice on the recommendation of the prosecutor of the Court of Appeal. Service on prison committees is honorary.

The composition and the scope of activities of the prison committees will be defined by the prison regulations“.

It will be seen from the above that the creation of these committees is optional, as the cooperation of citizens is voluntary and cannot be forced, a state of affairs which will compel the prison authorities to excite the interest of the community in the fate of the prisoners, and to awaken their desire to participate in the work of regeneration. In places where prisoners' aid societies already exist, this latter task will, no doubt, be considerably facilitated.

The tasks of the prison committees are wide, embracing the entire moral protection and support of the prisoners.

The auditing of accounts and the control of supplies, as mentioned above, do not fall within the competence of the committees, as they are exclusively the function of the higher authorities or of special bodies such as the Government Audit Office.

The powers of the committees in respect of premature release or pardon are most important, and will exercise a great influence over the fate of the prisoners. The freeing of a prisoner on ticket of leave is the best proof of the care exercised by the community over those who, although transgressors, are worthy of forgiveness and justice, in virtue of their obvious intention to reform and to lead a respectable life.

The recommendations of the Prosecutor of the Court

of Appeal to the Minister of Justice for the nomination of members, as provided for in the law quoted above, are made on the basis of proposals submitted by the prosecutors of the appropriate District Courts.

13. It will be seen from the above that the idea of the collaboration of the representatives of the community with the penitentiary administration, is spreading, and, what is more, that it is bearing practical results.

The idea is gaining ground that a man who has once endured a punishment should not be treated as an outcast, but as a fellow citizen who, having transgressed and paid the penalty of his crime, is returning once again to the community to live and work. This point of view must be borne in mind in the administration of justice, and all possible steps must be taken to achieve this aim.

*

*

*

14. From the above, the conclusion will be drawn that the cooperation of the community in the suppression of crime is an absolute necessity, and should first of all be manifested in the establishment of penitentiary commissions, composed of representatives of the penitentiary administration and of the community, which commissions should be called upon to aid in the reformation of criminals during their term of punishment, and in the prevention of their subsequent relapse to a life of crime.

Edward Neymark.

Order of the Minister of Justice

dated 19...

regarding the organisation of Prison Committees.

On the basis of articles 13 to 15 of the decree of the President of the Republic of 7th March, 1928, (Journal of Laws № 29, item 272) regarding the organisation of prisons, I decree as follows:

Art. 1.

In order to organise the collaboration of the representatives of the community with the penitentiary administration, prison committees are to be created in the prisons, and a Main Prison Committee at the Ministry of Justice.

Art. 2.

The prison committees will consist of: a chairman and 4 to 8 members, of which one will act as a secretary.

The public prosecutor of the district where the prison is situated will usually be the ex-officio chairman of the committee.

The chairman of the prison committee will be appointed by the Minister of Justice, who has the right, on his own decision, to appoint one of the deputy public prosecutors of the district or the public prosecutor or deputy prosecutor of the Court of Appeal of that particular appeal district instead of the public prosecutor of the district.

*) elaborated by *Edward Neymark*.

The members of the prison committee are appointed by the Minister of Justice at his discretion, whereat the candidates are proposed by the public prosecutor of the district through the intermediary of the prosecutor of the Court of Appeal. The Minister of Justice, however, has the right to nominate the members of the prison committee on the motion of the prosecutor of the Court of Appeal, or without the motion of the public prosecutor of the district, or the prosecutor of the Court of Appeal.

Art. 3.

The prison committees consist of 9 members including the chairman at Ist class, 7 members at IInd class and 5 members at IIIrd class prisons.

Art. 4.

Unless otherwise ordered by the Minister of Justice the members of the prison committee (Art. 2) will include: the public prosecutor of the district (Art. 2), the governor of the district, the mayor, and two to six persons (Art. 3) out of whom at least one half must not be in government service.

Art. 5.

The field of activities of the prison committees lies in their cooperation with the prison authorities with regard to the moral protection of the prisoners.

In particular they will watch over all aspects of the life of the prisoners and their treatment, and also, on request of the authorities will give their opinion as to the premature release or total pardon of any of the prisoners.

The auditing of accounts and the control of expenditure and of the supply of materials and foodstuffs do not come within the competence of the committees.

Art. 6.

The chairman will convene the initial meeting of the committee, not later than 14 days after he has been officially informed as to the nomination of the members.

At the first meeting the committee will appoint a secretary and will fix the date of the next meetings which must be held at intervals of not more than one calendar month.

At the same first meeting the chairman will nominate a deputy in case he himself should not be able to carry out his functions. This deputy should be nominated from the members who are not in government service.

Art. 7.

A chairman who does not convene the first meeting of the committee within the time fixed in article 6, or who does not call for a further meeting within two months from the date of the last committee meeting, or who does not attend at any two consecutive meetings; also any member of the committee who does not attend any two consecutive meetings, or four meetings within a calendar year — forfeit their mandates and cannot be renominated within a period of three years.

The chairman of the prison committee as well as all members have to see that the above rules are observed.

A meeting attended by a member, who has forfeited his mandate by virtue of this order, is legally void, and exposes all the members and the chairman to the penalties for non-attendance at a meeting, and for failure to convene a meeting respectively.

Art. 8.

The minutes of the meetings of the prison committees should be written down and recorded in the book of minutes. This book must be arranged and kept in complian-

ce with all regulations prescribed for the books of the prison. The minutes of the meetings must be entered in the book at the latest within 14 days after a meeting. Every member, however, has the right to record in the book any such remarks and notes as he may consider necessary.

The book of minutes is closed by the chairman at the end of each calendar year, and deposited with the Main Prison Committee through the intermediary of the Minister of Justice.

Art. 9.

All members of the prison committee have the right to enter the prison (all rooms without exception) between 6 a. m. and 6 p. m.

In addition every member nominated as a commissary of the committee can inspect the prison at any time of the day or night.

The members of the prison committee and the commissary should be accompanied by the governor of the prison, the official on inspection duty, or by a member of the prison staff detailed by the latter for that purpose.

Art. 10.

The duties of the prison commissary are performed by each of the members in alphabetical order, the appointment being made for the period between each two meetings.

Art. 11.

Membership of the prison committees is honorary and no remuneration may be received for this service.

Art. 12.

The prison committees or their members may report their motions and opinions to the Main Prison Committee.

Art. 13.

The members and commissaries of the prison committees may only communicate with the prison authorities through the intermediary of the governor of the prison, to whom they present their remarks and statements in writing, or in urgent cases personally or by telephone or telegraph.

The commissary of the committee may also insert his remarks in the book of complaints, which is to be found in every prison.

Art. 14.

The Main Prison Committee consists of the Minister of Justice as a chairman, 5 deputy chairmen and 18 members.

The deputy chairmen and the members are nominated by the Minister of Justice.

If not otherwise ordered by the Minister of Justice, the chief of the penitentiary administration acts as one of the deputy chairmen.

Art. 15.

The members of the Main Prison Committee include: — the two chairmen of the legal commissions of the Sejm and Senate, the Minister of the Interior, the Minister of Religion and Public Instruction, the Cardinal Archbishop of Warsaw, and 13 other persons, of whom three are nominated by the Minister of Justice from the ranks of higher ministerial officials of the penitentiary administration, and at least five of whom may not be in government service.

Art. 16.

Women may be members of the Main Prison Committee and also of the prison committees at the prisons for women.

Art. 17.

The scope of the activities of the Main Prison Committee includes the pronouncing of its opinions as to the motions and reports of the prison committees, and the usefulness of their work, and also the expressing of its opinion in penitentiary matters included in the agenda on the request of the Minister of Justice.

Art. 18.

The meetings of the Main Prison Committee are convened by the Minister of Justice.

Art. 19.

This order comes into force on 19.....

DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL AU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL.

Les réflexions qui suivent nous sont suggérées par la publication d'un ouvrage récent: „*Responsabilité internationale des États à raison des crimes ou des délits commis sur leur territoire au préjudice d'étrangers*“, par M. J a c q u e s D u m a s, avocat général près la Cour d'appel de Paris ¹⁾. Cet ouvrage porte, en effet, le sous-titre: „*Essai sur l'évolution qui conduit du droit pénal international au droit international pénal*“.

Succédant au livre déjà classique de notre collègue et ami, le professeur V. P e l l a, sur „*la criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*“ dont la 3-ème édition est sur le point de paraître, à bien des études remarquables que, notamment, la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“ a vulgarisées, cette publication nouvelle est la marque d'une préoccupation chaque jour plus répandue: celle d'assortir de sanctions pénales l'ordre international né depuis la guerre.

Cette préoccupation n'est pas spéciale aux milieux scientifiques. L'affirmation répétée, introduite récemment dans le pacte K e l l o g g que „*la guerre d'agression est un crime*“ est, entre beaucoup d'autres, la preuve qu'elle répond à un sentiment commun.

Ainsi se forme, sous nos yeux, une science nouvelle: *le droit international pénal*; ou — comme on l'a appelée

¹⁾ Paris, Librairie du Recueil S i r e y, 1930.

aussi: *le droit pénal interétatique*²⁾). Nous ne cherchons pas ici à en préciser les caractères, ni à en prévoir les développements futurs. Nous voulons seulement, pour répondre à des affirmations dont l'exactitude nous paraît contestable, mesurer l'influence que ces développements peuvent exercer sur l'avenir d'une autre science, criminalistique elle aussi, internationale elle aussi, mais moins neuve et d'apparence plus modeste: *le droit pénal international*: celle dont nous avons proposé ailleurs, d'un point de vue analytique, la définition suivante, qui semble avoir été en général acceptée³⁾: *le droit pénal international est la science qui détermine la compétence des juridictions pénales de l'État vis à vis des étrangers, l'application de ses lois criminelles par rapport aux lieux et aux personnes qu'elles régissent, l'autorité sur son territoire des jugements répressifs étrangers*⁴⁾.

Que cette influence soit réelle, on serait mal venu à le contester. Car si le droit international pénal a pour but de prévenir la guerre par l'institution de sanctions pénales, ce but, le plus noble sans doute, et malheureusement aussi le plus lointain, n'est certainement pas le seul. Nous croyons qu'on peut rattacher aux idées suivantes les points de contact entre les sciences que nous comparons:

1-o. Le droit international pénal, dans son développement actuel, prévoit la création d'une juridiction criminelle internationale, appelée à connaître des *délits de droit des gens*. Cette institution imposera évidemment des modifications profondes aux règles qui gouvernent aujourd'hui la répartition de la compétence entre les juridictions criminelles de pays différents.

2-o. Au lieu que les questions de compétence judiciaire

²⁾ Pella: „*La criminalité collective des États*“, 2-me édit. 1926, p. 157 et suiv.

³⁾ Pella: op. cit. № 102, p. 164.

⁴⁾ Donnedieu de Vabres: „*Introduction à l'étude du droit pénal international*“, 1922, p. 6.

et législative en matière pénale sont aujourd'hui résolues, isolément, par les législations particulières des États, une solution uniforme résulterait d'accords qui seraient conclus entre eux. Le droit international pénal substitue à la solution „*unilatérale*“ des conflits de compétence et des conflits de lois une solution „*synallagmatique*“, conventionnelle.

3-o. Par cela même qu'il provoque, sur le terrain de la répression, un rapprochement des États, le droit international pénal prépare l'unification progressive des législations pénales⁵⁾. La première conférence d'unification, qui s'est tenue à Varsovie en 1927, est issue, suivant la proposition du professeur P e l l a, d'une résolution du premier Congrès organisé à Bruxelles, en 1926, par l'Association internationale de Droit pénal⁶⁾. Les Conférences suivantes, celles de Rome (1928), de Bruxelles (1930) attestent déjà le succès de l'oeuvre entreprise⁷⁾. Le rapprochement des législations internes facilite la solution des conflits de lois, et tend même à les empêcher de naître.

Il ne s'agit, en aucune manière, de contester le bienfait de cette évolution, ni surtout le profit que l'étude du droit pénal international peut en retirer dans l'avenir. Nous venons de le dire. La ressemblance croissante des législations répressives ne peut que simplifier la solution des conflits de lois pénales, en prévenant ceux de ces conflits dont on a très ingénieusement montré, dans un domaine voisin du nôtre, celui du droit international privé, l'extrême complication: nous voulons dire: *les conflits*

⁵⁾ E. N e y m a r k: „*Le problème de l'unification du droit pénal*“, dans la „*Revue de droit pénal et de criminologie*“, Bruxelles, 1926, p. 342 et suiv.

⁶⁾ „*Actes de la conférence*“, publiés par M. M. R a p p a p o r t, P e l l a e t P o t u l i c k i, Paris, Librairie du S i r e y, 1929.

⁷⁾ M. A. C a l o y a n n i. „*L'unification du droit pénal international aux Conférences de Varsovie et de Rome*“, Agen, 1929.

de qualifications⁸⁾). — Il y a grand avantage à ce que le règlement de la compétence judiciaire et législative, au lieu d'être livré, dans le cadre national, au particularisme de conceptions individuelles ou même au jeu des intérêts politiques, résulte de délibérations mûries par les représentants qualifiés des grands courants de la doctrine internationale. — Qui peut contester enfin, devant les leçons du passé, dont le livre de M. J a c q u e s D u m a s contient une si heureuse synthèse, que l'attribution à un juge international de certains litiges qui, en s'envenimant, peuvent déclencher des guerres soit un inappréciable progrès?

Mais il y a loin des constatations précédentes à prétendre, comme on le faisait récemment⁹⁾ que „dans un avenir peu éloigné, la discipline juridique du droit pénal international disparaîtra, ou en tout cas, perdra progressivement de son importance“. On nous excusera de revenir ici sur une question de méthode que nous avons abordée ailleurs. Nous estimons, en effet, que la délimitation des deux sciences est dans un rapport étroit avec la manière dont on les envisage l'une et l'autre, et dont on prétend résoudre les principaux problèmes qu'elles soulèvent. Nous pensons que l'abandon de certains principes fondamentaux du droit pénal international, sous la pression d'un „*universalisme*“ déchaîné, ne peut que compromettre, avec la justice, l'intérêt des bonnes relations internationales.

I.

Nous n'insisterons guère sur les limites que comporte, dans l'état présent des choses, l'unification des législations pénales, ni sur l'intérêt que conserve, malgré ce mouvement, la solution rationnelle des conflits de compétence.

⁸⁾ B a r t i n : „*Études de droit international privé*“, Paris, M a r e s c q, 1899, p. I. et suiv. : „La théorie des qualifications en droit international privé“.

⁹⁾ V. P e l l a : op. cit. N° 102, p. 165.

Nous ne ferions, en insistant, qu'enfoncer une porte ouverte.

Nous nous bornons à résumer, en les approuvant, les conclusions de deux études intéressantes parues récemment sur la question: l'une de M. R a p p a p o r t: „*Le problème de l'unification internationale du droit pénal*“, dans la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“, 1929, annexe № 12; l'autre de M. B r o n i s ł a w W r ó b l e w s k i; „*Unification du droit pénal*“, dans les „*Études criminologiques*“ de 1929, p. 245 et suiv.

Nul ne conteste aujourd'hui le grand intérêt scientifique ni l'utilité pratique de l'oeuvre entreprise. Le scepticisme que manifestait, à sa naissance, le professeur E n r i c o F e r r i lui-même ¹⁰⁾, a reçu, des faits, un démenti ¹¹⁾. Non seulement le mouvement en cours paraît devoir s'étendre des principes généraux qui sont l'armature des législations pénales à la réglementation des délits particuliers, mais il est à souhaiter qu'il concerne bientôt le régime pénitentiaire. La Ligue H o w a r d vient de prendre une initiative très heureuse, en soumettant à la Société des Nations un projet de rapprochement entre les moyens répressifs en usage chez les différents peuples, de manière à uniformiser, autant que possible, le régime des détenus. Cette confrontation serait aussi conforme au progrès de la technique pénitentiaire qu'à la sauvegarde de certains principes supérieurs d'humanité.

Cela dit, nous ne ferons qu'enregistrer les conclusions de M. M. R a p p a p o r t et W r ó b l e w s k i, en constatant:

1-o. que l'effort d'unification ne peut progresser, *géographiquement*, que d'une manière assez lente. Il aboutira,

¹⁰⁾ „*Actes du premier Congrès international de droit pénal*“ (Bruxelles, 1926), Paris, Librairie des juriscenseurs, 1927, p. 606.

¹¹⁾ P e l l a: „*Vers l'unification du droit pénal par la création d'un institut international auprès de la Société des Nations*“, publications des „*Études criminologiques*“ Paris, Sirey, 1928.

d'abord, entre des pays qu'unissent des traditions, une civilisation communes ¹²⁾). Son initiateur, le professeur P e l l a, a très heureusement choisi son premier champ d'application, en s'adressant aux États restaurés ou reconstitués par la guerre, qui comprennent d'autant mieux l'intérêt de cette oeuvre collective que chacun d'eux est tenu d'harmoniser les diverses législations précédemment en vigueur sur son propre territoire. Un grand État comme la France ne s'est fait représenter à Varsovie, à Rome et à Bruxelles, que par un observateur. Les difficultés que rencontre un simple essai de refonte de notre Code pénal nous font mal augurer des chances d'exécution *prochaines* d'un projet plus étendu;

2-o. qu'en ce qui touche ces chances de réalisation elles-mêmes, une distinction essentielle doit être faite entre les dispositions pénales qui relèvent purement de la technique, et celles où se reflètent les besoins économiques et sociaux, les moeurs particulières de chaque nation ¹³⁾). C'est à l'égard de ces dernières que l'oeuvre d'unification est particulièrement lente — et ne sera jamais complète. Les originalités ethniques ne sont pas à la veille de disparaître, et nous ne pensons pas qu'on doive en souhaiter la disparition;

3-o. qu'ainsi, les dispositions générales sur la tentative, la récidive, la complicité sont plus faciles à unifier que les incriminations et le dosage des peines; que, parmi les délits particuliers, on doit séparer ceux dont la prévision résulte de transformations actuelles, communes à tout le monde civilisé (progrès des moyens de transport, de crédit et d'échange) et ceux — tels, notamment, que les crimes de sang — dont le régime dépend du tempérament et de la race.

¹²⁾ R a p p a r t : op. cit. p. 15 et suiv.

¹³⁾ W r ó b l e w s k i : loc. cit. p. 249 et suiv. De même: G. B. d e M a u r o : „*Diritto penale dell'avenire e giustizia penale internazionale*“, estratto della „*Rivista penale*“, 1929, p. 17.

Il résulte assez clairement des observations précédentes que, d'ici — fort longtemps, l'uniformité des lois pénales n'aura réduit le nombre ni l'importance pratique des conflits de lois. On remarquera d'ailleurs qu'elle laisserait subsister tous les conflits de compétence judiciaire.

En revanche, le rapprochement que nous avons souhaité sur le terrain pénitentiaire, l'établissement, par voie d'accord international, d'un tableau comparé des peines prévues par les différentes lois servira, en facilitant l'application de *la loi territoriale étrangère*, le progrès du droit pénal international. Rappelons le vœu qu'a émis, dans ce sens, le récent Congrès de Bucarest :

„Le Congrès émet le vœu... „qu'il soit établi, par voie d'accord international, un tableau d'équivalence des peines et des mesures de sûreté prévues par les lois des divers États qui composent la communauté internationale“ ¹⁴⁾.

II.

Les règles du droit pénal international, et, notamment, les règles sur le conflit des lois pénales, figurent en premier rang de celles dont les représentants des États, réunis à Varsovie, ont entrepris l'unification. Ils ont compris qu'à leur égard l'unification est relativement facile — le problème étant surtout technique — et qu'elle est particulièrement désirable. La règle : *Nullum crimen, nulla poena sine lege* est admise, aujourd'hui, par tous les États civilisés, comme une garantie essentielle du droit individuel. Or, cette règle est méconnue dans son esprit, sinon dans sa lettre, tant que *l'uniformité*, et, par conséquent, la *certitude* n'existe pas dans la détermination de la loi qui gouverne chaque rapport de droit pénal. Pour que ce but soit atteint, il est nécessaire, non seulement que les États adoptent des règles de conflit qui leur soient communes, mais aussi que *la loi applicable soit la même, quelle que soit la*

¹⁴⁾ „Revue internationale de Droit pénal“, 1930, p. 12.

juridiction devant laquelle l'inculpé sera appelé à comparaître. C'est ce but, commandé par la justice, ou, si l'on préfère, cet idéal, que nous reprochons aux promoteurs les plus ardents du *droit international pénal* d'avoir quelquefois perdu de vue.

On admet unanimement, pour des raisons dont l'énumération serait trop longue, que la loi dont dépendent les éléments de l'incrimination et le taux de la peine est, en principe, la *lex loci delicti*, même si cette loi est, pour le juge, une loi étrangère. Récemment, le Congrès de Bucarest s'est inspiré de cette idée, et a suivi l'exemple de bien des législations positives, en décidant que l'inculpé a un droit acquis à n'être pas traité plus sévèrement que cette loi ne le permet ¹⁵⁾. — Pourquoi donc les auteurs du Projet de statuts de la Cour criminelle internationale ¹⁶⁾ ont-ils soumis les inculpés, appelés à comparaître devant cette Cour, à l'application pure et simple, de leur *statut personnel*?

Art. 37. Dans les cas prévus à l'article précédent lettres a) et b) ¹⁷⁾, la juridiction internationale appliquera

¹⁵⁾ Voeux du Congrès de Bucarest. „Revue internationale de Droit pénal“, 1930, p. 11: „Le Congrès émet le vœu... a) que la répression d'une infraction de droit commun, commise à l'étranger, soit subordonnée à la condition que cette infraction est prévue et punie par la loi territoriale étrangère (*lex loci*); b) qu'il soit tenu compte par le juge des dispositions de la loi territoriale étrangère, lorsqu'elles sont plus favorables au délinquant; c) que les exigences de cette loi relatives à la nécessité d'une plainte soient observées“.

¹⁶⁾ „Revue internationale de Droit pénal“, 1928, p. 293 et suiv.

¹⁷⁾ L'art. 36 est ainsi conçu: „Indépendamment des infractions commises par les États, et des infractions internationales perpétrées par les individus, et qui, par leur nature, ne peuvent être ni incriminées, ni punies par les Codes répressifs nationaux, la Chambre criminelle connaîtra des infractions commises par les personnes physiques et à la répression desquelles les États ont renoncé par voie de conventions, notamment les infractions suivantes:

a) crimes et délits commis en temps de paix et susceptibles de troubler les relations pacifiques entre les États, ou qui, à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été commis, doivent être

la loi nationale de l'inculpé, si, au point de vue de l'incrimination ou de la pénalité, il n'a pas été dérogé à cette loi par des conventions internationales.

Que la loi nationale doive intervenir, à titre subsidiaire, dans tous les cas où il y a carence de la *lex loci*, nous l'admettons bien volontiers; et ce n'est que l'application d'un principe général de droit¹⁸⁾. Mais pourquoi lui donner, *arbitrairement*, une compétence *principale et exclusive*? Nous renvoyons à l'ouvrage de M. J a c q u e s D u m a s, quant aux objections d'ordre pratique que la disposition de l'article 37 soulève. Ce que nous tenons à souligner ici, c'est la violation inutile, devant la cour criminelle internationale, d'une règle, aussi juste que traditionnelle, du droit pénal international.

L'observation de la *lex loci* est, avons nous dit, le principe. Mais ce principe n'a rien d'absolu. Quand une disposition pénale vient sanctionner l'obligation issue d'un rapport de famille, quand il s'agit de mesurer, d'après son âge, la responsabilité pénale de l'agent, ou même quand la répression dépend du développement physique et intellectuel de la victime, par conséquent de son âge (rapt, attentats aux moeurs commis sans violence) les mêmes raisons de justice qui commandent, en général, l'application de la loi territoriale, veulent qu'il soit fait une place à la loi nationale de l'une ou de l'autre des parties.

Nous nous inspirions naguère de cette idée, dans l'hypothèse d'un délit d'abandon de famille qui serait commis, en France, par un Polonais. Il nous paraissait nécessaire de combiner l'application de la loi pénale française qui détermine le taux de la peine, avec l'observation

soustraits aux juridictions répressives nationales, afin que leur répression puisse être objective et effective;

b) crimes et délits à l'occasion d'un conflit nommé international, et, notamment, infractions militaires internationales et infractions de droit commun, commises par les militaires dans les territoires occupés“.

¹⁸⁾ J. D u m a s : op. cit. p. 430 et suiv.

de la loi polonaise, seule qualifiée pour régler les obligations nées du mariage, et, par conséquent, pour fixer les éléments du délit ¹⁹⁾. Est-ce trop compliqué? Dans un article précédent de cette Revue, ²⁰⁾ notre savant collègue, M. H u g u e n e y, avec la malice spirituelle dont il est coutumier, compare notre méthode au jeu de ses enfants qui, usant avec fantaisie de bandes parallèles, savent accommoder „une tête de cheval sur un corps de chien, ou un corps de cheval sur des pattes d'autruche“. — Quand on ne professe pas la territorialité intransigeante que monopolise M. J o f é ²¹⁾, les combinaisons sont aussi nécessaires en droit pénal international qu'en droit international privé. La vie du droit en est faite. Et si on les pratique avec discernement, les images que constitue ce jeu de „puzzle“ n'ont rien de déraisonnable ni de monstrueux. L'Institut de droit international ²²⁾ et le Congrès de Bucarest ²³⁾ nous ont bien vengé, depuis cette époque, des sarcasmes de M. H u g u e n e y!

¹⁹⁾ Nos: „*Principes modernes de droit pénal international*“, p. 196 et suiv.

²⁰⁾ „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“, janvier-avril 1929, p. 130 et suiv.

²¹⁾ Rapport au Congrès de Bucarest sur l'application des lois pénales étrangères dans la „*Revue internationale de Droit pénal*“, 1929, p. 310 et suiv.

²²⁾ „*Annuaire de l'Institut de droit international*“, 1928, p. 238 et suiv., p. 615 et suiv. Résolutions de Stockholm: „Si l'existence ou la gravité de l'infraction dépendent de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec un tiers, c'est d'après la loi indiquée par les règles du droit international privé que ces rapports doivent être appréciés“.

²³⁾ „*Revue internationale de Droit pénal*“, 1930, p. 12. Le Congrès émet le voeu „que dans les cas où l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec un tiers, ces rapports soient appréciés, sauf exception fondée sur l'ordre public, d'après la loi qu'indiquent les règles du droit international privé“. — Sur les motifs de l'exception relative à l'ordre public, voir notre article dans: „*Il Pensiero giuridico-penale*“, 1929, p. 283 note 3.

L'un et l'autre, il est vrai, se sont refusés à consacrer, en aucun cas, *l'application du statut personnel de la victime*²⁴⁾. La thèse négative, favorable, sur ce point, à la stricte territorialité, a prévalu à Bucarest, sur l'intervention de M. S a s s e r a t h. M. J a c q u e s D u m a s l'avait soutenue devant l'Institut de droit international, dans sa session de Stockholm. Il la reproduit dans son nouvel ouvrage²⁵⁾ : „Les tribunaux du lieu du délit, écrit-il, seront nécessairement portés à trancher d'après la loi territoriale les questions de minorité et de capacité, dans la mesure où ces questions sont les éléments essentiels d'une qualification pénale. Ce qui veut dire qu'en cas d'attentat sur une jeune fille, les tribunaux français la tiendront pour mineure dès l'instant qu'elle n'a pas atteint l'âge limite de la protection due à une Française, alors même qu'elle serait majeure d'après sa loi nationale, tandis qu'un tribunal indien la tiendrait pour majeure, aux termes de la loi territoriale, alors même qu'elle serait mineure d'après sa loi nationale. Tant qu'il sera admis que, quelles que soient les conventions internationales, les éléments du délit sont fixés d'après la loi territoriale, il ne pourra en être autrement“.

Nous ne saurions admettre cette double affirmation.

L'application du statut personnel de la victime a été faite, expressément, par la seule décision judiciaire qui, à notre connaissance soit intervenue sur la question : l'arrêt de Bruxelles du 11 janvier 1905²⁶⁾. Et si M. D u

²⁴⁾ Nous avons, comme rapporteur général, à Bucarest, proposé la résolution suivante, que le Congrès a écartée, à une faible majorité : „que, dans le cas où l'existence d'un délit ou l'aggravation d'une peine est subordonnée à la minorité de la personne qui en est l'objet, cette minorité soit déterminée, en principe, par la loi personnelle de la victime“ („Études criminologiques“, 1929, p. 320).

²⁵⁾ J. D u m a s : op cit., p. 156.

²⁶⁾ „Journal du droit international privé“, 1906, p. 217. On trouve aussi le texte de cet arrêt, et les observations que j'ai échangées, à son sujet, avec M. M o m m a e r t, substitut du Roi à Bruxelles,

ma s défend la solution contraire, c'est qu'il attache à la règle que „les éléments du délit sont fixés d'après la loi territoriale“ un caractère absolu, que rien ne justifie, et que les décisions précitées des conférences internationales ont formellement exclu.

Mais nous ne sommes pas au bout de nos surprises. Cette solution que M. D u m a s présente comme nécessaire, comme inévitable en jurisprudence, cette solution qu'il a préconisée lui-même devant l'Institut de droit international ²⁷⁾, il la déclare en définitive inique, aussi contraire à des intérêts privés légitimes qu'aux obligations entre États. Envisageant le cas où l'application territoriale de la loi des Indes a laissé sans réparation la jeune fille Française, victime, dans ce pays, d'un attentat à la pudeur, il ouvre à cette dernière un recours devant la Cour criminelle internationale: „Comment le Gouvernement du Dominion des Indes répondrait-il à un Français qui se plaindrait d'un attentat commis sur sa fillette âgée de moins de treize ans, que la loi locale la prive de toute protection parce que les indigènes du même âge sont réputées nubiles? Cet argument peut suffire à justifier l'impunité locale des coupables; il ne suffirait pas à justifier un refus de réparation internationale, et il est de toute évidence que c'est bien *une faute* qui servirait de base juridique à cette réparation...“ ²⁸⁾.

On demeure muet de surprise devant ce singulier détour. De quelle faute le Dominion des Indes s'est-il rendu coupable, si ses tribunaux, en respectant la territorialité, ont fait une application correcte des principes du droit pénal international? Ou si l'on est d'un avis contraire,

dans la „Revue de droit pénal et de criminologie“, décembre 1929 et février 1930.

²⁷⁾ Cf. notre article sur: „*le statut personnel en matière pénale devant l'Institut de droit international*“ („Il Pensiero giuridico-penale“, 1929, p. 288).

²⁸⁾ J. D u m a s: op. cit., p. 157.

pourquoi ne pas dire simplement que l'observation du statut personnel de la victime, règle de bon sens et de justice, s'impose aux tribunaux particuliers des États, non moins qu'à la juridiction internationale?

Ne dirait-on pas que les promoteurs de la science nouvelle imputent au droit pénal international des défauts imaginaires, pour pouvoir confier à la Cour criminelle la mission de réparer ses erreurs?

III.

Leur offensive ne se borne pas à la matière du conflit des lois. Et c'est, en réalité, tout le régime de la compétence judiciaire internationale qui serait mis en cause par l'avènement du „droit international pénal“.

Les infractions à la loi pénale, au point de vue de la compétence, se répartiraient, en effet, en deux grandes catégories: les infractions ordinaires, qui relèvent des tribunaux particuliers des États; et les autres qui, impliquant un élément étranger — notamment les „délits de droit des gens“ — appartiendraient, désormais, à la Cour de justice criminelle internationale.

Pour les premières, la théorie nouvelle n'est pas favorable au *status quo*. A la compétence généralement admise du *judex delicti*, elle substitue la compétence du juge d'arrestation (*judex deprehensionis*). Elle prétend s'inspirer ainsi de la thèse universaliste. Dans sa conférence sur „la Défense sociale universelle“, M. Saldana s'exprime ainsi ²⁹⁾: „Puisqu'il n'y a pas de crimes, mais des criminels (E. Ferr i), et que la peine doit se rapporter non pas à l'acte, mais à l'auteur (von Liszt), ou, comme nous avons ajouté, non au citoyen, mais à l'homme, la connaissance et la répression de tout crime ou délit doit ressortir — excepté la criminalité du type international —

²⁹⁾ Saldana: „Défense sociale universelle“, Cahors, 1924, p. 29.

au juge du pays où le délinquant est détenu, qu'il soit citoyen de l'État ou étranger fugitif, c'est à dire au *judex deprehensionis*". Il donne, en conséquence, à l'article 17 de son Avant-projet de Code pénal international ³⁰⁾, la rédaction suivante:

Art. 17. La connaissance et la répression de tout crime ou délit de droit national est de la compétence du juge du pays où le délinquant est détenu, que celui-ci soit citoyen de l'État ou étranger fugitif.

M. P e l l a, dans la 2-me édition de sa: „*Criminalité collective des États*“, s'exprime avec plus d'énergie encore ³¹⁾ :

„L'utilité du Droit Pénal international classique sera nulle, du moment où les systèmes de la territorialité et de la personnalité, dont la combinaison, variant suivant les circonstances, forme en grande partie la substance de ce droit, seront remplacés, dans la matière des infractions de droit commun, par le système de l'universalité“.

„Quel serait, en effet, le rôle du droit pénal international classique, du moment où tous les États auront établi une Union pénale, c'est à dire une ligue contre les infracteurs de droit commun, qui verront se dresser devant eux le principe: „*Ubi te invenero, ibi te judicabo!*“

„Le criminel de droit commun sera jugé sur le territoire où il aura été appréhendé, quels que soient sa nationalité ou le lieu où il aura commis l'infraction, de même qu'un individu atteint d'une maladie contagieuse ou incurable est isolé ou interné à l'endroit où il est découvert, sans que les autorités s'occupent de savoir s'il est étranger ou non, et s'il a contracté la maladie dans le pays ou hors des frontières“.

Nous voilà bien au noeud de la question.

Certes, notre adhésion est entièrement acquise à la

³⁰⁾ „*Actes du premier Congrès international de droit pénal*“, Paris, S i r e y, 1927, Annexes, p. 639.

³¹⁾ P e l l a: op. cit., p. 165.

compétence du *forum deprehensionis*, compétence *subsidiare*, destinée à combler les lacunes que laissent parfois subsister, dans l'administration de la justice pénale, les compétences *préférables* du *judex loci* et du juge personnel. Ce principe admis, le système de l'universalité du droit de punir a épuisé son utilité sociale, qui est de garantir l'ubiquité de la répression.

Mais, pour *préférer* — contre la tradition, et contre les raisons pratiques qui sont présentes à l'esprit de tous — le *judex deprehensionis* au juge personnel et même au juge territorial, il faut emprunter aux théories nouvelles sur la politique criminelle des arguments qu'on est surpris de trouver sous la plume de M. Saldana, et surtout de M. Vespasien Pella.

M. Saldana, pragmatiste, flirte avec le positivisme. M. Pella, en droit interne, est un néo-classique convaincu. Par quel miracle l'un et l'autre se transforment-ils — je ne dis pas en *positivistes*, mais en *ultra-positivistes*, dès qu'ils abordent le domaine du droit pénal international?

Car si les positivistes adoptent, pour condition et pour mesure de la responsabilité pénale *l'état dangereux du délinquant*, les plus avancés d'entre eux — nous citerons, au premier rang, le professeur Grispi³²⁾ — ont soin d'ajouter que la commission d'une infraction à la loi pénale est le premier criterium de la *pericolosità*, la condition *sine qua non* de la poursuite pénale.

La réalité objective du délit reste l'élément essentiel de la responsabilité pénale. Qui donc est mieux qualifié pour en connaître que le juge territorial?

³²⁾ „Le délit“, écrit Grispi („*La Pericolosità criminale*“, Milano, 1920, p. 16) „est l'élément primaire de l'appréciation de la *pericolosità*, tandis que les autres ne sont que des éléments secondaires et accessoires, car le délit, à la différence de ces derniers, est toujours nécessaire pour l'appréciation de l'état de danger“. — Cf. L. Rabinowicz: „*Mesures de sûreté, étude de politique criminelle*“, Paris, 1929, p. 102.

Faut-il ajouter que le point de vue que nous critiquons a pour conséquence logique, proclamée par un de ses adeptes, *l'abandon de l'extradition?*³³⁾. Cette proposition va à l'encontre de la réalité contemporaine qui met sous nos yeux le développement constant des rapports extraditionnels³⁴⁾.

Une idéologie, séduisante peut-être, mais dangereuse, a fait perdre de vue l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et, plus encore, les garanties essentielles de l'inculpé.

Bien des suggestions relatives aux délits dits „*internationaux*“ nous semblent marquer une tendance analogue.

On ne nous reprochera pas d'être un partisan timide ou attiédi de la juridiction criminelle internationale³⁵⁾. Nous croyons, en effet, qu'elle est appelée à jouer, comme juridiction *régulatrice*, pour la solution uniforme des conflits de compétence judiciaire et législative, un rôle qu'on ne peut pas surestimer. Nous croyons que la responsabilité pénale ou quasi pénale des États, personnes morales, pour agressions injustes ou violations flagrantes du droit des gens, sera utilement engagée devant elle. Nous croyons même que dans des cas exceptionnels, il faut pouvoir évoquer à sa barre, soit en première instance, soit en revision, un litige où des particuliers sont en cause, mais qui peut être un *casus belli*. Citons, comme exemple caractéristique, le crime de Serajevo.

³³⁾ Saldana: „Défense sociale universelle“, p. 29: „Il est utile de reconnaître que“ le procès pénal international ne doit plus tendre au renvoi du fugitif détenu, mais à la garantie d'un jugement juste et d'un traitement rationnel et humain, à supposer que les États en rapport aient atteint le même degré de civilisation. Au système de l'extradition doit être substitué ce que nous pouvons appeler la demande internationale de garantie pénale“.

³⁴⁾ C. G. B. de Mauro: loc. cit. p. 13 et suiv.

³⁵⁾ Voir notre article sur: „la Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle“ („Revue internationale de Droit pénal“, 1924); nos: „Principes modernes de droit pénal international“, p. 403 et suiv.

Mais lorsque, allant beaucoup plus loin, on veut soumettre, en principe, à un juge international tout procès qui renferme un élément étranger, parce qu'on redoute dans de tels litiges la partialité des juges nationaux, on tourne résolument le dos au but qu'il s'agit de poursuivre: le progrès d'une vraie justice internationale.

Devant la rapidité et la facilité croissante des communications, les litiges pénaux où les parties sont de nationalités différentes, qui mettent donc en cause un intérêt privé, ou même public, étranger, ont cessé d'être ce qu'ils étaient jadis: l'exception. Ils sont devenus, et deviendront de plus en plus, la règle. N'insistons pas sur les raisons pratiques qui s'opposeront chaque jour davantage à ce que ce nombre énorme de litiges soit centralisé devant une juridiction lointaine — lointaine par rapport aux faits, lointaine par rapport aux parties ³⁶⁾.

Insistons sur le principe. Jamais on n'obtiendra une bonne justice internationale, si les juges nommés par les États ne savent pas se défaire, dans l'appréciation des causes qui leur sont soumises, des préférences que leur suggère la nationalité de telle ou telle des parties.

Si Primus, juge allemand, Secundus, juge français, Tertius, juge italien, sont imbus de l'esprit particulariste, leurs nationalismes, conjugués au tribunal de La Haye, n'engendreront pas une bonne justice. Ils n'aboutiront qu'à des transactions, à des compromis.

Le développement de la Société des Nations, le progrès du cosmopolitisme, la meilleure connaissance que les peuples possèdent aujourd'hui les uns des autres permettent et

³⁶⁾ Nous songeons, en particulier, au jugement des crimes de guerre. M. J. D u m a s: op. cit. p. 433 et suiv. suppose que, pendant les hostilités, l'État belligérant défère ses propres soldats, pour les infractions de cette nature, à la Cour criminelle internationale. Il se demande si, après condamnation, le sursis à l'exécution de la peine pourra, dans un intérêt militaire, être ordonné par le commandement. Nous doutons fort que, dans une crise où la vie même de l'État est en jeu, de telles questions se posent jamais.

recommandent l'optimisme. Une condition nécessaire pour que l'impartialité des juges nationaux se manifeste, c'est qu'il lui soit fait quelque crédit.

Qu'en dehors des cas urgents où son intervention s'exerce comme une soupape de sûreté, la Cour criminelle internationale borne son rôle à sanctionner de son autorité souveraine la compétence du juge auquel la technique du Droit prescrit de soumettre le litige. C'est en assurant l'observation des règles du droit pénal international qu'elle sera la gardienne vigilante de la justice, et la meilleure sauvegarde de la paix.

La conception qu'on nous oppose donne à la communauté internationale, en droit pénal, l'aspect tératologique d'un organisme où, peu à peu, la tête, hypertrophiée, absorbe toute la substance. Nous ne souhaitons pas la naissance prochaine du monstre, car nous le croyons mal conçu.

On fera mieux, pensons nous, si l'on assure la circulation régulière, dans tous les membres, d'un sang généreux.

Nous nous sommes bien mal fait comprendre, si l'on peut tirer des explications précédentes la conclusion que nous sommes un adversaire du droit international pénal. Mais nous souhaitons le voir se dresser, peu à peu, sur la base solide du droit pénal international, au lieu d'entrevoir simplement sa silhouette, se profilant dans les nuages.

Henri Donnedieu de Vabres,

professeur à la Faculté de Droit à Paris.

THE FIGHT AGAINST VAGRANCY AND MENDICITY.

In spite of the unfavourable position, both political and geographical, in which Poland has been situated for more than hundred years — Polish jurists have succeeded in creating original institutions which not only have nothing to fear in comparison with those of Western Europe but which are even in advance of contemporary practice and offer an example worthy of imitation.

In the domain of the problem which is of special interest to Poland — the fight against mendicity and vagrancy — may be cited the law of 1830 which constitutes a proof of the care of the Polish legislator to establish the humanitarian principles on the basis of which this scourge might be dispersed, principles which even to-day merit being carried into effect.

In connection with the traditions and remarkable examples handed down to posterity by the earlier Polish jurists the provisions of the present day law relating to this question constitute an original and logical system of standards of relief and reform, and give to society the moral right of punishing those who infringe such humanitarian standards.

This moral basis consists of the creation of voluntary shelters (*maisons de travail volontaire*), permitting the computation of the good or ill will of the individual in assimilating himself to a normal social existence.

The juridical standards which form the object of the

present work and which establish the principles for the combatting of vagrancy and mendicity are to be found in the Presidential decree of 14th October 1927 (Journal of Laws of 1927, № 92, item 823) and in the executive order of 25th May 1929 (Journal of Laws of 1929, № 41, item 350).

However, before going into the details of the present law, a glance should be cast at the past, which demonstrates the fact that the problem under consideration has already both a history and a tradition. This tradition is drawn from religious sources, charity being one of the Christian virtues. Mendicants (beggars) have always enjoyed general sympathy, which has rendered the fight against mendicity all the more difficult. These conditions gave rise in the Middle Ages, especially after the XIVth century, to an enormous development of mendicity which forced the respective authorities into energetic action.

In Poland the fight against this evil dates, properly speaking, from the XVIth century, until which time the question was only dealt with by the clergy. The respective laws, of which the first was dated 1496, were extended during the subsequent periods (1519, 1523, 1532, 1588, 1628, 1678) but were always based upon the essential principles of the law of J o h n O l b r a c h t (1496).

The XIXth century brought forth the law, voted by the Diet of the 16th/28th June 1830, relative to mendicants, vagrants and vagabonds, a law which was impressed with such a humanitarian spirit that even in these days it constitutes an object for just pride. Unfortunately the failure of the insurrection of 1831 prevented its being put into force.

The laws imposed on Poland by the partitioning powers were far from being perfect and were neither distinguished by humanitarian principles nor by any real efficacy of the methods of repression. For this reason it has been deemed superfluous to make any detailed reference to them and

it will be sufficient to state that the best were certainly those of Germany, the next those of Austria and the worst those of Russia.

The Polish laws relating to mendicity and vagrancy cover: 1) mendicants; 2) vagrants; 3) those who owing to a vice (gambling, drink or drugs) are in need of social assistance; 4) those who refuse to accept work which is offered to them, preferring to take advantage of social assistance. This legislation also gives the following definitions of mendicants (beggars) and vagrants (tramps): A) a mendicant is one who is professionally occupied in begging, B) a vagrant is one who, being without work or without means to support himself, continually changes his residence, not with a view to find work.

The pivot of the fight against mendicity and vagrancy lies in the preventive and corrective measures which are foreseen (voluntary shelters - *maisons de travail volontaire*), asylums (*asiles*), workhouses (*dépôts de mendicité*) but especially in shelters. These institutions receive: 1) mendicants and vagrants freed from workhouses; 2) prisoners who have completed their sentence; 3) persons possessing only a limited capacity for work; 4) persons who cannot be employed in another manner and 5) persons unable to find other work. These shelters not only constitute an important weapon in the fight against mendicity and vagrancy but are also linked with the law, to which they form an indispensable complement, by giving to every individual rejected by society — by reason of his past or his reduced capacity for work — the possibility of living in conformity with the rules established by that society.

The former beggar, tramp, or prisoner, freed from the workhouse or from prison, is no longer abandoned to the vicissitudes of fate but has the possibility of working and of living in conformity with the established rules. Therefore, in case of a relapse it can be said that

society has the moral right of insisting that an individual of this type should render an account of his actions. The judge who fixes the respective penalty does therefore not only act in accordance with the law but, what is more serious, in accordance with his own conscience.

The voluntary shelter assumes the form of a purely preventive measure against mendicity and vagrancy. Admission is voluntary, the labour is remunerated, departure is permitted without restriction.

The asylum is an establishment for the assistance of mendicants and vagrants; it also acts as a receiving station in cases where such persons are therein interned by reason of a decision of a court of justice.

The workhouse is a correctional establishment for mendicants and vagrants who are capable of work and who have been therein interned by virtue of a decision of a court of justice.

The preventive and correctional measures are applied by the courts of justice, to whom are reserved large discretionary powers in relation to the reduction of the sentence or the suspension of its execution.

In conclusion it may be added that the organisation of the above mentioned institutions foresees the participation of such civilian bodies as prisoners and associations.

Ziemowit Grzegorzewski,

LL. D.

LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE.

Malgré les conditions peu favorables dans lesquelles l'État polonais s'est trouvé au point de vue géographique et politique après plus d'un siècle d'interruption d'une vie nationale indépendante, la pensée juridique polonaise a suivi de près les progrès réalisés par les nations plus favorisées de l'Occident et a même réussi souvent à créer des conceptions originales qui devançaient de beaucoup le niveau moyen contemporain. Citons ne fût-ce que les principes „*Neminem captivabimus nisi iure victum*“ et „*Nihil de nobis sine nobis*“ qui, admis en Pologne — depuis près de cinq siècles, ne devinrent généralement obligatoires dans les pays constitutionnels qu'il y a un demi-siècle environ. Mais ce n'est pas seulement dans le domaine du droit politique que la Pologne établit des principes qui lui font honneur; dans le domaine du droit civil, le système hypothécaire, bien que partiellement modelé sur les hypothèques prussiennes, est une conception tout originale et le fait qu'il peut être appliqué en pratique sans changement après plus d'un siècle, malgré la modification essentielle que le régime agraire ait subie pendant ce laps de temps — témoigne de sa valeur.

Enfin, dans le domaine de la législation sociale, la Pologne se prévaut d'anciens actes juridiques, s'inspirant de principes humanitaires et modernes, telle la loi de 1830 sur la lutte contre la mendicité et le vagabondage.

L'on peut dire, sans exagérer, que la législation polonaise actuelle, relative à la lutte contre la mendicité et le vagabondage, constitue également un système original et logique d'application des normes pénitentiaires et de protection, système qui s'efforce de donner à la société le droit moral de répression.

Cette base morale des dispositions respectives repose dans l'institution de la maison de travail volontaire dont nous reparlerons plus loin.

Dans cet avant-propos, nous tenons seulement à préciser le but de notre étude qui est d'analyser autant que possible, dans un cadre succinct, les dispositions qui sont en vigueur en Pologne en ce qui concerne la lutte contre le vagabondage et la mendicité. Il s'agit, en premier lieu, de l'Ordonnance du Président de la République du 14 octobre 1927 (Journal des Lois, N^o 92, texte 823) et, en partie, du Règlement d'exécution relatif à l'organisation des hospices, maisons de travail volontaire et dépôts de mendicité, du 25 mai 1929 (J. d. L., N^o 41, texte 350).

Aussi ne toucherons-nous aux problèmes généraux et historiques de la question qu'en tant que ce sera nécessaire eu égard au but essentiel de cette étude. La question de la lutte contre la mendicité et le vagabondage est, peut-être, avec celle de la lutte contre la prostitution, la question la plus compliquée à laquelle se heurte l'assistance sociale. Sans avoir été, du reste, résolue, jusqu'à nos jours, elle occupe aussi les autorités publiques depuis les époques les plus reculées.

Attitude de la société à l'égard du problème.

En raison de son caractère spécifique, le problème de la lutte contre la mendicité et le vagabondage commence, dès la fin du XVIII-me siècle, à intéresser dans la même mesure les représentants de la science: juristes, économistes, sociologues et psychologues.

En dehors du philanthrope, ce sont les poètes et les romanciers qui s'intéressent au mendiant et au vagabond, pour ne citer au hasard que V i c t o r H u g o, D i c k e n s, B é r a n g e r, J e a n R i c h e p i n, M a x i m e G o r k i, A n d r e j e w.

Le type du vagabond exerce surtout, par son charme romantique, un attrait spécial sur différents écrivains, sans compter que plusieurs d'entre eux se sont essayés eux-mêmes à la vie de vagabond. J e a n J a c q u e s R o u s s e a u assure dans ses „*Confessions*“ que c'est une des formes d'existence les plus agréables (sic!). Mais les mendiants comptent, eux aussi, des personnages auréolés dans la vie et dans la littérature d'une légende romantique, p. e. „*Peau de Mouton*“ de K r a s z e w s k i, ou C h o d r u c D u c l o s, mendiant célèbre à l'époque de la Restauration et de L o u i s P h i l i p p e¹⁾.

Si l'on prend en considération le fait que le peuple réserve généralement une sympathie évidente à cette catégorie de gens, que l'aumône est une vertu chrétienne et que la mendicité et le vagabondage sont conditionnés non seulement par des facteurs psycho-physiques, mais aussi par des facteurs d'ordre économique — il est aisé de se convaincre à quel point la lutte contre la mendicité ou le vagabondage est difficile et complexe.

Étant donné que la littérature contemporaine en Pologne n'offre que peu de matériaux à ce sujet et que les dernières années n'ont apporté aucun ouvrage plus important sur cette question, qu'il nous soit permis, avant d'aborder l'analyse du décret-loi de 1927, de donner un tableau succinct de l'évolution de cette lutte, aussi bien en Pologne que dans certains autres pays européens.

¹⁾ G. Lenôtre: „*Vieilles maisons, vieux papiers*“, 5-me série, Paris, 1924.

Lutte contre la mendicité et le vagabondage dans les siècles écoulés.

Malgré la structure sociale du Moyen-Âge qui s'efforçait de garantir à l'individu une existence au sein de son propre état, soit au moyen du système de corporations des métiers, soit par le servage — les guerres, les famines, les épidémies et le point de vue moyenâgeux que la pauvreté c'est la vie évangélique, favorisaient l'accroissement de la mendicité et du vagabondage, qui prennent au XIV-me siècle de telles proportions, que les autorités se voyaient obligées d'appliquer les mesures les plus sévères à la lutte contre ce fléau. Par la force même des choses, ces mesures ont un caractère nettement répressif, bien qu'on puisse rencontrer parfois des mesures fondées sur des principes d'assistance.

Jusqu'au XVII-me siècle c'est exclusivement le clergé, et notamment les moines, qui assument la charge de la bienfaisance publique en Pologne. Sous le règne de Jean Olbracht l'accroissement démesuré du nombre des mendiants provoqua la promulgation, en 1496, d'une loi, établissant que le chiffre des pauvres autorisés à demander l'aumône doit être expressément fixé dans chaque ville et dans chaque commune. Le contrôle de l'exécution de ces mesures fut dévolu dans les communautés urbaines à la municipalité, et — dans les campagnes — aux curés et aux seigneurs. Le droit leur était reconnu de délivrer aux mendiants incapables au travail des certificats les autorisant à demander l'aumône. Les individus capables de travailler ne recevaient point de certificats pareils. Les mendiants non munis de ces certificats étaient arrêtés et renvoyés aux baillis du roi qui les occupaient à des travaux de terrassement ou de construction.

Cependant, cette loi ne donna point les résultats espérés, ce qui ressort des textes législatifs de 1519, 1523,

1532, 1588, 1628 et 1678, confirmant la teneur générale de la loi de J e a n O l b r a c h t²⁾).

Il convient de constater que les lois précitées demeurèrent également sans effets, de même que certaines tentatives entreprises en vue de réduire la mendicité au temps de S t a n i s l a s A u g u s t e : la mendicité et le vagabondage continuaient à sévir.

Après une interruption assez longue, due à la situation politique, le décret du Lieutenant-général du Royaume de Pologne, du 5 février 1816 (Journal des Lois du Royaume de Pologne, Vol. II), est venu transférer le contrôle de la mendicité aux sections de police des Commissions de voyévodie³⁾ (art. 2) et a imposé le devoir de combattre la mendicité aux autorités urbaines et rurales. Toutefois, cette décision, elle aussi, demeura sans effets.

Enfin, à la veille de l'insurrection, apparaît une loi de la Diète du 16-28 juin 1830 (publiée le 23 août de la même année) relative aux mendiants, aux sans foyer et aux vagabonds (J. d. L. du Roy. de Pologne, vol. XIII, № 52, p. 130). Cette loi s'inspire de méthodes si modernes et de principes si humanitaires qu'elle peut, bien qu'un siècle se soit écoulé depuis et ait apporté une modification presque totale de la conception des peines et de la charité publique, aujourd'hui encore faire l'objet de notre orgueil, car elle peut servir de modèle aux lois contemporaines. L'art. 1 de ladite loi stipule que „les mendiants et vagabonds seront renvoyés à des instituts publics de travail et d'asile pour un délai d'un à trois mois“. Après l'expiration de ce délai et pour autant que l'individu intéressé n'aura pas trouvé jusque là d'asile ou de gagne-pain stable, il devra y demeurer jusqu'à ce qu'une commune ou un particulier ne le prenne à sa charge, ou

²⁾ Voir K a z i m i e r z K o r a l e w s k i : „*L'assistance sociale*“ (la bienfaisance publique), Varsovie, 1918.

³⁾ C. à. d. des départements.

jusqu'à ce qu'il ne gagne 50 zlotys. Toutefois, ce délai ne peut pas dépasser un an (art. 2). Les mendiants, les sans foyer ou les vagabonds récidivant pour la troisième fois, ou plus, pourront être placés dans ces établissements pour un délai allant de trois mois à un an et sont tenus d'y gagner 100 zlotys. Le séjour maximum, en cas de récidive, est fixé à deux ans (art. 3). Les juges de paix sont appelés à juger les affaires de mendicité et de vagabondage (art. 4). Il y a contrainte de travail dans les instituts de travail et d'asile (art. 6). Le but de ces instituts n'était pas la peine, mais la correction morale (art. 7). L'art. 9, enfin, stipule que „des établissements de travail et d'asile seront créés dans la mesure des possibilités. Au fur et à mesure de leur introduction successive dans un district quelconque, la présente loi entrera en vigueur dans ce district“.

Mais, hélas, cette loi sombra dans le feu de l'insurrection et ne trouva jamais d'application.

Cependant, l'intérêt porté par les autorités du Royaume de Pologne à la question de la mendicité et du vagabondage devait être très vif, puisque, dès 1840, apparaît une décision du Conseil d'administration indiquant les mesures qui pourraient tendre à supprimer la mendicité, aussi bien dans la ville de Varsovie, qu'en province (Collection des prescriptions administratives du Roy. de Pologne, Section des affaires intérieures, Partie VI, Vol. I, 1868, p. 49).

Nous lisons dans l'extrait du procès-verbal d'une des séances dudit Conseil :

„Sa Majesté l'Empereur, passant en 1838 par le Royaume de Pologne et apercevant un grand nombre de mendiants, dont beaucoup d'individus robustes et sains, a daigné ordonner de :

1) présenter un projet d'organisation d'asiles pour les pauvres, incapables de gagner leur pain par leur propre travail ;

2) créer un établissement spécial à l'usage des femmes capables encore de travailler et qui s'adonnent à la mendicité;

3) renvoyer aux travaux de fortification tous les mendiants - hommes capables de travailler, et aussitôt qu'ils auront réuni ainsi le pécule nécessaire, les renvoyer au lieu de leur domicile régulier en leur permettant de s'y établir;

4) tenir un registre en vue d'y insérer la liste des mendiants;

5) réunir, dans les communes, des cotisations en faveur des mendiants incapables au travail; les mendiants les plus pauvres pourront obtenir une autorisation écrite leur permettant de demander l'aumône devant les églises de leurs paroisses respectives;

6) charger les administrations des synagogues d'entretenir les mendiants israélites;

7) frapper d'une amende de cinq zl. toute personne qui a forcé un membre de sa famille d'aller mendier;

8) créer, sous la présidence du comte S k a r b e k, un comité appelé à trouver les moyens nécessaires pour prévenir la mendicité et faciliter l'assistance aux pauvres“.

L'acte précité fut suivi de nombreux autres arrêtés, promulgués soit par le Prince Lieutenant-général, soit par le Directeur de la Commission des affaires intérieures et des cultes. On donna des instructions spéciales à la police et à la gendarmerie, en leur conférant même certains droits judiciaires par rapport aux mendiants et aux vagabonds; des travaux forcés correctionnels ont été établis dans les forteresses de Nowo-Gieorgiewsk et de Zamość, et l'on s'est efforcé d'appeler l'attention des villes et des communes sur la nécessité de créer des hospices. Mais tout cela fut en vain.

Il convient de constater que l'une des causes essentielles de ces insuccès était l'absence du caractère obligatoire

de l'assistance publique qui aurait permis d'assurer le gîte et la nourriture indispensables aux miséreux. La législation sociale qui faisait presque entièrement défaut, ne pouvait être remplacée fructueusement par des prescriptions administratives ou de police, lesquelles réglaient seulement dans les grandes lignes la masse hétérogène des mendiants et des vagabonds.

L'organe central d'assistance du Royaume de Pologne, constitué par le Conseil Suprême d'assistance, fut supprimé par les autorités russes. L'administration des fonds de bienfaisance se trouva confiée à la bureaucratie russe.

A mesure que disparaissait ainsi tout vestige d'indépendance du „Royaume du Congrès“, les dispositions humanitaires et logiques des autorités locales tombèrent dans l'oubli, et, avec le temps, seules les dispositions du Code de Peines Principales et Correctionnelles devinrent des normes appliquées en pratique.

Les mêmes motifs qui ont provoqué en Pologne, au XV-me siècle, une intervention des autorités contre la mendicité et le vagabondage, se sont manifestés en Europe occidentale sous une forme encore plus aigüe. Vers la fin du XV-me siècle, l'état de sécurité sur les grandes routes et les chemins était plus que désastreux; les vagabonds, organisés en bandes régulières ou accidentelles attaquaient et pillaient les voyageurs ainsi que les passants, dans les campagnes comme dans les rues de villes. Leurs déplacements incessants étaient signalés par des rapines, des meurtres et des vols commis par eux, des incendies qu'ils ont provoqués. Les rues étaient inondées d'un flot de mendiants réclamant l'aumône, parfois même au moyen de menaces.

Cette foule n'attendait que les occasions de toutes sortes pour commettre des actes de violence ou de vol: le feu, la famine, la guerre, les inondations, — tout fléau frappant la population était immédiatement exploité selon un mode *sui generis* par ces deshérités de la vie.

Il n'est donc pas étonnant que la lutte entreprise contre eux ait été à la fois ardue et cruelle.

Les historiens français mentionnent des actes législatifs, dirigés contre les mendiants et les vagabonds, datant de l'époque de Charlemagne et de Louis XI; mais le premier acte de ce genre, au sujet duquel existent des données précises, c'est l'Ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350, concernant la ville de Paris ¹⁾. Sous peine de prison, voire en cas de récidive, de pilori, cet acte enjoint à tous les fainéants, joueurs aux osselets et mendiants de quitter Paris dans les trois jours. Les incorrigibles devaient être marqués au front à l'aide d'un fer rouge et condamnés au bannissement.

L'ordonnance recommande aux curés d'interdire à leurs paroissiens de faire l'aumône à des mendiants et vagabonds de ce genre et prescrit aux établissements de bienfaisance de les expulser ²⁾.

Les dispositions ultérieures aggravent encore les mesures prévues par l'Ordonnance de 1350 par rapport aux mendiants et aux vagabonds capables de travailler, et les menacent de la peine du fouet, des galères et de potence, tout en grevant, d'autre part, les villages et les villes de la charge de pourvoir à la nourriture des pauvres qui ne seraient pas capables de travailler.

Au XVI-me siècle fut créé le Grand Bureau des Pauvres constituant à la fois un organe d'assistance et une autorité de police, ayant des attributions judiciaires et chargée de poursuivre les mendiants et les vagabonds. A Paris, la justice se trouvait exercée par le bailli des pauvres, en province — par des tribunaux spéciaux, dits „tribunaux de maréchaussée“ ³⁾.

¹⁾ F. Dubief: „La question du vagabondage“, Paris, 1911.

²⁾ Ibidem.

³⁾ Louis Rivière: „Mendiants et vagabonds“, II éd., Paris, 1902.

Ces mesures ne sont pas restées sans influence. Une diminution considérable de la mendicité et du vagabondage, en fut le résultat, passager cependant. La guerre civile relâcha, en effet, la répression et la mendicité recommença à sévir comme par le passé. A Paris, les mendiants élirent même leur propre roi, après s'être créé, au coeur de la ville, un quartier auquel la police n'avait pas d'accès. A l'époque de la Fronde, le chiffre des mendiants se montait, dans la seule ville de Paris, à 45.000 sur un chiffre total de 200.000 habitants, et afin d'en purger la ville, la police se vit forcée de procéder à un siège régulier¹⁾).

Le fléau de la mendicité ne tarda pas à atteindre en France de telles proportions que, malgré toutes les mesures de répression et la vaste action de bienfaisance exercée par les couvents et par la société, ce problème occupait sérieusement des esprits tels que C o l b e r t et T u r g o t.

Au XVIII-me siècle des dépôts de mendicité furent créés, dépôts où se trouvaient placés avant la Révolution 7.000 mendiants environ.

Lors de la Convention, le décret de 1793 et le décret additionnel du 24 Vendémiaire de l'An II interdisaient de faire l'aumône, prescrivaient la création d'asiles pour ceux qui étaient frappés d'incapacité de travail, des maisons de travail pour les personnes qui, au contraire, étaient capables de travailler, ordonnaient la déportation des récidivistes aux colonies, etc.

Tel était l'état de choses que rencontra N a p o l é o n. Il consacra une attention toute spéciale à l'organisation des dépôts de mendicité²⁾).

Toutefois, ces efforts, ne furent non plus, couronnés de succès, de sorte que le problème de la mendicité et du

¹⁾ R i v i è r e: op. cit.

²⁾ Ibidem, ainsi que G o u a c h o n et dr. M o u r e t: „Manuel pratique d'assistance“, II éd., Lyon, 1926.

vagabondage n'a cessé de constituer jusqu'à nos jours un problème d'intérêt universel. Toute une littérature scientifique lui a été consacrée, et maintes fois a fait l'objet de débats et de projets parlementaires.

Les raisons qui ont provoqué, en France, un accroissement du vagabondage et de la mendicité et qui ont forcé les autorités à entreprendre la lutte contre ce fléau, ont joué le même rôle dans les autres États d'Europe, et surtout en Angleterre. L'extension démesurée que la mendicité et le vagabondage ont acquise dans ce pays par suite des guerres féodales, des famines ou des épidémies, a commencé à menacer sérieusement la sécurité publique, ce qui a forcé les autorités à promulguer des dispositions appelées à réglementer ladite question.

L'on peut dire, sans être taxé d'exagération, que les premiers actes que l'État avait promulgués en matière d'assistance sociale, ont pris leur source dans le problème de la mendicité et du vagabondage; ces premières dispositions avaient, en effet, un caractère plutôt pénal que social et ce n'est qu'avec le temps que le facteur de répression a cédé la place à celui d'assistance, en apparaissant jusqu'à l'heure actuelle dans les dispositions relatives à la mendicité et au vagabondage avec plus ou moins d'intensité sous la forme de règles soit préventives, soit correctionnelles.

Un des premiers actes juridiques, promulgués à cet effet en Angleterre, en 1349, stipule que chaque chômeur est tenu d'accepter, sous peine d'emprisonnement, du travail dans la région où il se trouve au moment donné; l'ouvrier était passible de la même peine s'il abandonnait son travail sans motifs plausibles⁹⁾. Des dispositions ultérieures interdisent de faire l'aumône aux mendiants et n'autorisent celle-ci que par l'entremise des organes pu-

⁹⁾ H e n r i L a s v i g n e s : „*Essai d'assistance comparée*“, Paris, 1911.

blics, surtout après la réforme introduite par H e n r i VIII et la sécularisation des cloîtres catholiques.

Avec le temps, l'aumône facultative fut supprimée et remplacée, sous le règne d' E l i s a b e t h, par un impôt obligatoire au profit des pauvres, dit „*poor rate*“.

Simultanément, l'on procède à une stricte réglementation de la mendicité: les mendiants incapables de travailler bénéficient du secours de leurs paroisses, mais perdent alors le droit de s'éloigner de cette dernière; les mendiants pouvant travailler obtiennent du travail dans leurs paroisses ou sont placés dans des dépôts de mendicité (*workhouses* — loi de 1601). Les mendiants et vagabonds incorrigibles sont punis de bastonnade et même pendus. Ces *workhouses* ressemblaient à des prisons plutôt qu'à des maisons de travail. L'on y plaçait, pêle-mêle, des vieillards et des enfants, des rebuts de la société et des indigents véritables; les paroisses ne procuraient guère de travail aux pauvres, et la mendicité ainsi que le vagabondage continuaient à sévir comme auparavant, malgré les peines les plus cruelles. On peut dire, en général, que cet état de choses a duré jusqu'en 1834, année dans laquelle l'on procéda enfin à une réforme de l'assistance sociale. Elle réorganisait, d'une part, les *workhouses*, et, d'autre part, intensifiait l'assistance libre (*outdoor relief*).

Dispositions prises en Pologne par les États copartageants.

Après avoir jeté un bref coup d'oeil sur l'histoire de la lutte contre la mendicité et le vagabondage en Pologne, en France et en Angleterre, nous essaierons de donner un aperçu de l'état juridique légué à la Pologne dans ce domaine par les puissances copartageantes.

Ceci n'est pas sans importance pratique, étant données les dispositions du décret-loi du 14 octobre 1927 relatif à la lutte contre la mendicité et le vagabondage, qui

maintiennent provisoirement en vigueur les lois régionales. Il convient d'observer, en outre, que ce décret n'a pas trait à la mendicité et au vagabondage des mineurs et que, conformément au statut d'organisation de voyévodie de Silésie, il ne s'y applique pas, la Haute Silésie se trouvant régie par les anciennes lois prussiennes respectives, et le district de Cieszyn par les lois autrichiennes.

En ce qui concerne *les voyévodies du centre et de l'est*, soulignons que bien que certaines dispositions administratives du ci-devant Royaume du Congrès n'aient été supprimées par aucun acte ultérieur, et bien que le titre V „sur la mendicité“ du Recueil des Lois relatives à la prévention et à la répression des délits (Swod Zakonow, T. XIV, p. 70 et ss.) n'ait pas cessé d'avoir force de loi, l'on n'applique aujourd'hui effectivement que les dispositions du Code pénal de 1903, c. à. d. les art. 274, 275, et 276 (les art. 277, 420 et 502 n'ayant qu'indirectement trait à la mendicité). De ces trois articles du Code pénal, surtout les art. 274 et 275 se rapportent au vagabondage, et l'art. 276 à la mendicité. Or, l'analyse des art. 274 et 275 démontre que, vu le changement de la situation politique, ces dispositions quoique non supprimées formellement, ont cessé d'avoir force obligatoire.

L'art. 274 stipule que „les personnes coupables de demeurer (sic) sans carte de séjour prescrite, n'ayant en outre ni lieu de domicile déterminé, ni métier, ni emploi, ni occupation définie, ni moyens d'existence, sont passibles pour un pareil vagabondage de prison jusqu'à un an“.

Cette définition fausse et artificielle du vagabond, faisant dépendre la pénalité de circonstances aussi secondaires que le fait de posséder ou de ne pas posséder un passeport, voire une „carte de séjour“, perd toute signification depuis que la contrainte de passeport a été supprimée et que la Constitution polonaise a proclamé le droit à la migration et d'établissement libres.

Quelle est donc la définition du vagabond? Suivant l'art. 274 du Code pénal, un vagabond est celui qui demeure sans avoir de lieu stable de domicile. Voilà un exemple flagrant de *contradictio in adjecto*. Étant donné que l'art. 274 parle du lieu déterminé de domicile et non du domicile légal, quiconque „demeure“ a un domicile déterminé. Une autre condition essentielle de la pénalité est le fait de ne pas posséder „de carte de séjour prescrite“. Cette conception est erronée s'il s'agit de la définition même du vagabond, car elle caractérise l'objet devant être défini non par son trait essentiel, mais par une circonstance extérieure et fortuite; d'autre part, s'il s'agit de dispositions de normes pénales, elle n'est plus d'actualité, les „cartes de séjour“ n'existant plus en Pologne. C'est donc très justement que le décret du Président de la République est venu annuler, à l'article des dérogations, les art. 274 et 275 du Code pénal, en faisant dépendre toutefois cette suppression de l'application effective du décret-loi.

Quant à l'art. 276 du Code pénal il convient de remarquer qu'il s'abstient de donner une définition de la mendicité et renvoie sur ce point à l'art. 159 de la loi sur la prévention et la répression des délits. En regard de la construction *sui generis* de cet article, la définition du mendiant en droit russe se trouve rapprochée de celle du vagabond. La seule différence réside dans le fait, que la définition du mendiant souligne la demande d'aumône (circonstance, du reste, essentielle).

En revanche, un défaut grave de la définition de la mendicité en droit russe, c'est qu'elle ne tient pas suffisamment compte d'un autre facteur essentiel de la mendicité: son caractère professionnel. De plus, ledit article ne comprend pas la mendicité ordinaire, mais uniquement la mendicité qualifiée (aussi bien dans la Partie I que dans la Partie II). Par conséquent, si l'état de fait ne correspond pas aux points 2 et 3 de l'art. 276 et si le tribunal constate à l'aide de données objectives que la

circonstance subjective „habitude et fainéantise“ n'existe pas — le mendiant est libéré; donc le mendiant sans travail, le mendiant incapable de travailler etc.

Cette attitude du droit russe par rapport à la mendicité et au vagabondage, découlant d'influences géographiques, historiques et sociales, ne correspond pas au but que l'on s'était proposé, surtout depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 août 1923 relative à l'assistance sociale (J. d. L., № 92, texte 726) qui introduit en Pologne le système d'assistance sociale obligatoire à l'égard de toutes personnes „privées, d'une façon permanente ou temporairement, des moyens d'existence indispensables“.

En *Petite Pologne* (ci-devant Pologne autrichienne) la lutte contre la mendicité et le vagabondage est établie, au point de vue théorique, sur des bases plus modernes, mais en réalité l'état de fait n'est guère meilleur que dans la ci-devant Pologne russe, car les dispositions relatives aux dépôts de mendicité n'y sont pas entrées en vigueur. Ces dispositions sont les suivantes: 1) la loi du 10 mai 1873 (Journal des Lois, № 108), modifiée par la loi du 24 mai 1885, contenant des dispositions pénales et de procédure, et déterminant les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispositions seront appliquées; 2) la loi du 24 mai 1885 (J. d. L., № 90) contenant des dispositions relatives à la création et à l'organisation des dépôts de mendicité, à la méthode d'internement etc., ainsi que l'ordonnance du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 1885 (J. d. L., № 106), publié en exécution de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1885.

La loi du 10 mai 1873 interdit, sous peine d'amende, de délivrer des certificats d'indigence ou des attestations d'accident tendant à servir des buts de mendicité „d'un lieu à l'autre“, et permet de placer des individus, punis pour vagabondage, sous la surveillance de la police pour un délai jusqu'à deux ans. Elle détermine, en même temps, les effets de ladite surveillance, tels que le devoir de

ne pas s'éloigner, celui de se présenter devant les autorités, la faculté de procéder à une visite personnelle ou domiciliaire et le droit de fixer le lieu de séjour. Les autres dispositions de cette loi ont été amendées par la loi du 24 mai 1885 (J. d. L., N^o 89), qui supprime en même temps les §§ 509-511, 517-521 du Code pénal autrichien de 1852.

La loi du 24 mai 1885 comprend, outre les mendiants et les vagabonds, les prostituées, les personnes qui se soustrayent à la surveillance de la police, les fainéants dangereux pour la sécurité publique ainsi que les délinquants mineurs. Toutes ces catégories de personnes sont punies des arrêts de huit jours à trois mois. De plus, le tribunal peut, dans le jugement, recourir à l'internement dans un dépôt de mendicité et — pour les mineurs — dans un établissement correctionnel.

Le tribunal ne décide pas quel laps de temps doit s'écouler pour le séjour dans un dépôt de mendicité, ce droit appartenant aux autorités administratives (autorités politiques régionales), sous réserve, toutefois, que le séjour maximum dans les dépôts de mendicité soit fixé à trois ans.

D'après le § 1 de la loi du 24 mai 1885, le terme de vagabond s'applique aux personnes qui rôdent sans emploi et sans travail et qui ne sont pas à même de prouver qu'elles possèdent des moyens d'existence, ou qu'elles peuvent se les procurer honnêtement. Cette définition a un défaut pratique: c'est qu'elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par „rôder“, mais, d'autre part, elle présente l'avantage de comprendre aussi bien les vagabonds dits errants (d'un lieu à un autre), que les vagabonds des villes.

La définition du mendiant est bien moins satisfaisante. Aux termes du § 2 de ladite loi un mendiant est tout individu qui demande l'aumône soit dans un lieu public, soit en se rendant d'une maison à l'autre (c'est dire que, suivant ce paragraphe, toute autre mendicité n'est pas punissable). Sont punissables, à l'égal des mendiants, toutes

les personnes qui ont recours à la bienfaisance publique par aversion pour le travail, ainsi que celles qui incitent des mineurs à la mendicité, les envoient mendier, ou les confient à des tiers en vue de mendicité.

La commune, dans le rayon de laquelle se trouve ou est détenue une personne capable de travailler, mais dépourvue de moyens d'existence ou de gagne-pain honnête, a le droit de fournir à cette personne, contre rétribution en deniers ou en nature, un travail conforme à ses aptitudes; le refus d'accepter un tel travail est passible de peine.

Une loi ultérieure, portant la même date, publiée au N^o 90 du Journal des Lois, stipule que tout royaume et tout pays représenté au Conseil d'État, doit „tâcher“ d'organiser un nombre adéquat de dépôts de mendicité; cependant, plusieurs pays peuvent se réunir pour l'entretien en commun d'un établissement pareil. L'État contribuera aux frais d'organisation desdits établissements „dans la mesure de leur nécessité et de leur utilité“. La décision et l'exécution de l'internement dans les dépôts de mendicité appartient à des commissions spéciales, créées auprès des autorités politiques régionales. Ces commissions décident de l'internement et de sa durée qui ne saurait dépasser une période ininterrompue de trois ans. Elles décident également de la libération conditionnelle et de la révocation de cette libération. Il est interdit d'accepter, dans les établissements en question, des mineurs de moins de dix-huit ans, des personnes dont l'incapacité de travailler est entière, des personnes atteintes de maladies mentales, aiguës ou contagieuses, et des femmes en état de grossesse ou allaitant leurs enfants. Des dispositions ultérieures traitent du personnel, de l'autorité disciplinaire, des règlements, de la couverture des frais et de l'organisation intérieure.

L'ordonnance d'exécution du Ministre de l'Intérieur, en

date du 26 juillet 1885 (J. d. L., № 106), relative aux commissions auprès des autorités politiques régionales, exclut la Galicie du champ d'application de la loi introduisant les dépôts de mendicité. En considérant que ces établissements n'ont pas été introduits en Petite Pologne jusqu'à ce jour, la mendicité et le vagabondage n'y sont punis que de détention.

Le trait caractéristique de la législation autrichienne est qu'elle réunit, dans une même loi, les dispositions relatives non seulement aux mendiants et aux vagabonds, mais à d'autres catégories de personnes, et en particulier aux prostituées, et qu'elle confère aux autorités administratives le droit de décider de l'internement dans un dépôt de mendicité ainsi que de la durée de cet internement. Le rôle du tribunal se réduit à prononcer dans le jugement l'admissibilité d'internement dans un dépôt de mendicité.

Dans les *voyévodies de Poznanie, de Poméranie et dans la partie haut-silésienne de la voyévodie de Silésie*, la lutte contre la mendicité et le vagabondage se trouve réglée par les §§ 361 et 362 du Code pénal, par les §§ 16-24 de la loi régionale générale (partie II, titre 19) et par le § 191 (partie II, titre 20) de la même loi; de plus, par l'ordonnance du Ministre prussien de l'Intérieur, en date du 22 février 1880, contenant des dispositions générales relatives au vagabondage et à la mendicité (M. Bl., p. 69), l'ordonnance du même Ministre en date du 28 décembre 1879 (M. Bl., 1880, p. 29) ayant trait à la création de „Sociétés pour la lutte contre la mendicité domiciliaire“, ainsi que par toute une série d'autres ordonnances, qui prévoient la création de bureaux gratuits de placement.

Les dispositions précitées, conjointement avec la législation relative à l'assistance publique et, en partie, aux assurances, ont presque entièrement atteint leur but, ce qui est dû moins à la valeur des mesures prescrites, qu'à leur sage et bonne application. Il est évident que le

développement économique de l'Allemagne d'avant-guerre n'a pas peu contribué à ces réalisations.

Les dispositions essentielles, ayant trait à la lutte contre la mendicité et le vagabondage sont contenues dans les §§ 361 et 362 du Code pénal. La conception respective du Code pénal allemand se rapproche de celle de la loi autrichienne de 1885.

Le § 361 énumère huit catégories de personnes, pouvant, la peine de prison une fois purgée, être remises entre les mains de l'autorité de police régionale, qui a le droit d'interner un individu de ce genre dans le dépôt de mendicité (*Zwangsarbeitshaus*), ou de l'occuper à des travaux d'utilité publique pour un délai jusqu'à deux ans. En ce qui concerne les personnes condamnées pour délit de mendicité, l'autorité de police régionale acquiert ce droit, si ladite personne a été punie à plusieurs reprises pour mendicité au cours d'un délai de trois ans. La mendicité qualifiée (menaces, port d'armes) est punie à l'égal de la récidive.

En ce qui concerne les prostituées, l'autorité de police régionale au lieu de les placer dans un dépôt de mendicité, peut les confier à un établissement correctionnel, à une maison d'éducation ou un asile. Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent, en aucun cas, être internés dans des dépôts de mendicité.

Parmi les huit catégories de personnes énumérées au § 361, passibles en vertu du § 362 du Code pénal, en dehors de la peine d'emprisonnement, d'internement dans le dépôt de mendicité, les points qui nous intéressent comme ayant directement ou indirectement trait au problème de la mendicité et du vagabondage sont les points 3, 4, 5, 7 et 8, concernant quiconque :

rôle comme vagabond (*wer als Landstreicher herumzieht* — p. 3) ;

mendie (*wer bettelt* — p. 4) ;

après s'être adonné au jeu, à l'ivresse ou à la fainéantise, arrive à un état tel que soit pour vivre, soit pour entretenir ceux qu'il est tenu à nourrir, il doit recourir par l'entremise de l'autorité respectivte, à une assistance extérieure (*Müssiggang* — p. 5);

après avoir reçu des subsides publics pour pauvres, refuse, ayant l'horreur du travail, d'exécuter le travail prescrit par les autorités et jugé conforme à ses capacités (*Arbeitsscheu* — p. 7);

ayant perdu son gîte, ne trouve point, dans le délai fixé par les autorités, d'autre asile et n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a pu l'obtenir malgré les soins pris à ce sujet (*strafbare Obdachlosigkeit* — p. 8).

Nous voyons de ce qui précède que le Code pénal allemand est plus que laconique en ce qui concerne les mendiants et les vagabonds, et qu'il ne donne aucune définition de ces derniers. Ce laconisme aboutit toutefois à des résultats favorables: grâce à l'interprétation identique, par la science et par les tribunaux, des termes „mendiant“ et „vagabond“, le droit allemand réussit à éviter l'erreur commise par la législation française qui soumet la punition à certaines conditions en faisant dépendre celle du vagabond de l'absence de domicile fixe, et celle du mendiant — de l'existence dans la région donnée d'un dépôt de mendicité.

Le cadre restreint du présent article ne permet pas d'analyser, dans leurs détails, les problèmes que comporte cette matière, — aussi, la partie historique et comparée de notre étude doit-elle être considérée comme un simple avant-propos, destiné uniquement à introduire le lecteur *in medias res* du sujet.

Si l'on étudie le développement historique de la mendicité et du vagabondage, l'on est amené à constater que:

1) les dispositions relatives à la mendicité et au vagabondage n'avaient jamais et n'ont pas actuellement le

caractère de dispositions visant l'assistance pure et simple, mais comprennent toujours une certaine addition de dispositions pénales;

2) même les dispositions de nature pénale, concernant la mendicité et le vagabondage (nous comprenons, dans cette conception, les mesures préventives et correctionnelles) sont éliminées, pour la plupart dans les législations modernes des Codes pénaux; de même, l'on applique généralement des normes de procédure différentes des normes ordinaires, contenues dans les dispositions respectives du Code pénal.

Les raisons en sont les suivantes:

1) Les dispositions relatives aux mendiants et aux vagabonds devaient toujours tenir compte du fait que les mendiants et les vagabonds constituent un élément des plus hétérogènes: vieillards et enfants, hommes et femmes, indigents ou escrocs aisés incapables au travail, fainéants pouvant travailler et infortunés aptes au travail mais étant dans l'impossibilité d'en trouver, puis les sans travail, estropiés, faibles d'esprit, individus atteints de maladies mentales, toutes espèces de déclassés, et, enfin, les individus accablés par la vie et l'organisation sociale¹⁰⁾.

Il est évident que la menace de potence, adressée à toutes ces catégories, comporterait une injustice flagrante. D'autre part, l'application à tous ces individus, sans faire de discernement, de normes d'assistance, serait d'une légèreté coupable. Par conséquent, la tâche la plus importante, dévolue au législateur, c'est de construire des dispositions législatives concernant le mendiant et le vagabond de telle manière que l'individu parasite soit frappé de peine, alors qu'au malheureux sera assurée l'assistance nécessaire.

¹⁰⁾ H e n r i K a r n e c k i: „Vagabondage et bolchévisme“, Paris, 1923.

2) L'élimination par la législation contemporaine des prescriptions relatives au caractère punissable de la mendicité et du vagabondage — de l'ensemble du Code pénal, s'explique par l'attitude unanime de la science qui constate, à juste titre, que ni la mendicité ni le vagabondage en soi ne constituent pas de délit. En effet, ce ne sont pas des délits, mais plutôt des moyens délictueux d'existence, un état antérieur, préparant, pour ainsi dire, le délit ¹¹⁾).

La divergence des normes de procédure découle de la nature insaisissable de cette catégorie d'individus, du manque de garantie, du lieu de domicile, et de leur tendance, comparativement supérieure, à la récidive (parmi les mendiants et les vagabonds, les récidives se chiffrent en moyenne par 73%) ¹²⁾.

La science considère la mendicité et le vagabondage comme étant *sui generis* punissables si un individu, dépourvu de moyens d'existence, se trouve dans une situation le forçant de recourir à des moyens qui, parfois, ne sont pas conformes aux lois en vigueur (voir: théorie de la défense sociale).

Trois raisons provoquent la mendicité et le vagabondage: 1) incapacité physique; 2) incapacité économique; 3) instinct psychique (ce dernier facteur apparaît également dans les deux premiers groupes).

Or, une lutte rationnelle contre la mendicité et le vagabondage n'est possible que grâce à l'application simultanée de mesures de trois types différents: pour le premier groupe — assistance sociale, pour le deuxième — travail assuré, pour le troisième — mesures pénales d'ordre correctionnel ou préventif.

¹¹⁾ C h a n e a u et H é l i e: „Théorie du Code pénal“, Vol. III, p. 1094.

¹²⁾ J e a n B a r d o u x: „Vagabonds et mendiants devant la loi“, Paris, 1906, p. 44.

Le succès des deux premiers types de mesures dépend du développement rationnel de la législation sociale et du bien-être général; celui de la troisième catégorie, d'une application logique des mesures pénales, correctionnelles et préventives.

Cette complexité du problème de la lutte contre la mendicité et le vagabondage permet de comprendre pourquoi, jusqu'à ce jour, les moyens entrepris, pour y remédier, ont échoué.

Décret-loi du Président de la République, du 14 octobre 1927.

Conformément au plan que nous nous sommes tracé, nous allons analyser le décret-loi concernant la lutte contre la mendicité et le vagabondage, dans l'ordre suivant: 1) quelles catégories de personnes tombent sous le coup de ce décret; 2) quelles mesures sont employées, de quelle manière et par qui à l'égard de ces catégories; 3) analyse des dispositions formelles.

Personnes tombant sous le coup dudit décret. Bien que le décret s'occupe de mendiants et de vagabonds, il comprend deux catégories de personnes, qui n'appartiennent pas, à proprement parler, à aucune de ces deux catégories, bien que les motifs de leur conduite et leur genre d'existence les en rapprochent. Les quasi-délits des personnes susvisées tendent à abuser des bienfaits de l'assistance sociale obligatoire, proclamée par la loi du 16 août 1923 sur l'assistance sociale (J. d. L., N° 92, texte 726) qui présente à ce sujet une lacune essentielle.

Le décret prévoit deux cas:

1) lorsque l'individu s'adonnant aux jeux de hasard, à la boisson ou à l'usage de stupéfiants (morphine, cocaïne, éther, opium etc.) arrive à un état tel, que pour subvenir à son existence et à celle des personnes qu'il est tenu d'entretenir (aliments du droit civil), il doit avoir recours à l'assistance sociale (art. 4 (a));

2) lorsque l'individu bénéficie de l'assistance sociale et refuse, par horreur du travail, d'exécuter le travail qui lui est offert, et correspond à ses forces et à ses aptitudes (art. 4 (b)).

Les points (a) et (b) de l'art. 4 correspondent aux points 5 et 7 du § 361 du Code pénal allemand.

En outre, le décret-loi comprend, à l'art. 7 relatif aux maisons de travail volontaire, toutes les catégories de personnes qui ne possèdent pas de moyens d'existence et qui sont entièrement ou partiellement capables de travailler, lesquelles, faute d'occupation, pourraient devenir mendiants ou vagabonds.

Mais pour qu'il ne subsiste aucun doute quant au caractère nettement préventif de la maison de travail volontaire, qui n'a nullement en vue de combattre p. ex. le phénomène économique général du chômage, le décret détermine les personnes pouvant demander d'être admises dans lesdites maisons, notamment: 1) les mendiants et les vagabonds, libérés du dépôt de mendicité; 2) les prisonniers ayant purgé leur peine; 3) les personnes partiellement incapables au travail; 4) les personnes ne pouvant être autrement employées; 5) les personnes ne pouvant trouver d'autre travail.

Il résulte de ce qui précède, que le droit d'admission aux maisons de travail volontaire revient, en premier lieu, aux personnes qui, soit en raison de leur passé (1, 2 et partiellement 4), soit à cause d'une incapacité partielle au travail, ont peu de chances d'être embauchées en vertu de contrats de travail. C'est au cinquième rang seulement que se trouvent placées les personnes possédant en principe et potentiellement toutes les conditions nécessaires à l'embauchage par contrat et qui n'obtiennent pas de travail seulement par suite d'un concours des circonstances.

L'institution de la maison de travail volontaire constitue non seulement l'essentiel des dispositions visant la

lutte contre la mendicité et le vagabondage, mais elle se rattache étroitement à la justice du fait qu'elle donne à tout individu, relégué de la société par son passé ou sa capacité au travail réduite — la faculté d'exister en conformité avec les règles établies par cette société.

Tout ancien mendiant, vagabond, ancien détenu ou individu qui a quitté un dépôt de mendicité, n'est pas abandonné par la société, mais obtient la possibilité de travailler et de vivre conformément à l'ordre social. Aussi, en cas de récidive, la société a-t-elle le droit d'exiger d'un tel individu qu'il rende compte de ses agissements, et le juge, en fixant la peine, peut la prononcer en toute conscience. A notre avis, l'on rencontre ici également une conception originale de la justice polonaise, car les lois étrangères analogues ne contiennent pas, à ce que nous sachions, de dispositions relatives aux maisons de travail volontaire.

Étant donné que, dans ces conditions, l'admission aux maisons de travail volontaire est sans nul doute l'application d'une mesure préventive, l'art. 1 du décret-loi devrait être complété dans ce sens, que les mesures préventives s'appliquent non seulement aux personnes ayant commis un des actes prévus par le décret, mais à tous ceux dont la situation est telle, qu'elle peut les pousser à commettre des actes pareils.

En vertu de ce qui vient d'être dit, nous pouvons établir les catégories suivantes de personnes tombant sous le coup du décret, savoir: les mendiants et les vagabonds, ainsi que les personnes énumérées à l'art. 4 et à l'art. 7.

Le décret donne une définition précise du mendiant et du vagabond. Suivant l'art. 2 „*un mendiant est celui qui s'occupe professionnellement à demander pour lui-même l'aumône, par quelque moyen que ce soit*“. C'est dire que le décret exige, pour reconnaître que quelqu'un est un mendiant: 1) que cette personne mendie profes-

sionnellement; 2) qu'elle mendie pour elle-même. De la sorte, toute personne qui ne mendie pas professionnellement est traitée comme objet d'assistance sociale, à l'égard duquel se trouvent appliquées, conformément à l'art. 27, des mesures de protection. En outre, toute personne qui, même professionnellement, demande l'aumône pour autrui, n'est pas considérée comme mendiant. Le décret envisageait ici sans doute l'activité charitable, vu que, seule, cette dernière peut être traitée à titre professionnel.

Si une personne demande professionnellement l'aumône pour elle-même, les moyens qu'elle emploie à cet effet sont indifférents: il suffit qu'elle récite ou qu'elle chante, qu'elle mendie sous le prétexte de faire du commerce ambulant ou, même, qu'elle autorise par son attitude à lui offrir l'aumône.

D'après l'art. 3 du décret, „*un vagabond est quiconque étant sans travail et sans moyens d'existence, change constamment de lieu de séjour, mais sans avoir le but de trouver du travail*“, c'est-à-dire que le décret, pour reconnaître que l'individu est un vagabond, exige: 1) qu'il change sans cesse de lieu de séjour, étant à la fois sans travail et dépourvu de moyens d'existence; 2) que ce changement de lieu ne soit pas effectué en vue de trouver du travail. Si une de ces conditions fait défaut, la personne donnée ne peut pas être considérée comme un vagabond.

Nous remarquons dans la définition susmentionnée deux éléments, l'un subjectif, l'autre objectif.

La définition polonaise fait abstraction complète du lieu de domicile, dont l'absence est considérée par certaines législations comme partie essentielle de cette définition. Telle est, entre autres, l'attitude de l'ancien Code russe (art. 274 du C. p.), du droit français (art. 270 du C. p.), du droit roumain (art. 2 de la loi du 4 juillet 1921) etc. Par contre, le droit autrichien (§ 1 de la loi du 24 mai 1885) et le droit allemand (p. 3 § 361 du C. p.), ainsi que la jurisprudence et la science allemandes

rejettent la notion du lieu de domicile, comme élément du caractère punissable du vagabondage¹³⁾.

Cette attitude des codes autrichien, allemand et polonais nous paraît être juste, car le fait de posséder un domicile ou de ne pas en avoir est un trait purement extérieur, dont on ne saurait faire dépendre la définition du vagabondage¹⁴⁾.

Certains auteurs ne se contentent pas d'une définition passive du vagabond et veulent y préciser le côté actif; le célèbre spécialiste allemand en cette matière, von H i p p e l, va même si loin dans ses conclusions, partagées du reste par d'autres auteurs, qu'il affirme „*Landstreicherei ist gevebmässiger Bettel im Umherziehen*“¹⁵⁾.

D'après la définition polonaise, il est indifférent, au point de vue de la pénalité, par quels moyens le vagabond se procure son entretien; qu'il le fasse à l'aide d'aumônes, ou par voie d'un travail accidentel, l'essence reste la même. En revanche, cette définition souligne la circonstance de changement incessant du lieu de séjour. De la sorte, une personne dépourvue de travail et de moyens d'existence et ne recherchant pas du travail, en tant qu'elle ne change pas son lieu de séjour, même si elle n'y a pas de domicile déterminé, ne sera point considérée comme vagabond (p. e. le pensionnaire d'un asile de nuit de ville). Au point de vue de la théorie et de la construction du décret, cette attitude de la loi polonaise, est juste, bien qu'au point de vue utilitaire, elle ne puisse être jugée commode pour les autorités de sécurité publique.

Mesures appliquées contre la mendicité et le vagabondage. L'art. 1 du décret-loi déclare qu'en vue de lutter

¹³⁾ Dr. R o b e r t v o n H i p p e l: „*Die strafrechtliche Bekämpfung von Bettel, Landstreicherei und Arbeitsscheu*“, Berlin, 1895, p. 1-8.

¹⁴⁾ W. A. H a g e n: „*Le pauvre de l'Europe occidentale*“, Varsovie, 1912, p. 99 et ss.

¹⁵⁾ H i p p e l: op. cit. p. 8.

contre la mendicité et le vagabondage seront appliquées des mesures préventives, correctionnelles et pénales; l'art. 5 détermine les mesures préventives et correctionnelles lesquelles sont: les maisons de travail volontaire, les asiles, les dépôts de mendicité. Comme mesures pénales, le décret prévoit la peine privative de liberté et l'amende (art. 25) par rapport aux mendiants „possédant des moyens d'existence suffisants“.

La maison de travail volontaire est une mesure purement préventive contre la mendicité, voire, contre le vagabondage. L'admission y est volontaire, la sortie autorisée sans restrictions, le travail rémunéré. L'on n'y accepte pas de personnes ayant des moyens d'existence ou totalement incapables de travailler. Par moyens d'existence est également comprise l'assistance matérielle donnée par un tiers, même non tenu légalement à cette assistance. Le décret-loi ne précise pas quels moyens d'existence doivent être considérés comme suffisants, mais étant donné qu'il est fondé sur la loi relative à l'assistance sociale (voir art. 2 p. (f)) c'est l'art. 3 de ladite loi qui doit être envisagé comme décisif en cette matière.

L'asile a déjà un double caractère: d'une part, celui d'établissement d'assistance pour mendiants et vagabonds, admis à titre d'assistance sociale, comme dépourvus de moyens d'existence et incapables au travail; de l'autre, celui d'établissement de rétention pour mendiants et vagabonds répondant aux conditions sus-énoncées (manque de moyens d'existence, incapacité au travail), mais qui y sont placés en vertu d'un jugement du tribunal.

Le dépôt de mendicité est exclusivement un établissement de rétention, de nature correctionnelle, et destiné aux mendiants et vagabonds ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'art. 4, capables de travailler, mais ne possédant pas de moyens d'existence, qui y sont internées en vertu d'un jugement du tribunal.

Les établissements susmentionnés atteignent leur but,

conformément à leur destination, par les méthodes suivantes : assistance, enseignement, préparation au travail professionnel, influence morale, travail systématique rétribué dans leurs propres ateliers ou en dehors de l'établissement. Le seul trait d'ordre pénal des asiles (par rapport aux personnes qui y sont placées en vertu d'un jugement du tribunal) et des dépôts de mendicité consiste dans la limitation de la liberté personnelle par l'impossibilité de quitter l'établissement d'après la volonté de la personne internée.

Le décret-loi stipule, à son article 24, qu'il est interdit d'admettre, dans les asiles et les dépôts de mendicité, des personnes atteintes de maladies physiques ou mentales ainsi que des femmes en état de grossesse ou allaitant leurs enfants, et prévoit le placement de telles personnes dans des établissements spéciaux.

Sera soumis, en vertu d'un jugement du tribunal, à l'internement dans un asile ou établissement spécial (art. 24) tout mendiant ou vagabond dépourvu de moyens d'existence et totalement incapable au travail, lequel refusera d'intégrer librement un asile ou un établissement spécial, au titre d'assistance sociale, ou bien qui, une fois admis, mendie ou vagabonde après en être sorti (art. 9).

La Direction de l'asile est tenue de libérer le mendiant ou le vagabond, interné en vertu d'un jugement, au cas où il obtiendrait des moyens d'existence suffisants (succession, don, gain à la loterie, engagement contracté par un tiers en vue de lui assurer l'assistance matérielle etc.), ou s'il devenait capable au travail (ainsi un mendiant aveugle ayant appris la musique ou un métier quelconque). Les personnes placées dans l'asile, à titre d'assistance publique, peuvent le quitter à tout moment (art. 10).

Lorsque, toutefois, un mendiant ou un vagabond, libéré en vertu de l'art. 10 se remet à mendier ou à rôder, il est passible d'internement dans l'asile et ne peut plus en être libéré qu'en vertu d'un jugement du tribunal (art. 11).

Par conséquent, le mendiant ou le vagabond est placé,

dans la règle, dans l'asile pour un temps indéterminé, — au point de vue théorique, même à vie. Étant donné le caractère de l'asile et l'état d'incapacité complète des personnes qui y sont placées, cette attitude semble justifiée, d'autant plus que le décret-loi ne tolère et ne reconnaît en aucun cas la mendicité et le vagabondage.

Les mendiants et vagabonds capables de travailler, mais dépourvus de moyens d'existence, sont passibles d'internement dans un dépôt de mendicité — pour un laps de temps de trois à six mois. La même mesure peut être appliquée par le tribunal à l'égard des personnes capables au travail, énumérées à l'article 4 du décret-loi (art. 13).

En cas de récidive, le temps d'internement s'accroît de la limite inférieure (trois mois) à deux ans, si la récidive a eu lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de la libération du dépôt de mendicité; si la récidive se produit après ce terme, c'est l'article 13 (trois à six mois) qui vient s'appliquer.

En ce qui concerne la durée de l'internement dans le dépôt de mendicité, il est intéressant de comparer les dispositions du décret-loi avec les dispositions analogues d'autres pays, comme ayant trait à un établissement qui poursuit d'autres buts que la maison d'arrêts ou la prison.

L'article 33 du Code pénal russe de 1903 fixe la durée de l'internement dans un dépôt de mendicité — de six mois à deux ans.

Le § 9 de la loi autrichienne du 24 mai 1885 détermine uniquement la durée maxima de cet internement, qu'elle fixe à trois ans.

Le § 362 du Code pénal allemand de 1870 établit une limite maxima de deux ans.

L'article 18 de la loi roumaine du 4 juillet 1921 fixe la durée du séjour dans les colonies de travail — de cinq jours à un mois; en cas de récidive, dans le cours d'une année, cette durée oscille entre six mois et un an (art. 19);

au cas d'une deuxième récidive dans les cinq ans à partir de la date à laquelle la peine a été purgée en vertu de l'article 19 — la durée du séjour est de six mois à cinq ans.

Suivant la loi belge de 1891, la durée du séjour dans un dépôt de mendicité peut varier d'un à sept (!) ans.

Ce tableau nous permet d'apprécier nettement les différences pratiques de l'application d'une seule et même théorie dans le temps et dans l'espace. La théorie proclame que le dépôt de mendicité est un établissement ayant pour but de réhabituer au travail, de transformer l'individu sous le rapport moral et psychique, enfin, d'enseigner un métier à l'intéressé. En se plaçant au point de vue du mendiant ou du vagabond, le dépôt de mendicité constituera une limitation de la liberté personnelle, une contrainte au travail, une violence exercée à l'égard du plus faible par le plus fort, violence d'autant plus odieuse qu'elle n'est pas dirigée contre un délit, mais contre l'état qui précède un délit à commettre éventuellement „contre la paix publique“.

Les réflexions ci-dessus sont illustrées d'une façon curieuse par le point 8 de la Résolution du Conseil d'assistance sociale institué auprès du Ministère du Travail et de l'Assistance sociale au sujet d'un projet de loi sur la lutte contre la mendicité et le vagabondage: „A l'examen de l'article 21 (actuellement article 13), le Conseil désire exprimer l'opinion que les dépôts de mendicité ne sauraient, en aucun cas, être traités à l'égal des autres établissements pénaux, mais qu'ils doivent être considérés plutôt comme des établissements d'éducation sociale, de sorte que les délais d'internement des mendiants et des vagabonds dans lesdites maisons doivent être adaptés à la nécessité qu'il y a de provoquer l'habitude du travail et de combattre l'aversion au travail, tel étant le but de ces institutions. En rapport avec ce qui précède, le Conseil estime qu'il serait indiqué de prolonger la durée minima de l'internement dans les dépôts de mendicité d'un à trois

mois, en établissant ainsi le passage respectif de l'article en question: trois à six mois" ¹⁸⁾).

Les délais de séjour dans les dépôts de mendicité, établis par le droit polonais sont, comparativement, les plus humanitaires des dispositions précitées. Le trait caractéristique de ces dispositions c'est qu'elles fixent le même minimum de rétention, lors de la récidive, que lors de la première condamnation.

Cette prescription s'explique par le fait que la récidive est conditionnée non seulement par les instincts du délinquant, mais souvent par des circonstances extérieures et qu'il serait injuste, dans ce dernier cas, de le punir plus sévèrement.

L'attitude humanitaire du décret-loi à l'égard des mendiants et des vagabonds se manifeste dans une série d'articles concernant la suspension de la peine, la libération conditionnelle, la garantie préalable d'assistance convenable aux membres de la famille de l'individu passible d'internement dans un asile ou un dépôt de mendicité, le renvoi de la personne retenue pour mendicité ou vagabondage -- à la commune tenue à l'assistance ou dans une maison de travail volontaire, enfin, dans les stipulations ayant trait à la procédure.

Contrairement aux codes autrichien et allemand, suivant lesquels le tribunal prononçait la peine, en se bornant à mentionner, dans l'arrêt, le droit de renvoyer le condamné, après l'expiration de la peine, aux autorités administratives, le fait même de l'internement et sa durée étant déterminés par lesdites autorités, limitées seulement par le délai maximum d'internement, — la loi polonaise rejette complètement la peine ordinaire (l'article 25 fait exception) et confère tous les droits au tribunal.

Un troisième trait caractéristique du décret-loi c'est

¹⁸⁾ Ministère du Travail et de l'Assistance sociale — „Compte-rendu de la séance du Conseil d'assistance sociale“, Varsovie, 1926, p. 5.

son rapport avec le tribunal: en restreindre le moins possible l'indépendance, lui laisser le maximum de faculté d'interprétation et de libre arbitre, voilà les tendances qui se font jour dans presque toutes les dispositions importantes.

Cette attitude, empreinte de confiance à l'égard du tribunal, rapproche le droit polonais de la loi belge sur cette matière, de 1891, qui laisse une vaste compétence aux tribunaux; les résultats remarquables obtenus de ce système en Belgique, constituent une preuve manifeste de la conception rationnelle des droits du tribunal.

En parlant de la suspension de la peine, le décret-loi souligne le rôle prépondérant du juge: „Dans les cas, où le tribunal aura estimé que l'internement dans un dépôt de mendicité n'est pas indiqué, eu égard à la conduite antérieure ou à d'autres circonstances, l'application de cette mesure peut être suspendue pendant un délai d'un à trois ans. En cas de suspension, le tribunal constitue, pour ce délai, une assistance du condamné, dont l'exécution sera confiée à un organe compétent de l'assistance sociale“ (art. 15). Vu la rédaction de l'article 15, la phrase „eu égard à la conduite antérieure ou à d'autres circonstances“ nous paraît être superflue, car elle souligne uniquement le fait que le tribunal n'est limité en ce qui concerne la décision de suspension, que par ses propres conscience et opinion sur l'utilité d'une telle mesure.

Le pouvoir discrétionnaire du tribunal se trouve limité, jusqu'à un certain point, par les articles 18 et 19, qui traitent de la libération conditionnelle d'un individu qui a déjà été interné, libération qui ne peut être appliquée à l'égard d'un interné pour un délai dépassant six mois (par conséquent seulement en cas de récidive) qu'après six mois au moins de séjour dans ledit dépôt. Cette libération n'est admissible que si la conduite de la personne en question a été satisfaisante au dépôt de mendicité et, en même temps, lorsqu'on prévoit, pour elle, la possibilité d'obtenir un gain stable ou d'autres moyens honnêtes d'existence.

Le décret-loi se fonde ici sur le point de vue que le récidiviste, manifestant une tendance habituelle à la mendicité ou au vagabondage, bien qu'il soit capable de travailler, a besoin d'une période plus longue pour s'habituer à un travail systématique.

Aussi bien dans les cas de suspension de la peine (art. 15), que dans ceux de libération conditionnelle (art. 20), le décret-loi prévoit l'institution au profit du libéré, d'une assistance dont l'exécution est confiée à l'assistance sociale.

Contrairement à l'attitude humanitaire adoptée à l'égard des mendiants et des vagabonds, dépourvus de moyens d'existence, le décret-loi prévoit des mesures sévères à l'égard des mendiants professionnels, pourvus de moyens d'existence suffisants: cette mendicité professionnelle est traitée comme un délit et punie d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, et en cas de récidive commise dans les cinq ans à partir de l'accomplissement de la peine, par l'emprisonnement pour un délai d'un à cinq ans. Simultanément avec la peine d'emprisonnement peut être infligée une amende de 100 à 5.000 zlotys.

L'insertion de l'article précité dans le décret-loi nous choque un peu; à notre avis, il devrait trouver place dans le Code pénal, la mendicité d'une personne pourvue de moyens d'existence suffisants revêtant les traits de l'escroquerie qualifiée.

Étant donné toutefois, que la construction, par le Code, de la notion de l'escroquerie demande, en général, de déterminer le montant du dommage ainsi que la personne lésée, cette disposition se rencontre, pour des motifs de rédaction, dans les parties qui traitent des délits contre la sécurité et l'ordre publics.

Cette circonstance explique l'inclusion de l'article 25 dans le décret-loi, d'autant plus que celui-ci termine la division des mendiants et des vagabonds, faite par ledit décret-loi.

En effet, ce dernier divise les mendiants et les vagabonds en trois catégories :

1) mendiants et vagabonds incapables de travailler, dépourvus de moyens d'existence ;

2) mendiants et vagabonds capables au travail, mais dépourvus de moyens d'existence ;

3) mendiants (capables ou incapables au travail) pourvus de moyens d'existence suffisants (la définition du vagabond exclut la possibilité d'un état analogue).

Dispositions relatives à la procédure. La procédure en matière des causes concernant la privation de liberté, à titre d'internement, dans un asile ou un dépôt de mendicité, se distingue par sa simplicité : la première étape en est la rétention de chaque mendiant ou vagabond par la police, qui le met à la disposition du tribunal de district. Un article spécial du décret-loi (art. 26) stipule que les organes de police sont obligés de détenir les mendiants et les vagabonds et de les placer à la disposition du tribunal de district. Le tribunal ordonne l'audition de la personne détenue ; au cas où il serait constaté que le détenu ne s'adonne pas professionnellement à la mendicité ou au vagabondage, mais, qu'il n'est tombé que passagèrement dans cet état, en raison de son chômage, — le tribunal renvoie ladite personne à la commune, tenue à pourvoir à son entretien, soit à l'office compétent en cette matière, soit à la maison de travail volontaire. La commune à laquelle appartient l'assistance est régulièrement celle, où se trouve situé le tribunal, étant donné qu'en vertu de l'article 10 de la loi sur l'assistance sociale, le détenu a droit à une assistance provisoire de la commune, où il se trouve au moment où apparaît le besoin d'assistance, sans égard au laps de temps passé dans cette région. S'il s'agit d'une commune où le détenu a séjourné pendant plus d'un an, elle sera tenue à l'assistance permanente.

Dans les cas douteux, le tribunal ordonne, avant de prononcer le jugement, la détention provisoire dans un asile,

voire, dans un dépôt de mendicité, suivant la capacité au travail de la personne détenue.

Le tribunal peut toujours ordonner une détention provisoire, en s'inspirant, lors de sa décision, des circonstances de l'affaire (p. e. si une personne de confiance se porte garante, la détention ne saurait être appliquée). La détention provisoire dans un asile ou dans un dépôt de mendicité remplace la détention préventive.

Ensuite, le tribunal désigne un défenseur d'office, si le détenu n'a pas fait choix d'un défenseur, et fixe la date du débat. Dans les affaires relatives à la mendicité ou au vagabondage, le défenseur a le droit d'exercer ses fonctions au cours de la procédure préparatoire.

L'audience elle-même, ainsi que le développement ultérieur de l'affaire se poursuivent conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale. L'appel, les délais d'appel, des recours incidentels, la cassation et autres actes de procédure sont maintenus, mais les voies de recours ne suspendent point l'exécution du jugement de première instance.

Création d'asiles et de maisons de travail. La dernière partie du décret-loi, intitulée „Dispositions finales“, peut être subdivisée en deux parties dont l'une traite de la création d'asiles, de dépôts de mendicité et de maisons de travail volontaire, et dont la deuxième contient les „dispositions finales“ proprement dites.

Dans la partie consacrée à la création d'asiles et de maisons de travail volontaire ou dépôts de mendicité se trouvent consignés les principes exprimés dans la loi sur l'assistance sociale, du 16 août 1923 (J. d. L., № 92, texte 726). L'article 29 du décret-loi stipule que „les unions communales de voyévodie et la capitale de Varsovie sont tenues à fonder et à entretenir des maisons de travail volontaire et des dépôts de mendicité. Sur le territoire de chaque voyévodie (ou de la ville de Varsovie), doit se trouver au moins une maison de travail volontaire et un

dépôt de mendicité. La maison de travail volontaire peut être établie comme unité indépendante ou comme section spéciale du dépôt de mendicité“.

Le décret-loi impose aux unions communales de district et aux municipalités qui constituent des unités autonomes (chefs-lieux) le devoir de créer et d'entretenir des asiles.

Considérant qu'il n'existe pas en Pologne, ou du moins pas encore, des unités communales de voyévodie, sauf dans les voyévodies de Poznanie et de Poméranie et l'organisation autonome de la ville de Varsovie, le décret-loi arrête que jusqu'à ce qu'elles soient définitivement organisées, les unions communales de district et les villes autonomes, réunies en une seule union (union à but déterminé) sont tenues à prendre à leur charge le devoir incombant en cette matière aux unions communales de voyévodie.

Entrée en vigueur du décret-loi. Le décret-loi acquiert force obligatoire sur tout le territoire de la Pologne, exception faite de la voyévodie de Silésie, à partir du 8 novembre 1927; toutefois, l'exécution des dispositions relatives à l'internement dans des asiles et des dépôts de mendicité des voyévodies particulières et de la ville de Varsovie, dépend des règlements d'administration publique, édictés par les ministres compétents ¹⁷⁾.

Cette disposition est juste, eu égard au manque d'un nombre suffisant d'asiles et de dépôts de mendicité (en dehors des établissements étant en voie d'organisation, il n'existe que trois dépôts de mendicité à: Bojanów, Chojnice, Lubliniec), ainsi qu'à l'état des finances communales. Elle permet d'effectuer progressivement l'entrée complète en vigueur du décret-loi dans les différentes voyévodies ainsi qu'à Varsovie même, en rendant de ce chef cette entrée en vigueur indépendante de l'état des finances des vo-

¹⁷⁾ Ordonnance du 13 janvier 1930. Les dispositions relatives à l'internement entrent en vigueur sur le territoire des voyévodies de Poznanie et de Poméranie à partir du 1 avril 1930.

yévodies respectives. Il ressort de la rédaction de l'article 34 — que les dispositions qui n'ont par trait à l'internement, entrent en vigueur dans les deux semaines à partir de la publication du décret-loi.

L'article concernant les dérogations (art. 35) annule toutes les autres dispositions relatives à la mendicité et au vagabondage; même dans les cas qui ne correspondent pas exactement à la définition du mendiant ou du vagabond du décret-loi, dès la date de la mise en exécution des dispositions au sujet de l'internement dans des asiles ou des dépôts de mendicité; quant aux dispositions ne concernant pas ledit internement, elles deviennent nulles dans les deux semaines à partir de la promulgation du décret.

L'article de dérogation n'annule pas, toutefois, les dispositions antérieures quant à l'internement dans des asiles et des dépôts de mendicité pour d'autres motifs que ceux de mendicité ou de vagabondage; c'est-à-dire que l'article 32 du Code pénal russe, les prescriptions du § 361 du Code pénal allemand qui n'ont pas trait aux mendiants, aux vagabonds et aux personnes énumérées à l'article 4 du décret-loi, ainsi que les paragraphes analogues de la loi autrichienne du 24 mai 1885 demeurent en vigueur.

D'autre part, comme le décret-loi ne s'étend pas aux mineurs vagabonds et mendiants (âgés de moins de dix-sept ans), l'article 35 maintient la force obligatoire des dispositions antérieures sur la mendicité et le vagabondage des mineurs au dessous de dix-sept ans.

Étant donné que le décret-loi du 14 octobre ne contient point de dispositions concernant la mendicité et le vagabondage des étrangers, ce sont avant tout les dispositions du décret-loi du Président de la République sur les étrangers qui s'appliquent à eux. Ce n'est que si les autorités administratives n'ont point recouru à leur droit d'expulser un étranger indésirable et renvoyé ce dernier aux autorités judiciaires, que l'étranger tombera, en vertu des

principes généraux, sous le coup des dispositions du décret-loi du 14 octobre 1927.

L'ordonnance d'exécution du 25 mai 1929, outre une définition plus précise des devoirs qui incombent aux unions communales par rapport à l'organisation et à l'entretien des asiles, des maisons de travail volontaire et des dépôts de mendicité:

1) établit le devoir d'organiser, auprès desdites institutions, des Comités de patronage avec coopération de facteurs civiques, comités dont la tâche est de collaborer avec la Direction des asiles, maisons de travail etc. quant à leur entretien;

2) publie les dispositions essentielles concernant la sécurité dans les dépôts de mendicité, ainsi que les prescriptions disciplinaires, règle les questions de surveillance et de contrôle, celle des paiements perçus pour l'entretien des pensionnaires, les comptes-rendus des directeurs de ces établissements et, de plus, certains problèmes plus importants touchant les règlements, tels que la division en sections, la durée du travail, la répartition des prix etc. Elle stipule, en outre, que les dispositions détaillées concernant le travail des pensionnaires et leur rétribution, l'assistance médicale, religieuse et morale, l'enseignement général et celui de métiers, la nourriture, l'habillement, les locaux, la communication avec le monde extérieur et toutes les autres questions se rattachant au séjour dans ces établissements, seront fixées par les règlements intérieurs.

La promulgation d'une loi, dirigée contre la mendicité et le vagabondage était d'une urgence extrême. Cette loi effectuera une sélection des mendiants et des vagabonds: dès lors les véritables pauvres se verront assurer des moyens d'existence appropriés à la dignité humaine, par le placement dans un asile ou dans une maison de travail volontaire; les escrocs professionnels, tous ceux qui spéci-

lent sur la crédulité et la charité du public seront contraints à travailler dans des dépôts de mendicité qui doivent mettre fin à leur vie parasitaire, si humiliante pour l'homme.

Dans son ouvrage intitulé „*La lutte contre la misère à Bałuty*“ paru à Łódź, l'abbé Włodzimierz Kirchner note que sur 768 familles mendiant l'assistance, seules 318 ont été jugées vraiment nécessiteuses.

Sur la base d'une expérience sociale personnelle, l'auteur constate que les mendiants demandent, pour la plupart, des aumônes en espèces, lesquelles sont ensuite dépeçées en boissons; quant aux aumônes en nature, elles sont vendues dans le même but!

Un autre auteur¹⁸⁾ signale, en parlant de la situation de la France d'avant-guerre, que sur 480 mendiants, se portant comme sans travail et auxquels on avait offert du travail rétribué à raison de 4 frs. par journée, 312 seulement ont accepté des lettres de recommandation, 174 se sont présentés au travail et que, sur ce dernier chiffre, 34 l'ont abandonné après une demi-journée, 51 après deux jours et qu'à la fin il n'y a eu que 18 mendiants travaillant régulièrement!

Les cas de mendicité et de vagabondage, rapportés par la police se présentent dans les diverses voyévodies polonaises comme suit¹⁹⁾:

	Année 1927	Année 1928
Ville de Varsovie	1284	1189
Voyévodie de Varsovie	541	501
„ Łódź	667	515
„ Kielce	947	795
„ Lublin	695	663
„ Białystok	357	351

¹⁸⁾ Abbé E. D e b i z e: „Éducation de la charité“.

¹⁹⁾ „Annuaire statistique de la République de Pologne“, 1928 et 1929.

	Année 1927	Année 1928
Voyévodie de Wilno	371	478
„ Nowogródek	177	173
„ Polésie	151	159
„ Volhynie	583	586
„ Poznanie	979	699
„ Poméranie	805	796
„ Silésie	2022	1658
„ Cracovie	2590	2221
„ Lwów	2153	2488
„ Stanisławów	454	482
„ Tarnopol	523	583

Les données ci-dessus démontrent que la majeure partie des cas de mendicité et de vagabondage se manifeste dans les districts industriels et que le chômage n'a pas été sans exercer quelque influence sur les chiffres respectifs.

Dans l'ancienne Pologne russe, sur 430 personnes condamnées pour mendicité ou vagabondage, l'on comptait 12 mineurs de moins de dix-sept ans, 19 personnes ayant dépassé soixante ans, soit 299 personnes de dix-sept à soixante ans ²⁰⁾).

Bien que les données respectives n'établissent pas de distinction entre la mendicité et le vagabondage, ces observations prouvent que le fléau principal qui sévit en Pologne est bien la mendicité, le vagabondage ne constituant qu'un pourcent minime. En France, au contraire, le vagabondage se place au premier rang et dépasse considérablement la mendicité ²¹⁾).

Nous voulons terminer ici notre esquisse sommaire de ce problème si ardu, en ajoutant seulement que les succès des efforts destinés à combattre la mendicité et le vagabon-

²⁰⁾ „*Annuaire statistique de la République de Pologne*“, 1924.

²¹⁾ J e a n B a r d o u x : „*Vagabonds et mendiants devant la loi*“, Paris, 1906.

dage ne dépend que dans une faible mesure de telles ou telles dispositions législatives. Sans doute, le facteur principal de ce succès repose-t-il dans la situation économique du pays ainsi que dans l'application efficace des dispositions de la législation sociale.

Ziemowit Grzegorzewski,
Maître en Droit.

ENRICO FERRI et MIGUEL S. MACEDO.

La liste des membres du Comité de Rédaction n'embrasse pas ces deux noms. La mort subite a dérobé au monde juridique le plus grand criminologue contemporain, E n r i c o F e r r i, et l'éminent juriste de l'Amérique du Nord, M i g u e l S. M a c e d o.

E n r i c o F e r r i mourut le 13 avril 1929, après avoir célébré le cinquantenaire de son activité scientifique. Déjà en 1927, avant son arrivée en Pologne pour la Conférence de Varsovie, E n r i c o F e r r i avait décidé d'accepter le titre de membre de notre Comité et de collaborer étroitement à notre revue ¹⁾).

Presqu'en même temps, de l'autre côté de l'océan, mourut M i g u e l S. M a c e d o, l'éminent juriste mexicain, notre collaborateur et correspondant pour le Mexique. Cet homme d'État a rendu à la science juridique de services énormes. Son activité a englobé le vaste domaine du droit; il s'est voué aussi bien à la science pure, qu'à la pratique et à la propagande des idées juridiques par la voie d'une revue mexicaine, qu'il avait créée — „*El Foro*“, qui compte une dizaine d'années d'existence. Le développement de cette revue est dû aux mérites inappréciables du feu M i g u e l S. M a c e d o.

La part active qu'il avait prise à la vie sociale de son État, présente, à côté de son activité scientifique et de la

¹⁾ Voir: „E n r i c o F e r r i“ dans la „Revue Pénitentiaire de Pologne“, vol. IV, 1929, Nos. 3/4, p. 370 et suiv.

pratique juridique, encore une cause de plus pour apprécier hautement la digne personne de M i g u e l S. M a c e d o. Nous regrettons infiniment que tous les deux — E n r i c o F e r r i et M i g u e l S. M a c e d o — nous aient quittés et ne puissent plus participer à notre travail commun.

En rendant juste hommage à l'activité géniale et inappréciable d'E n r i c o F e r r i, qui a ajouté à la célèbre science italienne une nouvelle feuille de gloire, ainsi qu'aux grands mérites de l'éminent M i g u e l S. M a c e d o, nous adressons aux familles de nos feu collaborateurs les condoléances les plus sincères.

Madame F e r r i, collaboratrice dévouée de son géniau époux, et M. M i g u e l S. M a c e d o, fils et successeur de travaux de son père, peuvent croire à la reconnaissance de notre revue. Les noms d'E n r i c o F e r r i et de M i g u e l S. M a c e d o resteront pour nous chers et inoubliables, et le travail de ces deux juristes sera apprécié par tout le monde à sa juste valeur.

LE DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL.

Le deuxième Congrès International de Droit Pénal s'est tenu à Bucarest, au mois d'octobre 1929.

A la veille du Congrès, le 5 octobre 1929, eut lieu à Bucarest la séance du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal, présidée par S. E. le Comte H e n r i C a r t o n d e W i a r t, Ministre d'État, président du Bureau.

A la séance prirent part les représentants de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Égypte, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Suède et de la Yougoslavie. Le représentant de l'Espagne empêché — ne put y assister.

La séance fut ouverte par le président, S. E. le Comte H e n r i C a r t o n d e W i a r t, qui salua l'assemblée en soulignant la présence pour la première fois au Bureau de nouveaux membres-représentants : de la Bulgarie (S. E. M. le professeur T h é o d o r K o u l e f f, Ministre de la Justice), de l'Égypte (S. E. le Ministre d'Égypte à Bucarest), de la Lettonie (S. E. M. B e r n h a r d B e r e n t, Ministre de la Justice) et de la Suède (M. le prof. N i l s S t j e r n b e r g).

Après la lecture par le prof. V e s p a s i e n V. P e l l a, secrétaire général du Bureau, d'une lettre de M. le prof. E u g e n i o C u e l l o - C a l ó n, représentant de l'Espagne, au sujet de la Conférence de Madrid (III-me

Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal) et après une discussion relative à cette question, le Bureau établit la date de la prochaine conférence de Madrid conformément à l'invitation du Gouvernement espagnol (Pâques 1930), les détails de l'ordre du jour ainsi que les changements de fonctions de certains membres de la conférence ¹⁾.

Le lendemain, 6 octobre 1929, s'effectua au Palais de l'Athénée l'ouverture solennelle du Congrès sous la présidence de S. E. M. C o s t a c h e s c o, Ministre de l'Instruction Publique, qui remplaça S. E. M. G r é g o i r e I u n i a n, Ministre de la Justice, tombé malade. A la table présidiale se trouvaient: M. le Comte H e n r i C a r t o n d e W i a r t, président de l'Association Internationale de Droit Pénal, M. le prof. J u l i e n T e o d o r e s c o, président du Groupe Roumain de l'Association, M. le prof. J e a n A n d r é R o u x, secrétaire général de l'Association ainsi que M. le prof. J e a n R a d u l e s c o, secrétaire général du Congrès.

Sur l'estrade prirent place les délégués gouvernementaux des pays participant officiellement au Congrès ainsi que les représentants de la Société des Nations, S. E. M. le président B u e r o et le Dr. B a r a n d o n.

S. E. M. le Ministre C o s t a c h e s c o prononça les paroles suivantes:

„La santé de mon collègue, M. G r é g o i r e I u n i a n, Ministre de la Justice, ne lui permet pas de prendre une part active à cet important congrès; j'exprime ses regrets et j'y joins les miens.

Au nom du Gouvernement roumain, je salue les savants distingués qui honorent de leur présence notre pays. Je remercie votre Association d'avoir choisi Bucarest pour siège du deuxième Congrès International de Droit Pénal.

¹⁾ La conférence en cause a eu lieu à Bruxelles en 1930 (26—30.VI.1930).

Votre séjour ici vous prouvera que vous êtes au milieu d'amis sincères, les hôtes d'un peuple hospitalier et bon, qui apprécie vos travaux dans le domaine spécial où se déploie votre activité professionnelle.

Au-delà du cercle restreint des compétences professionnelles, jusqu'à nous tous que des occupations toutes différentes retiennent, vos noms illustres ont retenti, grâce à des oeuvres de haute valeur.

C'est là une garantie; les questions importantes qui sont à l'ordre du jour du congrès ne manqueront pas d'être mises au point de mains de maîtres et les débats mèneront à des conclusions qui contribueront au progrès du droit pénal. L'oeuvre de la justice à laquelle vous collaborez fera un pas en avant, grâce à la solution des problèmes qui vous préoccupent : la responsabilité pénale des personnes morales, le juge unique, le droit de poursuites pénales accordé aux associations, et surtout l'application des lois pénales étrangères dans un État, voilà nombre de problèmes qui susciteront vos recherches à la lumière des conditions nouvelles que la guerre a imposées à la vie des peuples. La dépendance naturelle des États exerce son influence sur l'administration de la justice et les opinions qui régissent cette matière, subissent la loi des modifications résultant de la dernière guerre qui a renouvelé les conditions de la vie sociale.

Je souhaite que, joint aux résultats scientifiques, vous emportiez, en quittant la Roumanie, jusque dans vos pays, un souvenir agréable de votre court séjour parmi nous.

Puissiez-vous avoir l'impression d'avoir connu un peuple qui unit ses efforts à ceux des pays que vous représentez, pour contribuer à l'amélioration des conditions de la vie morale de l'humanité; les progrès de la justice constituent les fondements de la confiance réciproque et de la fraternité humaine.

En formant des vœux pour l'heureux succès de vos

travaux, au nom de votre président, à titre honorifique, je déclare ouvert le deuxième Congrès International de Droit Pénal“.

Ensuite prit la parole le président, Comte C a r t o n d e W i a r t, et prononça le discours suivant:

„Les souhaits de bienvenue qui viennent de nous être exprimés avec tant de bonne grâce dans l'éloquence, nous vont droit au coeur. Ils ajoutent aux sentiments que nous avaient fait éprouver déjà l'invitation de notre Groupe Roumain et le premier accueil que nous a réservé le Comité d'organisation de ce Congrès, présidé par un de vos maîtres les plus éminents, Monsieur J u l i e n T e o d o r e s c o.

Aussi, je dois et je veux dire tout de suite la reconnaissance de l'Association de Droit Pénal envers le Gouvernement si brillamment représenté ici par Son Excellence M. C o s t a c h e s c o qui, en honorant cette assemblée d'ouverture de son sympathique concours, contribue tant à en souligner l'importance et à en accroître l'éclat. Nous savons quelles pénibles circonstances nous enlèvent l'honneur de voir parmi nous Son Excellence le Haut Régent B u z d u g a n, dont le noble esprit juridique s'était intéressé de près à la préparation de nos assises. Avec toute la Roumanie, nous formons les vœux les plus ardents pour que se rétablisse la santé de cet homme d'élite appelé, par la confiance même de votre grand Roi F e r d i n a n d, à veiller aux destinées de cet État qu'il a si longuement et si dignement servi.

En des heures inoubliables, la nation roumaine a donné au monde le spectacle émouvant de son patriotisme et de sa vaillance et dans le rayonnement d'une Reine toute de grâce, de lumière et de charité, l'exemple d'un dévouement qui a su croître à la mesure des pires infortunes. Cette nation, nous la saluons dans l'épanouissement de ses aspirations historiques comme un des membres les plus utiles et les plus brillants de la grande famille des États.

Terre de vieille culture, elle nous apparaît aujourd'hui toute jeune de sève et d'énergie. Face aux problèmes de toutes sortes, que lui ont imposés les conditions de sa restauration, elle y apporte, avec l'opulence de ses ressources naturelles, une volonté d'ordre et de paix, les admirables qualités de travail de ses populations et aussi je ne sais quelle délicatesse d'art et de poésie, dont la saveur est aimée au loin et dont nous sommes si ravis de pouvoir goûter, dès que nous prenons contact avec elle, le charme enveloppant et contagieux. Un de ses mérites propres, et ce congrès ne pourrait le passer sous silence, n'est-il pas d'avoir étendu et défendu jusqu'aux marches de l'Orient la grande tradition de cette Rome antique qui nous a enseigné à tous le Droit et dont la Roumanie garde, jusque dans son nom, le souvenir fidèle et en quelque sorte la piété filiale?

N'est-ce pas d'ailleurs ce goût particulier pour les choses du Droit qui a fait surgir de son sein tant d'éminents juristes qui exercent sur la formation de la jeunesse et aussi dans la direction des affaires publiques une influence heureuse et profonde au service de la légalité, de la justice et de la discipline sociale?

Voilà plus de raisons qu'il n'en faut pour comprendre l'empressement avec lequel, répondant à l'invitation roumaine, 18 nations sont représentées au rendez-vous d'aujourd'hui et lui assurent le caractère d'une assemblée solennelle de la science pénale, où les maîtres de demain sont fiers d'encadrer et de seconder des aînés dont le nom est depuis longtemps consacré.

Hélas! parmi ces grands anciens, tous n'ont pu répondre au rendez-vous. E n r i c o F e r r i avait accepté d'être un de nos rapporteurs généraux. Le 12 avril dernier, la Parque nous l'a brusquement enlevé, comme dans l'apothéose de cette glorification jubilaire dont il venait d'être le héros. Nous ne verrons plus ce front tout vibrant de pensée, ces yeux ardents de jeunesse. Nous n'entendrons

plus cette voix tour à tour douce ou puissante. Nous ne jouirons plus de cette personnalité rare et séduisante, à laquelle eût pu s'appliquer le mot de D a n t e : „Lumière intellectuelle, toute pleine d'amour“... mais le fil même de ses idées et de ses doctrines demeurera mêlé à la trame que nous continuerons à tisser. Dès 1881, émergeant déjà de la riche pléiade des criminalistes italiens avec cet autre grand aîné, le baron G a r o f a l o , que nous sommes si heureux de saluer ici toujours plein d'ardeur, il révélait au monde savant un système inédit dans ses „*Nouveaux horizons du Droit Pénal*“. Et dans ce système, telles parties qui apparaissaient alors révolutionnaires sont bientôt devenues classiques. Certes, l'esprit juridique a réagi contre certaines des audaces où l'anthropologie de F e r r i risquait d'obscurcir, voire d'éclipser le Droit. Mais d'autres parties de son oeuvre ont déjà pour elles la justification de l'expérience, telles que ces règles de thérapeutique sociale visant à combattre le délit dans ses causes, telles que la tendance à rechercher, en matière de répression, bien moins la responsabilité subjective du délinquant ou la gravité objective du délit, que le danger social, „*la pericolosità*“, qui s'est révélée dans l'infraction. Et voici que les deux premières conférences officielles pour l'unification des lois pénales, réunies depuis notre premier Congrès de Bruxelles, l'une en 1927, à Varsovie, l'autre en 1928, à Rome, ont montré aussi tout le crédit qui s'attache à certaines de ses conceptions sur les mesures de sûreté.

Ainsi, aux forces dont le destin arrête le cours, d'autres forces succèdent qui prolongent et utilisent leur oeuvre. Et notre association, ouverte à toutes ces forces, d'où qu'elles viennent, et qui cherche à les grouper et en harmoniser l'action, a d'autant plus la conviction de remplir une mission utile, que chaque jour elle voit le champ de la science pénale devenir plus étendu et plus touffu.

Le rythme de la vie sociale s'est prodigieusement accéléré ces derniers dix ans.

La suppression graduelle des distances, le progrès des sciences naturelles et des sciences morales, les actions et les réactions rapides, que provoque, dans les milieux les plus divers, l'apparition d'une idée - force sur un point quelconque de l'univers, tout cela fait naître des rapports juridiques nouveaux auxquels répondent des délits nouveaux qui appellent des sanctions nouvelles.

En même temps s'affirme, dans le domaine pénal comme dans le domaine civil, une aspiration universelle et heureuse vers l'unification du Droit. Heureuse, puisqu'elle doit servir, pour l'intimité économique des peuples et pour leur rapprochement politique, ce grand dessein auquel la Société des Nations a l'insigne devoir et le noble souci de présider. Aussi ne nous étonnons-nous point de la voir représentée à ce Congrès par une des personnalités éminentes de son Secrétariat Général, M. B u e r o, Conseiller juridique, assisté de M. B a r a n d o n, membre de la Section Juridique de la Ligue. A défaut d'un sentiment de surprise, c'est du moins un sentiment de gratitude qu'ils nous permettront de leur manifester pour le concours que leur présence et leur autorité nous apportent. C'est de plus l'assurance d'un espoir; celui de l'attention, sinon de la collaboration de la Société des Nations aux efforts que nous poursuivons avec le Bureau International pour l'unification des Codes pénaux en voie de révision. Oserais-je parler d'un autre progrès qui est en marche et auquel un savant juriste roumain, M. V e s p a s i e n P e l l a, a donné le branle par d'ingénieuses et puissantes études justement applaudies. Cette idée-force que nous verrons, je crois, s'avancer à grands pas, c'est l'organisation d'une Juridiction Criminelle Internationale, dont on devine bien quel serait le rôle singulièrement utile, notamment pour la répression des crimes et des délits qui portent atteinte aux relations internationales.

Déjà, pour arides qu'ils apparaissent souvent, la pres-

se et l'opinion publique s'intéressent de plus en plus à nos travaux. Assurément, il leur arrive de se tromper sur leur véritable caractère. C'est même de leur part une méprise fréquente et singulière que de confondre certaines nouveautés de la science pénale avec je ne sais quelle tendance imprudente à déforer la société dans sa lutte contre le crime.

Le sentiment populaire veut que tout crime soit atteint par la réprobation et la sanction. Il a raison et nous le voulons comme lui. Mais ce que la science pénale moderne veut en plus, c'est de réduire les risques de criminalité en frappant au bon endroit.

C'est en demeurant toujours attentive aux causes du mal qui la menace que la Société réagira le plus efficacement contre ce mal. En l'y aidant, la Science pénale n'a pas de plus cher souhait que de supprimer un jour, s'il se peut, l'objet même de son effort et de préparer ainsi sa propre abdication.

Cette erreur, que nous surprenons parfois dans l'opinion publique, est un motif de plus pour que nos travaux soient poursuivis, non en serre chaude, mais au grand jour, au grand soleil de la libre discussion et de la publicité.

Le Congrès de Bucarest a inscrit quatre objets précis et pratiques à son programme, convaincu qu'en concentrant ainsi ses débats, ceux-ci gagneront en profondeur ce qu'ils pourraient perdre en énergie.

Ces objets, vous venez de les citer, Monsieur le Ministre.

C'est d'abord la responsabilité pénale des personnes morales.

Une collectivité, qui tient de la loi civile une certaine personnalité et à laquelle appartient l'agent physique, auteur d'un délit, peut-elle assumer une responsabilité propre? Peut-elle devenir elle-même un sujet passif du

droit pénal? Et quels seront, en ce cas, les moyens répressifs dont la loi usera contre elle?

Deuxième question: Pour protéger l'ordre public qu'il a mission de défendre, un État doit-il pousser le scrupule de sa souveraineté au point de refuser toute valeur aux décisions rendues par un État étranger? Au moment où chacun prône la compénétration et la solidarité des États, cet égoïsme pénal ne doit-il pas désarmer? A quelles conditions? Moyennant quelles garanties?

C'est ensuite le problème du juge unique ou collectif que viendront éclairer les expériences, qui, en plusieurs pays de l'Europe continentale, se sont multipliées en faveur d'une formule déjà familière aux pays anglo-saxons.

Enfin, faut-il reconnaître à des groupes de personnes le droit d'agir pour les intérêts sociaux dont ils ont la garde ou le souci, ou bien faut-il, jalousement réserver au Ministère Public le monopole de la mise en marche de l'appareil judiciaire?

Autant de problèmes intéressants et actuels dont les matériaux ont été heureusement réunis, à l'initiative de notre éminent secrétaire général, M.le professeur R o u x, et de ses collaborateurs et grâce à l'activité que leurs appels ont éveillée chez les savants rapporteurs choisis dans les divers groupes nationaux de notre Association.

Ces matériaux de franc aloi sont à pied d'oeuvre. De bons artisans sont ici réunis, prêts à les traiter et à les employer. Nous sommes fiers de compter parmi eux, outre maintes personnalités de premier plan, Messieurs les Ministres de la Justice de Bulgarie et de Lettonie, auxquels j'exprime nos sentiments de haute déférence. Il nous reste à construire en bon ordre et suivant les bonnes méthodes. Nous pouvons nous mettre au labeur avec la conviction que notre effort ne sera pas perdu pour la cause de l'humanité.

Les assemblées du genre de celle-ci ont une première vertu qui naît des relations mêmes qu'elles établissent en-

tre des hommes de bonne foi, voués à une même tâche et qui s'instruisent et s'encouragent déjà par le seul fait d'associer, pour quelques jours, leur espoir commun dans le progrès du Droit.

Elles peuvent en plus faire jaillir ou faire mûrir des solutions pratiques pour cette croisade permanente de la loi contre le crime, qui ne prétend assurément pas réduire le rôle essentiel de la morale dans l'oeuvre de la civilisation, mais bien la favoriser et suppléer en quelque mesure à ses insuffisances.

Enfin, c'est par elles et par d'autres semblables, organisées en les domaines les plus divers, que pourront utilement s'abaisser, sinon disparaître, ces barrières intellectuelles et sociales entre les peuples qui, s'ajoutant aux barrières économiques, créent pour l'Europe et le monde entier un lourd malaise dont nous sentons tous la nécessité impérieuse de nous délivrer.

De tels fruits, Excellence, Mesdames et Messieurs, où pourrions - nous mieux les cueillir que dans cette atmosphère de vie, de franchise, de courtoisie, de liberté qui est la vôtre? Cette belle Roumanie d'aujourd'hui, nous voyons sa jeunesse en pleine croissance se refléter dans la personne d'un jeune Roi, qu'entourent la fidélité et l'émouvante affection de tout un peuple. Nous voyons sa vigueur s'affermir par les qualités complémentaires des populations qui la composent et des ressources dont elle est riche.

Nous voyons son génie rayonner à la fois par le lyrisme de ses écrivains et de ses artistes, par la valeur de ses hommes d'État, de ses savants et surtout de ses juristes.

En ouvrant ce Congrès, c'est en toute justice, à elle, c'est à la grande Roumanie, ici représentée par tant de ses personnalités illustres, c'est à ce peuple dont nous sentons de si près battre le coeur fraternel, que je veux dire — certain d'être l'interprète de tous les membres

de notre Association Internationale et de ce Congrès — notre hommage le plus fervent et les souhaits pleins de confiance que nous déposons en gerbe sur l'autel de ses destinées“.

Ensuite prit la parole le professeur J u l i e n T e o d o r e s c o, président du Comité d'organisation du Congrès.

„Comme président du Groupe Roumain de l'Association Internationale de Droit Pénal, il me revient l'honneur de saluer dans cette séance solennelle les représentants des États étrangers qui se sont donné la peine de venir prendre part à nos travaux. Nous regrettons beaucoup que les savants de certains pays persévèrent encore à ne pas assister à nos réunions triennales; nous avons cependant la conviction qu'il n'en sera pas de même dans l'avenir et nous sommes persuadés que dans nos prochains congrès nous verrons groupés autour de l'Association tous ceux qui se sont donné comme mot d'ordre: la lutte contre l'ennemi de tous les temps — le criminel.

Mais, ce que nous regrettons davantage, c'est l'absence parmi nous de ce porte-drapeau de la science pénale qui, il y a trois ans, au Congrès de Bruxelles nous faisait des promesses formelles de venir à Bucarest. La mort récente de l'illustre E n r i c o F e r r i a endeuillé non seulement la vaillante science pénale italienne, mais la science universelle.

Lorsque le Groupe Roumain de l'Association Internationale proposait, en 1926, à Bruxelles, que le second Congrès ait lieu en Roumanie, il se rendait bien compte que l'apport de notre science n'était pas à la hauteur de la science pénale occidentale et que nos établissements pénitentiaires se trouvaient en complète transformation, à la suite d'une nouvelle loi votée récemment. On doit reconnaître, cependant, que le peuple roumain a eu, à travers l'histoire, beaucoup de vicissitudes à vaincre. Préoccupé constamment de sa propre existence, se défen-

dant continuellement contre les agressions de droite et de gauche, il ne pouvait s'attarder à la solution des problèmes scientifiques qui agitaient les pénalistes des autres pays.

C'est pourquoi sur le palmarès de la science criminelle roumaine, nous ne pouvons pas inscrire des noms illustres. A peine si nous pouvons citer feu I o a n T a n o v i c e a n o, dont l'activité scientifique et professorale a été très importante pour notre pays, mais inconnue ou presque à l'étranger.

Nous avons la franchise de dire qu'au point de vue doctrinal, nous avons toujours été tributaires des grands criminalistes de l'Occident. Leurs opinions ont trouvé constamment des admirateurs parmi nos praticiens et à l'école comme à la barre, les créateurs des systèmes pénaux ont souvent été mis à contribution.

Si nous jetons un regard sur notre passé, nous constatons que nous devons beaucoup à nos devanciers du même Occident. A deux époques, peut-être les plus importantes pour la législation roumaine, nous avons emprunté nos lois aux pénalistes étrangers. Au milieu du XVII-me siècle, lorsque le Hospodar B a s i l e L o u p o u, prince de Moldavie, voulut doter sa principauté d'une loi, c'est au *Praxis et theoricæ criminalis* de P r o s p e r F a r i n a c c e u s, savant italien, qu'il s'est adressé. Et, chose curieuse, le contemporain de B a s i l e L o u p o u, M a t h i e u B a s s a r a b, prince de Valachie, bien qu'ennemis et maintes fois en guerre, avait adopté pour son pays la législation moldave, de sorte que le peuple roumain du Nipre jusqu'au Danube, avait réalisé en 1652 l'unité législative avant son unité politique. C'est un admirable exemple dans l'histoire du peuple roumain, qui prouve encore une fois que par dessus les combinaisons politiques des hommes, l'âme d'un peuple passe à travers les remparts qu'on lui oppose et elle détruit les barrières

artificielles créées par l'ambition des princes et l'injustice des traités.

De même, lorsqu'au milieu du XIX-me siècle, les deux principautés, la Valachie et la Moldavie, ont réussi à réaliser la première union dans la petite Roumanie de 1859, c'est encore à une législation étrangère que le peuple roumain a eu recours en adoptant les lois napoléoniennes pour le droit criminel et la procédure pénale. Notre première loi pénitentiaire — nous la devons à D a u d u n d e s P e r r i è r e s.

A présent, que nous avons réalisé la grande Roumanie sur les ruines d'une injustice millénaire, nous nous rendons bien compte que des devoirs nouveaux incombent à notre peuple. Les intellectuels surtout doivent travailler dans toutes les directions pour arriver, s'il est possible, à la hauteur de leurs devanciers ou du moins pour mettre en relief leur modeste apport, à côté du grand effort des peuples civilisés.

Or, pour y arriver, les meilleurs moyens sont les réunions internationales et, grâce à notre Association, créée en 1924, à la suite de l'heureuse initiative prise par les savants français, belges et espagnols, nous avons la possibilité de démontrer que la science pénale chez nous est en bonne voie et que la législation post-bellique elle-même, ainsi que les projets de droit criminel civil et militaire et de procédure pénale portent un cachet d'originalité qui n'existait pas avant.

D'ailleurs, la création de l'Association Internationale de Droit Pénal était arrivée à temps, étant donné que tout le monde, immédiatement après la guerre se préoccupait de l'unification du Droit public, en général, et des lois pénales, en particulier.

La République de Pologne, comme le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Tchécoslovaquie, comme la Roumanie, la Suisse, comme l'Estonie, l'Italie, comme

Cuba, la Grèce et tant d'autres pays, cherchaient à se pourvoir de nouvelles législations criminelles.

Dans les commissions de codification, les pénalistes étaient appelés à donner leur concours; or, il leur fallait un organe qui pût coordonner leurs efforts. Notre Association répondait amplement à ce besoin. Grâce aux hommes éminents qui se trouvaient à la tête de cette institution et à la suite de la création des conférences annuelles, destinées à permettre aux délégués de codification des différents pays, d'échanger leurs idées, nous pouvons nous féliciter que bien des problèmes pénaux trouveront dorénavant leur heureuse solution dans nos futures lois pénales; mais ce qu'il y a de plus important, c'est que les solutions admises dans ces conférences seront partagées à la fois par plusieurs législations, en sorte que l'utopie d'hier d'arriver à un code pénal unique, devient l'espoir d'aujourd'hui et peut-être la réalité de demain.

Vue à travers ce prisme, la science pénale, ces dernières années, a pris des proportions qui dépassent de beaucoup ce qui se faisait dans ce domaine avant la guerre; parce que, si jusqu'au XX-me siècle on se perdait dans des spéculations philosophiques, cette fois-ci on croit le moment arrivé pour passer à des applications pratiques. Elle tâche de faire dans le droit pénal de la politique économique. C'est pourquoi cette science se répand de jour en jour dans les masses, parce que le fait criminel n'est plus un acte isolé, qui touche la victime et ses proches, il frappe tous ceux que la droiture et l'honnêteté solidarisent dans la même répulsion contre le malfaiteur. Si nous ne pouvons pas aider toujours la victime, nous pouvons du moins blâmer de toute notre force l'acte de l'infracteur, fût-il national ou étranger, parce que, s'il y a une solidarité parmi les méchants — il doit y avoir d'autant plus l'union des meilleurs.

La réprobation du mal, parce qu'il est le mal, va jusqu'à transformer des actes considérés autrefois comme

étant justifiés en des actes criminels beaucoup plus dangereux. Le crime commis par **un** individu nous cause beaucoup de mal, mais si le crime est l'oeuvre d'une masse, d'un peuple tout entier ! Les pénalistes ne se contentent plus d'étudier la criminalité nationale et de chercher les meilleurs moyens pour l'enrayer, ils veulent examiner et trouver des solutions même pour les crimes des peuples. Nos réunions s'occupent donc de questions qui ont un caractère nouveau, inconnu autrefois, et c'est pourquoi nous assistons à de nouvelles constructions juridiques.

Et lorsque l'homme politique le plus en vue à l'époque actuelle, celui qui paraît avoir consacré sa vie et son grand talent à étayer le pays, l'homme qui n'est plus de son pays parce qu'il est de tous les pays civilisés, étant donné l'enthousiasme pour les idées généreuses qu'il défend à Genève, sur quoi se base-t-il pour assurer la paix universelle sinon sur les données du droit pénal !

Car si la guerre d'agression est un crime, nous devons penser immédiatement aux moyens destinés à l'empêcher, aux moyens de privation si c'est possible, et dans le cas contraire, aux moyens de répression.

Voilà un nouveau domaine plein de promesses et dans lequel s'exerce notre Association et nous avons la conviction que plus on sacrifie pour empêcher à ce que ce crime se produise, mieux cela vaut pour le bonheur des peuples.

Évidemment, nos réunions ne peuvent pas imposer aux Gouvernements leurs solutions, nous ne donnons que des suggestions, parce que la plupart du temps les motions des congrès n'ont que la valeur d'un *desiderata* doctrinaire ; mais nous ne pouvons pas nous empêcher de constater que les pays qui ont tenu compte de ces résolutions ont réussi, sinon à diminuer complètement la criminalité, du moins à la maintenir sur place, ce qui est déjà beaucoup.

Au nom du Groupe Roumain de l'Association Internationale de Droit Pénal, nous remercions la Haute Ré-

gence qui par la présence de Son Altesse Royale rehausse la solennité de notre réunion ; nous remercions les Gouvernements étrangers, qui ont bien voulu nous envoyer les savants représentants de la science pénale mondiale ; nous remercions le Gouvernement Roumain et en particulier notre Garde des Sceaux, M. Grégoire I u n i a n“.

Après le prof. T e o d o r e s c o prirent successivement la parole les représentants officiels de la Belgique, de l'Italie, de la Grèce, de la France et de la Pologne.

*

*

*

Les débats du Congrès eurent lieu au Palais du Sénat le 7, 8 et 9 octobre 1929.

La première question discutée était celle de l'application par le juge d'un État des lois pénales étrangères (deuxième question selon l'ordre du jour).

Après le rapport de M.le prof. H e n r i D o n n e d i e u d e V a b r e s, qui a résumé l'ensemble des rapports particuliers dans cette matière et présenté un rapport général, s'engagea une discussion fort intéressante à l'issue de laquelle le Congrès adopta la résolution suivante :

„Le Congrès, estimant que si le juge répressif de chaque État ne doit appliquer, en règle générale, aux infractions qui lui sont soumises, que la loi propre de cet État, (lex fori), le respect du droit individuel et l'intérêt des bonnes relations internationales peuvent commander, dans certains cas exceptionnels, l'application d'une loi étrangère ;

Émet le voeu :

1) Que la répression d'une infraction de droit commun, commise à l'étranger, soit subordonnée à la condition que cette infraction est prévue et punie par la loi territoriale étrangère (lex loci) ; 2) qu'il soit tenu compte par le

juge des dispositions de la loi territoriale étrangère, lorsqu'elles sont plus favorables au délinquant; 3) que les exigences de cette loi relatives à la nécessité d'une plainte, soient observées.

2) Qu'à l'égard des infractions commises à l'étranger, le juge puisse prendre en considération, parmi les éléments dont dépend la décision, l'âge auquel la loi personnelle de l'agent fixe la majorité pénale.

3) Que dans les cas où l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec le tiers, ces rapports soient appréciés, sauf exception fondée sur l'ordre public, d'après la loi qu'indiquent les règles du droit international privé.

4) Que le refus d'application et la fausse interprétation de la loi pénale étrangère soient sanctionnés par la Cour régulatrice de chaque État.

5) Qu'il soit établi, par voie d'accord international, un tableau d'équivalence des peines et des mesures de sûreté prévues par les lois des divers États qui composent la communauté internationale.

6) Que toute sentence pénale prononcée régulièrement par le juge compétent, suivant la loi normalement applicable, soit admise à produire à l'étranger, sous le contrôle de l'autorité judiciaire locale, les effets que nécessite la coopération internationale, lorsqu'ils sont conformes à l'ordre public du pays où ils doivent se réaliser“.

Ensuite, sur la proposition de M.le prof. V e s p a s i e n V. P e l l a fut adopté le voeu complémentaire suivant:

„Le Congrès, considérant que, pour l'application par le juge de la loi pénale étrangère, il est nécessaire que soit mise à sa disposition une documentation sûre et rapide, considérant, d'autre part, que seule la Société des Nations a les moyens d'action nécessaires à l'établissement d'une documentation de cet ordre, prie le Gouvernement roumain

de bien vouloir intervenir auprès de la Société des Nations, afin d'organiser un office international de documentation législative et jurisprudentielle“.

Les débats ainsi que le vote eurent lieu sous la présidence successive de S. E. le président H e n r i C a r t o n d e W i a r t et S. E. le président R a f f a e l e G a r o f a l o.

La séance du 8 octobre fut consacrée à la question du juge unique ou de la collégialité du Tribunal (troisième question de l'ordre du jour).

Cette question fut présentée au Congrès par le rapporteur général, M.le prof. S i m o n S a s s e r a t h, qui, d'accord avec le co-rapporteur général M.le prof. J a n u s z J a m o n t t proposa la résolution suivante:

„Le Congrès émet le vœu suivant:

1) Que soit maintenue *d'une manière absolue* la collégialité pour juger les crimes et en degré d'appel pour juger les délits et les contraventions.

2) Que soit également maintenue, *en principe*, la collégialité pour juger les délits à l'audience.

3) Qu'à ce principe des exceptions soient admises avec une extrême prudence, d'une façon limitée et progressive, sans bouleversement et notamment en étendant dans une certaine mesure et progressivement la compétence des juges de simple police pour les délits de moindre importance ainsi que pour les délits forestiers ou de chasse.

4) Que d'autres extensions de la compétence du juge unique soient réservées dans tous les cas jusqu'à ce que soient assurés d'une manière plus effective l'indépendance de fait de la magistrature et le prestige auquel elle a droit, et jusqu'à ce que soit assuré un recrutement d'élite par une rémunération en rapport avec les hautes fonctions que celle-ci occupe dans l'État“.

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

M.le prof. U g o C o n t i proposa au nom de

la délégation italienne un supplément à la résolution précitée en termes suivants :

„D'une manière générale, le juge unique a sa raison d'être comme la collégialité dans l'organisation judiciaire pénale, les deux formes se complétant d'une manière réciproque dans le développement du système de procédure correspondant.

Le juge pénal devant être un juriste, un psychologue et un sociologue, pour connaître des délits et des délinquants, des infractions et spécialement de l'état dangereux du criminel, une spécialisation peut mieux se rencontrer, en général, chez le juge unique que dans la collégialité.

Lorsque le juge collégial doit accomplir des actes qui demandent une pareille spécialisation, un membre du collège pourra être délégué à cet effet.

En particulier, au juge unique pourra appartenir le jugement sur les délits intentionnels de moindre importance, tandis qu'au juge collégial appartiendra le jugement sur les délits intentionnels de plus grande gravité.

En distinguant ultérieurement les derniers délits en délits moyens et en grands délits, pour ceux-ci le collège pourra se constituer selon le type de l'échevinage.

Il pourra aussi être attribué au juge unique l'accomplissement d'actes autonomes, se reliant à la procédure, essentiellement des actes de recherche et en laissant au juge collégial, comme règle, les actes qui supposent la délibération.

Compétence fonctionnelle. — Au juge unique appartiendra, en général, l'accomplissement des actes d'instruction et aussi il pourra être délégué à la recherche par une collégialité chargée de l'instruction.

Au juge unique sera réservée la procédure par décret pénal.

Dans le débat devant une collégialité appartiendra au président l'accomplissement des actes qui lui sont propres, avant, pendant ou après le débat ; et aussi il pourra appar-

tenir à un membre délégué du collège d'accomplir des actes séparés dans le débat et hors du débat.

Le jugement sur les pourvois (appel, cassation, etc.) appartiendra, en règle, à la collégialité ainsi que le jugement sur les incidents de l'exécution.

Au juge unique appartiendra la surveillance sur l'exécution de la peine et, en règle générale, la procédure administrative se référant aux mesures de sûreté de quelque manière qu'elles complètent la peine“.

Ce supplément fut également adopté.

Le 9 octobre, à la séance présidée par S. E. M.le président B u e r o, fut examinée la question de la responsabilité pénale des personnes morales (la première question de l'ordre du jour). Cette question fut développée par les rapporteurs généraux: M.le professeur V e s p a s i e n V. P e l l a et M.le professeur Eugenio C u e l l o - C a l ó n.

Après une discussion y relative le Congrès a voté la résolution suivante:

I. Droit Pénal Interne:

„Constatant l'accroissement continuuel de l'importance des personnes morales, et reconnaissant qu'elles représentent des forces sociales dans la vie moderne;

Considérant que l'ordre légal de toute société peut être gravement atteint au cas où l'activité des personnes morales constitue une violation de la loi pénale;

Émet le voeu:

1) Qu'il soit établi en droit pénal interne des mesures efficaces de défense sociale contre les personnes morales, lorsqu'il s'agit d'infractions perpétrées dans le but de satisfaire l'intérêt collectif des dites personnes ou avec des moyens fournis par elles et qui entraînent ainsi leur responsabilité.

2) Que l'application des mesures de défense sociale à la personne morale ne doit pas exclure la possibilité d'une responsabilité pénale individuelle pour la même infraction,

des personnes physiques, chargées de l'administration ou de la direction des intérêts de la personne morale, ou qui ont commis l'infraction à l'aide des moyens fournis par la personne morale.

Cette responsabilité individuelle pourra même être, selon les cas, aggravée ou réduite“.

II. Droit Pénal International:

„Considérant que la guerre a été mise hors la loi par le Pacte de Paris, d'août 1928;

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'harmonie et l'ordre internationaux par l'application de sanctions effectives aux États responsables de violation du dit Pacte;

Émet le vœu:

Que les organismes compétents appelés à étudier les moyens de rendre plus efficaces les principes du Pacte de Paris et de les harmoniser avec les dispositions du Pacte de la Société des Nations, prennent en considération les vœux votés en 1926, par le premier Congrès international de droit pénal au sujet de la création d'une juridiction criminelle internationale et des cas de responsabilité des États et des personnes physiques qu'une telle juridiction devrait connaître“.

Le même jour, dans la séance présidée par M.le professeur *Quintiliano Saldana*, le Congrès examina la question de la poursuite pénale par des associations (quatrième question de l'ordre du jour).

Après une brève discussion fut votée la résolution suivante:

„Le Congrès émet le vœu:

1) Qu'il soit donné aux membres des associations à caractère moral le droit de constater et de poursuivre les infractions à la loi pénale, qui entrent dans le but de leur préoccupation, sous la responsabilité de la société elle même.

2) Que l'attribution de ce droit de poursuite, ainsi

que la détermination de ces infractions, soient laissées à la détermination de chaque législateur.

3) Que, en tout cas, ce droit de poursuite soit reconnu spécialement aux associations qui ont pour objet la prévention ou la répression de la criminalité.

4) Dans les États où l'accusation subsidiaire privée n'est pas admise, il faudrait conférer aux dites associations le droit de se constituer partie civile“.

A la clôture des débats du Congrès prit la parole le Baron R a f f a e l e G a r o f a l o, chef de la délégation italienne, éminent savant et célèbre criminologue, qui invita l'Association Internationale de Droit Pénal, au nom du Gouvernement du Royaume d'Italie, à organiser le Congrès suivant, en 1932, à Palermo.

Cette invitation, acceptée immédiatement par la présidence de l'Association avec la plus grande satisfaction, fut accueillie chaleureusement par les membres du Congrès.

En même temps, le président fit part au Congrès d'une proposition, adressée par la princesse C a n t a c u z è n e, au sujet de l'introduction d'une justice spéciale pour les mineurs dans les pays qui ne la connaissent pas jusqu'à présent. Cette proposition fut, bien entendu, favorablement accueillie par le Congrès, dont les membres eurent l'occasion d'admirer à Bucarest l'activité sociale de la princesse C a n t a c u z è n e.

*

*

*

Les journées du 10 et du 11 octobre ont été consacrées aux excursions, organisées vraiment d'une manière splendide.

Le départ de Bucarest eut lieu le 10 octobre matin, par un train spécial composé de wagons-lits et d'un wagon-restaurant. Les places ont été réservées pour tous les délégués.

On a visité en premier lieu la ville de Campina où se trouve une grande raffinerie de pétrole („Étoile Roumaine“), ensuite le Palais Royal à Sinaïa. Ce Palais est réellement magnifique; il se compose de deux édifices: le Grand Palais et le Petit Palais. Les membres du Congrès ont été charmés de la richesse et de la beauté du Palais Royal et ont fait leur voyage de retour à Campina sous une impression profonde (en autos luxueux réservés à cause de la route très pittoresque). Le soir on a visité les endroits pétrolifères „Steua Moreni“ où se trouve une sonde de pétrole en flammes. Ces flammes dans la nuit (allumées il y a une année), nourries chaque jour de 50 wagons de pétrole, ont produit sur les spectateurs un souvenir profond et inoubliable à jamais!

A minuit — départ pour Aiud — où se trouve une grande prison roumaine, organisée selon les principes modernes.

On a visité la prison d'Aiud le 11 octobre, avant-midi, sous la direction de M. I o n N. D e m e t r i u, directeur général de l'Administration Pénitentiaire, et du Comité d'organisation du Congrès. On a pu y constater un grand travail des autorités pénitentiaires de Roumanie effectué en vue de créer une bonne organisation des prisons et de la vie des détenus.

Ensuite on est parti à Cluj où les membres du Congrès sont arrivés à 6 h. de l'après-midi. On y a visité l'Université ainsi que les particularités de la ville.

Le départ pour Bucarest eut lieu à minuit.

*
* *

Il est impossible de terminer ces brèves observations sur le Congrès sans souligner l'hospitalité cordiale et fastueuse de la Roumanie envers ses hôtes étrangers. Cette hospitalité a été liée avec l'organisation parfaite du Congrès par ses organisateurs avec M. M. les professeurs

Julien Teodoresco, Vespasien V. Pella et Jean Radulesco en tête.

Tous ceux qui ont eu l'occasion d'organiser des congrès ou des conférences internationales connaissent très bien ce travail immense nécessairement lié à la bonne préparation de ces réunions. Il faut dire tout court, que l'organisation du Congrès de Bucarest et l'attention toute particulière des organisateurs roumains envers leurs hôtes peut servir d'exemple à tout le monde.

Il faut remarquer à cette place que les jours du Congrès ont été pour la Roumanie des jours de deuil à la suite de la mort de Son Excellence le Haut Régent B u z d u g a n, décédé justement le jour de l'ouverture du Congrès. Ce deuil a obligé les membres du Gouvernement Roumain de renoncer à l'organisation des réceptions officielles. Au lieu de grandes réceptions ont été organisés plusieurs déjeuners et dîners privés, parmi lesquels se distingua la réception magnifique arrangée par M.le professeur et Madame V e s p a s i e n P e l l a.

Les excursions ont été également liées à des réceptions, parmi lesquelles il faut marquer celle de Cluj, qui a eu lieu au moment du départ et en même temps de la clôture de cette partie du Congrès.

*

*

**

Il est de notre devoir de souligner la participation de la Pologne à l'oeuvre commune de Bucarest.

Une nombreuse délégation polonaise a participé au Congrès de Bucarest, ayant à sa tête M.le professeur E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, délégué du Gouvernement de la République de Pologne. La délégation polonaise se composait de personnes suivantes: M. A n g e r m a n K a z i m i e r z, juge à la Cour Suprême, M. D w o r z a k L u d w i k, juge à la Cour d'arron-

dissement à Lwów, M. E t t i n g e r M i e c z y s ł a w, avocat, membre du Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, M. G l a s e r S t e f a n, professeur à l'Université de Wilno, M. le professeur J a m o n t t J a n u s z, juge à la Cour Suprême, M. N e y m a r k E d w a r d, conseiller ministériel, membre du Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et M. S o k a l s k i W ł o d z i m i e r z, membre du Conseil de direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, juge à la Cour Suprême. La tâche de secrétaire de la délégation a été accomplie par M. D w o r z a k.

Parmi les membres de la délégation polonaise, M. J a m o n t t a pris la charge de rapporteur général de la troisième question et M.M. A n g e r m a n, E t t i n g e r, G l a s e r et S o k a l s k i ont élaboré des rapports spéciaux sur les autres questions de l'ordre du jour du Congrès.

*

*

*

Les résultats scientifiques du Congrès de Bucarest sont très importants, mais les cadres du présent résumé de ses travaux ne nous donnent pas la possibilité de les embrasser ou de les analyser entièrement. Une analyse minutieuse exigerait des études approfondies spéciales qui pourraient enrichir la littérature du droit pénal et de la criminologie contemporaine.

A l'heure présente nous pouvons seulement constater, et il faut le faire, que le Congrès de Bucarest, second Congrès International de Droit Pénal, a été étroitement lié avec celui de Bruxelles (1926), ainsi qu'avec les Conférences Internationales pour l'unification du Droit Pénal de Varsovie (1927), de Rome (1928) et de Bruxelles (1930).

*

*

*

Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner plus haut, au Congrès de Bucarest prit part le Ministre de la Justice du Royaume de Bulgarie, S. E. le professeur Th é o d o r K o u l e f f, en tête d'une délégation composée de M.M.: D a n a i l o f f, avocat et membre de l'Ordre des Avocats à Sofia, D o l i a p t c h e f f, professeur à l'Université de Sofia, I v a n o f f, directeur au Ministère de la Justice, et M i n k o f f, président de la Commission de Codification.

Après le Congrès, le Ministre Th é o d o r K o u l e f f a bien voulu organiser une excursion en Bulgarie. Il y a invité: le professeur T h o m a s G i v a n o v i t c h, doyen à la Faculté de Droit à l'Université de Beograd, membre de l'Academie, délégué du Gouvernement de Yougoslavie au Congrès, le procureur de la République Hellénique, P a n a j o t e C o n s t a n t i n i d i s, délégué du Gouvernement de la Grèce au Congrès, et le directeur de notre revue, E d w a r d N e y m a r k, qui furent accompagnés de Mesdames G i v a n o v i t c h et N e y m a r k.

La visite en Bulgarie, qui dura trois jours, donna à ses participants une occasion d'observer la vie du peuple bulgare. ¹⁾

¹⁾ Voir les détails de cette excursion dans l'article suivant: „L'excursion en Bulgarie“.

UNE ENQUÊTE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

Par une lettre du 2 janvier 1929, l'Association internationale de Droit pénal nous a envoyé le questionnaire suivant :

„1. Existe-t-il dans votre pays des règlements pénitentiaires déterminant la manière suivant laquelle est opérée la libération des condamnés?

Si oui, quelles sont leurs dispositions à cet égard?

2. Y-a-t-il : a) dans les prisons à longue durée, b) dans les prisons de courtes peines, un comité, soit officiel, soit privé, qui se préoccupe de ce que devient le détenu à l'expiration de sa peine, et lui facilite la recherche d'un emploi, en harmonie avec le métier qu'on lui a fait apprendre ou exercer en prison?

3. L'administration pénitentiaire y a-t-elle, du moins, par des atténuations apportées au régime de la prison pendant les derniers jours qui précèdent la libération, la préoccupation de favoriser au libéré sa réadaptation à la vie libre?

4. A quelle heure de la journée est effectuée la libération?

5. De quel habillement est revêtu le libéré? Des vêtements qu'il portait au moment de son incarcération? ou des vêtements neufs, qui lui sont fournis par l'administration?

6. Existe-t-il un fonds de secours pour venir en aide aux libérés, qui ne trouvent pas immédiatement un emploi?

Si oui, comment est organisé ce fonds de secours?

7. Existe-t-il des établissements, publics ou privés, pour recevoir temporairement les libérés qui sont sans travail?

8. Quel est le rôle des Sociétés de patronage? Comment se combine-t-il avec l'action officielle?"

Notre réponse, élaborée par le directeur E d w a r d N e y m a r k, fut la suivante:

1. Le régime pénitentiaire en Pologne est basé sur la loi du 7 mars 1928 (décret-loi sur l'organisation pénitentiaire, Journal des Lois N. 29, texte 272). Les dispositions de la loi en question sont développées dans le règlement général des prisons qui, sous peu, sera édicté et mis en vigueur. La loi et le règlement précités contiennent également des dispositions relatives à la libération des condamnés ¹⁾).

2. Les sociétés de patronage ont à se préoccuper des personnes libérées de prison en leur facilitant la recherche d'un emploi compatible avec leur profession ou bien avec les connaissances acquises par elles en prison. Il existe en Pologne, à Varsovie, „La Société de Patronage“, avec à sa

¹⁾ Il y a lieu de souligner en premier lieu le texte de l'art. 47 et de l'art. 49 de la loi susindiquée stipulant ce qui suit:

Art. 47. „En cas d'évasion du détenu, les effets étant sa propriété, conservés à l'administration de la prison passent, en vertu de la présente loi, après l'expiration de 6 mois à compter du jour de l'évasion et pour autant que le détenu ne sera pas arrêté pendant ce temps, en la propriété du Trésor de l'État. L'administration de la prison destine ces effets ou bien aux détenus libérés de la prison et ne possédant pas de vêtements, ou bien les vend par voie de licitation.

Cette disposition concerne également les effets restés en prison après le décès des détenus et conservés à l'administration de la prison, pour autant que les successeurs légaux du prisonnier ne viennent pas les réclamer dans le courant de 6 mois et pour autant que le prisonnier n'a pas disposé de ces effets avant sa mort“.

Art. 49. „Pour autant que le détenu ne possède pas de moyens suffisants, il y a lieu de lui faciliter le retour dans son lieu de résidence stable aux frais du Trésor de l'État“.

tête M. L é o n S u p i ń s k i, premier président à la Cour Suprême, ancien Ministre de la Justice, en qualité de président, et M. E t i e n n e S i e c z k o w s k i, sous-secrétaire d'État à la Justice, en qualité de vice-président.

La Société susmentionnée existe depuis de longues années; elle est basée sur le statut approuvé par le Ministre de la Justice, le 1-er décembre 1923. La Société possède 42 filiales autonomes, à savoir: Białystok, Brodnica, Brześć sur le Bug, Brzeżany, Cieszyn, Częstochowa, Dubno, Grodno, Grudziądz, Janów Lubelski, Kalisz, Katowice, Kielce, Kobryń, Kołomyja, Kowel, Kraków, Krzemieniec, Lublin, Łomża, Łuck, Nowy Sącz, Oszmiana, Ostróg, Pińsk, Piotrków, Płock, Prużana, Pułtusk, Radom, Siedlce, Sosnowiec, Sieradz, Suwałki, Tarnowskie Góry, Tarnów, Wadowice, Wieruszów, Wilejka, Włodzimierz Wołyński, Zamość, Złoczów.

A côté de cette Société existent 3 sociétés de patronage indépendantes à Bydgoszcz, Nowogródek et Wilno.

Par conséquent, dans les 46 villes où se trouvent des prisons, fonctionnent des comités qui s'occupent des libérés en leur prêtant toute l'assistance nécessaire.

Il y a lieu de faire observer que les sociétés de patronage se soucient en même temps des familles des détenus, des mineurs et des détenus eux-mêmes durant l'emprisonnement de ces derniers.

3. L'administration pénitentiaire en Pologne, grâce au système de privilèges et de récompenses, a le droit et la possibilité de contribuer à la réadaptation sociale des détenus. Spécialement l'article 56 de la loi précitée stipule que: „Les prisonniers peuvent obtenir les privilèges et récompenses suivants:

a) la citation en particulier, ou devant les autres prisonniers ou le comité de la prison,

b) la faculté de recevoir des livres en dehors de la bibliothèque de la prison,

c) la permission d'user plus fréquemment de la bibliothèque,

- d) la permission d'obtenir dans sa cellule des cahiers, des matériaux pour écrire et des manuels scolaires,
- e) la distribution gratuite de cartes postales, de papier à lettres, d'enveloppes et de timbres-poste,
- f) la permission de recevoir des visites et d'échanger des lettres dans des délais plus abrégés,
- g) la permission de recevoir des visites dans un local non grillagé, en présence d'un fonctionnaire de la prison,
- h) la faculté de porter assistance à sa famille avec de l'argent gagné en prison,
- i) l'augmentation du salaire,
- j) la permission d'acquérir des vivres avec l'argent mis en dépôt ou gagné à la prison,
- k) le droit de conserver plus longtemps la lumière,
- l) la récompense pour les progrès en études, de livres — et pour les progrès en travail — d'outils,
- m) la permission d'assister aux séances de cinéma, représentations, concerts et auditions de radio, donnés dans la prison,
- n) la permission de promenade prolongée,
- o) l'occupation en qualité d'instituteur adjoint à l'école, à la bibliothèque ou dans les bureaux,
- p) l'autorisation de fumer,
- q) la distribution gratuite de tabac,
- r) la permission de porter et de conserver dans sa cellule les objets d'usage quotidien,
- s) la nomination de sergent de cellule ou de patron adjoint,
- t) la proposition pour la grâce,
- u) le subside lors de la mise en liberté“.

Les privilèges et récompenses susindiqués peuvent être obtenus par les prisonniers indépendamment des facilités fixées par le règlement pour les catégories particulières de détenus, y compris la catégorie de prisonniers purgeant leur peine suivant le système progressif.

Néanmoins, le système progressif de la peine privative de liberté, établi par l'art. 17 de la loi précitée en ce

qui concerne les détenus condamnés pour un délai excédant 3 ans, est basé spécialement sur les privilèges des détenus réadaptables à la vie sociale avant leur libération de la prison.

4. La libération des détenus doit avoir lieu le matin. En Pologne cette libération s'effectue régulièrement dans le courant de la journée, c'est-à-dire entre 6 et 18 heures. Le règlement provisoirement en vigueur dans les anciennes provinces russes, prévoit dans son article 45 que le prisonnier peut être libéré même quelques heures avant le terme, s'il doit se rendre dans une autre ville, ou encore dans d'autres cas extraordinaires, suivant la décision du chef de la prison.

5. Le libéré est habillé de ses vêtements, s'il les possède. Dans d'autres cas, en vertu de la loi précitée, le libéré reçoit des vêtements de la part de l'administration pénitentiaire.

D'autre part, les détenus qui travaillent pendant leur emprisonnement et gagnent de l'argent de ce chef, ont au moment de leur libération un fonds de pécule qui leur permet d'acheter des vêtements.

En tout cas, il n'y a aucun libéré qui sorte de la prison sans les vêtements nécessaires.

6. La question de l'assistance indispensable aux libérés se trouvant sans travail est d'une très grande portée. Malheureusement, il faut constater que l'action sociale n'est guère suffisante à cet égard.

M. S t a n i s ł a w C a r, Ministre actuel de la Justice, ancien sous-secrétaire d'État à la Justice, a introduit au budget, pour l'exercice de 1929/30, un poste spécial, d'un montant, projeté primitivement par lui, de 500.000 zlotys (circa 1.500.000 frs. fr.), mais qui a été réduit jusqu'à 100.000 zlotys (300.000 frs. fr.).

Ce fonds de secours a pour but de rendre possible la création successive dans certaines villes de maisons de travail pour les libérés, où ils recevraient une pleine pension ainsi qu'une rémunération pour le travail y effectué.

Jusqu'à présent une maison de ce genre a été organisée à Cracovie (Kraków) par la Société de patronage de Cracovie. Cette action sera, sous peu, efficacement étendue; on se propose de créer des maisons de travail à Varsovie (par la Société de patronage avec le concours du Ministère de la Justice) et à Wieruszów (pour les mineurs, par la Société de patronage, moyennant des fonds versés par le Ministère de la Justice).

Le fonds de secours servira également, dans certains cas, pour aider aux libérés d'acheter des outils nécessaires pour exercer leur métier. A cet effet sont distribués régulièrement 2% du revenu que procure le travail des détenus.

L'organisation générale de l'assistance aux libérés, peut être basée, de l'avis des autorités compétentes, sur les subsides de l'État, mais elle doit être prêtée avec le concours d'associations et de sociétés de patronage.

7. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il existe en Pologne une maison de travail à Cracovie, ainsi que de divers établissements privés et sociaux qui s'occupent des libérés des prisons, mais l'activité de ces derniers porte un caractère accidentel et ne répond pas à son but.

8. Le rôle des sociétés de patronage est de s'occuper: 1) des détenus pendant leur emprisonnement, 2) des mineurs, 3) des familles des détenus, ainsi que, 4) des libérés des prisons, en vue de leur prêter l'assistance morale et matérielle.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler précédemment de cette question.

L'activité officielle est concertée avec celle des Sociétés de patronage en cette matière. Les Sociétés de patronage reçoivent de la part de l'administration pénitentiaire tout le concours nécessaire, y compris des subsides financiers, ce qui n'empêche pas que l'administration pénitentiaire s'occupe elle-même des détenus et des libérés des prisons, et donne l'initiative aux Sociétés de patronage visant à étendre leur activité.

UNE ENQUÊTE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE.

La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire a organisé en 1928 une enquête au sujet *des garanties contre l'abus de la détention préventive dans les législations*.

Le questionnaire en cause fut le suivant:

„A. Quelles sont les prescriptions législatives et administratives les plus importantes régissant dans votre pays la détention des prévenus?

Quelles sont, en particulier, les mesures en vigueur pour concilier le respect de la liberté individuelle avec les intérêts de la justice et de l'administration?

Dans quels cas l'arrestation ou la détention est-elle obligatoire, dans quels cas est-elle laissée à l'appréciation de l'autorité compétente?

A qui appartient le pouvoir:

d'ordonner ou d'opérer une arrestation;

de maintenir provisoirement l'arrestation;

de transformer l'arrestation en une détention du prévenu;

de statuer sur la prolongation et, en général, sur la durée de cette détention?

Quelles sont les garanties et les voies de recours accordées à la personne arrêtée ou détenue (intervention de la défense, recours à une autorité supérieure etc.)?

Quelles mesures peuvent être substituées à la détention (mise en liberté provisoire etc.)?

Quelle est la procédure appliquée à l'égard des prévenus au point de vue de la marche de l'instruction pénale?

A qui appartient le droit de les interroger?

L'interrogatoire a-t-il lieu obligatoirement ou facultativement en présence du défenseur?

Le prévenu est-il tenu de répondre ou légalement dispensé de le faire?

Quel est le régime de la détention des prévenus (détention cellulaire ou en commun, régime alimentaire et d'hygiène; liberté quant au travail, à la correspondance etc.)?

La durée de la détention subie par un prévenu est-elle, en cas de condamnation, imputée sur la peine à titre obligatoire ou facultatif?

Si le prévenu est relaxé ou libéré, peut-il obtenir une indemnité et à quelles conditions?

Quelle est l'autorité compétente et quelle est la procédure applicable?

B. Existe-t-il, dans le domaine en question, des prescriptions spéciales applicables à l'égard des mineurs et quelles sont-elles?"

La réponse au questionnaire, préparée par le directeur E d w a r d N e y m a r k, fut composée comme suit:

A.

1.

Les lois actuellement en vigueur sur le territoire de la République de Pologne sont les lois anciennes qui lui ont été léguées par les régimes antérieurs, notamment les Codes de procédure pénale autrichien de 1873, russe de 1864 et allemand de 1877.

Ces lois ne présentent plus beaucoup d'intérêt, vu qu'elles ne seront appliquées que jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure pénale polonais*,

qui est fixée au 1-er juillet 1929. Il convient donc plutôt d'exposer ici les prescriptions de ce nouveau Code, qui a été élaboré par la Commission de Codification de la République de Pologne et, après avoir été révisé par le Ministre de la Justice, a été édicté comme décret-loi par le Président de la République (ordonnance du 19 mars 1928, Journal des Lois, N^o 33, texte 313).

Les prescriptions du Code relativement à l'arrestation et à la détention préventive sont basées sur la garantie constitutionnelle de la liberté individuelle, citée ci-après.

Les dispositions réglant le régime de la détention des prévenus sont contenues dans une autre loi nouvelle, celle sur le système pénitentiaire, qui est entrée en vigueur le 1-er juillet 1928, comme décret-loi (ordonnance du 7 mars 1928, Journal des Lois, N^o 29, texte 272).

2.

La Loi constitutionnelle du 17 mars 1921 statue dans son article 97: „Les restrictions à la liberté individuelle, en particulier les fouilles à corps et les arrestations, ne sont admises que dans les cas spécifiés par la loi et sur mandat délivré par les autorités judiciaires dans les formes légales. Si le mandat n'a pu être délivré immédiatement, il doit être remis au plus tard dans les 48 heures, avec indication des motifs de la fouille ou de l'arrestation. Les personnes arrêtées qui, dans le délai de 48 heures, n'auront pas reçu une notification écrite, signée par l'autorité judiciaire, des motifs de leur arrestation, seront immédiatement remises en liberté“.

Conformément à cet article, l'idée générale du Code est de créer une garantie sûre de la liberté individuelle, qui doit toujours être respectée sauf dans les cas où les intérêts de la justice demandent expressément sa restriction. C'est pourquoi le principe est posé, en tête du chapitre respectif, qu'une arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du tribunal et que cette décision est suscep-

tible de recours (art. 164). L'arrestation ne peut durer plus de trois mois; de même, la détention préventive ne peut être prolongée plus de six mois — sauf les deux exceptions mentionnées plus bas (voir 4 d).

3.

L'arrestation n'est jamais obligatoire. Le tribunal peut l'ordonner dans les cas suivants:

- a) s'il existe des motifs qui font craindre que le prévenu ne se soustraie à la justice;
- b) s'il s'agit d'un délit pour lequel la loi prévoit la privation de la liberté pour un an au moins ou une peine plus grave et s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'incite les témoins à faire de fausses dépositions ou qu'il ne cherche d'une autre manière quelconque à écarter les preuves du délit;
- c) si l'inculpé n'a dans le pays ni domicile fixe, ni moyens d'existence, ou s'il est impossible d'établir son identité;
- d) si l'inculpé est un délinquant habituel, professionnel ou récidiviste (art. 165).

4.

a) En principe, une arrestation ne peut être opérée que sur la décision du tribunal de première instance ou du juge d'instruction. Cependant, toute personne a le droit d'arrêter, sans une pareille décision, l'individu surpris en flagrant délit ou immédiatement après la perpétration d'un délit, s'il y a lieu de craindre que cet individu ne cherche à s'évader ou si son identité ne peut être établie; l'individu ainsi arrêté doit être sans délai conduit à la police, ou devant le procureur de la République, ou le tribunal de première instance. Même à part le cas de flagrant délit, le procureur de la République et la police ont la faculté d'arrêter le prévenu à tout moment, sans une décision du tribunal, si les conditions justifiant l'arrestation existent

et si un délai pouvait provoquer l'évasion du prévenu ou contribuer à effacer les traces du délit (art. 166 et 167).

b) Le prévenu arrêté sans une décision de l'autorité compétente doit être sans délai conduit devant le juge d'instruction le plus proche ou devant le tribunal de première instance, qui procède à son interrogatoire et, après avoir pris connaissance des indices recueillis, ou bien maintient l'arrestation, ou bien ordonne la mise en liberté de l'inculpé. Le prévenu arrêté en vertu d'une décision de l'autorité compétente doit être remis en liberté si cette décision ne lui est pas notifiée dans les 48 heures à partir du moment de l'arrestation. De même, il doit être remis en liberté, dès que les causes qui ont provoqué l'arrestation cessent d'exister. Pendant l'enquête, le procureur de la République peut également ordonner la mise en liberté du prévenu.

La durée de l'arrestation est limitée à deux mois; ceci doit être mentionné dans la décision qui l'ordonne. Sur une requête motivée du procureur de la République, présentée au plus tard trois jours avant l'expiration de ce terme, le juge d'instruction ou le tribunal de première instance peuvent prolonger l'arrestation, mais tout au plus d'un mois (art. 168 à 171).

c) La transformation de l'arrestation en détention préventive se fait par une décision du tribunal de première instance ou du juge d'instruction.

d) Ce sont les mêmes autorités qui décident de la durée de la détention préventive. Cependant, celle-ci ne peut être prolongée au delà de six mois, y compris la durée de l'arrestation, sauf dans les cas où il y a lieu de procéder à des actes d'instruction en dehors du territoire de la Pologne ou quand, eu égard aux circonstances spéciales de l'affaire, le tribunal reconnaît que l'instruction ne peut être terminée dans le délai de six mois (art. 172).

5.

La décision ordonnant l'arrestation est susceptible de recours. Celui-ci est adressé au tribunal qui a rendu la

décision. Si ce dernier reconnaît que le recours est fondé, il annule sa décision. Au cas contraire, il transmet le recours avec une copie de la décision attaquée à la cour d'appel, dans les trois jours; si le recours porte sur l'arrestation, ce délai est réduit à 24 heures. Le dossier est transmis à la cour d'appel s'il n'en résulte pas un ralentissement dans la marche de la procédure; lorsqu'elle le juge nécessaire, la cour peut ordonner que le dossier lui soit transmis. Le recours ne suspend pas „ipso iure“ l'exécution de la décision attaquée; mais le tribunal qui l'a rendue ou la cour d'appel peut suspendre l'exécution; le refus de la suspension ne demande pas à être motivé (art. 452 à 454).

Déjà pendant l'instruction, le prévenu peut se faire assister par un défenseur; mais jusqu'au moment où l'acte d'accusation a été dressé, il ne peut communiquer avec ce dernier qu'avec le consentement et en présence du juge d'instruction ou du procureur de la République.

6.

Le tribunal est libre d'ordonner ou non l'arrestation de l'inculpé. Lorsque celui-ci a déjà été arrêté, le tribunal peut le remettre en liberté, à condition qu'une caution soit déposée ou qu'une personne inspirant de la confiance se porte garante. En fixant le montant du cautionnement, le tribunal prend en considération la situation économique de l'inculpé et de celui qui dépose la caution (ou du garant), le dommage causé par l'acte incriminé et la peine qui menace l'inculpé. Si l'inculpé est un militaire en service actif, le tribunal peut, au lieu de réclamer une caution ou une garantie, le renvoyer sous la surveillance de ses supérieurs.

La caution peut être déposée, soit par l'inculpé, soit par un tiers quelconque; elle doit consister en espèces ou en papiers de valeur acceptés à titre de caution par les offices de finance. La garantie ne peut être donnée que par des personnes ayant leur domicile dans le pays et prouvant que leur patrimoine suffit pour la couvrir. La personne qui

dépose une caution ou se porte garante est avertie qu'en cas de fuite ou de non-comparution injustifiée de l'inculpé sur une citation, la caution sera échue, ou bien le garant devra payer la somme de la garantie. Ce fait devra être constaté par une décision; au cours de l'instruction, la compétence appartient au juge d'instruction, plus tard au tribunal compétent du fond. Le déposant, respectivement le garant, doit être invité à donner des renseignements et la décision est susceptible de recours. La somme échue revient au Trésor de l'État, toutefois après indemnisation de la victime du délit lorsque celle-ci ne peut obtenir le dédommagement du patrimoine du délinquant ou de la personne civilement responsable de son acte.

Le tribunal peut toujours ordonner l'arrestation de l'inculpé mis en liberté contre caution ou garantie lorsque des circonstances jusqu'alors inconnues exigent son arrestation. Si la caution ou la garantie sont révoquées, il y a lieu de procéder sans délai à l'arrestation de l'inculpé; la responsabilité du révoquant ne cesse qu'au moment de l'arrestation ou de la constitution d'une nouvelle caution ou garantie. La garantie cesse et la caution est rendue au déposant dès que l'inculpé est arrêté ou qu'une ordonnance de non-lieu ou un acquittement est prononcé à son égard (art. 173 à 186).

Au lieu de l'arrestation et de la détention préventive, le tribunal peut appliquer d'autres mesures préventives. Ainsi, il peut interdire à l'inculpé de s'éloigner de son lieu de domicile ou bien le soumettre à la surveillance de la police, du maire ou d'une autre autorité, si ces mesures paraissent suffisantes pour assurer les buts de la détention. Dans le cas de l'interdiction, l'inculpé ne peut quitter son lieu de domicile sans la permission du tribunal ou, au cours de l'enquête préliminaire, du procureur de la République. La surveillance implique l'obligation de se présenter à intervalles déterminés devant l'autorité qui l'exerce et peut être combinée avec d'autres restrictions de la liberté qui la rendent plus facile. Si l'inculpé ne se conforme pas aux

ordres donnés, le tribunal peut lui appliquer une mesure préventive plus efficace.

7.

a) Il n'est procédé à une instruction que dans les affaires relevant de la compétence de la cour d'assises ou du tribunal d'arrondissement. Elle est indispensable dans les cas de meurtre, soumis au jury, et dans les cas où l'accusateur supplémentaire intervient (c'est-à-dire où, le procureur de la République ayant refusé de procéder à la poursuite, l'accusation est soutenue par la partie lésée); dans les autres cas, elle n'a lieu qu'à la requête du juge d'instruction ou du procureur de la République et si les circonstances compliquées de l'affaire le rendent nécessaire. L'instruction a pour but l'élucidation complète des circonstances, afin d'établir s'il convient de procéder aux débats ou bien de rendre une ordonnance de non-lieu, et la conservation des preuves qui pourraient s'égarer. Lorsqu'il n'y a pas d'instruction, les recherches judiciaires sont opérées par le ministère public ou par la police sous la direction de ce premier (art. 259 à 261, 272).

b) C'est le juge d'instruction ou le tribunal de première instance qui procède à l'interrogatoire du prévenu, sur le réquisitoire du ministère public (art. 251).

c) Le procureur de la République a le droit d'assister à tous les actes de l'instruction, donc aussi aux interrogatoires; par contre, l'admission des autres parties est laissée à la discrétion du juge d'instruction. Toutefois, le prévenu peut avoir un défenseur dans les cas suivants: s'il n'a pas 17 ans révolus et ne comparaît pas devant le tribunal pour mineurs; s'il est sourd ou muet; s'il existe des doutes sur sa capacité d'agir avec discernement (art. 88, 268).

d) Le prévenu est libre de ne pas répondre aux questions qui lui sont adressées (art. 81).

8.

La loi sur le système pénitentiaire statue que les rigueurs du règlement ne peuvent être appliquées à l'égard des prévenus que dans la mesure nécessaire pour empêcher leur évasion ou l'écartement des preuves du délit et pour maintenir l'ordre dans la prison. A Varsovie et à Łódź, il y a deux prisons spéciales pour la détention des prévenus; dans les autres villes, elle a lieu dans les prisons ordinaires, mais dans des sections spéciales désignées à cet effet. Les prévenus ne sont point détenus dans des cellules; on veille seulement à ce que les individus inculpés dans une même affaire ne puissent communiquer. Ils ne sont pas astreints au travail; s'ils veulent en faire, ils peuvent en choisir le genre. Ils ont le droit d'assister aux cultes célébrés dans la prison, si l'autorité judiciaire compétente n'a pas ordonné des restrictions à cet égard; de même, ils peuvent fréquenter l'école de la prison, si l'autorité judiciaire y consent. Avec la permission de cette autorité, ils peuvent recevoir des visites, de la correspondance, leurs propres vêtements et nourriture, etc. (art. 5, 20, 28, 31, 42, 43 de la Loi sur le système pénitentiaire).

9.

En principe, l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines privatives de la liberté dépend du tribunal qui prononce le jugement; doit cependant être imputé le temps passé en détention après la prononciation de la sentence, si le condamné n'a ni interjeté appel ni recouru en cassation, s'il a retiré l'appel ou le recours ou si l'instance supérieure y a donné suite totalement ou partiellement (art. 58 du projet de Code pénal de 1922).

10.

Le Code de procédure pénale n'accorde pas d'indemnité pour la détention préventive, en cas de non-lieu ou d'acquittement; mais il prévoit une indemnité pour une peine

subie lorsque celle-ci est annulée par une procédure de revision et, dans ce cas, également pour la détention préventive (art. 627).

B.

Des prescriptions spéciales existent pour les mineurs au-dessous de 17 ans. Dans leurs affaires, il n'y a pas d'instruction. Les recherches ainsi que les opérations nécessaires pour recueillir les preuves sont effectuées ou ordonnées par le juge des mineurs; elles doivent s'étendre à établir le degré du développement intellectuel et moral de l'inculpé, ainsi que les autres données nécessaires pour savoir s'il a agi avec ou sans discernement, le caractère et les antécédents du mineur, le milieu où il a été élevé, ses relations morales et économiques, ainsi que celles de sa famille, et les mesures qui pourraient contribuer à son amendement. Aux recherches et opérations sus-mentionnées peuvent assister le procureur de la République et, avec le consentement du juge, le défenseur du mineur; toutefois, le juge n'est pas tenu de les avertir.

Au lieu des mesures préventives, le juge des mineurs applique la mise de l'inculpé sous la surveillance responsable de ses parents ou tuteurs ou d'une autre personne digne de confiance. Au besoin, il peut ajouter la surveillance d'un curateur nommé à cet effet ou interner l'inculpé dans un asile spécial pour mineurs. En outre, il peut exiger une caution ou une garantie de la personne à laquelle le mineur est confié (art. 594 à 597).

LE DEUXIÈME CONGRÈS DES JURISTES POLONAIS.

Entre le 29 septembre et le 2 octobre 1929 s'est tenu à Varsovie le deuxième Congrès des Juristes Polonais, avec la participation de 380 juristes polonais et 19 juristes étrangers (représentants de la Belgique, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la France et de la Yougoslavie). La présidence du Congrès a été confiée aux mandataires de la Délégation Permanente des Associations et des Institutions juridiques de la République de Pologne, notamment: le contrôle général — au Comité d'organisation avec à sa tête M.le professeur I g n a c y K o s c h e m b a h r - Ł y s k o w s k i; l'administration générale — au Comité Exécutif et la direction des séances plénières — à M.le doyen K a z i m i e r z L u t o s t a ń s k i.

Sous le rapport de ses nouveaux buts, de ses problèmes et des exigences d'organisation, le deuxième Congrès des Juristes Polonais constitue en la Pologne indépendante un type de congrès de la magistrature polonaise, se distinguant des anciens Congrès des Juristes et des Économistes polonais, bien que très précieux, mais foncièrement différents. Ces différences découlent aussi bien des conditions politiques de la convocation des congrès à l'époque des partages que de la tonneur toute distincte des débats des congrès, de leur composition et enfin de la technique non moins différente des travaux y poursuivis.

Les anciens congrès des Juristes et des Économistes

polonais étaient animés du sentiment patriotique ayant en vue d'éveiller la résistance contre les visées des accapareurs, tendant à transformer le type de juriste et d'économiste polonais en trois types variés, instruits dans trois foyers juridiques et économiques différents. Se défendre contre cette action séparatiste, contribuer à l'union spirituelle — tel était le but essentiel de ces anciens congrès inappréciables, inaugurés par le Congrès de Cracovie en 1887, il y a presque un demi-siècle.

Les conditions extérieures et les buts à atteindre exerçaient nécessairement une influence sur la teneur des débats du congrès, teneur théorique, abstraite, détachée de la triste réalité, conséquence du démembrement de la Pologne en trois tronçons séparés.

La situation subit un changement radical lors du recouvrement de l'indépendance par la République de Pologne. Les anciens buts patriotiques et politiques se transformèrent, de par la nature des choses, en buts d'organisation pratique; on se soucie avant tout de délibérer sur les problèmes concrets ayant en vue l'unification de la législation et l'établissement des indices du développement économique des territoires réunis de la République. Le VII Congrès des Juristes et des Économistes polonais, convoqué en 1922 à Poznań, témoigne, en connexion avec le changement de ses buts, des nouveaux besoins de nature d'organisation. Il a été établi qu'il serait utile que les juristes et les économistes se réunissent à part, car la multiplicité de problèmes vitaux surgis dépasse en quelque sorte les cadres d'un congrès commun, et de plus, que la réunion dans un programme des questions de caractère juridique et économique, devient à un certain point mécanique.

Au Congrès de Varsovie on a introduit, en tant qu'innovation, la répartition des questions du Congrès en conférences en séances plénières et en questions à discuter dans les sections. En introduisant ces innovations ont été mis à profit l'expérience et les résultats positifs de cer-

tains congrès internationaux d'après-guerre. Il s'agissait de ne pas priver le congrès, en tant qu'ensemble, d'informations précieuses, éventuellement de renseignements contenus dans les comptes-rendus, et de ne laisser aux sections que les problèmes qui ne pouvaient être éclaircis réellement que par voie de discussion.

L'intention du Comité d'organisation qui a procédé à la répartition des questions, était de présenter en séances plénières, au moyen de rapports spéciaux, le tableau de certains problèmes de codification particulièrement compliqués, auxquels il a été possible, dans le courant de la première période décennale de l'existence de l'État Polonais et de l'activité de la Commission de Codification de la République de Pologne, soit de donner partiellement une solution, soit, eu égard aux difficultés qui s'encombraient, de tracer une voie appropriée à suivre à l'effet de les trancher.

Les rapports respectifs polonais devaient trouver, selon l'intention des organisateurs du dernier Congrès, et ont trouvé effectivement — un complément précieux dans les rapports des éminents juristes étrangers, invités au Congrès, rapports mettant en lumière les questions analogues contemporaines de codification, du point de vue du droit comparé et des tendances modernes d'évolution.

Cela devait être, en partie et avant tout, l'approfondissement de difficultés des travaux de la Commission de Codification en cette année du dixième anniversaire de son existence et, en quelque sorte, l'appréciation de la valeur de son activité, tant de la part de ses membres que de celle des éminents représentants de la magistrature polonaise et étrangère en dehors de la Commission.

Par contre, les rapports de discussion ont été proposés à toutes les quatre sections du Congrès par les organisations scientifiques respectives, représentées à la Délégation Permanente (Société polonaise de législation civile, Société polonaise de législation criminelle, Société polonaise

de droit constitutionnel, Institut des sciences administratives).

Les rapports suivants ont été présentés :

En s é a n c e p l é n i è r e :

I. „*Idée de la liberté dans l'histoire des constitutions polonaises*“ (Dr. S t a n i s ł a w K u t r z e b a, professeur à l'Université de Cracovie).

II. „*Rôle du romantisme dans le droit*“ (en raison de la maladie du rapporteur, W ł a d y s ł a w L. J a w o r s k i, professeur à l'Université de Cracovie, la lecture du rapport a été donnée par M. K a z i m i e r z G ł ę b o c k i de Varsovie).

III. „*Sur la conception fondamentale de la codification du droit réel foncier*“ (M. F r y d e r y k Z o l l, professeur à l'Université de Cracovie).

IV. „*Le problème de l'unification internationale du droit des obligations*“ (MM. I g n a c y K o s c h e m b a h r - Ł y s k o w s k i, professeur à l'Université de Varsovie, et R o m a n L o n g c h a m p s de Berier, professeur à l'Université Jean Casimir à Lwów).

V. „*Les problèmes actuels de la législation*“ (MM. H e n r i B e r t h é l e m y, membre de l'Institut de France, doyen de la Faculté de droit à l'Université de Paris, et H e n r i C a p i t a n t, membre de l'Institut de France, professeur à l'Université de Paris. En raison de l'absence de M. C a p i t a n t son rapport a été présenté par M. I g n a c y K o s c h e m b a h r - Ł y s k o w s k i).

VI. „*La comparaison des efforts de l'unification de la législation en Pologne et en Yougoslavie*“ (M. J. M. P é r i t c h, professeur à l'Université de Belgrade; en raison de l'absence du rapporteur, le rapport a été présenté par M. I g n a c y K o s c h e m b a h r - Ł y s k o w s k i).

VII. „*Le problème de la future loi polonaise sur le notariat*“ (M. J a k ó b G l a s s de Varsovie).

E n s e c t i o n s :

A. Section de droit constitutionnel.

I. „*Est-il nécessaire de constituer en Pologne un Conseil d'État et comment faut-il l'organiser?*“ (M. J a n K o p c z y ń s k i, président de la Haute Cour Administrative et M. J a n J a k ó b L i t a u e r, avocat, professeur à l'Université Libre de Pologne).

II. „*Quelle procédure est à suivre pour le vote d'un code civil ou pénal par les Assemblées législatives?*“ (M. S t a n i s ł a w P o s n e r, vice-maréchal du Sénat).

B. Section de droit privé.

I. „*Du droit des minorités dans les sociétés anonymes*“ (MM. B r o n i s ł a w H e ł c z y ń s k i, professeur agrégé à l'Université de Cracovie, T o m a s z B u c z k o w s k i et X a v i e r J a n n e, professeur à l'Université de Liège).

C. Section de droit administratif.

I. „*Participation de l'élément civique à l'administration de l'État*“ (MM. B o h d a n W a s i u t y ń s k i, professeur à l'Université de Varsovie, et K a z i m i e r z W i n d a k i e w i c z, chef de section au Ministère de l'Intérieur).

II. „*La problème de l'organisation de la juridiction administrative en Pologne*“ (MM.: M i c h a ł W a ś k o w s k i, juge à la Haute Cour Administrative, T a d e u s z H i l a r o w i c z, professeur agrégé à l'Université de Cracovie, professeur à l'Université Libre de Pologne, et J e r z y S t e f a n L a n g r o d professeur-agrégé à l'Université Libre de Pologne).

D. Section de droit pénal.

I. „*Les limites du recueil des preuves en II-me instance*“. (M. J a n u s z J a m o n t t, juge à la Cour Suprême).

II. „*Le problème de législation contemporaine sur l'avortement*“ (MM.: Stefan Glaser, professeur à l'Université Stefan Batory à Wilno, et Włodzimierz Sokalski, juge à la Cour Suprême).

UNE ENQUÊTE SUR LES TRIBUNAUX POUR LES MINEURS.

Une enquête sur les tribunaux pour les mineurs, organisée par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, donna l'occasion au professeur A l e x a n d r e M o g i l n i c k i, président à la Cour Suprême de la République de Pologne, de présenter les observations susindiquées dans son rapport concernant la Pologne.

I.

Le décret du 7 février 1919 a institué des tribunaux pour mineurs dans les villes de Varsovie, Łódź et Lublin. Leur organisation et leur procédure sont réglées par une ordonnance du Ministre de la Justice du 26 juillet 1919.

Un avant-projet de loi portant la création de tribunaux pour mineurs dans toute la Pologne existe depuis 1921; il ne rencontre pas d'opposition et s'il n'a pas encore été réalisé, c'est uniquement pour des raisons fiscales. On espère qu'il entrera bientôt en vigueur, et le rapport suivant donnera les règles que le projet établit, au lieu de celles qu'appliquent les trois tribunaux provisoires.

II.

I°. *Organisation (d'après le projet).*

Chaque tribunal de première instance choisira parmi ses membres un juge pour les mineurs; il sera nommé pour trois ans et fonctionnera comme juge unique. La

seconde instance sera formée par trois juges spéciaux de la cour d'appel.

Pour aider les tribunaux pour mineurs, le projet prévoit la création d'une société de patronage dans chaque ville où siège un tribunal; ces sociétés seront réunies en une organisation centrale de protection de l'enfance qui possédera ses propres fonds et établira des institutions de protection ou d'éducation (le Gouvernement lui donnera gratuitement les terrains nécessaires).

2°. Compétence (d'après le projet).

Les tribunaux pour mineurs seront compétents pour deux catégories de mineurs. La première embrasse: *a)* les mineurs jusqu'à 13 ans qui ont commis un fait délictueux; *b)* ceux de 13 à 17 ans qui ont commis un fait délictueux sans discernement; *c)* ceux jusqu'à 17 ans qui se livrent à la mendicité, à la prostitution ou au vagabondage; *d)* ceux jusqu'à 17 ans qui se conduisent mal et dont les parents sollicitent le concours du tribunal (correction paternelle). La seconde catégorie est formée par les mineurs de 13 à 17 ans qui ont commis un fait délictueux avec discernement. Lorsque des mineurs sont impliqués dans des délits commis par des adultes, leur procès est séparé et traité par le tribunal pour mineurs, pour autant qu'il est possible au point de vue des intérêts de la justice; s'il paraît impossible, les mineurs seront jugés par le tribunal de droit commun.

(D'après le projet, les tribunaux pour mineurs connaîtront de toutes les affaires concernant des mineurs. Par contre, les trois tribunaux provisoires ne sont compétents que pour les contraventions et délits jugés d'ordinaire par le juge de paix. Si un mineur a encouru une peine privative de liberté, le tribunal ordinaire le condamne à cette peine, mais peut ordonner qu'elle soit remplacée, si c'est possible, par la remise à un établissement d'éducation et de correction).

3°. *Procédure* (d'après le projet).

Il n'y aura point de procédure d'instruction. Les enquêtes préliminaires seront accomplies par le juge pour mineurs, qui pourra les confier à d'autres personnes. Au lieu de mesures préventives, le juge appliquera le placement sous surveillance responsable ou la détention dans un asile. Le tribunal siégera à huis-clos.

L'appel et le pourvoi en cassation ne seront admissibles que dans les cas où le juge ordonne le placement dans un établissement ou acquitte l'accusé. En outre, les parents ou tuteurs peuvent recourir à la cour d'appel contre une décision qui les destitue de leur puissance.

4°. *Mesures à prendre* (d'après le projet).

Les mesures à la disposition des tribunaux pour mineurs seront ou bien éducatives ou bien correctionnelles; l'emprisonnement sera exclu.

Les mineurs de la première catégorie (voir 2) ne peuvent être soumis qu'à des mesures éducatives. Le juge pourra admonester le mineur et le rendre à sa famille, ou bien le confier à une autre famille, à une société de patronage ou à une institution similaire, ou encore le placer dans un établissement public ou privé, autorisé à cet effet par l'État. Il aura le droit de modifier les mesures et de les substituer les unes aux autres tant qu'il le jugera nécessaire. Les mesures éducatives cessent à l'âge de 21 ans (majorité).

A l'égard des mineurs de la deuxième catégorie, le juge dispose, en outre, d'une mesure correctionnelle. C'est le placement dans un établissement de correction pour un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni dépasser dix ans. Le juge ne précisera, dans son arrêt, que les limites minimum et maximum du délai de placement, par exemple de trois à cinq ans; la décision définitive du moment de la libération dépendra, dans ces limites, de l'administration de l'établissement; celle-ci pourra aussi, mais seulement

avec le consentement du juge, libérer le mineur provisoirement, même avant la limite minimum. Dans les cas où le juge sera d'avis que le placement dans un établissement de correction n'est pas nécessaire, il pourra le prononcer avec sursis à l'exécution ou appliquer seulement des mesures éducatives.

Les frais de l'éducation des mineurs placés dans des établissements seront payés en partie par l'État, qui aura le droit d'en exiger le remboursement des personnes ayant l'obligation d'entretenir ces mineurs et, en cas d'insolvabilité de celles-ci, de la commune du domicile des mineurs.

RODRIGO OCTAVIO EN EUROPE.

R o d r i g o O c t a v i o, professeur à l'Université de Rio de Janeiro, ministre à la Cour Suprême Fédérale des États-Unis du Brésil, membre du Comité de Rédaction de notre revue, fit un voyage à travers l'Europe pendant la première moitié de l'année 1930.

Conformément aux invitations officielles qui lui furent adressées par les gouvernements respectifs, l'éminent homme d'État brésilien, a. ministre des Affaires Étrangères s'arrêta en Espagne, et se dirigea ensuite en Italie, où il passa quatre semaines à Rome comme hôte du Gouvernement Italien.

De Rome, le célèbre savant se rendit en France sur l'invitation du Gouvernement, y demeura un mois à Paris, et de là il fit le voyage en Pologne, à Varsovie, comme hôte du Gouvernement qui l'avait invité par l'intermédiaire de S. E. M. T h a d d é e G r a b o w s k i, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne au Brésil.

Salué à la gare par les représentants des autorités et de la société polonaises, parmi lesquels se trouvait le maréchal du Sénat, président de la Société polono-brésilienne, J u l i e n S z y m a ń s k i, M. R o d r i g o O c t a v i o se rendit, sur l'invitation de ce dernier, à son palais au Sénat.

Pendant la première journée de son séjour, S. E. R o d r i g o O c t a v i o fut reçu, en audience spéciale, par

Son Excellence le Président de la République de Pologne, en présence du Ministre du Brésil à Varsovie, M. A l c i b i a d e s P e ç a n h a et le maréchal S z y m a ń s k i.

Après un déjeuner, offert par le comité de réception sous la présidence du doyen à la Faculté de Droit à l'Université de Varsovie, M. L u t o s t a ń s k i, une académie solennelle a eu lieu au Sénat, où se réunirent les représentants du Gouvernement, les nombreux sénateurs et les membres de la Société polono-brésilienne.

L'hôte brésilien fut reçu dans une atmosphère cordiale par des allocutions prononcées par le maréchal du Sénat, J u l i e n S z y m a ń s k i, le ministre de la Justice, S t a n i s ł a w C a r et Mme N o w i c k a, représentante de la colonie polonaise en Brésil.

Le discours de S. E. M. le ministre C a r provoqua surtout un vif enthousiasme.

S. E. le ministre R o d r i g o O c t a v i o répondit, vivement applaudi; il souligna ses sentiments amicaux envers la Pologne et les Polonais qu'il a déjà connus en Brésil et remercia les orateurs qui avaient parlé de ses mérites dans le domaine de la coopération polono-brésilienne.

Une garden-party termina l'académie susmentionnée.

Pendant les trois journées suivantes, le professeur O c t a v i o tint deux conférences, dont la première fut consacrée aux conditions de vie des sauvages en Brésil, et la seconde, à la caractéristique de la Constitution brésilienne.

Les deux conférences, qui rassemblèrent un grand auditoire (plus d'une centaine d'hommes d'État et de savants polonais), produisirent une profonde impression sur les auditeurs.

Le ministre R o d r i g o O c t a v i o parla doucement, avec le talent d'un vrai orateur, connaissant parfaitement son sujet. Il montra une connaissance parfaite de l'histoire de son pays et des peuples qui l'habitent depuis

des siècles. Pendant la conférence, on se crut parmi ceux dont parla l'éminent juriste et sociologue.

Les institutions qui furent l'objet des conférences présentent un intérêt profond pour le monde juridique, surtout l'histoire du développement de „habeas corpus act“ qui parut vraiment frappante.

Des applaudissements prolongés montrèrent au ministre R o d r i g o O c t a v i o la gratitude de l'auditoire.

Avant de quitter Varsovie, le ministre O c t a v i o accepta le volume récent de notre revue, luxueusement relié en cuir, avec dorures, qui lui fut présenté par notre directeur.

S. E. le professeur R o d r i g o O c t a v i o se rendit de nouveau en France, où il passa deux mois. Après un cycle des conférences, prononcé à l'Académie du Droit international à La Haye, le célèbre homme d'État brésilien quitta l'Europe le 28 juillet 1930.

*

*

*

La presse quotidienne polonaise, ainsi que brésilienne, consacra de nombreuses pages aux comptes rendus du séjour de S. E. le professeur R o d r i g o O c t a v i o en Pologne.

LE PREMIER CONGRÈS POLONAIS DES SCIENCES ADMINISTRATIVES.

En juillet 1927 a été tenu à Paris le troisième Congrès International des Sciences Administratives, organisé par la Commission Permanente Internationale des Congrès des Sciences Administratives.

Au Congrès susmentionné a pris part, pour la première fois, une nombreuse délégation polonaise, composée comme suit: président — *Jan Kopczyński*, président de l'Institut Polonais des Sciences Administratives, président de la Haute Cour Administrative; vice-président — *Adolf Suligowski*, docteur en droit, professeur honoraire à l'Université de Varsovie; membres: le délégué du Ministre de l'Intérieur, l'ingénieur *Stanisław Twardo*, ancien inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, voïvode de Varsovie, le délégué du Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique, *Mieczysław Szerer*, docteur en droit, directeur de département au Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, *Jerzy Grzymała-Pokrzywnicki*, conseiller au Ministère de l'Intérieur, *Tadeusz Hilarowicz*, docteur en droit, professeur à l'Université Libre de Pologne, *Juljan Hubert*, docteur en droit, suppléant du staroste régional de Poznań, *Jan Morawski*, docteur en droit, juge à la Haute Cour Administrative, *Edward Neymark*, *Adam Wozdecki*, juge à la Haute Cour Administrative et *Henryk Żeleński*, docteur en droit, suppléant du staroste régional de Poméranie.

En dehors des questions de fond qui faisaient l'objet propre des délibérations, il a été procédé au-dit Congrès à l'invitation de la Pologne à prendre part à la Commission Permanente Internationale des Congrès des Sciences Administratives, mentionnée au début. En même temps, en se conformant au règlement de la Commission, le Congrès a invité à prendre part aux travaux de la Commission cinq membres de la délégation polonaise et deux délégués des Ministères.

Les personnes élues, formant le Groupe Polonais à la susdite Commission Permanente Internationale des Congrès des Sciences Administratives, se sont constituées de la manière suivante: président du Groupe Polonais — *Jan Kopczyński*, vice-président — le professeur *Adolf Suligowski*, membre et secrétaire — *Edward Neymark*, membres du Groupe: le délégué du Ministre de l'Intérieur, le voïvode *Stanisław Twardo*, le délégué du Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique, le directeur *Mieczysław Szerer*, le juge à la Haute Cour Administrative *Jan Morawski* et le professeur *Tadeusz Hilarowicz*.

La tâche fondamentale de la Commission Permanente Internationale des Congrès des Sciences Administratives ainsi que des Groupes qui la composent est la coopération dans le développement des sciences administratives et dans l'utilisation en pratique des acquisitions des dites sciences. Un des moyens pour atteindre ce but est l'organisation des congrès consacrés aux sciences administratives.

En automne 1927, en rapport avec le Congrès de Paris et en face de dix années de l'indépendance de l'État Polonais, au sein de l'Institut Polonais des Sciences Administratives naquit l'idée d'organiser en Pologne un congrès, consacré aux problèmes des sciences administratives et à notre pratique dans ce domaine. Sur la motion du professeur *Tadeusz Hilarowicz*, l'Institut a transféré cette question au Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, comme appelée à la

réaliser et le dit Groupe Polonais a pris l'initiative d'organiser le Congrès susmentionné des sciences administratives.

Le 28 novembre 1927, sur l'invitation de M. *Jan Kopczyński*, président du Groupe Polonais, a eu lieu la réunion des membres du Groupe Polonais. Il a été alors établi, qu'il serait constitué un Comité d'organisation du Congrès des sciences administratives qui se composerait, outre les membres du groupe, de juristes éminents et professeurs, théoriciens et praticiens dans le domaine des sciences administratives, spécialement invités (cooptés).

En même temps il a été décidé que le congrès projeté coïnciderait avec l'Exposition Universelle Nationale, organisée à Poznań en 1929, par conséquent, de convoquer le Congrès en juin 1929 à Poznań.

Le 21 décembre 1927 a été tenue la première séance plénière du Comité d'organisation du Premier Congrès Polonais des Sciences Administratives.

Le Comité s'est constitué de la manière suivante :

Président du Comité — *Jan Kopczyński*, président de l'Institut Polonais des Sciences Administratives et du Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, président de la Haute Cour Administrative.

Vice-présidents du Comité : *Jan Morawski*, docteur en droit, membre du Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, juge à la Haute Cour Administrative, *Adolf Suligowski*, docteur en droit, vice-président du Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, professeur honoraire à l'Université de Varsovie.

Membres et secrétaires de la Présidence du Comité : *Tadeusz Hilarowicz*, docteur en droit, membre du Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, professeur à l'Université Libre de Pologne,

Edward Neymark, membre-secrétaire du Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, directeur de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“.

Membres du Comité: *Józef Bek*, directeur du Bureau du Congrès de l'autonomie foncière, *Wacław Gajewski*, staroste de Varsovie, *Tadeusz Grodyński*, docteur en droit, vice-ministre des Finances, *Henryk Grotowski*, directeur du Bureau de l'Union des Villes, *Juljan Hubert*, docteur en droit, suppléant du staroste régional de Poznań, *Stanisław Kasznica*, professeur à l'Université de Poznań, *Zygmunt Słonimski*, ingénieur, président de la ville capitale de Varsovie, *Mieczysław Szerer*, docteur en droit, membre du Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, directeur de département au Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, *Stanisław Twardo*, ingénieur, membre du Groupe Polonais à la Commission Internationale des Sciences Administratives, voïvode de Varsovie, *Bohdan Wasiutyński*, vice-président de l'Institut Polonais des Sciences Administratives, professeur à l'Université de Varsovie, *Władysław Weisbrod*, directeur de Département au Ministère de l'Intérieur, *Henryk Żeleński*, suppléant du staroste régional de Poméranie.

Le Comité d'organisation, prenant en considération les principes du congrès projeté, a décidé de diviser les problèmes à discuter en cinq groupes, par conséquent, de créer cinq sections respectives, à savoir: 1) de l'administration générale, 2) de l'administration de l'autonomie communale, 3) de l'administration financière et économique, 4) de la justice de droit public et 5) des questions concernant les fonctionnaires, leur instruction et formation préalable.

De l'organisation et de la direction de diverses sections ont été chargés: le voïvode *Stanisław Twardo* (I section), le professeur *Adolf Suligowski* (II section), le vice-ministre *Tadeusz Grodyński* (III section), le juge à la

Haute Cour Administrative *Jan Morawski* (IV section) et le directeur *Mieczyslaw Szerer* (V section).

Les présidents de diverses sections, dans les limites de leur compétence, ont invité à la collaboration un nombre considérable de personnes connues soit par leurs travaux scientifiques, soit par leur activité dans le domaine de l'administration publique ou locale, ensuite, au cours des réunions tenues par les sections respectives, il a été établi un certain nombre de sujets à élaborer.

En outre, au sein de la première section (de l'administration générale), eu égard à la vaste sphère de problèmes y compris, il a été créé cinq commissions consacrées: aux problèmes théoriques de l'administration, aux méthodes du travail dans l'administration, à l'administration dite politique, à l'administration spéciale et aux problèmes spéciaux de l'administration publique. La présidence des commissions au sein de la I-re section a été assumée par: le professeur *Władysław Maliniak*, le voïvode *Stanisław Twardo*, le vice-voïvode *Jerzy Pilecki*, *Edward Neymark* et le chef de division *Władysław Czapiński*.

Les sections, après avoir été organisées par les présidents respectifs, ont élaboré la liste des matières principales à discuter au Congrès.

Le Comité d'organisation, après avoir examiné à l'Assemblée Générale réunie le 28 juin 1928 les sujets proposés et après avoir discuté les doutes qui se présentaient, a unanimement établi les sujets ci-après exposés:

I S e c t i o n.

1. L'application dans le droit administratif des principes du droit civil, comme principes généraux juridiques par rapport à la juridiction de la Haute Cour Administrative.
2. Le critérium de la légalité des ordonnances.
3. Le rôle du droit coutumier et statué dans le droit administratif.

4. Le problème du droit public subjectif.

5. Le législateur et les principes de l'organisation scientifique.

6. Le travail de bureau dans l'administration par rapport à l'organisation scientifique du travail.

7. Le contrôle direct comme condition indispensable de l'administration.

8. L'application des méthodes pratiques dans le domaine de l'administration publique.

9. Le problème de la décentralisation dans l'administration publique.

10. Le problème de l'administration de la capitale.

11. La question de la suppléance des chefs des offices publics.

12. L'organisation de l'administration pénitentiaire.

13. La répression pénale - administrative en comparaison avec la répression pénale - judiciaire .

14. Le problème de jonction de divers ressorts de l'administration.

15. La répartition des tâches de l'administration publique entre les autorités et offices d'une part et les entreprises d'État (chemins de fer, postes, monopoles), d'autre part.

16. Le problème des principes communs de procédure dans les divers ressorts de l'administration publique.

17. Les pouvoirs exercés unipersonnellement et en collège dans l'organisation de l'administration.

18. Le problème de la surveillance hiérarchique dans le service.

19. Le régionalisme dans l'administration.

II S e c t i o n .

20. La répartition des compétences entre l'État et les autonomies territoriales.

21. La délimitation de la compétence des unions communales de différents degrés.

22. Le système de l'organisation des organes exécutaires des unions communales.

23. La participation forcée de citoyens aux travaux des organes des unions autonomes.

24. Le principe de la compétence professionnelle de membres exécutaires des organes de l'autonomie territoriale.

25. Les unions intercommunales.

26. Les principes du statut des fonctionnaires pour les employés communaux.

27. La concentration du crédit communal.

28. Les caisses d'épargne communales.

29. La commercialisation des entreprises communales.

30. La délimitation des sources de revenus de l'État et des unités autonomes territoriales.

31. La répartition des sources de revenus entre les unions autonomes de différents degrés.

32. Le droit budgétaire et la comptabilité.

33. Les rapports entre les autonomies communales et l'État.

34. La surveillance de la part de l'État en ce qui concerne la légalité et l'opportunité.

35. La surveillance exercée par les unions autonomes du degré supérieur.

III S e c t i o n.

36. L'organisation des autorités et offices des finances en Pologne.

a) L'organisation moderne des autorités et offices de finances en Pologne et sa caractéristique.

b) L'appréciation de l'organisation moderne des autorités et offices des finances en Pologne en tenant compte de leur rapport mutuel ainsi que du rapport avec les autorités de l'administration générale et communale.

- c) Les modifications dans l'organisation des autorités et offices des finances, indispensables en vue de perfectionner l'appareil des finances. L'uniformité du droit fiscal formel comme une des conditions de ce perfectionnement.
- d) Le problème de l'union des autorités et offices des finances de I et II instance.

37. La position du Ministre des Finances dans l'administration d'État, en particulier son rôle, comme Ministre de l'équilibre budgétaire lors des délibérations sur le budget et dans l'exercice du budget.

38. Les principes du budget brutto.

39. Le budget extraordinaire.

40. La nécessité des fonds publics séparés du budget.

41. Impositions d'État établies pour les sociétés anonymes en Pologne.

42. Impositions d'État établies pour l'agriculture en Pologne.

43. La participation de citoyens dans la fixation des impôts directs.

44. Les principes de l'organisation des entreprises et monopoles d'État.

45. Le rôle de banques d'État dans la vie économique de l'État.

46. Les Chambres d'artisans comme institutions de l'autonomie économique.

47. L'indépendance de la juridiction administrative minière.

48. L'essence et le mode de privation des propriétés minières par la voie administrative.

49. L'organisation du service polonais public sur le territoire de la Ville Libre de Dantzig.

50. Le rapport des traités commerciaux au droit administratif polonais.

IV S e c t i o n.

51. L'extension de la justice administrative en Pologne.

52. La procédure administrative par rapport à la juridiction administrative.

53. Les limites de la compétence de la justice administrative en Pologne et en France.

54. La réforme de la procédure par devant la Haute Cour Administrative.

55. Le Tribunal Constitutionnel.

56. L'exécution des décisions judiciaires rendues contre les personnes de droit public, en particulier contre l'État.

V S e c t i o n.

57. Les garanties de désignation aux postes des fonctionnaires compétents (diminution et affluence des fonctionnaires).

58. L'élévation des qualifications professionnelles des fonctionnaires.

59. L'indépendance d'un fonctionnaire et la discipline.

60. La stabilité de l'emploi.

61. Le rôle du fonctionnaire dans la société.

62. L'organisation de la pension de retraite sur le principe de l'auto-suffisance.

*

*

*

Il a été établi que la présidence du premier Congrès Polonais des Sciences Administratives serait composée de la présidence du Comité d'organisation et des membres de celui-ci qui seraient cooptés par le Congrès et que par conséquent, M. *Jan Kopczyński*, président de la Haute Cour Administrative, président du Comité d'organisation, sera d'office président du Congrès.

Le premier Congrès polonais des Sciences Administratives a été tenu à Poznań au cours du mois de juin 1929, en présence des représentants des autorités polonaises, avec le délégué du président du Conseil des Ministres, M. J a n K a n t y P i ę t a k, directeur du Bureau Juridique à la Présidence du Conseil à leur tête. Le nombre des membres du Congrès dépassa trois centaines.

Un grand nombre de rapports très intéressants, concernant la plupart des sujets susmentionnés, ont provoqué une discussion très ample et très sérieuse, terminée par le vote des résolutions respectives, proposées par les rapporteurs.

Vu les cadres restreints du présent article, il nous est impossible de donner un compte-rendu détaillé de ce Congrès et de publier les résolutions votées, mais il est nécessaire, tout de même, d'en souligner l'importance très grande aussi bien du point de vue national qu' international.

Pour la Pologne ce Congrès a une très haute portée, car ses résultats seront immédiatement utilisés dans la pratique administrative, ainsi que pour l'amélioration des lois et des prescriptions administratives.

En même temps, vu ses résultats importants, notre Congrès a donné au monde entier un exemple à suivre, en contribuant au développement du bien commun que sont les sciences administratives.

La Commission internationale des Sciences Administratives, s'intéressant beaucoup au Congrès, a été représentée par un de ses membres, le président du Groupe polonais, M. J a n K o p c z y ń s k i, président à la Haute Cour Administrative, officiellement invité à remplacer le président

de la Commission, S. E. le comte de T o r r e - V é l e z, qui empêché, ne put venir à Poznań et envoya une lettre spéciale au Congrès, dans laquelle, tout en exprimant ses félicitations, il présenta des vœux chaleureux de succès.

LA CONFÉRENCE PÉNITENTIAIRE BRÉSILIENNE.

En rapport avec le X-me Congrès international Pénal et Pénitenciaire, qui eut lieu au mois d'août à Prague, et auquel fut invité aussi le Brésil, le ministre de la Justice, Dr. V i a n n a de C a s t e l l o, convoqua une Conférence Brésilienne Pénale et Pénitenciaire, ayant pour but de préparer la participation et les matériaux brésiliens pour le Congrès de Prague, ainsi que l'étude de maintes questions du domaine de la science et de la pratique pénale et pénitenciaire sur le terrain brésilien. Tous les conseils des États fédéraux furent invités à cette Conférence; en outre, les professeurs de droit et de médecine, les juges, les avocats, de même que toutes les personnes qui s'intéressent à la réforme de la législation pénale au Brésil, pour qu'elles puissent prendre part à la Conférence.

La réunion de cette Conférence fut fixée premièrement pour le mois de mai, et ensuite elle fut ajournée jusqu'au mois de juin. La Commission Exécutive de la Conférence se composa de M.M.: Dr. C a n d i d o M e n d e s d e A l m e i d a (président), Dr. M i l c i a d e s M a r i o d e S á F r e i r a (vice-président), Dr. J u l i a n o M o r e i r a, Dr. R a u l L e i t a o d a C u n h a, Dr. J o s é G a b r i e l d e L e m o s B r i t t o, Dr. J o a q u i m H e n r i q u e M a f r a d e L a e t, Dr. A l f r e d o M a c h a d o G u i m a r a e s F i l h o.

Toutes les personnes énumérées ci-dessus sont membres du Conseil Pénitenciaire du District Fédéral (Rio de Janeiro), qui fut l'organe principal et le promoteur de la Conférence.

Le programme de la Conférence se divisa en deux parties essentielles :

- 1) les problèmes brésiliens,
- 2) les problèmes internationaux connexes au Congrès de Prague.

La première partie fut divisée en sections suivantes :

- 1) prévention pénitentiaire, 2) crime et châtiment,
- 3) délits spéciaux, 4) procédure pénale, 5) répression (droit pénitentiaire), 6) régénération (libération conditionnelle, conseils pénitentiaires, patronats), 7) statistique criminelle.

La seconde partie embrassa : 1) la législation, 2) l'administration, 3) la prévention, 4) la magistrature pour mineurs.

Le projet de la convocation de la Conférence, ainsi que son programme, attirèrent l'attention générale de la société brésilienne, non seulement celle des autorités gouvernementales et fédérales et des milieux juridiques. Les initiateurs et organisateurs de cette Conférence, parmi lesquels il faut nommer en premier lieu le Dr. C a n d i d o M e n d e s de A l m e i d a, un des criminologues brésiliens les plus anciens et les plus connus, ont eu pour but surtout de rassembler des matériaux législatifs complets concernant la procédure pénale, différente dans chaque État fédéral, ensuite les méthodes pénitentiaires, et de préparer la première statistique criminelle du Brésil entier pour l'année 1929. Les matériaux que l'on parviendrait à établir de cette manière, serviraient de base pour entamer des travaux d'uniformisation et d'unification de la procédure pénale dans les États brésiliens. L'état de choses actuel dans le domaine de la procédure pénale présente un grand nombre de difficultés essentielles et techniques dans la poursuite des délits et des crimes entre les États et rend difficile à réaliser une justice unifiée sur le territoire de l'État.

Comme nous l'avons déjà dit, la Conférence en question a eu lieu au cours du mois de juin dernier.

Elle fut ouverte le 15 juin dernier sous la présidence de S. E. M.le ministre de la Justice, A u g u s t o V i a n n a d e C a s t e l l o, et avec le concours de nombreux représentants de tous les États fédéraux, des Universités, des associations de juristes, des institutions de médecins, des établissements pénitentiaires, ainsi que des institutions sociales, telles que la Société de Journalistes Brésiliens, la Fédération du progrès féminin au Brésil, etc.

Les travaux de la Conférence eurent lieu dans 8 commissions spéciales. Les propositions des sections, après une discussion très ample et approfondie, furent votées aux séances plénières.

La cloture de la Conférence a eu lieu le 27 juin dernier, après douze jours de travail fructueux.

Les résolutions votées, ainsi que les rapports respectifs ont été publiés dans un volume spécial, intitulé: „Dixième Congrès Pénal et Pénitenciaire de Prague 1930, Contribution du Brésil“. Cet ouvrage contient la mention qu'il a été organisé par le Dr. C a n d i d o M e n d e s d e A l m e i d a, professeur à la Faculté de Droit à l'Université de Rio de Janeiro, président du Conseil Pénitenciaire du District Fédéral, vice-président effectif de la première Conférence Pénale et Pénitenciaire Brésilienne et délégué officiel du Brésil à la Commission internationale Pénale et Pénitenciaire ¹⁾).

On peut constater sans exagération aucune que le volume en cause, distribué aux membres du Congrès international Pénal et Pénitenciaire a permis d'apprécier à leur juste valeur les travaux exécutés à la Conférence de Rio de Janeiro et a aidé à résoudre les problèmes soumis à la

¹⁾ Traduction faite par S e r g i o T e i x e i r a d e M a c e d o, professeur et membre de l'Institut de l'Ordre des Avocats Brésiliens.

discussion et au vote. La plupart des résolutions votées à Rio de Janeiro sont conformes à celles de Prague, pour ne citer que la résolution tendant à l'unification internationale du droit pénal.

Or, il faut souligner la grande portée du travail des savants et des hommes d'État du Brésil, et surtout de S. E. M. le Ministre Dr. A u g u s t o V i a n n a de C a s t e l l o et du professeur Dr. C a n d i d o M e n d e s de A l m e i d a qui ont initié et réalisé la Conférence de Rio de Janeiro, à la suite de quoi la participation du Brésil au Congrès de Prague fut estimée très précieuse et contribua aux travaux internationaux de toute première importance.

Il nous paraît aussi nécessaire de souligner qu'à la suite de la Conférence de Rio de Janeiro on a décidé de créer au Brésil une institution permanente, nommée: „La Commission Brésilienne Pénale et Pénitentiaire“, selon l'exemple de la Commission internationale Pénale et Pénitentiaire.

Ladite Commission, rattachée au Conseil Pénitentiaire du District Fédéral, dont le président est justement le Dr. C a n d i d o M e n d e s de A l m e i d a, conformément aux statuts, votés à la Conférence de Rio de Janeiro:

a) a pour but les recherches scientifiques concernant la prévention et la répression du crime, afin d'élaborer et de soumettre au Gouvernement des États - Unis du Brésil des propositions respectives ayant trait à la lutte contre les criminels;

b) se compose du président, vice-président, secrétaire général et des membres. Le ministre de la Justice est de droit président de ladite Commission et le président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral, ainsi que le secrétaire dudit Conseil sont de droit respectivement le vice-président et le secrétaire général de la Commission. Les membres de la Commission se recrutent parmi les délégués des États Fédéraux à la Commission;

c) chaque État Fédéral peut nommer un nombre illimité de délégués qui possèdent une seule voix;

d) aura son propre organe de presse, destiné à la publication des matériaux d'information concernant l'activité de la Commission;

e) aura des fonds nécessaires grâce à la cotisation payée par les États Fédéraux en proportion de 125 mille-reiss par 100.000 habitants.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ.

Au cours de l'année 1932, et notamment du 2 au 6 août, aura lieu à La Haye le premier Congrès international de Droit comparé.

Le congrès susmentionné qui est organisé par l'Académie internationale de Droit comparé, a déjà éveillé un grand intérêt parmi les nombreux cercles des juristes dans le monde entier qui ont déclaré leur adhésion à l'oeuvre entreprise.

L'activité de l'Académie, dont le secrétariat général se trouve entre les mains du professeur E l e m é r B a l o g h, exige une juste appréciation, et, surtout, il faut souligner l'opportunité du congrès organisé.

Ce serait pour la première fois, un congrès qui embrassera tous les domaines du droit, ce que, à notre avis, ne présente aucune concurrence aux autres congrès, par exemple aux Congrès internationaux de Droit pénal, aux Congrès internationaux Pénaux et Pénitentiaires, aux Congrès Panaméricains de Droit pénal, etc. Au contraire, l'examen de la même science sous divers points de vue sert à la meilleure connaissance de ses éléments essentiels et facilite son analyse en la rendant la plus complète.

En ce qui concerne l'organisation du congrès en cause, il faut souligner sa préparation minutieuse qui a été commencée par une enquête. Un grand nombre de bulletins d'adhésion, comprenant le sujet de l'enquête, ont été envoyés aux divers juristes et aux associations respectives. Les ré-

ponses, concernant la date, le lieu et l'organisation du congrès (composition des sections, leurs sujets, etc.), examinées par le secrétaire général de l'Académie, le distingué professeur E l e m é r B a l o g h, ont donné des matériaux comparatifs qui ont servi de base aux projets d'organisation.

A la séance de l'Académie, tenue à Paris au cours du mois d'août 1930, on est arrivé, après avoir entendu le rapport général du professeur E l e m é r B a l o g h, à établir les bases essentielles de l'organisation du Congrès international de Droit comparé, bases comprises dans la résolution reproduite ci - après.

„L'Académie enregistre avec la plus vive satisfaction le succès considérable de la propagande commencée il y a un an. Dans tous les pays, un nombre toujours croissant de personnalités et d'organisations scientifiques ou professionnelles manifestent leur vif intérêt au Congrès et promettent leur concours. Quelques organisations ont même désigné leurs délégués et formé des comités spéciaux. Dans ces conditions, après avoir entendu le rapport de MM. B a l o g h et L a m b e r t a pris les décisions suivantes:

1-o Le congrès international de droit comparé aura lieu à La Haye du 2 au 6 août 1932.

2-o La cotisation est fixée pour chaque personne participant au Congrès à la somme de 12 (douze) florins, payable dès l'envoi de l'adhésion au Congrès à la Rotterdamsche Bankvereeniging d'Utrecht pour le compte de l'Académie. Les adhésions doivent être adressées à M. le professeur E l e m é r B a l o g h, Berlin N. 24, Artilleriestrasse 12.

3-o Le Congrès comprendra une **Section générale** dans laquelle seront écoulés:

a) l'état actuel de chaque branche du droit du point de vue du droit comparé (législation, jurisprudence, doctrine, diplomatie);

b) l'organisation d'un centre international de documentation juridique;

c) des **Sections spéciales**, en petit nombre, dans lesquelles seront traitées une ou deux questions d'ordre juridique présentant de préférence un intérêt actuel.

4-o La liste des questions ci-dessus visées, ainsi que les autres détails d'organisation, seront préparés par les soins du Bureau dès sa première réunion (janvier 1931). A cette occasion, le Bureau sera assisté d'un certain nombre de personnalités et d'experts appartenant à diverses organisations scientifiques ou professionnelles.

Ce travail sera poursuivi au cours des réunions suivantes du Bureau et de la prochaine Session de l'Académie, à laquelle le programme définitif sera arrêté.

5-o Le Congrès s'occupera de créer un organisme permanent chargé d'assurer l'exécution des décisions prises et de préparer les Congrès ultérieurs“.

LE QUATRIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE.

L'Institut international de Sociologie proposa de convoquer au mois d'avril dernier le quatrième Congrès international de Sociologie. Ce Congrès dut avoir lieu aux États-Unis d'Amérique et à Cuba.

Un certain nombre de sociologues et de juristes européens fut invité à ce Congrès, et notamment: les professeurs: G. B l o n d e l (France), V. B r a n f o r d (Grande Bretagne), C. G i n i (Italie), G. H o s t e l e t (Belgique), X a v i e r J a n n e (Belgique), K. K o c h a n o w s k i (Pologne), A. L o r i a et A. N i c e f o r o (Italie), J. M. P é r i t c h (Yougoslavie), P. P i c (France), F. V i r g i l i (Italie), L. v. W i e s e (Allemagne), le directeur de notre revue E d w a r d N e y m a r k, etc.

Désigné comme rapporteur de la section de sociologie criminelle, le directeur de notre revue présenta au secrétaire général de l'Institut susindiqué, le professeur F r a n c e s c o C o s e n t i n i, les thèses de son rapport au sujet des peines et des mesures de sûreté, et notamment:

1. L'état actuel de la criminalité demande de la part de l'État une lutte consciente et efficace contre les criminels.

2. Cette lutte ne peut être basée seulement sur la simple application des peines. Elle doit être complétée par l'application aux criminels des mesures de sûreté,

ainsi que par la coopération de la société à cette lutte en vue de la prévention (générale et spéciale) du crime.

3. Le système de **peines** doit comprendre en premier lieu :

a) *La peine de mort* — pour les meurtriers et certains criminels incorrigibles (professionnels).

b) *La peine d'amende* — pour les personnes qui ont commis une contravention ou un délit et qui n'exigent pas de correction, ainsi que (à côté de la peine privative de liberté) pour les personnes qui ont commis un crime par esprit de lucre.

c) *La peine privative de liberté* — pour les criminels adaptables à la vie sociale et exigeant une correction.

4. Le système de **mesures de sûreté** doit comprendre :

I. Les *mesures privatives de la liberté*, notamment :

1) L'internement dans des asiles d'aliénés criminels.

2) L'internement dans des asiles des anormaux psychiques et physiques délinquants.

3) La détention des récidivistes et des délinquants d'habitude dans un établissement spécial.

4) Le placement notamment des vagabonds, mendiants, fainéants invétérés dans un établissement de travail obligatoire (dépôt de mendicité).

5) Le placement des mineurs délinquants dans un établissement d'éducation ou de correction.

II. Les *mesures restrictives de la liberté*, notamment :

1) La liberté surveillée.

2) L'interdiction de séjour.

3) L'interdiction de fréquenter les débits de boissons alcooliques.

4) L'interdiction d'exercer un métier ou une profession.

5) L'expulsion des étrangers.

6) Les mesures tutélaires pour les mineurs délinquants.

III. *Autres mesures:*

- 1) La confiscation spéciale.
- 2) La caution de bonne conduite.
- 3) La fermeture d'établissement.

5. La coopération de la société à la lutte contre la criminalité doit avoir pour but l'organisation des commissions spéciales d'administration dans les prisons, des sociétés de patronage et des sociétés de lutte contre l'alcoolisme, la prostitution, etc.

6. La lutte susindiquée contre la criminalité doit être basée sur les données scientifiques adaptées aux possibilités pratiques de leur réalisation.

* *

* *

Les conditions défavorables au point de vue matériel ont obligé l'Institut international de Sociologie d'ajourner la réalisation de ses plans à un certain laps de temps. Le Congrès en cause aura donc lieu probablement au cours de l'année 1932.

LE DIXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE.

Entre le 24 et 30 août 1930 s'est tenu à Prague (Tchécoslovaquie) le dixième Congrès international Pénal et Pénitentiaire, le suivant après le Congrès de Londres (1925).

Le programme des questions, comme nous avons eu déjà l'occasion de mentionner, ¹⁾ a compris les 12 questions suivantes :

SECTION I. — Législation.

Première question.

a) Vu l'adoption toujours plus générale de mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?

b) Le sursis peut-il s'y appliquer ?

Deuxième question.

Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens ?

Troisième question.

Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique ?

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette

¹⁾ Voir : „*Les Congrès internationaux*“ („*Revue Pénitentiaire de Pologne*“, 1929, N-os 1/2, p. 231 et suiv.).

peine unique: établissement agricole, établissement non agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc?

SECTION II. — Administration.

Première question.

Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?

Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint notamment:

a) par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines,

b) par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés,

c) par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettent pas le caractère de la peine?

Deuxième question.

Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance?

Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver au meilleur recrutement possible?

Troisième question.

Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun?

SECTION III. — Prévention.

Première question.

Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître

les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?

Deuxième question.

Quels ont été jusqu'à présent les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle?

Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement pour les rendre plus efficaces?

Quelle pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi?

De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre, le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement?

Troisième question.

Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible, et dans quelles conditions?

SECTION IV. — Enfance.

Première question.

Comment les tribunaux pour enfants devraient-ils être composés?

Comment faut-il organiser les services auxiliaires?

Deuxième question.

Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial?

Dans le cas de l'affirmative quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter: éducative ou répressive?

Troisième question.

Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice?

Les frais de justice peuvent-ils être recouvrés sur ces sommes?

*

La première section travailla sous la présidence de M. M.: le dr. E r v i n B u m k e, président de la Cour Suprême du „Reich“ (président), et les professeurs: E d o a r d o M a s s a r i et V e s p a s i e n P e l l a (vice-présidents).

La première question, dont le procureur général, L é o n C o r n i l (Belgique), était le rapporteur général, après une très ample et sérieuse discussion donna lieu à la résolution suivante (selon le texte définitif voté à l'assemblée plénière):

A. Il est indispensable de compléter le système de peines par un système de mesures de sûreté, pour assurer la défense sociale, là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant, à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont appliquées par les tribunaux.

A part les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment recommandables:

I. Mesures privatives de la liberté.

1. L'internement des délinquants aliénés et anormaux qui constituent un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre.

2. L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes.

3. L'internement des mendiants et vagabonds, en vue de leur adaptation au travail.

4. L'internement des délinquants d'habitude, dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

II. Mesures n'entraînant pas privation de la liberté.

La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

Le cautionnement de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de l'infraction, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons peuvent donner des résultats utiles. Ces mesures seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

III. Mesures d'un autre ordre.

Il y a lieu de prévoir, en outre, des mesures de sûreté réelles tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entr'aide internationale dans la lutte contre la criminalité, il serait souhaitable que des conventions internationales en réglassent l'application.

B. Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté, ne peut être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage.

*

La deuxième question — de l'unification internationale du droit pénal — fut celle qui a attiré une attention toute particulière des membres du Congrès.

Après le rapport très intéressant de M. A u g u s t e G o l l , procureur général du royaume (Danemark), ont

pris la parole de nombreux orateurs, parmi lesquels se trouvaient M. M.: M é g a l o s C a l o y a n n i, juge à la Cour de justice internationale de La Haye, le comte W e n z e l G l e i s p a c h, recteur de l'Université de Vienne, V e s p a s i e n P e l l a, professeur à l'Université de Yassy et secrétaire général du Bureau international pour l'unification du Droit pénal, J e a n A n d r é R o u x, professeur à l'Université de Strasbourg et secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal, S i m o n S a s s e r a t h, avocat, secrétaire général de l'Union belge de droit pénal et E d w a r d N e y m a r k, directeur de notre revue.

Les orateurs susdits ont souligné les travaux internationaux pour l'unification du droit pénal, commencés par le professeur P e l l a, et, surtout, son initiative au Congrès de Bruxelles (1926) de convoquer des Conférences internationales pour l'unification du droit pénal, conférences ¹⁾ qui ont donné déjà des résultats très sérieux.

Après ladite discussion, le président B u m k e proposa de voter à l'unanimité le projet de la résolution, préparé par le rapporteur général. Après le vote unanime le président a invité le professeur P e l l a de présenter ce projet, précédé par son rapport, à l'assemblée plénière.

Après le rapport en cause et une courte discussion, la résolution de la section a été votée à l'unanimité en termes suivants:

1. Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal.

Cette unification est souhaitable pour faciliter la lutte commune des États contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier.

2. L'effort d'unification a pour limite le point où commence le risque d'enlever au droit pénal, dans les divers pays, les forces indispensables, qui lui viennent du dé-

¹⁾ De Varsovie (1927), de Rome (1928) et de Bruxelles (1930).

veloppement historique de chaque pays et des racines profondes qu'il a jetées dans le coeur du peuple.

3. Dans de vastes domaines du droit pénal, on a réalisé le rapprochement des pensées par les efforts des sociétés internationales de juristes et de praticiens. Le travail commun fait espérer encore d'heureux succès dans l'avenir et mérite ainsi le plus sérieux appui. La solution commune des questions fondamentales de droit pénal sera également avancée, si les États progressent dans la voie de l'union pour la lutte contre certains délits. Il en résulte que toute occasion devrait être mise à profit pour examiner s'il y a moyen, en dehors des limites des faits incriminés, de trouver une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits.

*

Il faut souligner que la résolution mentionnée plus haut a une grande portée. Les travaux pour l'unification internationale du droit pénal, qui préoccupent surtout les treize États européens, et notamment: la Belgique, la Bulgarie, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, ont abouti à un tel succès qu'ils méritent d'être indiqués comme un exemple à suivre. Le succès en cause est d'autant plus remarquable, que la résolution respective a été votée à l'unanimité par tous les membres du Congrès qui ont représenté plus de cinquante pays de l'Europe et de tout le monde.

*

La troisième question, après le rapport général du professeur V l a d i m i r S o l n a r (Tchécoslovaquie) n'a pas été résolue, vu le manque de temps pour la discussion qui s'annonçait très ample à cause des difficultés que cette question présente. Elle se trouvera donc à l'ordre du jour du prochain Congrès (en 1935).

*

Dans la deuxième section, présidée par M.M.: E r n e s t

D é l a q u i s, professeur à l'Université de Hambourg (président), L e h m a n n, conseiller supérieur d'État, et A. P a t e r s o n, membre du Conseil des prisons (vice-présidents), on a discuté d'abord la première question qui faisait l'objet du rapport de M.le docteur O t t o W e i s s e n r i e d e r (Allemagne).

Après les discours de M.M.: L é o n B é l y m, inspecteur général des prisons en Belgique, S i l v i o L o n g h i, premier procureur à la Cour de Cassation du Royaume d'Italie, E d w a r d N e y m a r k, lord P o l w a r t h, P a n a j o t e S c o u r i o t i s, directeur général de l'Administration pénitentiaire en Grèce et d'autres — la section a voté la résolution qui subit à l'assemblée plénière une modification, proposée par M. S a n f o r d B a t e s, et a été adoptée en termes suivants :

Afin de mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit tendre à l'éducation et à l'amendement du condamné en mettant en oeuvre tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés physiques du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par groupes suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.

Pour atteindre le but désiré, il faut prévoir en outre :

a) la collaboration à l'exécution des peines de particuliers, choisis exclusivement en vertu de leurs qualités personnelles d'esprit et de coeur ;

b) un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité, une portion convenable de la rétribution du détenu devant être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien ;

c) des moyens de récréation intellectuels et physiques, conformes aux habitudes des différents pays ; ces moyens

de récréation méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent.

*

La deuxième question faisait l'objet du rapport de M. C a s t o r k i s, a. inspecteur général des prisons helléniques, qui, entre autres, a bien voulu consacrer quelques observations flatteuses au rapport polonais, écrit par M. E d w a r d N e y m a r k.

Dans une discussion à ce sujet prirent la parole M. M.: D e l i e r n e u x, directeur des Établissements pénitentiaires à Merxplas, S t a r k e, conseiller ministériel, P e n n, directeur de l'établissement pénitentiaire „Morganza“, G o r e s c o, directeur de l'établissement pénitentiaire „Vacaresti“, K o r t e w e g, a. ministre de la Justice, E d w a r d N e y m a r k, F r e d e, conseiller ministériel, S i l v i o L o n g h i, premier procureur à la Cour de Cassation, ainsi que P a n a j o t e S c o u r i o t i s, directeur général de l'Administration pénitentiaire en Grèce.

La résolution votée par la section, donna lieu, vu son caractère trop général, à une discussion au cours de la séance plénière.

M. N e y m a r k fit la proposition suivante:

„Il faut également assurer à l'administration centrale pénitentiaire le concours des personnes les plus capables de remplir les fonctions respectives, choisies parmi les criminologues se vouant à la science pénitentiaire, ainsi que parmi les directeurs des établissements pénitentiaires“.

Cette proposition fut soutenue par M. M.: I o n D e m e t r i u, directeur général de l'Administration pénitentiaire en Roumanie, A r m a n d M o s s é, inspecteur général des prisons en France, G i o v a n n i N o v e l l i, directeur général des institutions de prévention et de peine en Italie, P a n a j o t e S c o u r i o t i s, directeur général de l'Administration pénitentiaire en Grèce, ainsi que

par les professeurs: J e a n R a d u l e s c o et J u l i e n T e o d o r e s c o.

La proposition susmentionnée fut votée à l'unanimité par acclamation.

Le projet de résolution, présenté par le président D e l a q u i s fut complété essentiellement conformément aux motions de M. M.: C a s t o r k i s, S t a r k e, L a m b, S c o u r i o t i s, V e r v a e c k et R o u x, après quoi ce projet fut voté comme suit:

Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure. Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'instruction des fonctionnaires dirigeants et surveillants. La fondation d'un Institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une manière toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique.

Les candidats au service pénitentiaire doivent prouver leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judicieux de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent prouver, en outre, leur aptitude pour le traitement scientifique des problèmes concernant l'exécution des peines par un examen théorique et par le service pratique. On ne devrait accepter d'une manière définitive que des candidats qui ont prouvé, pendant un stage, qu'ils possèdent, à côté des connaissances pratiques et scientifiques nécessaires, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et les capacités indispensables pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral.

Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fon-

ctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'État, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à ces fonctionnaires.

On doit prendre en considération, pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins, la situation spéciale des détenues. Pour s'occuper de celles-ci, on ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier.

Ces dispositions se rapportent aussi aux établissements pour enfants.

*

La troisième question faisait l'objet du rapport général du colonel T u r n e r. Après une discussion au sein de la section et à l'assemblée plénière, à laquelle prirent part maints orateurs, la résolution suivante fut votée par le Congrès :

1. Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif.

2. Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, leur être appliqué.

3. Le système cellulaire pour les peines de courte durée présente des avantages, mais aussi certains inconvénients.

On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.

4. Pour les peines de longue durée, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison — après consultation du médecin anthropologue-criminologiste — de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun devra être appliqué.

5. On pourra aussi, lorsqu'il sera possible, consentir, sur la demande du détenu, à continuer l'isolement, s'il y a une

bonne conduite et s'il est digne, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.

6. D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être considéré comme un élément essentiel dans une administration moderne, mais il peut se présenter, dans divers pays, certaines circonstances exceptionnelles qui demandent un système de dortoirs ou de chambres en commun dûment surveillés.

Note. Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de „privacy“ (caractère privé) et de sûreté.

*

La troisième section tint ses assises sous la présidence de M. M: E m i l S t a n i s l a w R a p p a p o r t, juge à la Cour Suprême (président), B o n g e r, professeur à l'Université d'Amsterdam et C a n d i d o M e n d e s d e A l m e i d a, président du Conseil pénitentiaire du District Fédéral et professeur à l'Université de Rio de Janeiro (vice-présidents).

M-lle J a r m i l a V e s e l á présenta son rapport général sur la première question. A la vive discussion, qui fut entamée après la lecture du rapport, prirent part M. M.: G i o v a n n i N o v e l l i, directeur général des institutions de prévention et de peine en Italie, N e t t e r, Grand-rabbin de France, C a n d i d o M e n d e s d e A l m e i d a, P e n n, S c h ä f e r, directeur au Ministère de la Justice, V e r v a e c k, directeur du service de l'anthropologie criminelle, H e l e n a W i e w i ó r s k a, avocat de Varsovie et J o r g u l e s c o, médecin légiste de Bucarest. Ensuite, la section vota une résolution, qui fut également acceptée par l'assemblée plénière, et dont la teneur est la suivante:

I. Le but vers lequel doivent tendre les efforts de tous, c'est l'instauration d'un régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'une méthode précise d'amende-

ment et où l'occupation du libéré sur parole continue son traitement pénitentiaire.

II. Étant donné les conditions actuelles, il faut :

a) agir sur l'opinion publique, intéresser le public à la réforme des libérés ;

b) distinguer les amendables des incorrigibles, par exemple au moyen d'un traitement d'épreuve appliqué par la société de patronage, et ne recommander que les amendables ;

c) individualiser en choisissant l'occupation du libéré d'après le caractère de son délit et sa condition sociale.

III. Il est demandé de réglementer législativement la réhabilitation.

*

La deuxième question, après le rapport général de Mlle K a t z, donna lieu à une vive discussion, à laquelle prirent part M. M. : N o v e l l i, N e t t e r, B o n g e r, L e m k i n, substitut du procureur de la République à Varsovie, S t j e r n b e r g, professeur à l'Université de Stockholm, A s c h a f f e n b u r g, professeur à l'Université de Cologne, M e n d e s d e A l m e i d a et autres. La discussion achevée, on vota une résolution, laquelle, après avoir subi un amendement, fut votée à l'assemblée plénière en termes suivants :

1. Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriée à l'application de ce système. On doit tenir compte, à cet effet, de l'individualité des délinquants et de l'état de danger social qu'ils présentent.

2. Le juge ou respectivement l'autorité administrative qui aura à décider du sursis ou de la libération conditionnelle devra se procurer et utiliser, avant leur application, des rapports détaillés, faits par les fonctionnaires des associations ou éventuellement par les autorités, sur les conditions physiques, mentales, morales et matérielles du délinquant.

3. Le patronage est indispensable pour la bonne réussite de la libération conditionnelle et, en règle générale, pour la bonne réussite du sursis.

4. Les États qui n'ont pas un système complet de patronage exercé par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage, afin que celles-ci puissent engager plus de personnes salariées; ces États doivent disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour contrôler l'oeuvre de ces associations.

De même, les États qui se servent de fonctionnaires publics pour l'exercice du patronage, doivent organiser ce service de manière qu'il puisse satisfaire entièrement aux besoins.

5. L'éducation scientifique — appropriée à la tâche du patronage — des personnes désignées sous le N° 4 doit être organisée systématiquement, soit par les associations de patronage subventionnées par les États, soit par les États eux-mêmes.

6. Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

Cependant, il faut lui donner la garantie que la question de sa libération conditionnelle éventuelle sera examinée, dans le temps minimum fixé par la loi, par une autorité impartiale.

7. Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale Nationale et que ces centrales nationales forment ensuite une Association Internationale. Cette Association Internationale devra élaborer des règlements pour venir en aide aux condamnés ou aux libérés conditionnels auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard.

La troisième question faisait l'objet du rapport général du docteur L o u i s V e r v a e c k, qui porta attention sur le rapport présenté par le directeur L u c i e n J a x a - M a l e s z e w s k i, délégué du Gouvernement de la République de Pologne, en adressant à l'auteur, présent à la séance, des paroles flatteuses à l'égard de son travail important et documenté.

Une intéressante discussion fut nouée ensuite, à laquelle prirent part M. M.: W e n z e l G l e i s p a c h, recteur de l'Université à Vienne, B r u n o S c h u l t z e, directeur de la Police à Vienne, L u c i e n J a x a - M a l e s z e w s k i, directeur de l'Administration pénitentiaire en Pologne, B o n g e r, M e n d e s d e A l m e i d a, J o n e s c o - D o l j, président du Conseil législatif Suprême de Roumanie et autres.

Après une vive discussion dans l'assemblée, la résolution, après certaines modifications, fut votée en termes suivants:

Il est possible et même désirable de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité.

Il est désirable d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants.

*

La quatrième section travailla sous la présidence de M.: U g o C o n t i, professeur à l'Université de Pisa (président), Mlle W a l l, inspectrice au Home Office et M. A r m a n d M o s s é, inspecteur général des prisons en France (vice-présidents).

La première question faisant l'objet du rapport du professeur K a l l a b (Tchécoslovaquie), donna lieu à une vive discussion, à laquelle participèrent M. M.: M o s s é, D a v i e s, a. secrétaire d'État de la Grande Bretagne, M a u r i c e P o l l, directeur général au Ministère de la Justice de Belgique, P e n n, Mlle W a l l,

M. M.: U g o C o n t i, S m e e t s, directeur de l'École de réforme de Nymègue, L e m o s d e B r i t t o, professeur à l'Université de Rio de Janeiro, J o s é B é l e z a d o s S a n t o s, professeur à l'Université de Coimbra, H e l e n a W i e w i ó r s k a, avocat de Varsovie. Après avoir épuisé la discussion, la section vota une résolution, qui fut acceptée ensuite par l'assemblée générale et conçue en termes suivants:

L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants, que ce soit ou non un organe judiciaire, doit être différente de celle qui juge les adultes et doit en tout cas être composée de personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

Le tribunal pour enfants doit se composer, autant que possible, d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la criminalité juvénile ou comporter la présence d'assesseurs, parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges, soit comme assesseurs, est à recommander dans la mesure la plus large.

Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer; au cours de cet examen, il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en psychiatrie et en pédagogie, ainsi qu'à l'assistance d'un service social.

Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant reçu une instruction technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche.

Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable; il appelle toutefois la direction par les éléments professionnels.

Ces services ont à exercer une action préventive et curative englobant la période antérieure, concomitante et postérieure au jugement.

En vue de faciliter les examens médicaux et psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation qui seraient mis à la disposition du tribunal.

De même, des établissements spéciaux doivent être organisés pour assurer l'exécution des mesures de traitement à appliquer aux enfants, le tribunal demeurant maître d'en surveiller l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive.

*

La deuxième question, rapportée par M. le président U g o C o n t i, rapporteur général, donna lieu à une vive et très intéressante discussion à laquelle participèrent M. M.: L e m o s d e B r i t t o, S m e e t s, lord P o l w a r t h, M o s s é, D e l i e r n e u x, directeur des Établissements pénitentiaires de Merxplas (Belgique) et autres.

La résolution de la section fut acceptée, après une vive discussion, en termes suivants à la séance plénière:

S'il est désirable qu'il existe partout des organismes de prévention criminelle pour les enfants (par ex. mineurs de 14 ans) et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi pénale et de la procédure pénale aux personnes de première jeunesse (par ex. de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est également désirable que des lois spéciales règlent la juridiction à l'égard des jeunes délinquants (par exemple, de 18 à 25 ans au maximum), que cette juridiction soit exercée par des juges spécialisés et que les tribunaux ordinaires aient la faculté de placer ces délinquants dans une institution spéciale ou au moins dans un quartier spécial, avec une discipline éducative dans le sens le plus large, ce placement

ne devant avoir lieu qu'au cas où le système de „probation“ ne serait pas approprié ou aurait échoué.

Si l'institution spéciale est adoptée, il est désirable qu'on lui donne un autre nom que celui de prison.

*

La troisième question de ladite section fit l'objet du rapport général, présenté par M. D a n j o y, directeur général honoraire de l'Administration pénitentiaire en France. Prirent part à la discussion M. M.: P o l l, P e n n, Mlle W a l l et autres.

La résolution votée par la section, subit dans la séance plénière certaines modifications, et fut acceptée comme suit:

Il est désirable qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur se trouvant sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors.

Les oeuvres ou particuliers qui se refuseraient à tenir ce compte individuel se verraient retirer la garde ou la surveillance du mineur.

La gestion du pécule est assurée, suivant les cas, par l'État, l'oeuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.

L'emploi du pécule doit être réglementé; ce pécule peut servir notamment à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements.

Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille, si celle-ci est reconnue responsable et non-indigente.

*

Conformément à la tradition des congrès précédents, les séances plénières furent consacrées non seulement à la discussion et au vote de résolutions, mais aussi à des conférences, qui furent tenues par des représentants éminents

de la Tchécoslovaquie, et notamment: M. E d o u a r d B e n e s, professeur et ministre des Affaires Étrangères, Mlle M a s a r y k, M. P o p e l k a, président de la Cour Suprême. Une séance spéciale fut réservée à une conférence de l'éminent savant allemand, E r v i n B u m k e, premier président de la Cour Suprême, qui parla de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers qui fut publié par la Commission internationale Pénale et Pénitentiaire.

Toutes ces conférences éveillèrent un vif intérêt et réunirent un grand nombre de personnes qui applaudirent avec empressement les conférenciers.

*

On visita au cours du Congrès certain nombre d'établissements pénitentiaires (pour les hommes et pour les femmes), situés aux environs de Prague et de Pilzno. Ces établissements témoignent d'un travail fructueux de l'Administration pénitentiaire, qui est dirigée par un chef hautement compétent comme M.le conseiller E m i l L a n y.

*

L'organisation du Congrès de Prague fut satisfaisante et, vu les résultats importants de ce Congrès, il faut constater son succès.

Le congrès suivant aura lieu en 1935, à Berlin, sous la présidence de M. E r v i n B u m k e, président de la Commission internationale Pénale et Pénitentiaire. L'activité de M. B u m k e, au Congrès de Prague, et surtout celle qu'il exerça en acceptant la tâche du président de la première section, qui peut servir d'exemple d'une haute compétence et d'impartialité, lui gagna l'attention générale. Elle permet d'attendre le prochain congrès de Berlin avec la certitude d'un grand succès de ce congrès, dont l'organisation fut confiée par plus de cinquante nations au distingué juriste allemand, a.chef de l'Administration pénitentiaire du „Reich“, actuellement premier président de la Cour Suprême.

L'IMPORTANTE RÉFORME PÉNALE EN ITALIE.

Le 26 octobre dernier parut à Rome un numéro extraordinaire de la „*Gazetta Ufficiale*“, contenant un rapport spécial de Son Excellence le Garde des Sceaux et le ministre de la Justice, *Alfredo Rocco*, concernant le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que les décrets approuvant les Codes en question.

La date de la promulgation de ces décrets est le 19 octobre 1930 et la date de leur entrée en vigueur — le 1 juillet 1931.

Nous croyons nécessaire de souligner le grand travail accompli par le législateur italien; ce même travail dure en Suisse depuis plus d'une quarantaine d'années, en Allemagne — depuis plus de vingt années, en Pologne — depuis 1919, etc.

Notre revue s'occupant toujours et avec le plus grand intérêt de la réforme pénale en Italie publia de nombreux articles à ce sujet, dont le plus remarquable est celui de l'auteur de la réforme en cause, *S. E. Alfredo Rocco*. Cet article se trouve en tête du numéro courant de notre périodique.

Nous estimons de notre devoir de féliciter l'auteur et l'exécuteur suprême de la réforme pénale en Italie, Son Excellence *Alfredo Rocco*, membre d'honneur du Comité de Rédaction de notre revue, éminent homme d'État contemporain, de sa grande oeuvre.

Nous adressons aussi nos félicitations cordiales à notre cher et très estimé collègue italien, le professeur *Edoardo Massari*, membre du Comité de Rédaction de notre revue, collaborateur principal de Son Excellence le ministre de la Justice, qui a consacré sa compétence et son travail à cette grande oeuvre de la réforme de la législation pénale de son pays.

LA RÉFORME PÉNALE EN BELGIQUE.

Grâce à l'obligeance de l'éminent criminologue belge, M. L é o n C o r n i l, procureur général à la Cour d'Appel et professeur à l'Université de Bruxelles, il nous est possible de mentionner ici la réforme pénitentiaire bien importante, effectuée récemment en Belgique.

Notamment, dans un discours prononcé le 15 septembre 1930 (à une audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel de Bruxelles), le procureur général L é o n C o r n i l parla, avec sa haute compétence habituelle, de la loi de la défense sociale contre les anormaux et les délinquants d'habitude, du 9 avril 1930.

La Cour d'Appel de Bruxelles a bien fait de publier ce remarquable discours qui, à vrai dire, est une étude fondamentale de la nouvelle loi, précédée de l'analyse historique de l'évolution de la science et de la législation pénales en Belgique. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'éminent savant belge que „la loi de défense sociale du 9 avril 1930, est le couronnement des réformes de J u l e s L e J e u n e, du comte C a r t o n de W i a r t“ et des innovations les plus récentes, dues à M. le ministre V a n d e r v e l d e.

L'étude susmentionnée, qui contient une centaine de pages, est tellement intéressante, que nous n'avons que la recommander à tous les savants et juristes de pratique. Elle fait honneur à son auteur, le procureur général L é o n C o r n i l, et doit être appréciée à sa juste valeur par les lecteurs.

LA NOUVELLE CODIFICATION EN CHINE.

Grâce à la grande amabilité de S. E. M. G e o r g e s P a d o u x, ministre plénipotentiaire, conseiller du Yuan Législatif, du Yuan Judiciaire et du Ministère des Communications en Chine, notre revue est toujours mise au courant des progrès de la réforme législative en Chine.

Outre le Code pénal du 10 mars 1928, M. P a d o u x nous a fait parvenir le Code civil de la République de Chine, et notamment le Livre I (du 23 mai 1929), le Livre II (du 22 novembre 1929) et le Livre III (du 30 novembre 1929) — tous en traduction française faite par M. H o t c h o n g - c h a n, secrétaire de la Commission de Codification Civile du Yuan Législatif. L'introduction, écrite par S. E. F o o P i n g - s h e u n g, ministre de Chine en Belgique, président de la Commission de Codification Civile du Yuan Législatif, ainsi que la préface de S. E. H u H a n - m i n, membre du Gouvernement National et président du Yuan Législatif, soulignent l'importance évidente de la codification civile en Chine, qui est tout à fait moderne dans ses principes fondamentaux.

La publication mentionnée, en dehors de l'intérêt général qu'elle présente, se distingue par son édition luxueuse et une table analytique qui facilite sa compréhension.

* * *

Le Code pénal du 10 mars 1928 sera prochainement soumis à une révision, dont est chargé le Yuan Législatif. Nous serons bien satisfaits de pouvoir donner, sous peu, des renseignements détaillés au sujet de cette réforme.

L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT ET DE LÉGISLATION COMPARÉE.

Le 29 août 1930, sur l'initiative d'un groupe considérable d'éminents juristes et professeurs mexicains et surtout sur celle du professeur *Francesco Cosentini*, a été créé au Mexique l'Institut Américain de Droit et de Législation comparée.

Cet Institut a pour but l'activité scientifique et pratique, aussi bien dans le pays du Mexique que sur le large forum international, en vue d'aboutir à l'unification possible et à la réforme de la législation dans les pays des deux hémisphères.

L'activité visée par l'Institut en question sur le terrain national du Mexique, tend à collaborer avec le Gouvernement de l'État, avec la Cour Suprême et les associations sans but lucratif au moyen de la préparation de projets législatifs, de documentation nécessaire et surtout, par l'élaboration d'un code-type qui unifiera la législation en vigueur dans diverses provinces fédérales du Mexique.

Au point de vue international, américain — en premier lieu — l'Institut se propose de poursuivre l'unification du droit pénal par la voie d'élaboration de projets législatifs et de codes pénaux unifiés, basés sur les principes de la science moderne.

L'organisation de l'Institut et les bases de son activité, établies par les statuts du 29 août 1930, méritent une attention spéciale et permettent d'espérer que les résultats de

ses travaux seront des plus sérieux, surtout grâce au concours des personnalités les plus connues par leurs talents ainsi que par leur activité scientifique et sociale, faisant partie de cet Institut.

A la tête de l'Institut précité se trouve un bureau composé de MM.: *Ignacio Garcia Tellez*, recteur de l'Université de Mexique (président), *Julio Garcia*, président de la Cour Suprême, *Luis Chico Goerne*, doyen à la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, *Pedro Lascurain*, bâtonnier de l'Ordre des Avocats mexicains, le marquis *Manuel Sterling*, ambassadeur de Cuba (vice-présidents), *J. M. Alvarez del Castillio*, professeur, *I. Bravo Bétancourt*, avocat, *F. de la Fuente*, ministre à la Cour Suprême, *M. Lanz Duret*, professeur, *J. Lopez Lira*, professeur, *V. Lombardo Tolédano*, professeur, *H. Medina*, professeur, *A. Quijano*, avocat, *E. Suarez*, professeur, *S. Urbina*, ministre à la Cour Suprême, *A. Vasquez del Mercado*, ministre à la Cour Suprême (conseillers), *Francesco Cosentini*, professeur (directeur général), *Z. Mendez*, *R. Cossio y Cossio* et *A. Huerga Camacho* (secrétaires).

* *

Le 29 août 1930 l'Institut a élu *M. Edward Neymark*, directeur de notre revue, membre correspondant.

* *

En rapport avec la création de l'Institut susindiqué, entre le 19 et le 26 avril prochain, se tiendra au Mexique le IV-me Congrès international de Sociologie.

L'EXCURSION EN BULGARIE.

Le Congrès de Bucarest. Le voyage pour Roustchouk et Sofia. Le Palais de Justice. Les prisons bulgares. La vie juridique et sociale. Impressions générales.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de la participation de la délégation bulgare, avec à sa tête S. E. le ministre de la Justice, *Théodor Kouleff*, au Congrès de Bucarest.

Après la clôture du Congrès, S. E. le ministre *Kouleff* invita les délégués des Gouvernements de la Grèce et de la Yougoslavie, le procureur de la République Hellenique, *Panajote Constantinidis* et le professeur *Thomas Givanovitch*, doyen à la Faculté de Droit à l'Université de Béograd, membre de l'Académie, ainsi que le directeur de notre revue, M. *Edward Neymark* à se rendre en Bulgarie, accompagnés de Mesdames *Givanovitch* et *Neymark*.

Nous commençâmes notre voyage le 12 octobre 1929, à 6 heures du matin, à la gare Filâret à Bucarest, salués au moment de notre départ par les représentants des autorités roumaines et du comité d'organisation du Congrès, avec le prof. *Vespasien Pella* en tête. Partis dans un wagon-salon ministériel roumain, nous arrivâmes, après un voyage de quelques heures, à Giurgiu, station frontière roumaine au bord du Danube. Les autorités roumaines, avec le préfet de Giurgiu, nous firent leurs adieux.

Nous traversâmes le Danube à bord d'un bateau officiel bulgare et nous descendîmes à Roustchouk, où un déjeuner nous fut offert par les autorités de la ville.

Nous nous rendîmes ensuite à la gare pour gagner le train de Sofia, auquel le ministre de la Justice fit joindre son wagon-salon. Ce wagon présente un intérêt particulier, car on y a suspendu l'original de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie, signée dans ce même wagon. Nous arrivâmes le soir à Sofia et descendîmes dans un hôtel situé vis-à-vis du Palais Royal.

Matin du 13 octobre 1929. Nous visitâmes la ville et vîmes la place choisie pour y élever le Palais de Justice: les travaux y furent déjà commencés. Nous fîmes connaissance de plans respectifs, en nous rappelant le magnifique Palais de Justice de Bruxelles, celui de Paris, de Bucarest, etc. Le projet du Palais de Justice bulgare est très curieux. Élaboré sous la direction personnelle du ministre K o u l e f f, il est très intéressant, aussi bien dans son ensemble, que dans ses détails. Ce Palais sera très grand, somptueux et commode.

Nous jetâmes un coup d'œil sur la Cathédrale de S-te Sophie, qui fut détruite par un terrible attentat terroriste, et sur les autres églises, parmi lesquelles se trouve la fameuse église de St. Alexandre Nevski. Les excursions à travers les musées, le Parlement, les Ministères, nous présentèrent un aspect de la vie historique du peuple bulgare, de ses traditions ethnographiques, etc., ainsi que l'état actuel de la vie sociale.

Pendant ces excursions un déjeuner nous fut offert par S. E. le ministre de la Justice. Notre estimé collègue, maître L i u b e n D a n a i l o f f, membre de l'Ordre des Avocats, prit la parole, pour saluer les hôtes étrangers visitant la capitale.

Le doyen T h o m a s G i v a n o v i t c h, le procureur de la République P a n a j o t e C o n s t a n t i n i d i s, ainsi que le directeur de notre revue, répondirent aux

paroles qui leur furent adressées. Les discours furent terminés par une allocution de S. E. le ministre de la Justice.

Le 14 octobre 1929, nous visitâmes la prison de Sofia. A l'entrée de la prison se trouve un grand hôpital moderne, construit, comme nous l'a raconté le ministre K o u l e f f, à l'aide des bénéfices obtenus du travail des détenus. Plus loin se trouvent les ateliers: une grande imprimerie qui prépare tous les imprimés nécessaires aux autorités judiciaires, à la Banque de Bulgarie, etc. Dans les autres ateliers nous trouvâmes des produits non moins intéressants du travail des détenus. Il y a beaucoup de choses très curieuses, qui présentent un intérêt incontestable et donnent une preuve évidente de l'efficacité du travail des prisonniers en Bulgarie.

Nous visitâmes la prison tout entière, y compris les bureaux d'administration, et ensuite, après le déjeuner, nous nous rendîmes, de nouveau en la charmante compagnie du ministre et de Madame K o u l e f f, à visiter la ville, en premier lieu les musées et les environs très intéressants de la capitale bulgare. Un thé, auquel nous fûmes invités à la Légation de Pologne, nous donna l'occasion de rencontrer un nombre considérable de représentants de la société bulgare, qui furent reçus, en absence du ministre, par le chargé d'affaires, le conseiller L é o n K l i m e c k i. Le soir eut lieu une très jolie représentation théâtrale à l'Opéra de Sofia — „Sniegourotschka“. Il faut souligner en ce lieu que l'Opéra est construit récemment avec beaucoup de goût. A droite de la scène, au premier étage, se trouve la loge Royale, vis-à-vis, celle de la Présidence du Conseil des Ministres; nous y fûmes invités. Le bâtiment est très commode, très élégant, et peut servir de modèle, aussi bien que le spectacle, à nombre de ce genre.

La journée suivante, nous eûmes le plaisir d'être reçus par l'avocat et Madame L i u b e n D a n a i l o f f;

M. D a n a i l o f f est un des plus brillants représentants des juristes bulgares.

Après avoir visité encore plusieurs institutions de la ville, nous quittâmes la capitale de la Bulgarie, en exprimant au ministre et à Madame T h é o d o r K o u l e f f, ainsi qu'à tous les représentants de la nation bulgare qui ont bien voulu nous accompagner jusqu'au dernier moment de notre séjour, toute notre reconnaissance pour leur hospitalité cordiale.

* *

Les impressions que nous avons emportées de la Bulgarie sont des plus favorables. Nous avons eu l'occasion de constater le grand progrès accompli au cours de la dernière dizaine d'années, progrès qui va donner, il me semble, les meilleurs résultats. La vie juridique y est bien développée, le travail visant à l'amélioration des institutions respectives est en plein mouvement. Il faut espérer et croire que la Bulgarie aura la bonne chance de réaliser ses projets avec plein succès.

LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

La Société des Nations s'est occupée le 25 septembre dernier, sous la présidence de l'éminent homme d'État de Roumanie, M. T i t u l e s c o, de l'organisation nouvelle de la Cour permanente de justice internationale.

M. P i l o t t i (Italie), présenta au nom de la première commission un rapport, en communiquant que sur la base de l'examen auquel ont procédé trois juristes, M. M.: B a s d e v a n t (France), G a u s (Allemagne) et P i l o t t i (Italie), la première commission soumet à l'Assemblée cinq résolutions:

La première émet le vœu que les États qui n'ont pas encore ratifié le protocole du 14 septembre 1929 relatif à la révision du statut de la Cour procèdent au plus tôt à cette ratification.

La deuxième vise le nombre des juges titulaires qui serait porté de 11 à 15.

La troisième concerne le règlement de la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges.

La quatrième fixe les traitements et allocations des membres de la Cour et la dernière résolution fixe les pensions du personnel de la Cour.

Ce rapport fut adopté sans opposition.

Après l'adoption du rapport on procéda à l'élection de quinze juges titulaires et de quatre suppléants. Pour être élus, les candidats doivent avoir une majorité absolue des

voix à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations. Le premier scrutin (52 délégués) donna 14 élus, et notamment: M. M.: A d a t c i (Japon — 49 voix), A l t a m i r a y C r e v e a (Espagne — 38 voix), A n z i l o t t i (Italie — 40 voix), D e B u s t a m e n t e (Cuba — 31 voix), V a n E y s i n g a (Pays-Bas — 38 voix), F r o m a g e o t (France — 40 voix), G u e r r e r o (Salvador — 38 voix), Sir C e c i l H u r s t (Grande Bretagne — 40 voix), K e l l o g g (États-Unis — 35 voix), N e g u l e s c o (Roumanie — 33 voix), R o l l i n d e J a c q u e m y n s (Belgique — 38 voix), R o s t w o r o w s k i (Pologne — 34 voix), S c h ü c k i n g (Allemagne — 34 voix), W a n g C h u n g - h u i (Chine — 32 voix). Après onze scrutins suivants fut élu le quinzième juge titulaire — M. U r r u t i a (Colombie). Aux postes de juges suppléants furent élus M. M.: R e d l i c h (Autriche), N o v a k o v i t c h (Yougoslavie), E r i c h (Finlande) et M a t t a (Portugal).

Nous voyons d'après le vote combien on a apprécié l'importance de l'élection de M. M i n é i t c i r o A d a t c i (49 voix sur 52), ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur du Japon, a. président de la Société des Nations, membre d'honneur du Comité de Rédaction de notre revue.

A ce propos, nous adressons à Son Excellence les félicitations les plus sincères, accompagnées de souhaits du plus grand succès dans son travail important.

Un article, consacré à la Cour de La Haye, et intitulé: „La Cour permanente de justice et le Japon“, qui parut le 5 décembre 1929 à la première page de l'important périodique parisien „*Le Journal des Débats*“, nous montre le mieux de quelle autorité est entouré le nom de l'ambassadeur A d a t c i.

Voici la teneur de cet article:

„Au mois de septembre prochain, la XI-e assemblée de la Société des Nations devra procéder à l'élection, pour neuf

ans, des membres de la Cour permanente de justice internationale conformément aux nouvelles dispositions du statut de la Cour adoptées par la X-e assemblée. Jusqu'ici la Cour comprenait onze juges titulaires et quatre suppléants. Elle se composera désormais de quinze juges titulaires sans suppléants. En outre, les juges ne pourront plus exercer de fonction politique ou administrative quelconque, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. Ils devront résider à La Haye de manière permanente. Enfin, ils devront posséder une expérience pratique notoire en matière de droit international, et être en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre. D'ores et déjà, les États-Unis participeront à l'élection. D'autre part, à la suite de la récente adoption par un grand nombre d'États de la clause du statut dite facultative, le champ de la juridiction de la Cour est destiné à s'étendre. D'une manière générale, la C. P. J. I. prend une importance grandissante. Aussi les „groupes nationaux“ qui, en vertu des articles 4, 5 et 6 du statut, sont appelés à présenter des listes de candidats se préoccupent-ils déjà des choix qu'ils auront à faire.

Il en est ainsi au Japon. Les „groupes nationaux“ désirent vivement l'élection d'un juge japonais. Afin de réussir dans une élection où la concurrence sera très vive, ils tiennent à présenter un homme d'une compétence incontestable et d'un caractère universellement honoré. Sans qu'ils aient été encore appelés à formuler des vœux officiels, les personnages des plus qualifiés ont pressenti M. A d a t c i, ambassadeur du Japon à Paris depuis deux ans, sur ses intentions dans le cas où il serait désigné. A Paris, à la Société des Nations, et dans les réunions diplomatiques, M. A d a t c i joue avec discrétion un rôle de premier plan. Professeur de droit à Tokio en même temps qu'attaché au ministère des affaires étrangères, auteur d'un traité de droit international public,

élève des professeurs B o i s s o n a d e, P i e r a n t o n i et L o u i s R e n a u l t, il est aussi savant juriste qu'habile diplomate. Sa disparition du corps diplomatique laisserait un grand vide à Paris et à Genève. Une décision délicate est à prendre.

M. et Mme A d a t c i, qui sentent le besoin de se retremper dans l'air natal après de longues années passées en Europe, dans des circonstances difficiles, comptent partir pour Tokio dans le courant de février, après la clôture des grandes conférences internationales convoquées pour le mois de janvier. Ils reviendront à Paris cet été. On saura alors la détermination que M. A d a t c i aura prise après avoir conféré avec ses amis et les personnages de l'Empire. Il est malheureusement à craindre, pour ses amis de Paris, qu'il ne finisse par céder aux instances de ses compatriotes“.

*

S. E. l'ambassadeur A d a t c i a commencé sa carrière le 11 février 1889, étant désigné comme porte-drapeau de l'École supérieure de Tokio à l'occasion de la promulgation de la Constitution par S. M. l'Empereur M e i j i. Licencié en droit à l'Université de Tokio (juillet 1892), il fut nommé attaché au Ministère des Affaires Étrangères et membre de la Commission des Archives Diplomatiques (septembre 1892). Chargé des cours aux Écoles de Droit de M e i j i et de W a f u t s u (Tokio, septembre 1892), il publia, en collaboration avec le prof. B o i s s o n a d e, l'ouvrage intitulé „De la rétroactivité des lois“ (décembre 1892), qui fut couronné d'un grand succès. Ensuite il publia les „Principes du droit“ et le „Traité du droit international public“, en collaboration avec le prof. P a t e r n o s t r o, „Des lettres de change“ et „Principes du code civil“ (mai 1893). Devenu attaché de légation à Rome (septembre 1893), il suit durant deux ans le cours du prof. P i e r a n t o n i sur le droit international public, et pendant six mois suivants celui du professeur F i o r e sur la

même question, à Naples. Chargé d'affaires à Rome (1895), il fut nommé ensuite secrétaire de légation à Paris (février 1896), où il suit le cours du prof. L o u i s R e n a u l t. Commissaire-Délégué à l'Exposition Universelle de Paris en 1900, il devient I-er secrétaire de légation (février 1901), chargé d'affaires à Paris (avril 1902) et conseiller au Ministère des Affaires Étrangères du Japon (février 1903). A cette époque, M. A d a t c i fonda avec ses confrères la „Société d'études du Droit international“ et la „Revue du Droit international et de la Diplomatie“. Devenu professeur d'Histoire Diplomatique et de Droit international à la Faculté des Sciences Commerciales à Tokio (mars 1903 - 1907) il est en même temps juge aux Tribunaux de Prises, de Sasebo et de Yokosuka (février 1904 — décembre 1905), secrétaire à la Conférence de Portsmouth et membre du Comité de Rédaction du Traité de Paix russo-japonais (juillet — septembre 1905), membre du conseil d'administration de la Croix Rouge japonaise (janvier 1906), directeur des Affaires Juridiques et directeur du Protocole et du Personnel (avril 1906). On l'a élu *Hogaku-Hakushi* (titre scientifique de droit le plus élevé — juin 1906). Nommé membre de la Commission de révision des Traités, de la Commission de Droit Maritime et de la Commission d'examen des Indemnités de guerre (mai 1909), M. A d a t c i vint de nouveau à Paris en qualité de conseiller d'ambassade (septembre 1907), et devint ensuite chargé d'affaires (1909 — 1910). Il quitta Paris en janvier 1912 pour aller au Mexique au poste de ministre plénipotentiaire. Après son retour à Tokio (octobre 1914) il fut nommé attaché du Grand Duc de Russie en mission au Japon (décembre 1915) et envoyé en Russie avec S. M. I. le Prince K a n i n (août 1916). Nommé ministre plénipotentiaire en Belgique (Le Havre — février 1917), il devient délégué-adjoint à la Conférence de la Paix à Paris (janvier 1919) et membre de la Commission d'Exécution des Traités de

paix (janvier 1920). Ensuite M. A d a t c i devient membre de la Commission de juristes chargée d'élaborer le statut de la Cour permanente de justice internationale (mai-juillet 1920). Il fut élu associé de l'Institut de Droit international, à la place du lord B r y c e, décédé en mai 1920. Il fut pendant quatre ans co-rapporteur du Pacte de la Société des Nations devant l'Institut de Droit international. Nommé délégué suppléant à la première Assemblée de la Société des Nations (octobre 1920), il devient membre de la Commission spéciale chargée de l'examen du statut de la Cour. Après avoir accompli la tâche de vice-président de la Conférence de Barcelone (mars-avril 1921), il arrive à Bruxelles en qualité d'ambassadeur (avril 1921). Délégué-plénipotentiaire à l'Assemblée de la Société des Nations (septembre 1921), il est depuis lors, toutes les années sans interruption, délégué-plénipotentiaire aux Assemblées successives de la S. d. N. Il devient président de la Commission Juridique et de la Commission des Finances. En 1924 il devient président de la sous-commission des 13 membres chargés de l'élaboration du Protocole de Genève.

M. l'ambassadeur A d a t c i fut ensuite nommé président de la Commission de conciliation des différends internationaux (février 1922), délégué à la conférence des réparations (Paris, 1922 — 1923), représentant du Gouvernement japonais au Conseil d'administration du Bureau International du Travail (1922—1925), rapporteur des affaires de Dantzig et de l'hygiène devant le Conseil de la Société des Nations et remplaçant du vicomte I s h i absent. Associé de l'Académie de Belgique (décembre 1922), président des négociations hongaro-roumaines de Bruxelles (optants hongrois — avril 1923), représentant du Conseil de la Société des Nations à la consécration du monument en mémoire de P a s t e u r (Strasbourg, mai 1923), président de la Conférence générale du travail (novembre 1923), M. A d a t c i est aussi chaque

année représentant de l'Académie du Japon aux sessions de l'Union Académique internationale (depuis 1923), vice-président de l'Institut de Droit international (août 1923), président de la Commission de juristes, nommée par le Conseil de la S. d. N. (affaire de Corfou — février 1924), professeur à l'Académie de Droit international de La Haye (depuis mai 1924), membre de la Cour permanente d'arbitrage (juin 1924), titulaire de la médaille commémorative de G r o t i u s, frappée en 11 exemplaires seulement (1925), membre de l'Académie du Japon (juin 1925), président permanent de la Commission de conciliation des différends internationaux, constituée par la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Finlande (juin 1925), membre du Conseil de direction de l'Institut international de droit privé à Rome (1925), docteur *honoris causa* de la Faculté de Droit à l'Université de Louvain (juin 1927), représentant permanent du Japon au Conseil de la Société des Nations (août 1927), président de la Commission dite „des cinq“ de nouveaux bâtiments de la S. d. N. (depuis septembre 1927). Nommé ambassadeur à Paris (décembre 1927), M. A d a t c i devient président de la Commission d'exécution des Traités de paix (depuis décembre 1927). Il fut élu citoyen honoraire d'Ixelles-Bruxelles (décembre 1927), rapporteur des affaires des minorités devant le Conseil de la S. d. N. (depuis septembre 1928), président des négociations polono-allemandes concernant les minorités en Haute-Silésie (mars-avril 1929), président du Conseil de la S. d. N. (session de Madrid, juin 1929), président des négociations polono-allemandes concernant la liquidation des propriétés allemandes en Pologne (juin-août 1929), patron de la Confédération universitaire internationale (C. I. E. — novembre 1929), président des négociations germano-polonaises concernant les écoles minoritaires (décembre 1929) et premier délégué à la Conférence politique des réparations à La Haye (juillet 1929—janvier 1930). L'ambassadeur A d a t c i fut élu dernière-

ment membre d'honneur du Comité de Rédaction de la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“ (juillet 1930) et juge titulaire à la Cour permanente de justice internationale (septembre 1930). Il possède les décorations suivantes (Grand Cordon): Soleil Levant et Trésor Sacré du Japon, Léopold I-ier et la Couronne de Belgique, Mérite de Chine, Isabelle la Catholique et Charles III d'Espagne, Légion d'Honneur de France, Chêne de Luxembourg, „Polonia Restituta“, Conception de Portugal, Couronne de Roumanie, St. Sava de Yougoslavie, François-Joseph d'Autriche, Sainte Anne et St. Stanislas de Russie, Ordre Unique de l'Indépendance d'Estonie, Grand Officier de la Croix Rouge de l'Impératrice Alexandra, etc.

L'ambassadeur M i n é i t c i r o A d a t c i naquit le 29 juillet 1870 dans la préfecture de Yamagata.

*

*

*

Il faut ajouter à la description de la carrière de l'ambassadeur A d a t c i que d'après l'opinion mondiale il est un des plus éminents hommes d'État contemporains.

La noble et digne personne de S. E. Monsieur l'ambassadeur A d a t c i est bien connue de tout le monde; on admire son activité remarquable, aussi bien dans le domaine social que juridique et diplomatique. La grande oeuvre de „faire la paix“ en Europe, a trouvé, dès son début, un protagoniste dévoué et un participant influent en la personne de l'ambassadeur A d a t c i. Son rôle dans les événements qui se sont produits à la Société des Nations et à la Conférence de La Haye est bien connu et nous ne le rappelons que pour souligner le caractère juridique de son activité, celui notamment d'assurer l'exécution du droit et de résoudre tous les problèmes internationaux au moyen des procédés légaux et pacifiques.

A côté de cette activité, dont l'importance sera jugée et appréciée à sa juste valeur seulement dans des années, il

ne faut pas oublier le vaste domaine du droit pur qui porte l'empreinte de l'activité fructueuse de cet éminent juriste et savant japonais.

Son esprit fin, connu de tous ceux qui ont eu l'honneur de s'entretenir avec cet illustre savant japonais, possède les traits caractéristiques des véritables talents.

Il faut constater que l'ambassadeur A d a t c i est aussi bien l'exemple des qualités les plus rares de la vieille noblesse japonaise, que le représentant le plus brillant de la nouvelle mentalité européenne dans le plus noble sens de ces termes.

Nourri depuis sa première jeunesse des exemples de l'héroïsme de ses ancêtres, il a appris plusieurs langues européennes, dont la première a été la langue italienne. Il a gardé les valeurs inoubliables de l'âme japonaise, guidée par des règles de la plus haute moralité, tout en étant en même temps au courant de toutes les idées modernes qu'il a adoptées pour autant qu'elles sont conformes à la noblesse de son âme!

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION PÉNALE FRANÇAISE.

La presse quotidienne française parle dernièrement de la réforme de la législation pénale.

Dans le périodique parisien bien connu „*Le Journal*“, M. G e o L o n d o n publie un article en date du 17 novembre dernier, intitulé: „Une commission de juristes va être chargée de la réforme des codes criminels français“, en y écrivant ce qui suit:

„Sur l'initiative de M. R a o u l P é r e t, garde des sceaux, une commission de juristes va se réunir au ministère de la justice à l'effet d'entreprendre la refonte complète des codes criminels français (Code pénal et Code d'instruction criminelle).

De l'avis unanime, cette refonte s'impose depuis longtemps. Pendant des années et jusqu'à la seconde moitié du XIX-e siècle, la France a été à la tête du mouvement de codification, ce qui lui assurait une incontestable suprématie intellectuelle. Presque toutes les législations étrangères se sont plus ou moins inspirées du Code N a p o l é o n.

Mais cette législation est devenue désuète, arriérée, anachronique. La plupart des autres nations ont perfectionné ce que l'on pourrait appeler leur outillage répressif, faisant entrer en ligne de compte, dans l'élaboration des lois criminelles, des considérations d'ordre social, sociologique, voire pathologique.

C'est ainsi que, dans la plupart des pays (en Belgique notamment), ont été créés, à côté des prisons du modèle classique où les condamnés sont simplement enfermés jusqu'à l'expiration de leur peine, des centres de réforme morale pour les condamnés susceptibles d'amendement, et des asiles pour les criminels à responsabilité limitée, ces demi-fous que, dans l'état actuel de notre législation, les jurés sont obligés ou bien de condamner comme s'ils possédaient toute leur raison, ou d'absoudre comme s'ils n'étaient point coupables, rendant en ce cas à la liberté des êtres susceptibles de commettre de nouveaux crimes.

On peut dire de notre législation criminelle qu'elle n'a suivi ni les progrès de la science médico-légale, ni l'évolution des idées sociales.

Un éminent juriste français, M. J e a n - A n d r é R o u x, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, qui est le secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal, a pu se convaincre, par sa participation à des congrès, par ses rencontres avec les criminalistes de tous les pays, de cette regrettable déficience.

Il a poussé un cri d'alarme, et c'est sur son initiative que va être formée la commission chargée de la réforme des codes criminels.

Il ne s'agira pas, en l'espèce, d'une de ces commissions dont l'installation solennelle, effectuée dans la pompe des discours forme l'essentiel de l'activité, mais d'une sorte de comité de rédaction, dont le nombre des membres sera extrêmement restreint, puisqu'il n'excédera sans doute pas sept ou huit.

Ce comité de rédaction élaborera un premier texte des nouveaux codes. Il les soumettra ensuite aux grands corps judiciaires (Conseil d'État, Cour de cassation, parquets généraux), aux facultés de droit et au comité judiciaire de législation du palais de justice, fondé il y a vingt ans par M. A n d r é J a c o b s o n, et dirigé par le président S c h e r d l i n.

Un texte définitif, ayant recueilli l'adhésion de toutes les compétences, pourra de cette manière être définitivement rédigé.

Ce texte sera ensuite soumis au Parlement, qui pourra alors se prononcer sur une large réforme d'ensemble des codes criminels, tandis que, jusqu'ici, il n'avait été saisi que de propositions de lois fragmentaires et d'amendements portant sur des points spéciaux.

Sur la question si importante de la réforme du jury, par exemple, plus de dix projets ou propositions ont été déposés sans qu'aucun n'ait encore abouti: texte de M. Aristide Briand, en 1908, texte de M. Louis Barthou, en 1910, texte de M. Louis Martin, en 1912; enfin, projet Bonnevay, en 1925, voté par le Sénat, mais en suspens à la Chambre.

La commission qui va être créée s'appliquera à donner au jury les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de réaliser une meilleure administration de la justice.

Dans l'état actuel de notre législation, le jury est une juridiction monosyllabique, puisque le seul droit que lui confère la loi est de répondre simplement par „oui“ ou par „non“ à la question de culpabilité de l'accusé. Seul l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes lui permet de nuancer son jugement dans des conditions le plus souvent insuffisantes, parce que cette faculté dont il dispose lui permet rarement de situer exactement sa pensée.

Ce sera l'une des tâches de la commission de définir les attributions rationnelles du jury.

M. Raoul Péret a chargé le directeur de son cabinet, qui est en même temps le directeur des affaires criminelles, M. Rataeu, de former la commission de juristes projetée.

M. Rataeu, avocat général, qui occupa le siège du ministère public à la cour d'assises de la Seine, dans

des procès retentissants, est particulièrement qualifié pour présider aux travaux de cette commission.

Il va sans dire qu'il sera fait appel aux lumières du professeur R o u x, initiateur de la réforme, et que celui-ci sera l'un des membres de la commission, ainsi que le professeur de droit criminel de la faculté de Paris, M. H u g u e n e y. Les autres membres de la commission seraient des magistrats.

On peut d'ores et déjà citer les noms de M. M a t t e r, procureur général à la Cour de cassation, et des avocats généraux à la cour d'appel de Paris, MM.: C a o u s et L y o n - C a e n.

C'est dans une dizaine de jours que commenceront les travaux de la commission. Il s'agit d'une oeuvre immense exigeant de longs mois d'efforts, mais son intérêt social est tel qu'on peut être assuré de la noble passion qu'apporteront à l'accomplir les savants qui l'assumeront“.

LE QUATRIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DES SCIENCES ADMINISTRATIVES.

Le quatrième Congrès international des Sciences Administratives a tenu ses assises à Madrid, entre le 20 et le 28 octobre 1930. Ce Congrès, auquel Sa Majesté le Roi *Alphonse XIII* a daigné accorder Son Haut Patronage, s'est trouvé sous la présidence d'honneur de S. E. le président du Conseil des Ministres et de S. E. le ministre des Affaires Étrangères.

L'ouverture du Congrès susmentionné a été précédée, le 20 octobre 1930, d'une séance préparatoire du comité d'organisation et du Bureau de la Commission internationale des Sciences Administratives, sous la présidence du comte *Torre-Vélez*, président de ladite commission ainsi que du Congrès en question. L'ouverture solennelle du Congrès a eu lieu le 21 octobre 1930, au Palais du Sénat, en présence et sous la présidence honoraire de S. A. R. l'Infant *Alphonse d'Orléans y Bourbon* qui, au nom de Sa Majesté le Roi *Alphonse XIII*, a déclaré le congrès ouvert.

Ont pris successivement la parole, M.M.: le comte de *Torre-Vélez*, qui prononça un long discours extrêmement intéressant, le ministre d'État *Albert Devèze* (Belgique) qui, en espagnol et en français, salua le congrès au nom des délégations officielles des pays européens, le ministre *José Cacas* (Colombie) ayant parlé au nom des délégations respectives des pays améri-

cains, le professeur J o s é G a s c o n y M a r i n, ayant prononcé un très beau discours en français au nom de la délégation espagnole, le ministre de l'Intérieur qui salua le congrès au nom du Gouvernement d'Espagne, ainsi que S. A. R. l'Infant.

S. A. R. l'Infant, qui parlait au nom de Sa Majesté le Roi A l p h o n s e X I I I, absent à Madrid, a prononcé un excellent discours au sujet de l'importance des sciences administratives dans la vie sociale et, surtout, dans les méthodes administratives. En terminant ce discours, S. A. R. l'Infant a déclaré la séance levée.

Outre les représentants très nombreux des autorités, du corps diplomatique accrédité à Madrid et des milieux juridiques espagnols ont pris part à cette séance toutes les délégations officielles des États des deux hémisphères, à savoir: le conseiller H e r m a n n J. H u f f e r (Allemagne), le ministre A l b e r t D é v è z e, le directeur E d m o n d L e s o i r, le directeur W a r n o t t e, le conseiller D e l a d r i e r (Belgique), le ministre J o s é C a c a s (Colombie), le chargé d'Affaires L i n g o h W a n g, le secrétaire T s a i F a n g T c h o u (Chine), le chargé d'affaires A h m e d E l K a d r y (Égypte), les professeurs J o s e p h B a r t h é l é m y, D e m o g u e et L a f e r r i è r e, le conseiller H e n r i P u g e t (France), le consul général J o s é R o d r i g u e z S e r n a (Guatemala), le conseiller G i u s e p p e M a r t i n a, le professeur C a r l o s C o s t a m a g n a, l'inspecteur E t t o r e C a m b i, le directeur V i r g i l i o T e s t a (Italie), le rédacteur H e n r i L u n d h (Norvège), le chargé d'affaires de Panama, le consul E n r i q u e V a z q u e z V e l a s c o (Pérou), le président J e a n K o p c z y ń s k i, le conseiller E d w a r d N e y m a r k, le conseiller V e n c e s l a s B r z e z i ń s k i (Pologne), le professeur J o a o T e l o M a g a l h a e s C o l a c o (Portugal), le ministre C. S. D a n i e l s o n (Suède), le président P i l l e r, le vice-chancelier L e i m-

g r u b e r (Suisse), le vice-ministre M o u s l i h e d d i n A d i l, le secrétaire B e h o h e t B e y (Turquie), le ministre V l a s t i m i l K y b a l, le professeur R o d o l p h e D o m i n i k, le commissaire O t t o k a r H o l d i k (Tchécoslovaquie), et J. A. I l i t c h (Yougoslavie).

*

Les travaux du congrès ont été répartis entre sept sections comme suit: 1) administration communale; 2) administration intermédiaire entre la commune et l'État; 3) administration centrale; 4) administration internationale; 5) problèmes connexes au recrutement des fonctionnaires d'État; 6) documentation administrative et 7) problèmes spéciaux.

Toutes les sections ont travaillé fructueusement en abordant dans la discussion de nombreuses questions d'une grande importance.

La délégation du Gouvernement de la République de Pologne présenta quatre rapports élaborés par MM.: le président J e a n K o p c z y n s k i („Statut des fonctionnaires, en vigueur dans la République de Pologne“), le conseiller E d w a r d N e y m a r k („Les grands corps consultatifs dans l'administration centrale“ et „Les principes du recrutement des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire“) et le conseiller V e n c e s l a s B r z e z i n s k i.

Tous ces rapports ont été discutés dans les sections respectives (troisième et cinquième) en présence de leurs auteurs, parmi lesquels M. le président J e a n K o p c z y n s k i a été invité à participer à la présidence d'honneur de la cinquième section et M. le conseiller E d w a r d N e y m a r k a été choisi membre d'honneur à la présidence de la troisième section.

*

Les travaux dans les sections ont pris fin le 27 octobre 1930; ils ont été interrompus une fois à cause d'une ma-

gnifique excursion à la ville de Toledo. Pendant cette excursion les congressistes ont eu l'occasion d'admirer les monuments les plus anciens d'art espagnol, surtout la splendide cathédrale de cette ville. Le même jour a été organisée à Toledo une réception en l'honneur des participants à l'excursion susdite. Au déjeuner ont pris part les orateurs invités par le président de T o r r e - V é l e z, notamment MM.: le professeur J o s e p h B a r t h é l é m y, le président J e a n K o p c z y ŋ s k i, le professeur C a r l o s C o s t a m a g n a, le vice-chancelier L e i m g r u b e r et autres.

Avant la clôture du congrès une séance fut tenue par la Commission internationale des Sciences Administratives, sous la présidence du comte de T o r r e - V é l e z, à laquelle ont participé MM.: A l b e r t D é v è z e, P a u l d e V u y s t, J o s é G a s c o n y M a r i n, comte de S a n t a M a r i a d e P a r e d e s (Espagne), D e l a d r i e r, H e n r i P u g e t (France), G i u s e p p e M a r t i n a (Italie), M e n d e z (Panama), V a s q u e z V e l a s c o (Pérou), J e a n K o p c z y ŋ s k i, E d w a r d N e y m a r k, V e n c e s l a s B r z e z i ŋ s k i (Pologne), V l a s t i m i l K y b a l (Tchécoslovaquie) et I l i t c h (Yougoslavie).

Après le rapport du secrétaire général de la Commission, le directeur général E d m o n d L e s o i r, et celui du trésorier, acceptés à l'unanimité, le président de T o r r e - V é l e z a soumis à la discussion le projet de transformer la Commission en un Institut international des Sciences Administratives. Le projet a été adopté sans restriction, et le Bureau de la Commission a été chargé d'élaborer le projet définitif de statut et de convoquer une session en vue de voter ce statut. En même temps la Commission a adopté à l'unanimité la proposition du Gouvernement belge d'établir le siège de l'Institut à Bruxelles et de profiter des locaux et des subventions offerts par la Belgique. La générosité du Gouvernement belge dont le représen-

tant S. E. le ministre A l b e r t D é v è z e a fait part à la réunion, a produit la meilleure impression, et les membres de la Commission ont vivement remercié M. le ministre D é v è z e de son initiative.

*

A la dite séance, le président de la délégation du Gouvernement de la République de Pologne, M. J e a n K o p c z y n s k i, prononça les paroles suivantes :

„Je trouve nécessaire, en ma qualité de représentant du Gouvernement de la République de Pologne, de me prononcer, d'accord avec toute notre délégation, en faveur de la motion tendant à la transformation de la Commission permanente internationale des Sciences Administratives, en un Institut international des Sciences Administratives, ayant son siège à Bruxelles. De nombreux motifs peuvent être cités comme stimulants à la décision respective. Quant à moi personnellement, j'y vois un argument tout particulier, et notamment celui qu'il y a des tendances dans certains pays limitrophes de la Pologne à créer un Institut pareil pour le centre et l'est de l'Europe. Jusqu'à présent, les représentants de la Pologne ont trouvé cette proposition impossible à accepter, la trouvant déloyale à l'égard de la Commission permanente internationale des Sciences Administratives, et ont fait tout leur possible pour en empêcher la réalisation. La transformation de la Commission en un Institut va mettre fin à ces projets.

Je ne crois pas nécessaire d'avoir des pleins-pouvoirs spéciaux pour les délégués des Gouvernements participant au Congrès pour résoudre la question, car la réforme proposée ne se limite actuellement qu'à un changement de nom de notre institution. La question principale pour les Gouvernements — le montant de la cotisation annuelle — reste intacte. Je déclare l'adhésion de mon Gouvernement à l'oeuvre entreprise et, en même temps, je félicite M. le ministre A l b e r t D é v è z e de l'heureuse solution de son ini-

tiative d'établir le siège de l'Institut à Bruxelles, dans la capitale du pays qui nous est si cher“.

*

Ensuite, le président de T o r r e - V é l e z informa la Commission de son intention inébranlable de démissionner, après vingt ans de travail au sein de cette Commission, et proposa le ministre A l b e r t D é v è z e comme nouveau président.

Après l'élection à l'unanimité de M. D é v è z e, la Commission, sur la proposition de ce dernier, a chaleureusement acclamé le comte de T o r r e - V é l e z et l'a nommé son président d'honneur.

En outre, ont été élus membres d'honneur de la Commission: le baron T i b b a u t, président de la Chambre des représentants (Belgique) et le doyen H e n r i B e r t h é l e m y (France), ainsi que, à titre posthume, feu le président C o o r e m a n.

Comme vice-présidents de la Commission ont été élus MM: le professeur J o s é G a s c o n y M a r i n (Espagne), le directeur P a u l d e V u y s t (Belgique), le professeur J o s e p h B a r t h é l é m y (France), le professeur L e o n a r d W h i t e (États - Unis d'Amérique), le ministre J a i m e C a c a s (Colombie), le président J e a n K o p c z y ń s k i (Pologne), et le ministre G i a n n i n i (Italie).

*

La séance de clôture s'est passée avec la même solennité que la séance d'ouverture. Les places à la présidence ont été occupées par le président de T o r r e - V é l e z, entouré de nouveaux membres de la présidence de la Commission, et notamment: le président A l b e r t D é v è z e et les vice-présidents: J o s é C a c a s, J e a n K o p c z y ń s k i, P a u l d e V u y s t, J o s é G a s c o n y M a r i n, J o s e p h B a r t h é l é m y et G i u s e p p e M a r t i n a, conseiller d'État du Royaume d'Italie, remplaçant le ministre G i a n n i n i.

Le président de T o r r e - V é l e z , après avoir déclaré la séance ouverte, a donné lecture d'un télégramme de la part de Sa Majesté le Roi A l p h o n s e X I I I , dans lequel l'Auguste Souverain de l'Espagne a remercié le congrès de ses hommages et lui a envoyé ses vœux de succès.

Ensuite le président a fait part au congrès des résolutions des sections qui, après lecture faite par le professeur J o s é G a s c o n y M a r i n , président de la commission spéciale de conclusions, ont été adoptées à l'unanimité.

Le président communiqua en outre au congrès les décisions de la Commission internationale des Sciences Administratives au sujet de son organisation et de la composition du Bureau.

En parlant de sa résignation à la présidence de la Commission, le comte de T o r r e - V é l e z s'est laissé gagner par une émotion que tout l'auditoire a partagée sincèrement. Sur la proposition du nouveau président le congrès manifesta sa chaleureuse admiration à la personne et à l'activité vraiment remarquable de cet homme d'État et membre le plus dévoué de la Commission.

Enfin, le comte de T o r r e - V é l e z a expliqué les motifs du vote de la Commission ayant assuré aux représentants de certains États des places à la présidence, et a donné la caractéristique des personnes élues, et surtout de M. M. : G a s c o n y M a r i n , K o p c z y ń s k i , de V u y s t , C a c a s et B a r t h é l é m y .

Nous nous empressons de souligner avec la plus vive satisfaction la bienveillance avec laquelle le président de T o r r e - V é l e z a parlé de la Pologne, en attirant, en premier lieu, l'attention de l'auditoire sur les valeurs intellectuelles de notre nation.

„L'Espagne“, a déclaré le comte de T o r r e - V é l e z . „a toujours nourri une profonde sympathie pour la Pologne, et elle la garde actuellement. La Pologne est digne

d'une admiration toute particulière à cause de sa grande résistance. Malgré les partages et tous les sacrifices, elle n'avait jamais cessé d'être une nation. A présent, elle peut servir d'exemple aux autres nations par ses qualités dont elle fait preuve dans tous les domaines les plus importants de la vie sociale et politique“.

En donnant ensuite une caractéristique de la personne du nouveau vice-président Polonais, le président de T o r r e - V é l e z a attiré l'attention sur son activité remarquable et sur l'autorité dont il jouit, aussi bien dans son propre pays, qu'à l'étranger.

„Le vice-président J e a n K o p c z y ŋ s k i“, ajouta l'orateur, „assume en Pologne les fonctions de président à la Haute Cour Administrative; en même temps, il est président de l'Institut Polonais des Sciences Administratives. Son activité est très appréciée en Pologne et à l'étranger, où sa participation aux Congrès des Sciences Administratives à Paris (en 1927) et à Madrid (en 1930) à la tête de la délégation polonaise lui a acquis l'admiration générale“.

Le remarquable discours du comte de T o r r e - V é l e z fut chaleureusement applaudi.

Le président, S. E. M. A l b e r t D é v è z e, prononça ensuite un beau et intéressant discours, en résumant les travaux du Congrès de Madrid. Il parla avec une grande éloquence témoignant de sa profonde expérience et sa véritable connaissance de la matière.

Ce discours terminé, la séance fut levée.

»

Au cours du Congrès de Madrid eurent lieu diverses réceptions et des très intéressantes excursions.

Mardi, 21 octobre, eut lieu une réception (thé-concert de l'orchestre municipal), et le lendemain, mercredi, 22 octobre, un festival avec une représentation théâtrale très intéressante.

Au festival, les membres des délégations officielles fu-

rent présentés par le comte de T o r r e - V é l e z à Son Altesse Royale l'Infant A l p h o n s e d' O r l é a n s y B o u r b o n, qui a bien voulu réserver aux délégués polonais un entretien, au cours duquel S. A. R. l'Infant avait assuré M.M.: le président J e a n K o p c z y ń s k i et le conseiller E d w a r d N e y m a r k de ses meilleurs sentiments à l'égard de la Pologne. S. A. R. les invita à visiter l'Espagne et à en observer de plus près la vie contemporaine.

Le vendredi, 24 octobre, eut lieu une excursion à Toledo, dont nous avons parlé plus haut. Pendant le déjeuner, le comte de T o r r e - V é l e z prit la parole et ensuite, sur son invitation, quelques autres orateurs, et dans leur nombre S. E. J e a n K o p c z y ń s k i, qui a souligné dans son discours la cordialité et l'hospitalité témoignées à l'égard des hôtes étrangers en Espagne, dont ils garderont toujours le souvenir.

*

*

*

Les observations susindiquées exigent une note complémentaire. Il faut évoquer l'impression très favorable qu'a produite sur nous l'excursion en Espagne. Par les traditions de sa grande puissance, connue dans le monde entier, aussi bien que par ses victoires politiques et militaires et les travaux remarquables de ses nombreux savants, parmi lesquels nous mentionnerons à titre d'exemple les juristes renommés que le furent V i t t o r i o et S u a r e z, l'Espagne est toujours considérée comme un pays très intéressant. On peut constater, qu'une observation directe de la vie de l'Espagne contemporaine, augmente seulement cet intérêt et montre *ad oculos* que ce pays possède de grandes richesses intellectuelles. La vie quotidienne donne des impressions instructives. La science juridique y est en plein développement. Ceux, qui grâce à la connaissance de la langue espagnole, peuvent étudier les ouvrages des savants espagnols, sont sur-

pris d'y trouver une véritable richesse d'idées d'une grande valeur théorique et pratique. L'administration espagnole présente aussi un champ inexploré aux études comparatives.

Une chose encore. A Barcelone sont concentrés les bâtiments construits à l'occasion de la dernière exposition et, entre autres, s'y trouve „El Pueblo Espagnol“, quartier reproduisant des rues qui existent réellement dans certaines villes de l'Espagne. La construction de ce quartier est vraiment remarquable.

*

*

*

On ne peut ne pas souligner l'organisation parfaite du Congrès de Madrid, et le grand mérite de ses organisateurs, notamment du Groupe National Espagnol et de la présidence de la Commission internationale des Sciences Administratives, avec S. E. le comte de T o r r e - V é l e z et le secrétaire général, M. le directeur E d m o n d L e s o i r en tête.

LA TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

Entre le 25 et le 30 juin eut lieu à Bruxelles la troisième Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal. Comme on le sait, les conférences d'unification du Droit pénal furent initiées en 1926, au cours du premier Congrès international de Droit pénal, par l'éminent savant roumain, le professeur *Vespasien V. Pella*. La première conférence fut convoquée par le Gouvernement de la République de Pologne (Varsovie, novembre 1927), la deuxième — par le Gouvernement d'Italie (Rome, mai 1928) et la troisième — par le Gouvernement de la Belgique (Bruxelles, juin 1930).

A la Conférence, qui se trouvait sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi *Albert I*, prirent part les délégués officiels de treize États, ainsi que les membres „de droit“ des Conférences internationales pour l'unification du Droit pénal¹⁾ et les juristes invités à titre personnel (hauts fonctionnaires, professeurs, avocats et magistrats).

La Société des Nations fut représentée par *S. E. M. Buero*, a. président du Conseil des Ministres d'Uruguay et *M. Habitch*, membres du Secrétariat Juridique. L'Union Interparlementaire se fit représenter par le sénateur

¹⁾ Comme par ex. le directeur de notre revue, *M. Edward Neymark*.

teur L a F o n t a i n e, et le Gouvernement de Chine par M. C h e n F o u C h o e n, à titre d'observateurs.

A la Conférence prirent part M. M.: S. E. le professeur T h é o d o r K o u l e f f, a. ministre, et le député A l e x a n d r e P o p o f f, conseiller à la Cour de Cassation (Bulgarie), le professeur Q u i n t i l i a n o S a l d a n a (Espagne), S. E. le ministre S é s o s t r i s S i d a r o u s B e y (Égypte), avocat général C a o u s et le professeur J e a n A n d r é R o u x (France), M é g a l o s A. C a l o y a n n i, juge à la Cour permanente de justice internationale (Grèce), U g o A l o i s i, conseiller à la Cour de Cassation, S. E. le baron R a f a e l e G a r o f a l o, premier président honoraire à la Cour de Cassation, S. E. S i l v i o L o n g h i, premier procureur à la Cour de Cassation et le professeur E d o a r d o M a s s a r i (Italie), J u l e s R i m c h a, conseiller à la Cour de Cassation (Lithuanie), S. E. A l e x a n d r e L e d n i c k i, a. ministre, président de la section polonaise de l'Union Paneuropéenne, R a f a ł L e m k i n, substitut du procureur de la République, E d w a r d N e y m a r k, directeur de notre revue, E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, juge à la Cour Suprême et W a l d e m a r S o k a l s k i, juge à la Cour Suprême (Pologne), le professeur V e s p a s i e n V. P e l l a, secrétaire général du Bureau international pour l'unification du Droit pénal et le professeur J e a n R a d u l e s c o (Roumanie), S. E. le baron R i e g e r, ministre plénipotentiaire (Tchécoslovaquie), le doyen T h o m a s G i v a n o v i t c h, membre de l'Académie (Yougoslavie), le doyen A n d r é M e r c i e r (Canton de Vaud), ainsi qu'une très nombreuse et très importante délégation belge, ayant à sa tête le comte H e n r i C a r t o n d e W i a r t.

Le Comité d'honneur de la Conférence fut composé de M. M.: S. E. H e n r i J a s p a r, président du Conseil des Ministres, S. E. P a u l E m i l J a n s o n, ministre de la Justice, S. E. P a u l H y m a n s, ministre

des Affaires Étrangères, N e n s, gouverneur du Brabant, baron H o l v o e t, gouverneur d'Anvers et L o u i s P i r a r d, gouverneur de Liège.

Le Comité de patronage fut composé de M. M.: G o d d y n, premier président à la Cour de Cassation, L e c c l e r q, procureur général à la Cour de Cassation, baron S i l v e r c r u y s, président à la Cour de Cassation, T h é o d o r, a. ministre de la Justice, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, baron J o l y, premier président à la Cour d'Appel de Bruxelles, L é o n C o r n i l, procureur général à la Cour d'Appel de Bruxelles, D e l h a i s e, premier président à la Cour d'Appel de Liège, baron M e y e r s, procureur général à la Cour d'Appel de Liège, I w e i n s d e W a v r a n s, premier président à la Cour d'Appel de Gand, v. E l e v y c k, procureur général à la Cour d'Appel de Gand et C r o c k a e r t, sénateur, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Bruxelles.

Le Comité d'organisation, avec à sa tête le président d'honneur S. E. le ministre H e n r i C a r t o n d e W i a r t, se composait de M.M.: J e a n S e r v a i s, ministre d'État, président de l'Union belge de Droit pénal (président), J u l e s D e s t r é e, a. ministre, avocat, L o u i s B r a f f o r t, professeur (vice-présidents), S i m o n S a s s e r a t h, professeur (secrétaire général), B r a a s, professeur, G i l l a r d, directeur au Ministère de la Justice, G i l s o n, président au Tribunal de Bruxelles, G u n z b u r g, professeur, H a y o i t d e T e r m i c o u r t, procureur du Roi à Bruxelles, S i m o n, vice-président du Tribunal de Bruxelles, S p e y e r, professeur (membres), X a v i e r C a r t o n d e W i a r t, C o l l o n, F o n t i g n y, J o f é, M u s s c h e, P i g e o l e t, V a n d e r m o e s e n, V a n P a r y s, avocats (secrétaires).

Après l'ouverture solennelle de la Conférence (au Palais de Justice) et de nombreux discours de circonstance

très intéressants et après l'arrêt du règlement de la Conférence, préparé préalablement par le Bureau international pour l'unification du Droit pénal, — les travaux de la Conférence furent inaugurés dans sept commissions spéciales. La première commission s'occupa des textes unifiés de l'extradition (la suite des travaux commencés à la Conférence de Varsovie et poursuivis à la Conférence de Rome). Les six autres commissions s'occupèrent à établir des textes unifiés des délits du droit des gens, et notamment: de la piraterie, du faux monnayage, de la traite des femmes et des enfants, de la traite des esclaves, du terrorisme, du trafic des stupéfiants, du trafic des publications obscènes et de la propagande de la guerre d'agression.

Les Bureaux des commissions furent composés comme suit:

I-ère commission — M. M.: M e r c i e r (président), M a s s a r i (rapporteur) et J o f é (secrétaire);

II-ème commission — M. M.: B r a f f o r t (président), G i l l a r d (rapporteur) et V a n P a r y s (secrétaire);

III-ème commission — M. M.: R o u x (président), R a d u l e s c o (rapporteur) et P i g e o l e t (secrétaire);

IV-ème commission — M. M.: S i m o n (président), G i v a n o v i t c h et N e y m a r k (rapporteurs) et C o l l o n (secrétaire);

V-ème commission — M. M.: K o u l e f f (président), G u n z b u r g (rapporteur) et V a n d e r m o e s e n (secrétaire);

VI-ème commission — M. M.: G a r o f a l o et M e y e r s (présidents de deux sections indépendantes), B r a a s et H a y o i t de T e r m i c o u r t (rapporteurs) et F o n t i g n y et M u s s c h e (secrétaires);

VII-ème commission — M. M.: S a l d a n a (président), S o k a l s k i (rapporteur) et X a v i e r C a r t o n de W i a r t (secrétaire).

Les commissions ont travaillé pendant deux jours, après quoi les rapporteurs respectifs présentèrent à l'assemblée plénière les textes votés.

*

M. le prof. M a s s a r i présenta les textes élaborés à la première commission. Après une discussion intéressante, on a voté les textes ci après :

La Conférence estime qu'en matière d'extradition, les principes suivants devraient être consacrés par les législations internes :

1. L'extradition sera accordée à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction de minime gravité, déterminée par le genre et la quotité de la peine prononcée par jugement définitif, ou, s'il s'agit d'une poursuite en cours, par le genre et la quotité de la peine minimum applicable d'après la loi des deux États.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque la peine prononcée ou celle commuée par la loi de l'un des deux États est exclusivement pécuniaire.

Il n'y a pas lieu à extradition lorsqu'il s'agit :

- 1^o de contraventions ;
- 2^o de délits non-intentionnels ;
- 3^o de délits politiques, dans les cas visés à l'article 7 et suivants.

2. L'État requis peut différer sa décision sur la demande d'extradition, lorsque d'après sa loi, ses autorités répressives sont compétentes pour juger l'infraction faisant l'objet de la requête d'extradition, quels que soient la nationalité du réfugié et le lieu du délit.

3. Si les poursuites exercées dans l'État requis ont abouti à un acquittement (ou à une absolution), l'extradition devra être refusée.

4. Est réservé à l'appréciation de la législation interne du pays requis, le cas où l'acquittement serait motivé par

l'absence ou l'insuffisance de preuves et où de nouvelles preuves seraient recueillies par l'État requérant.

5. Si les poursuites engagées sur le territoire de l'État requis, ont abouti à une condamnation, l'extradition pourra être accordée (pour autant que les autres conditions de l'extradition seraient remplies), lorsque le condamné aura purgé sa peine, l'État requérant appréciant la mesure dans laquelle il sera tenu compte de la peine subie dans l'État requis.

6. Entre États qui refusent d'extrader leurs nationaux, l'État de refuge a l'obligation de juger son ressortissant réfugié sur son territoire.

7. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions politiques.

Elle sera accordée alors même que la personne dont l'extradition est réclamée alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit de droit commun.

Le pouvoir compétent de l'État requis appréciera librement dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les éléments de la cause.

8. Lorsque l'extradition sera accordée, il sera attendu que la personne livrée ne soit ni poursuivie, ni punie pour une infraction politique.

9. L'extradition ne peut être accordée pour une infraction connexe à une infraction politique, aux conditions indiquées à l'alinéa précédent.

L'assemblée adopta en outre le *vœu* suivant proposé par Mr. G a r o f a l o :

„La Conférence émet le *vœu* qu'en attendant que les progrès dans l'unification du droit pénal permettent aux États de consentir, comme règle générale, à l'extradition de leurs nationaux, les États entrent dans cette voie par des traités particuliers, en admettant l'extradition de leurs nationaux, pour certaines catégories de délinquants et

d'infractions qui présentent un danger commun pour toutes les sociétés civilisées."

*

M. le directeur G i l l a r d informa l'assemblée que la deuxième commission n'avait pas abouti à un texte unifié concernant la piraterie et proposa d'ajourner les travaux respectifs à la Conférence prochaine. La proposition fut acceptée.

⋈

M. le prof. R a d u l e s c o présenta les textes concernant le faux monnayage, lesquels, après une courte discussion, furent acceptés en termes suivants:

Article premier. — Est puni de...

1^o Quiconque contrefait ou altère frauduleusement des monnaies;

2^o Quiconque, frauduleusement, émet, reçoit, se procure, détient, introduit sur le territoire, transporte hors du territoire ou met de quelque autre manière en circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 2. — Quiconque ayant reçu, pour bonnes, des monnaies contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation après en avoir vérifié les vices, est puni de...

Art. 3. — Quiconque, frauduleusement, se procure, détient, fabrique ou vend des instruments ou autres objets destinés par leur nature à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies est puni de...

Art. 4. — Les monnaies contrefaites ou altérées, ainsi que les instruments et autres objets ayant servi ou destinés par leur nature à la contrefaçon ou à l'altération de monnaies sont confisqués.

Art. 5. — Sont exempts de peines, ceux qui avant la consommation des infractions visées aux articles précédents, et avant toute poursuite, en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité publique ou si, même après les poursuites commencées, ils ont provoqué l'arrestation d'autres coupables.

Art. 6. — Pour l'application des articles précédents, sont qualifiés monnaies, la monnaie métallique ou de papier et les billets de banque nationaux ou étrangers ayant cours légal en (sur le territoire) ou à l'étranger.

M. le doyen G i v a n o v i t c h présenta les textes suivants au sujet de la traite des femmes et des enfants:

Article premier. — Sera puni de... quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, un mineur de l'un ou de l'autre sexe, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction, auraient été accomplis dans des pays différents.

Appendice éventuel.

Sont considérées comme mineures, les personnes de l'un ou de l'autre sexe jusqu'à vingt et un ans révolus.

Art. 2. — Sera puni de... quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3. — On punira de... pour la tentative des infractions, des articles 1 et 2.

Art. 4. — On punira de... pour les actes préparatoires des infractions des articles 1 et 2 et des tentatives de ces infractions.

Art. 5. — Sera puni de... (plus sévèrement) celui qui commet les actes des infractions des articles 1, 2, 3 et 4 en vue de la débauche à l'étranger.

Art. 6. — Les auteurs des infractions des articles 1, 2, 3, 4 et 5, seront soumis à l'extradition.

M. E d w a r d N e y m a r k présenta les textes concernant la traite des esclaves, et notamment :

Article premier. — Quiconque provoque la réduction à l'état d'esclavage d'une personne, quiconque s'occupe de la traite des esclaves ou prend part à une entreprise connexe est passible d'une peine de...

Quiconque sera intervenu sciemment et volontairement comme bailleur de fonds dans une entreprise ayant pour but la traite ou les opérations qui fournissent des esclaves à la traite, sera puni comme l'auteur de l'entreprise.

Art. 2. — Dans le cas où la victime de la traite des esclaves à été tuée, s'est suicidée ou a tenté de se suicider, ou bien est morte en état d'esclavage, ainsi qu'au cas où l'agent se livre au commerce régulier des esclaves, ou a été jugé ou puni, une ou plusieurs fois, pour la traite des esclaves, la peine à infliger (en dehors de celles qui peuvent être prononcées séparément) pour l'infraction prévue à l'article 1-er est, de règle...

Art. 3. — L'esclavage — dans le sens des articles précédents — est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

La traite des esclaves — dans le sens des articles précédents — comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclave.

Art. 4. — Toute association formée dans le but de se livrer à la traite ou aux opérations qui fournissent des esclaves à la traite, est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Le chef de cette bande et tous ceux qui auront sciemment et volontairement exercé un commandement quelconque seront punis de...

Tous les autres individus faisant sciemment et volontairement partie de la bande seront punis de...

Art. 5. — Quiconque oblige une autre personne au travail forcé rendant impossible de se libérer dudit travail ou dans un lieu autre que celui de la résidence habituelle ou sans rémunération adéquate est passible d'une peine de...

Art. 6. — En cas d'existence de circonstances atténuantes, la peine prévue par l'article 1-er peut être réduite à la limite de...

Art. 7. — En cas d'existence de circonstances atténuantes, la peine prévue par l'article 2 peut être réduite à la limite de...

Voeu proposé.

La Conférence émet le voeu que les législations nationales punissent la traite des esclaves de peines sévères.

✱

M. le prof. G u n z b u r g présenta des textes sur le terrorisme:

Article premier. — L'emploi intentionnel de moyens capables de produire un danger commun sera établi chaque fois qu'un accusé aura commis un acte mettant en péril la vie, l'intégrité corporelle, la santé humaine ou menaçant de détruire des biens importants et notamment;

a) L'incendie volontaire, l'explosion, l'inondation, la submersion; la déflagration de matières asphyxiantes ou délétères; la destruction ou la détérioration de signaux, lanternes, travaux et appareils, destinés à l'extinction d'incendie et au sauvetage.

b) L'interruption volontaire de la marche normale des moyens de transport et de communication, des voies ferroviaires, de l'exploitation du télégraphe, du téléphone, de la poste; la détérioration volontaire d'installations hydrauliques, d'éclairage, de chaleur ou de force motrice des services publics ou d'utilité publique.

c) La pollution, la corruption ou l'empoisonnement volontaire des eaux potables ou des denrées alimentaires de première nécessité; la provocation ou la propagation de maladies contagieuses ou épidémiques, d'épizooties ou de maladies des plantes de première importance pour l'agriculture, la sylviculture ou l'élevage.

Art. 2. — Sera puni l'emploi intentionnel de moyens capables de produire un danger commun, qui constituera un acte de terrorisme à charge de quiconque se sert de crimes contre la vie, la liberté ou l'intégrité corporelle des personnes ou contre les biens de l'État ou des particuliers en vue de manifester ou de réaliser des idées politiques ou sociales.

Art. 3. — L'emploi intentionnel de moyens capables de produire un danger commun existera également lorsqu'il sera établi qu'une association a été formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

Seront condamnés de ce chef tous ceux qui auront copéré à la constitution de l'association ou qui s'y seront associés, connaissant le but pour lequel elle a été formée.

Art. 4. — Les crimes et délits rentrant dans l'énumération des articles 1 et 2 seront poursuivis et punis indépendamment du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité de l'agent, conformément à la loi en vigueur dans le pays de sa nationalité.

Si des peines prévues dans le pays où l'infraction a été commise diffèrent de celles qui sont en vigueur dans le pays des poursuites, les peines les moins graves seront prononcées.

Art. 5. — Les cours et tribunaux ayant compétence à raison de l'article 4 auront également compétence pour la poursuite de la tentative et de la participation conformément à la législation du pays des poursuites.

*

Prenant en considération le manque de temps, la discus-

sion des textes susindiqués fut ajournée jusqu'à la prochaine Conférence.

M. le prof. B r a a s présenta des textes au sujet du trafic des stupéfiants. Après une discussion fort intéressante, l'assemblée vota les textes suivants:

Article premier. — Seront punis de... ceux qui, sauf autorisation du gouvernement ou en violation de cette autorisation et sous réserve de l'application des lois et règlements sur l'art de guérir, sciemment fabriquent, préparent, importent, exportent, transportent, vendent ou remettent à des tiers, détiennent des produits soporifiques ou stupéfiants donnant lieu à la toxicomanie.

Les peines seront de... (majorées) si la délivrance ou la remise d'une substance soporifique ou stupéfiante donnant lieu à la toxicomanie a été faite à une personne âgée de moins de dix huit ans ou à une personne se trouvant dans un état d'infériorité physique ou mentale évident ou encore à une personne adonnée à l'usage de semblables substances.

Seront punis de..., ceux qui se sont réunis en commun ou en société pour faire un usage non prescrit médicalement de substances soporifiques ou stupéfiantes donnant lieu à la toxicomanie, ceux qui auront sciemment prêté des locaux à cet usage et ceux qui dans ces locaux consommeront les dites substances.

*

M. le procureur H a y o i t de T e r m i c o u r t présenta les résolutions concernant le trafic des publications obscènes, qui furent votées comme suit:

Article premier. — Sera puni de... quiconque vend, expose ou distribue des écrits, chansons, dessins, livres, emblèmes ou autres objets quelconques outrageants pour les bonnes moeurs.

Art. 2. — Quiconque, en vue du commerce ou de la distribution, fabrique, détient, importe ou fait importer,

transporte ou fait transporter, remet à un agent de transport ou de distribution, par un mode quelconque de publicité, annonce ou fait annoncer ou fait connaître le moyen de se procurer des écrits, livres ou autres imprimés, chansons, dessins, images, emblèmes ou objets quelconques outrageants pour les bonnes moeurs.

Art. 3. — Les infractions prévues à l'article premier seront punies d'une peine plus sévère si elle sont commises envers des mineurs de moins de 18 ans accomplis.

Art. 4. — Le délinquant qui a commis à l'étranger l'une des infractions prévues par les articles précédents peut aussi être poursuivi dans le pays où il est trouvé.



M. W a l d e m a r S o k a l s k i, juge à la Cour Suprême à Varsovie, présenta des textes concernant la propagande de la guerre d'agression.

Les délégations de la Belgique et de la France, profitant des droits d'experts, s'abstinrent du vote. De la même façon agirent les représentants de l'Italie et de la Suisse.

Vu la différence d'opinions au sujet de la possibilité de traiter la propagande de la guerre d'agression comme un délit du droit des gens, les résultats du vote furent très intéressants. Quatre pays, et notamment: l'Égypte, l'Espagne, la Lithuanie et la Pologne se sont prononcés pour le texte suivant:

Quiconque fera une propagande pour exciter publiquement à la guerre d'agression sera puni de...

La sanction prévue à l'alinéa premier ne sera applicable que sous réserve qu'une sanction pareille existe dans la législation du pays contre lequel a été dirigée l'excitation à la guerre.

Cinq pays (Bulgarie, Grèce, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie) ont présenté la déclaration suivante:

„Dans le but de préciser notre point de vue dans la question de la propagande pour la guerre d'agression, nous soussignés, Délégués de la Bulgarie, de la Grèce, de

la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, nous tenons à déclarer que nous considérons comme hautement désirable l'introduction dans les législations nationales de toutes les mesures destinées à prévenir la guerre d'agression.

Nous estimons cependant, que la notion „guerre d'agression“ n'ayant pas encore été précisée en droit international, il est impossible pour le moment de créer un délit du droit des gens ayant comme base une notion sur la portée de laquelle les États ne sont pas encore parvenus à un accord.

Comme la précision des termes dont on se sert est une condition essentielle de tout texte législatif et d'autant plus des textes en matière pénale, nous croyons que les efforts de nos Conférences doivent tendre, tout d'abord, vers l'unification des textes des Codes et des projets de Codes existants, ayant trait aux mesures de défense que chaque État peut prendre contre une propagande nuisible faite à l'intérieur de son territoire, dans le but de le forcer à faire la guerre.

L'introduction de textes réprimant la propagande en faveur de la guerre, dans les législations qui n'ont pas de textes dans ce domaine, ainsi que l'unification des textes existants apparaîtra, d'ailleurs, comme l'une des conséquences les plus importantes dans le droit interne des États, du principe de la mise hors la loi de la guerre, proclamé par le pacte B r i a n d - K e l l o g g.

C'est seulement lorsque de pareilles incriminations unifiées existeront dans la plupart des Codes et que ces Codes contiendront une définition uniforme de la guerre d'agression, c'est seulement alors que l'on pourra penser à transformer le délit national de la propagande pour la guerre en un délit du droit des gens.

Ce système nous est d'ailleurs indiqué par l'évolution même des délits considérés aujourd'hui comme délits du droit des gens qui n'ont été admis comme tels qu'après

avoir été incriminés au point de vue national dans la plupart des Codes, d'une manière en quelque sorte uniforme.

Considérant donc le texte présenté par la III-e Commission comme se référant à une question d'une haute portée morale dans le domaine international et susceptible de devenir le but d'efforts éventuels en cette matière, nous entendons faire toutes nos réserves quant à la possibilité pour nos législateurs d'adopter ce texte tel qu'il a été rédigé“.

La séance de clôture de la Conférence fut tenue sous la présidence de S. E. le ministre H e n r i C a r t o n de W i a r t.

Tous les représentants des pays participant à la Conférence, et dans leur nombre le délégué du Gouvernement de la République de Pologne, M. W a l d e m a r S o k a l s k i, juge à la Cour Suprême, soulignèrent l'hospitalité belge, vraiment très cordiale, ainsi que les résultats sérieux des travaux accomplis, provenant surtout de l'organisation parfaite de la Conférence.

Chaque jour eurent lieu des réceptions et des banquets, facilitant le contact personnel de membres des diverses délégations. L'hospitalité au plus haut degré fut leur trait caractéristique.

Après la Conférence furent organisées diverses excursions, fort instructives, aux environs de Bruxelles et à Anvers.

Les impressions générales de la Conférence de Bruxelles sont donc les meilleures.

BUREAU INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PÉNAL.

A la suite de la résignation de M.le professeur *L u g e - n i o C u e l l o - C a l ó n*, le Bureau a élu M.le professeur *Q u i n t i l i a n o S a l d a n a*, délégué du Gouvernement Espagnol à la Conférence de Bruxelles, comme membre permanent du Bureau.

En même temps, les personnes suivantes furent élues en qualité de membres permanents du Bureau: *S. E. S e s o s t r i s S i d a r o u s B e y*, ministre d'Égypte à Bruxelles, *M. J u l e s R i m c h a*, juge à la Cour Suprême de Kowno, et le baron *R i e g e r*, chargé d'affaires de Tchécoslovaquie à Bruxelles, délégués gouvernementaux de l'Égypte, de la Lithuanie et de la Tchécoslovaquie à la Conférence.

A la suite des résignations de *M. M. J a n u s z J a m o n t t*, professeur et juge à la Cour Suprême de la République de Pologne, *J u l e s M a k a r e w i c z*, sénateur et recteur de l'Université de Lwów, et *E d w a r d N e y m a r k*, directeur de notre revue, les places des membres - correspondants du Bureau furent confiées à M.M.: *S t e p h a n G l a s e r*, professeur à l'Université de Wilno, *M i c h e l c o m t e P o t u l i c k i*, professeur-agrégé à l'Université de Genève, et *W a l d e m a r S o k a l s k i*, juge à la Cour Suprême de la République de Pologne.

EIGHTH INTERNATIONAL CONGRESS FOR THE SUPPRESSION OF TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN.

(WARSAW, 1930).

The Congress was held from October the 7th to the 10th, inclusive, at the „Resursa Obywatelska“.

In the absence of Dr. Chodźko, President of the Polish National Committee, who was unavoidably detained in connection with the League of Nations Assembly at Geneva, the opening session was presided over by Mme. Holder-Egger. The opening and subsequent sessions were very well attended, a particular feature being the markedly representative character of the Polish delegates, included amongst whom were leading representatives of the various Churches, as well as of the Government. Delegates attended from the International Bureau, Austria, Belgium, Canada, Danzig, Denmark, France, Germany, Great Britain, Holland, Hungary, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, the U. S. A., Yugo-Slavia and the League of Nations. In the course of her opening address, Mme. Holder-Egger mentioned the pioneers of the movement, and the Congress paid homage to them, as also to the late Senator Posner, of Poland, and Pastor Storm, of Denmark, whose recent deaths have deprived the Congress of the advice and support of two of the most earnest and experienced members of the National Committees. The Congress

opened under the cloud caused by the loss of the R101, and its sympathy with the members of the British delegation and with Great Britain was expressed by Mme. H o l d e r - E g g e r. Respectful greetings and thanks were sent by telegram to the President of the Republic and Mme. M o ś c i c k a, and to Marshal P i ł s u d s k i. Messages were received from H. R. H. the Infanta I s a b e l of Spain, and the Marqués de G u a d - e l - J e l u, better known to our readers as Don P e d r o S a n g r o y R o s d e O l a n o, whose official duties as Minister of Labour in Spain prevented his attendance. Messages were also received from Dr. C h o d ź k o and the Governor of Kraków. Opening speeches were made by Dr. A. W y s o c k i, Under-Secretary of State for Foreign Affairs; M. l'Abbé J a n i a k, representing Cardinal K a k o w s k i; His Beatitude Mgr. S z e p t y c k i; Archbishop R o p p; M. S ł o m i ń s k i, President of the City; Countess P r z e ź d z i e c k a, representing the Catholic Association for the Protection of Young Girls; M. G a w r o ń s k i, representing the Polish Society for the Protection of Polish Emigrants; Countess Z a m o y s k a, representing Social Organisations in Poland; and M. le Ministre W i e l o w i e y s k i, representing the Red Cross.

After messages from the Marquess of A b e r d e e n and T e m a i r, Bishop T a l b o t and Dr. C. G. M o u n t e f i o r e had been read, speeches were made by Mlle R o m e r, representing the League of Nations; Miss K l a f t e n, representing the Association for the Protection of Jewish Girls; Dr. L e n t z e, head of the German delegation; and Mme. d e L a t i n o v i t s, representing the Hungarian National Committee.

An unusually impressive opening ceremony was followed by the selection of the Chairmen for the various sessions and of a drafting committee.

Action against Souteneurs.

The chair was taken by M. M a u s, President of the Belgian National Committee.

The reporter on this subject was the Rev. R. H o f f m a n n de V i s m e, representing the International Bureau.

Mr. H o f f m a n n de V i s m e explained that from one point of view it was a new subject for the Congress because, although go-betweens, procurers, brothel-keepers, &c., who were, of course, generally also souteneurs, had been attacked at the various Congresses, it was a new idea to single out the souteneur as such, and in that one aspect of his activities, at the Congresses.

Mr. H o f f m a n n de V i s m e next drew attention to the English law, with particular reference to the amendment made in 1912, under the provisions of which, if a souteneur is proved to have exercised control, direction or influence over a prostitute, the onus falls on him of satisfying the Court that he is not knowingly living on her immoral earnings.

The French law, he explained, speaks of any person who (a) habitually, (b) with the intention of sharing profits, c) aids, assists or protects another person soliciting the public as a prostitute; and since the co-existence of all three facts is difficult to establish, the judicial authorities in France show a tendency to interpret the text in its widest fashion, particularly with reference to the word „habitual“ which is considered to be covered if an individual has encouraged soliciting in any way on two occasions.

As an independent Congress it was for them to probe the problem and put it in the clearest of lights before the public opinion of the world, so that in each country people would realise the necessity of intensifying the action being taken against souteneurs.

The Chairman then indicated the lines on which the subject was to be treated after which Professor U d e (Austria), M. B r e z a (Poland), Mlle. de R o m e r (League of Nations), Dr. N i n c k (Switzerland), and Pastor Lic. B o h n (Germany), addressed the meeting. Sr. Don E m i l i o A m a d o r, of Spain, suggested that the question should be divided into two parts; first the definition and secondly the question of punishment. Where punishment was concerned they should proceed cautiously in their suggestions, since by asking too much they might get too little. Very heavy sentences could not be incorporated in the legislation of some countries. They should, therefore, suggest a minimum and ask for a maximum to be applied according to the legislation of different countries.

Mr. C o h e n (Great Britain) laid stress on the necessity for suggesting something practical to the Advisory Committee of the League. The final solution of the complicated question would not be arrived at for some time, but they could suggest to the League that it should concentrate on one point for the present, and obtain international agreement on that point. The word „souteneur“ should be dropped, since it had a different meaning in every country. A definition should be used instead, and he suggested that definition should be: — „A man or woman living wholly or in part upon the immoral earnings of a prostitute“. They should deal with the fact and not with the name.

Dr. L e n t z e (Germany) agreed in general with the British proposal.

His Beatitude Mgr. S z e p t y c k i, while agreeing that Mr. C o h e n 's suggestions were excellent, thought that the Congress should prepare a draft law which could be elaborated at successive Congresses with a view to insistence on the adoption of such a law by various States.

They would by that means avoid the repetition of the same arguments and the same desires. A draft law could be based on these principles and it would only remain for Congresses to add details. The object would be to lead up to a general legislation which could be applied in all States.

Mr. Velthuisen (Holland) and Judge Föredén (Norway) then addressed the meeting.

The final resolution, adopted unanimously, was as follows: —

„In view of the fact that souteneurs are responsible for one of the most degraded forms of prostitution and its attendant miseries —

1. — The Congress considers that:

(a) The penal legislation of all civilised States should contain special provisions against souteneurs.

(b) The offence of being a souteneur should be treated as a separate offence, distinct from procuration, traffic in women, or other offences.

2. — The Congress therefore considers it desirable that the Advisory Committee of the League of Nations, which is studying the whole question, should for the present concentrate and limit its efforts in this matter to the souteneur defined as follows: —

„The person who lives wholly or in part on the immoral earnings of a woman or who habitually or for self-interested motives protects or otherwise assists a woman in the exercise of prostitution“.

3. — The Congress considers: —

(a) That the souteneur should be liable to punishment even if the whole or a part of his offence has been committed in another country.

(b) Special penalties should be provided for the following cases: —

Offences against minor girls.

If the souteneur is the husband of the woman in question.

If the souteneur uses violence or threats to force the woman to prostitution.

(c) Proof that a person has exercised control, direction or influence over the movements and actions of a prostitute so as to cause her to lead or continue such a life, should be sufficient to establish guilt and justify conviction.

4. — The Congress further recommends that efforts should be made to render legal action against the souteneur more drastic and more effective by providing in the penal legislation of each country a penalty calculated to act as a deterrent on this undesirable class of person; also by providing, according to the law of each country, that the accused may be arrested without special warrant and kept under custody without the right of bail, from arrest to trial“.

Repatriation of Prostitutes.

The chair was taken by M. D e t o u r b e t, Vice-President of the French National Committee.

M. M a u s introduced the subject. After expressing his opinion that expulsion from a country, even of professional prostitutes, is inhuman, and that it should be substituted by repatriation to their own country, M. M a u s gave an interesting historical summary of the previous decisions arrived at on this question.

M. M a u s emphasised the great responsibility which fell on the Congress. Their discussions might exercise considerable influence on the decisions of the Advisory Committee. On the one hand, they could not refuse to render assistance to prostitutes, above all those who are victims of the traffic. On the other hand they could not invite the League of Nations to recommend Governments to come to an agreement which was, in practice, not reali-

sable. They could not, for instance, recommend the immediate repatriation of all prostitutes.

M. M a u s drew attention to the Bureau Memorandum dealing with the question, and his own note indicating certain difficulties, legal and practical. He proposed taking as a basis the Memorandum of the International Bureau with some amendments in detail which he had suggested and which had been accepted by the Bureau. In view of that acceptance he supported entirely the propositions of the Bureau.

Frl. D i t m a r, Head of the Welfare Office of the Police Headquarters in Berlin, explained that there were in Germany numerous Homes for the rehabilitation of prostitutes, the cost of which was paid by the State, the Communes, and by parents. Prostitutes who were of age were expelled by the police only in extreme cases. Others were allowed to remain in Germany but were by law forbidden to practise their „profession“ in apartments where there were children, near churches and schools. Minor prostitutes were brought to the Welfare Office by the police, by women police, by welfare organisations, as well as by Station Missions. The Welfare Office settles their repatriation with the foreign country, and in the interval the girl remains in a Home at the cost of Germany.

M. J. V e r s t e e g, Police Commissioner, Amsterdam, and official Government delegate from the Netherlands, explained that the fact that Holland has no tolerated houses of prostitution has not freed the country from the difficulty arising from foreign prostitutes.

Herr J u l i u s B e c k e r (Danzig) explained the exceedingly difficult position arising from the fact that no entry visa is necessary for the Free City.

Professor U d e then again addressed the meeting.

Mr. C o h e n expressed his agreement with Herr B e c k e r as to the special difficulties existing in Danzig. The British National Committee would agree with the

amendments to the Bureau Memorandum as suggested by Belgium. The Committee had already in general agreed with the principles of the Memorandum itself. There was no possibility of any immediate decision being arrived at for a Convention dealing with repatriation. Nevertheless some stimulant was necessary to make Governments consider the question at all.

Pastor B o h n discussed the question of rescue work in Germany.

Miss B l a i r, secretary of the National Vigilance Association of Scotland, and a delegate from the British National Committee, gave her views as a practical worker dealing with girls who are at present repatriated. Men could help over the legislative difficulties, but the actual handling of the girls must be a matter for women. The practical difficulties she encountered were that the girls returned with absolutely no money; there was no control over them on landing, and in many cases there were distinct signs of mental weakness. She would like to see a probationary period after a girl landed in her own country. She thought a grant from Governments would be an enormous relief to voluntary organisations. Many women landed with babies, and it was impossible to put them at once to work. They were, on the whole, the easiest cases however, because the possession of the child created a desire for re-establishment. In other cases girls were resentful of the repatriation and bitter and hard in consequence. The problem was a very difficult one.

M. T o m o r o w i c z (Poland) read the Polish proposals.

M. R e e l f s (Switzerland) objected to prostitutes being treated as a special class. They were all agreed that it was necessary to protect minors and victims of the traffic. He could not agree to the expulsion of prostitutes who had contravened municipal regulations. Such regulations were not known to the prostitutes. Other classes of

men and women were not expelled for contravening regulations.

Mr. S e m p k i n s explained that the Bureau was not responsible for initiating this question of repatriation. The memorandum had been prepared in accordance with the instructions of the London Congress. As M. M a u s had said, if the Congress did not agree to some action or other, the League of Nations would not touch the question at all. It was a very difficult and delicate question, and they had all been afraid of it in the past. At the last meeting of the Advisory Committee of the League of Nations the following resolution, proposed by himself, had been accepted: —

„This subject of repatriation of prostitutes has been considered at several previous sessions of the Committee, and at the sixth session it was deferred to a later date to permit the collecting of information.

The Committee has now received definite proposals submitted by M. M a u s, technical adviser to the Belgian Government, and by the International Bureau for the Suppression of Traffic in Women and Children.

It also understands that the subject will be discussed at a Congress to be held by that Bureau in October of this year.

It therefore proposes to continue the study of the question at the next session in the hope that it will be possible eventually to make helpful suggestions towards the solution of a difficult and delicate problem“.

Some decision was therefore necessary. It seemed to him that most of the objections raised to the Bureau Memorandum were made by people who had not read the Memorandum, which had been drafted explicitly in order to help women. On no single page could they find any proposal to injure a woman who needed assistance. The Polish statement that compulsory repatriation meant the introduction of a system of police surveillance such as

existed at the time of regulation, and would create special conditions favourable to souteneurs, was definitely incorrect. It was wrong to assume that the Bureau suggestion would place these women at the mercy of traffickers. Traffickers wanted the women present, not absent, and would emphatically not waste the money expended on bringing a woman to the country by denouncing them to the police and having them repatriated. In any case, they had to break the law before repatriation. The question of cases of doubtful nationality was certainly a difficult one, and the Bureau would not wish to be dogmatic. It had made a certain suggestion, but would very gladly listen to other practical suggestions. The Polish critic could not, however, have studied the provisions of the Bureau Memorandum which, far from permitting a woman to be repatriated to a country not her own, provided a safeguard against any such happening by suggesting that a member of a voluntary organisation should be entitled to see the woman pending repatriation and to make a recommendation. The Polish proposal talked of women victims of the traffic finding themselves in a difficult position in a foreign country after having been taken out of their country by violence or fraud. It may not have occurred to the critics of the Memorandum that the easiest way for a woman to escape the traffickers, if the Bureau suggestions were accepted, would be to invite repatriation. The criticisms of the Memorandum were, in fact, not based on any suggestions which were actually before the Congress. He thought that when practical consideration was given to the proposals by the Drafting Committee agreement could be arrived at. They had, for instance, received helpful suggestions from the delegates of Germany, Danzig and Great Britain.

Dr. K u n d t (Germany) explained the agreements already existing between Germany and both Belgium and Holland relating to repatriation of prostitutes, including

the question of cost, and providing particular care for minors.

The final resolution accepted was as follows:

„The Congress agrees that the Draft Memorandum prepared by the International Bureau as amended in consultation with the Belgium National Committee and accepted by the Congress, offers a suitable basis for discussion at the Advisory Committee of the League of Nations. It lays particular stress on the humanitarian clauses of the memorandum.

The Congress is of opinion that consideration by the Governments of the question of the repatriation of women who are leading a life of prostitution ought no longer to be delayed, and asks the Advisory Committee of the League of Nations to study the question at its next session.

It stresses the importance of giving the necessary protection to victims of the Traffic, and asks that Article 3 of the Agreement of 1904 should be reconsidered with a view to its more sympathetic extension to the cases of all women repatriated, particularly with respect to their repatriation beyond the frontiers to their own homes.

The Congress expresses its opinion that enquiry concerning young girls who have disappeared should be conducted by the police with much more energy and precision. When such girls are discovered and are questioned officially, the questioning should be done by women.

The Congress asks that the assistance of Voluntary Organisations should be made more effective by a closer co-operation between them and the Governments, in accordance with Article 4 of the Agreement of 1904“.

The Polish Committee voted against the first paragraph, and abstained from voting on paragraphs 3 and 4, with which exceptions the voting was unanimous.

Employment of Artistes Abroad.

Mr. C o h e n, of the British National Committee, reported on the subject. He dwelt on the necessity for dealing with the question in its relation to Traffic in Women and Children and from the point of view of legislation. Since the subject had been taken up by the Advisory Committee of the League of Nations their action had led to progress in most countries, either in the form of legislation or of administrative measures. The subject had been included in the Convention of 1910, and the report of the experts had since brought out strongly the evils associated with the question of girls going abroad for employment in cabarets, etc. The Advisory Committee of the League had obtained the co-operation of the International Labour Office and of various professional organisations, but subsequent documentation showed how very difficult it was to deal with private night resorts in any country. Generally speaking, where the Regulationist system existed, there was very little supervision over such places. He thought it was for the Congress to see how far legislative control could be exercised over the methods employed in recruiting girls for such work, and thus provide the fullest protection for them. Some measure of standardisation was necessary, and to that end international co-operation was essential. It was for voluntary organisations to provide Governments with concrete facts which would stimulate them to strengthen their legislation. They must not rely too much on the Report of the Body of Experts. The greatest difficulty which all organisations — either official or voluntary — had to encounter, was the attitude of the girls themselves, who were disinclined to listen to advice and were attracted by the possibility of dazzling success. Restrictive measures should only be used after other methods had failed. The voluntary organisations should be prepared to help without giving the impression of restriction. The provision of Hostels would be the first, and

perhaps the strongest line of defence, and a list of such Hostels should be attached to contracts. In Buenos Aires, which he had recently visited, he found the custom of lodging girls in accommodation which they could not possibly afford, and which placed them in financial difficulties, with the inevitable great danger. The finest example of the Hostel which he had in mind was the Theatre Girls' Hostel in Paris, established and managed by the Rev. R. A. C a r d e w.

He did not propose a Black List of undesirable employment agencies, but that each country should register all agencies, and none should be registered who were not suitable. Mr. C o h e n suggested special legislation on the lines of a recent Act of Parliament in England for protection of children and minors.

Mme. S i e m i e ŋ s k a (Poland) submitted certain proposals of the Polish Committee; Mme de L a t i n o v i t s (Hungary) also brought forward several points.

Sr. Don E m i l i o A m a d o r (Spain) agreed with the proposals of Mr. C o h e n, but asked if it would not be possible for a contract to be examined and passed by the professional organisation, where one existed. Such organisations would be more responsible than an individual impresario.

M. R e e l f s (Switzerland) agreed that artistes should be given absolute protection.

Mme. F i s z e l l, of Les Amies de La Jeune Fille, supported the suggestions of M. R e e l f s.

The final resolution passed was as follows: —

„1. — That the Advisory Committee of the League of Nations be asked, when dealing with the question of employment abroad of girls and young women (in theatres, cabarets, night clubs and similar places of entertainment) to recommend that Governments should study the question with a view to concerted action in raising the standard of legislation. This subject should be included in

the programme of any Conference that may be called by the League to deal with matters arising out of the work of the Advisory Committee.

2. — That voluntary organisations should be asked to consider the possibility of the establishment of hostels for girls performing as artistes.

3. — (a) That contracts for employment abroad as artistes should state the terms of employment in simple and clear language; should give the amount of salary to be paid in the currency of country of origin of the girl; should be subject to the laws of the country where the contract is made and should be seen, examined and signed without delay by the Consul of the country of destination.

The Congress considers it desirable that the professional organisations should always be consulted where they exist.

The Congress considers it desirable that a list of suitable hostels or places of residence for artistes, and a list of Consulates, should be attached to be contract.

..(b) That in order to prevent a girl artiste being stranded abroad owing to her services being discontinued, a sum sufficient to cover the cost of her return journey to her home should be deposited with professional organisations or with some authority appointed by the Government.

.(c) That special legislation should be provided with regard to contracts for girls under eighteen years of age.

4. — That the laws of each country should provide for the licensing and registration of agents whose business it is to find employment abroad, as artistes, for girls and women.

5. — That each National Committee should, through its voluntary organisations, undertake a thorough enquiry into the number of cabarets, clubs etc., and the conditions existing in them, in the course of the next year, for the purpose of obtaining informations as to the necessity of an effective control.

6. — That every effort should be made by the National Committees and other voluntary organisations to arouse interest in the question so as to create a strong public opinion against the employment of girls and women in undesirable places of entertainment“.

Carried unanimously.

Should there be a minimum age for girls employed abroad in places of entertainment or places where alcoholic liquor is sold?

The reporter, who was Dr. L a n d o l t, of the Swiss National Committee, said that his study had led him to the conclusions that it was impossible to limit the question to employment of such nature abroad.

Mme. W a ś n i e w s k a, of the Polish National Committee, said that legislation concerned with the protection of women in their work did not, in general, deal with the moral side of the question.

Mme. de L a t i n o w i t s gave the Hungarian proposals.

M. M a u s, of Belgium, thought that it was not sufficient to take action against the establishments concerned. Action should also be taken to protect girls by giving them a thorough moral and religious education.

The final resolution adopted was as follows: —

„The Congress draws the attention of Governments to the great moral danger which young women and girls may run through being employed to serve alcoholic refreshment in places of amusement, especially at night.

It asks Governments to exercise an effective control over such employment.

In particular, it recommends fixing a high age limit under which such employment should be illegal. It suggests that that limit should in no case be less than eighteen years.

It approves the efforts of the International Labour Office to obtain international agreement in dealing with this problem.

The Congress is of opinion, however, that legislative restrictions are not in themselves sufficient. Preventive measures are also necessary to warn young girls of the danger they run, and above all, there is need for thorough moral education to enable such girls to resist such danger“.

Carried unanimously.

Passports.

Judge F ö e r d e n said that the Norwegian National Committee had circulated a printed note on the subject of providing passports or identity papers to young people proceeding abroad unaccompanied by their parents. The basis was that inexperienced young people should be protected even against themselves. They are disinclined to accept warnings, and when young women do get into trouble abroad it is extremely difficult to rescue them. The German law provided that girls under 18 are not allowed to emigrate without the consent of parents or guardians, and without permission from the Juvenile Court, unless they are accompanied by their parents. That could serve as a basis for the principle his National Committee wished to establish. Such restrictions on travelling would save many foolish girls from becoming prostitutes abroad. Admittedly, false papers were procured and used, but the necessity to possess papers enabled authorities to make enquiries.

Mme de L a t i n o v i t s (Hungary) explained that in Hungary no passport is given to women between the ages of 14 and 40 to proceed to take up employment abroad until the authorities have verified the bona fides of the employer and the security for payment of the salary.

The final resolution adopted was: —

„The Congress is of opinion that the provision of passports enables both Government offices and voluntary organisations to extend advice and assistance to women and girls travelling abroad, and that in many cases that possibility prevents grave danger to young women.

The Congress considers that, should there be a serious possibility of the abolition of passports, it would be necessary to consider the provision of special safeguards, in the form of identity papers, for young people of both sexes who proceed abroad unaccompanied by their parents“.

Carried unanimously.

Protection of Women and Young Girls Travelling Abroad.

The session started on the morning of the 9th under the Chairmanship of Mr. L. M o n t e f i o r e, of the British National Committee.

Mme. H e l e n a B i r o n acted as rapporteur for the Polish National Committee.

She explained that the social and economic conditions of Poland encouraged emigration for women as well as men.

Mr. V e r s t e e g (Holland) dealt with the position of the Dutch shipping lines.

Miss F o r c h h a m m e r (Denmark) explained that the system of Matrons was maintained on the chief emigration line from Denmark.

Frau T e u s c h e (Germany: M. d. R.) explained the protection which existed in Germany for all women, including foreigners, who had precisely the same rights as German workers, and the same assistance in sickness and confinement.

Frl. P a p p e n h e i m (Germany) and Mme. S i l b e r m i n t z (Poland) here addressed the meeting.

Mr. C o h e n (British National Committee) agreed with Miss F o r c h h a m m e r. He had recently returned from South America and saw the emigrants' quarters on board of four ships. There were a great number of inspectors and interpreters of different nationalities, so that there were almost

more inspectors than passengers. There were disagreements over precedence and language, and since inspectors all had to be carried free of charge by the shipping companies, the more people who travel free the higher the charge for the emigrant. He agreed as to the excellent work done by the Polish organisations. His own organisation, the Jewish Association for the Protection of Girls and Women, worked in close co-operation with the Polish authorities. As regards the resolutions presented, they had already been covered to a great extent by the resolution passed at Gratz, which had been dealt with by the International Conference of Private Migration Societies and by the International Labour Office. He suggested that there should be a general proposal on the question of protection of emigrants, and that they should not lose sight of the fact that is the individual emigrant who needs protection. Organised parties were nearly always accompanied by a conductor. They should aim at co-operation with the shipping lines throughout the world, and with the strengthening of Port, Railway Station and Dock work.

Professor U d e and M. M a u s then spoke.

Mr. S e m p k i n s agreed with Mr. C o h e n and promised to put up a resolution to the drafting committee on the lines of his speech.

Mlle E c h a r r i (Spain) thought it was indispensable that conductresses going with emigrants in long distance trains should speak Spanish.

Here Dr. K u n d t (Germany) and Mlle. B i s k u p s k a (Poland) made short speeches.

The final resolution adopted was: —

„The family, being the basis of society, the principle of not separating the members of the same family should prevail in all questions of migration.

The Congress recommends that greater attention should be given to the proposals made in Gratz in 1924

with reference to the appointment of social workers at ports, railway stations and frontiers and, in addition, in long-distance railway trains, in order to afford greater protection to individual travellers. It also recommends the strengthening, but not unnecessary duplication, of inspection on board ships carrying women passengers, and, in particular, the extension of that protective measure to boats which regularly carry passengers on inland waterways.

The Congress decides that the International Bureau be asked to communicate a general memorandum based upon the proposals presented to the Congress by the Polish National Committee and other Committees, to the International Labour Office and to the Permanent Conference of Migration Societies at Geneva which deals specially with the protection of migrants“.

Carried unanimously.

Traffic in Women and Children in Colonies, Possessions, Protectorates, etc.

After professor U d e had addressed the meeting and Dr. L e n t z e (Germany) had put the London Resolution of 1927 to the meeting in the name of the German Delegation.

Mr. S e m p k i n s, while agreeing personally with the wording of the London resolution, pointed out that its introduction would be a breach of the rules under which the Agenda for the Congress was definitely settled by a Preparatory Conference. If the rules were broken it might lead to great difficulty at other Congress if a more contentious resolution were submitted. He suggested not proceeding with the suggestion, but recording that it had been made; had been received with applause, but not accepted as being irregular.

Dr. L e n t z e thought that the Congress was a so-

vereign body, which could override the Preparatory Conference.

M. A m a d o r (Spain), Miss S a u n d e r s (Great Britain) and Miss F o r c h h a m m e r also discussed the matter.

Mr. S e m p k i n s said that he was desperately anxious that the discussions should not turn on the question of licensed houses at all, but solely on the question of the rules. He urged strongly that if a decision were taken it should be taken in two parts. Firstly, whether the Congress decided to admit any proposal at all. If the decision was against, the matter was closed. If the decision was favourable, there would be little doubt as to what the result of the vote on the actual resolution would be.

Mr. C o h e n thought that the Congress could say if a subject might be admitted, even if it were not on the Agenda. He supported the proposal because he thought it would be helpful to the Advisory Committee of the League of Nations and to the League itself.

M. M a u s, Mr. V e l t h u i j s e n and Mr. H o f f m a n n d e V i s m e then addressed the meeting.

Mr. S e m p k i n s asked for what reason the resolution was really desired. The speeches made it quite clear that the Congress was abolitionist in every sense. He appealed to the logical people to consider what the result might be at other Congress were this resolution to be accepted.

After Professor U d e and Dr. L e n t z e had spoken the resolution was finally put in the following form and carried by 8 votes for, with 7 abstentions: —

„The Congress affirms the principle that no subjects may be proposed or discussed at any Congress unless they have been chosen for discussion by the preceding Preparatory Conference.

As a special occasion, however, in view of the obvious desire of many delegates, the Congress reaffirms its

adherence to the fifth resolution, passed at the London Congress in 1927, dealing with the Abolition of Licensed Houses of Prostitution and Regulation.

It is to be clearly understood that this creates no precedent for further Congresses”.

Traffic in Colonies, etc.

Mr. V e l t h u i j s e n (Holland) presented his report, which, he explained, should normally have been made by Dr. de G r a a f, who had, for reasons of health, been prevented from attending the Congress.

Mlle R o m e r, League of Nations, gave an account of the position as regards the extension of the enquiry by the League of Nations on Traffic in Women and Children in the East.

Dr. L e n t z e explained that when Germany had colonies it had applied to them the international conventions for the prevention of traffic.

Mr. S e m p k i n s submitted a resolution supporting the extension of the enquiry to the East, and welcoming the possibility of the Enquirers being able to study local social and legislative difficulties.

M. M a u s explained the very great difficulty the question gave rise to in the East.

M. A m a d o r also spoke on the matter.

The resolution finally adopted was that suggested by Mr. C o h e n at an earlier session.

In closing the discussion Mr. V e l t h u i j s e n hoped that the example set by Holland would be followed by other countries. He referred the Congress to the fuller report of the work in the Dutch East Indies given in the report of the 1927 Congress.

The resolution finally adopted was: —

„The Congress welcomes the decision of the League of Nations to conduct further enquiry into the question of the International Traffic in Women and Children in

Eastern Countries and looks forward with much hope to a series of resolutions and administrative measures, and which will at the same time help to develop the work of Voluntary Organisations“.

Carried unanimously.

After this session delegates were shown a warning film manufactured in Poland dealing with traffic in women, called „The Road to Shame“.

The Cinema Problem in its relation to Traffic in Women and Children.

Dr. K u n d t (Germany) presented the report. Repetition, he said, was the necessary base of the Congresses. The great questions which interested them could not be settled in one session. It was particularly difficult when they wished to introduce a new subject such as that of films. He felt sure that opinions contrary to his own would be given; that could not prevent the discussion being carried on in perfect friendliness. Films concerned all subjects, all countries, all conditions of life, and the knowledge of all ages. The influence of films on the whole population was tremendous. There were twenty thousand cinemas in the United States, for instance; from 100 to 120 million people visited them weekly. A land like Russia, which had quite an extraordinary appreciation of this modern method of propaganda, planned to erect twenty thousand Government cinemas in order to spread their ideas amongst the population. They could not ignore the fact that this modern instrument, which could, perhaps, only be compared with the radio, was the most effective method of propaganda. The film industry, businesslike and experienced, had taken up the theme of „traffic in women and children“ for some time past, and had produced a series of films which were for the most part not very suitable, but which were undoubtedly attractive.

Mme H o l d e r - E g g e r explained the views of Poland on the importance of the film in educating youth.

Mr. S e m p k i n s explained that he had discussed the matter with Mr. H o f f m a n n d e V i s m e. They could not bind the International Bureau to accept the suggestion, but on the other hand, he was prepared to call a special meeting of the Bureau, and to put the question personally in a favourable light. He thought that the Bureau would direct special attention to avoiding what they consider undesirable features in the films dealing with traffic in women which had already appeared, and he also thought that the subject would have to be dealt with by National Committees in each country.

Mr. C o h e n supported the resolution while Pastor B o h n (Germany) suggested that consideration of the matter be deferred.

The final resolution is given above.

Note. — The following note governs all resolutions:

„The Congress draws the attention of National Committees to the detailed proposals submitted by various committees which are printed in the Minutes”.

Closing session.

As is customary, this session was devoted to voting on the resolutions, choosing the place of the next Conference and Congress, and farewell speeches.

For the first part of the business the chair was taken by Mr. H o f f m a n n d e V i s m e, representing the International Bureau. The resolutions passed and the voting are given in the detailed account of the debates.

The Drafting Committee which prepared the resolutions was, as is usual, working at high pressure, and the submission of the resolutions to the full Congress was by no means a formality. Various helpful suggestions were made and incorporated in the resolutions accepted.

No decision was taken as to the place for the next

Preparatory Conference, it being left to the Bureau to arrange this. In the name of the Bureau the Secretary invited the German National Committee to organise the next Congress in Berlin, and Dr. L e n t z e said that he would refer the matter to his Committee, and had no doubt that it would be accepted. His Committee were really energetically carrying on the work.

At the end of the business the chair was vacated by Mr. H o f f m a n n d e V i s m e, who gave place to Mme H o l d e r - E g g e r, of Poland. After felicitating the Congress on the work achieved, Mme H o l d e r - E g g e r thanked, in the name of the Polish Committee, the foreign delegates and the Polish provincial delegates who had been good enough to attend the Congress and give it the benefit of their experience and knowledge. She also thanked the members of the organising Committee.

After farewell speeches had been made by the Rev, Dr. C h o r o m a ń s k i in the name of His Eminence the Cardinal; by Mme. S z e b e k o in the name of Women's Organisations; by Rabbi Dr. S c h o r r in the name of the Jewish community, acknowledgments were made by Mr. H o f f m a n n d e V i s m e, representing the International Bureau; Mlle. R o m e r, representing the League of Nations; Countess von R o s e n, of the Swedish National Committee; Dr. L e n t z e (Germany) and Frl. P a p p e n h e i m (who had attended all the Congresses).

Mr. S e m p k i n s expressed particular thanks to those ladies who had worked so indefatigably in the offices of the Polish Committee.

No account of the Congress would be complete which omitted an expression of the real feeling of gratitude which prompted those speeches. The hospitality of the Polish Committee was based on something more than the politeness due to guests. Headed by Mme. la Chanoinesse S o p h i e O ś n i a ł o w s k a, the ladies who organised

the social functions really left delegates with the feeling — aptly expressed by Dr. L e n t z e — that for our Polish friends to have a guest in the house is to have God there: „Wenn ein Gast im Haus — Gott im Haus ist“.

F. A. R. Sempkins,

*Hon. Secretary of the International
Bureau for the Suppression of Traffic in
Women and Children.*

LE SERVICE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JURIDIQUE INTERNATIONALE.

Depuis la création de la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“, nombre de personnes et d'institutions se sont adressées à la revue pour demander des informations juridiques, surtout concernant la bibliographie. Notre revue fut toujours très contente, si elle pouvait fournir des informations respectives, mais elle a eu la possibilité d'observer un certain fait, et notamment, la difficulté pour les intéressés de recueillir les matériaux nécessaires.

Par conséquent, la direction de la revue a décidé d'organiser un Bureau spécial destiné au service d'information et de documentation juridique internationale.

Chaque abonné de notre revue pourra s'adresser à ce Bureau, en lui demandant des informations juridiques, surtout au sujet de la bibliographie internationale dans le domaine de la criminologie. Les informations seront gratuites, sauf celles au sujet desquelles seront établies des conditions exceptionnelles, par voie de correspondance. Le Bureau aura soin aussi de rassembler une documentation bibliographique, et enverra aux intéressés tous les ouvrages recommandés, au prix de catalogue.

De ce chef, une personne, abonnée à notre revue, travaillant en Suède sur la question de la réforme pénale et pénitentiaire, pourra s'adresser à notre Bureau, qui lui fournira une liste des ouvrages et des périodiques concernant la matière, édités dans tous les pays des deux hémisphères et, sur demande, lui enverra toutes les publications exigées au prix de catalogue.

LA PRESSE SUR LA „REVUE PÉNITENTIAIRE DE POLOGNE“.

„L'ÈRE NOUVELLE“.

(Paris, 26.IV. 1928).

La *Revue Pénitentiaire de Pologne*, dirigée avec une haute compétence par M. Edward Neymark, chef adjoint au bureau pénitentiaire au Ministère de la Justice, publie, dans son dernier numéro et sous la signature de son directeur, une remarquable étude sur le nouveau Code polonais de procédure criminelle, qui vient de recevoir force de loi.

Élaboré par la Commission de codification, rapporté par le professeur Alexandre Mogilnicki, président de la Cour Suprême, le nouveau Code pénal est applicable à tout le territoire de la République. Sans entrer dans les détails de cette grande réforme judiciaire, il est permis d'affirmer — et cela résulte nettement de l'étude de procédure criminelle en Pologne qui s'inspire de dernières données de la science juridique et des sentiments hautement humanitaires qui sont à la base de toute la législation polonaise. En cela il ressemble en plusieurs points au Code pénal français et aussi à celui des États-Unis d'Amérique du Nord.

Divisé en 652 articles, le nouveau Code pénal polonais contient 11 chapitres généraux qui traitent des matières suivantes : 1-o tribunaux ; 2-o parties, défenseurs, plénipotentiaires ; 3-o preuves ; 4-o garanties judiciaires ; 5-o

prescriptions réglementaires; 6-o procédure préparatoire; 7-o procédure en première instance; 8-o voies de recours; 9-o procédure d'exécution; 10-o frais de justice; 11-o procédures particulières.

Pour connaître toutes les innovations qui y ont été introduites on fera bien de consulter l'étude même de M. Neymark, dont un excellent résumé a été publié par l'auteur lui-même dans le *Messenger Polonais* du 17 avril dernier.

D'autre part, le récent numéro de la *Revue Pénitentiaire de Pologne* (fondée il y a plusieurs années par M. Neymark et paraissant à Varsovie en langue française) contient une série d'importantes études signées de toute une pléiade de grands juristes polonais et étrangers. Tous les problèmes se rapportant au droit pénal, à la criminologie, à la science pénitentiaire, etc., y sont traités par d'éminents spécialistes. Le professeur Emile Stanislas Rappaport, juge à la Cour Suprême de Pologne, vice-président de l'Association Internationale de droit pénal, y publie un mémoire du plus haut intérêt relatif à l'unification internationale du droit pénal. Le célèbre juriste italien Enrico Altavilla donne un aperçu saisissant du nouveau Code pénal italien. D'autres auteurs, étrangers et polonais, exposent enfin une série de questions qui intéressent la criminologie et la science pénitentiaire internationales.

La Conférence convoquée à Varsovie en 1927 en vue de l'unification internationale du droit pénal fait l'objet d'une étude spéciale signée de M. Neymark. Il convient de rappeler que cette conférence a réuni un grand nombre de savants du monde juridique international, parmi lesquels M.le professeur Roux, de Paris, M. Caloyanni, éminent juriste grec, le professeur Pella, de Bucarest, le professeur Givanovitch, de Belgrade, M. Sasserath, de Bruxelles, etc. Une nouvelle conférence de l'unification internationale du droit pénal va se tenir à Rome au mois de mai prochain, et la *Revue Pénitentiaire de Pologne* lui

consacrera un numéro spécial. Comme on le voit, cette publication, purement scientifique, constitue un puissant instrument de travail et rend de grands services à la criminologie contemporaine qui intéresse, en même temps que les juristes, les sociologues et les législateurs. Éditée à Varsovie en langue française, elle contribue à la diffusion non seulement des connaissances juridiques, mais aussi de la pensée française dans tout l'Est de l'Europe. Son directeur mérite d'être chaudement félicité d'avoir su donner à sa Revue la haute tenue d'une publication qui se place au premier rang des grands périodiques européens.

P. P.

„MESSAGER POLONAIS“.

(19.V. 1928).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“.

Le dernier fascicule de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“, revue de droit pénal, de législation criminelle et de science pénitentiaire, paraissant en Pologne en langue française, contient une série d'importantes études signées de toute une pléiade de grands juristes polonais et étrangers. Tous les problèmes se rapportant au droit pénal, à la criminologie, à la science pénitentiaire, etc., y sont traités par d'éminents spécialistes. Le professeur Emil Stanislaw Rappaport, juge à la Cour Suprême de Pologne, Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal, publie un mémoire du plus haut intérêt relatif aux „Garanties juridiques des mesures de sûreté“. Le célèbre juriste italien M. Enrico Ferri donne un aperçu du projet Rocco de Code pénal italien. D'autres auteurs, étrangers et polonais, exposent enfin une série de questions qui intéressent la criminologie et la science pénitentiaire internationales. On y trouve notamment les articles suivants : Victor Almquist — „Le système pénitentiaire et l'organi-

sation des prisons en Suède“; professeur Venceslas Makowski — „De la codification des mesures de sûreté“; Valdemar Sokalski — „Impressions de Finlande“; Emil Stan. Rappaport — „Rapport de l'état des travaux préparatoires relatifs à l'organisation de l'Institut International pour l'unification du droit pénal“; Michel Potulicki — „La question des délits de presse“; Alexandre Mogilnicki (notice biographique sur le Président de la Cour Suprême); Edward Neymark: „Les tribunaux pour mineurs en Pologne“; Michel Potulicki — „La réforme du droit pénal en Suisse“. „Les réformes judiciaires en Pologne“. Revue des revues. Chronique. Notes bibliographiques.

Rappelons que la Revue est dirigée par M. Edward Neymark, éminent pénaliste dont le „Messager Polonais“ a publié différents articles sur les grandes réformes judiciaires en Pologne.

J. S.

„LA REVUE JURIDIQUE MILITAIRE“.

(Mai 1928, Nr. 3).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“, revue de droit pénal, de législation criminelle et de science pénitentiaire (Varsovie, juillet 1928, № 5), périodique, paraissant deux fois par an, contient: Enrico Ferri: Le Projet Rocco de Code pénal italien; Victor Almquist: Le système pénitentiaire et l'organisation des prisons en Suède; Waclaw Makowski: De la codification des mesures de sûreté; Emil Stanislaw Rappaport: Les garanties juridiques des mesures de sûreté; Valdemar Sokalski: Impressions de Finlande; Emil Stanislaw Rappaport: Rapport sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut international pour l'unification du Droit pénal; Michel Potulicki: La question des délits de presse. La biographie d'Alexandre Mogilnicki, quelques données concernant la

collaboration juridique internationale; Edward Neymark: Les tribunaux pour mineurs en Pologne; Michel Potulicki: La réforme du droit pénal en Suisse; Edward Neymark: Les réformes judiciaires en Pologne; revue des revues; chronique; notes bibliographiques.

Ce périodique, dirigé par M. Edward Neymark, mis sur le haut niveau scientifique vraiment international, informe, à l'aide des articles d'éminents spécialistes, du mouvement intellectuel du monde scientifique dans le domaine de la politique et des problèmes pénitentiaires.

„WOJSKOWY PRZEGLĄD PRAWNICZY“.

(1928, Nr. 3, Maj).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“, revue de droit pénal, de législation criminelle et de science pénitentiaire (Warszawa, lipiec 1928, № 5), czasopismo perjodyczne, wychodzące 2 razy do roku, zawiera: Enrico Ferri: Projekt Rocco kodeksu karnego włoskiego; Victor Almquist: System penitencjarny i organizacja więzień w Szwecji; Wacław Makowski: O kodyfikacji środków zapobiegawczych; Emil Stanisław Rappaport: Gwarancje prawne środków zapobiegawczych; Włodzimierz Sokalski: Wrażenia z Finlandji; Emil Stanisław Rappaport: Sprawozdanie o stanie prac przygotowawczych, dotyczących organizacji instytutu międzynarodowego dla unifikacji prawa karnego; Michał Potulicki: Sprawa przestępstw prasowych. Życiorys Aleksandra Mogilnickiego, dane dotyczące międzynarodowej współpracy prawnej; Edward Neymark: Sądy dla małoletnich w Polsce; Michał Potulicki: Reforma prawa karnego w Szwajcarji; Edward Neymark: Reformy sądowe w Polsce; Przegląd przeglądów; kronika; notatki bibljograficzne.

Czasopismo to, redagowane przez p. Edwarda Neymarka, postawione na prawdziwie międzynarodowym wy-

sokim poziomie naukowym, informuje przez artykuły najwybitniejszych sił fachowych o całym ruchu umysłowym świata naukowego w dziedzinie polityki i zagadnień penitencjarnych.

„REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE“.

(N^o 7/1928).

Revue Pénitentiaire de Pologne. — Varsovie, 3-me année,
N^o 5 (juillet 1928).

Cette revue, que dirige avec beaucoup de compétence notre précieux et si sympathique collaborateur, M. Neymark Edward, nous donne cette fois un numéro fort abondant et fort varié.

Citons: „Le Projet Rocco de Code pénal italien“ par Enrico Ferri. — C'est le texte de la leçon inaugurale du Cours de droit pénal et de procédure pénale donnée le 22 novembre 1927, à l'Université de Rome.

„Le système pénitentiaire et l'organisation des prisons en Suède“ par Victor Almquist. — M. Almquist est un des rédacteurs de la revue des pays scandinaves, bien connue de nos lecteurs: „Nordisk Tidsskrift for Straffrecht“.

„De la codification des mesures de sûreté par M.le prof. W. Makowski, ancien Ministre de la Justice, dont nous publions dans ce numéro même un discours prononcé à la récente Conférence de Rome pour l'unification du droit pénal.

„Les garanties juridiques des mesures de sûreté“ par M.le professeur S. Rappaport (Rapport préparatoire présenté à la 1-re Commission de la II-ème Conférence internationale pour l'unification du droit pénal — Rome, mai 1928).

„Impressions de Finlande“ par Valdemar Sokalski, docteur en droit, juge à la Cour Suprême.

„Rapport sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut international pour l'unification du droit pénal“ par le professeur E. S. Rappaport.

„La question des délits de presse“ par Michel Potulicki, membre du Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal.

Un article biographique sur une éminente personnalité polonaise „Alexandre Mogilnicki“.

„La coopération juridique internationale“. On y rend compte de la belle Conférence faite le 23 janvier 1928, à Bruxelles, par M.le professeur E. S. Rappaport, sur l'activité de la Commission de Codification de la République de Pologne; on annonce le XXXV Congrès de l'International Law Association qui se tiendra à Varsovie, en août prochain; on rappelle la visite à Vienne, en décembre 1927, d'une délégation de juristes polonais, sur l'invitation de la Société viennoise des Juristes (M. E. Neymark nous entretient de ces choses dans la „Chronique de Pologne“ que nous publions ce mois-ci).

„Les tribunaux pour mineurs en Pologne“. M. Neymark a traité ce sujet dans notre revue.

„La réforme du droit pénal en Suisse“ par Michel Potulicki. C'est surtout une analyse du rapport de M.le professeur Logoz de Genève.

„Les réformes judiciaires en Pologne“ par Edward Neymark.

Une „Revue des Revues“ où, très aimablement, on a donné la première place à la Revue de Droit pénal et de Criminologie.

Une „Chronique“ où il est question notamment de la Conférence faite à Athènes, sur la Conférence de Varsovie pour la codification du droit pénal, par M. Constantinidis, procureur de la République hellénique, un excellent ami de notre revue.

Enfin des notices bibliographiques.

Ajoutons que si les articles paraissent en langue française la plupart sont reproduits ou résumés en langue anglaise.

Toutes nos félicitations à M. Neymark et à ses collaborateurs très autorisés.

J. Gillard.

„LE MOUVEMENT JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIOLOGIQUE“.

Année VIII (1928), Fascicule 2 (p. 251/2).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“. Revue criminologique et pénitentiaire, dirigée par M. Edward Neymark, Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, Sous-Chef du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice. La Revue paraît en langue française 2 fois par an. Pologne — Varsovie. Janvier — Juillet 1927, 96 pages, Janvier 1928, 148 pages.

Les fascicules qui ont paru jusqu'à ce jour sont très riches en matière: une série d'articles scientifiques, de comptes-rendus ainsi que de notes d'information. En particulier, il y a lieu de mentionner:

Prof. Saldana (Madrid). La nouvelle philosophie pénale.

Prof. Rappaport. Les tendances unitaires du droit pénal moderne.

Edward Neymark. Les principes du recrutement du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Du même auteur. Les prisons en Pologne.

Prof. Altavilla (Naples). La classification des délinquants dans le nouveau projet de code pénal italien.

Prof. Givanovitch (Belgrade). La légitime (ou nécessaire) défense. En outre les dits fascicules contiennent des renseignements relatifs aux travaux codificatifs (en

Pologne et à l'étranger), des comptes-rendus des congrès, un compte-rendu très détaillé de la conférence internationale des représentants des Commissions de Codification du droit pénal (Varsovie — novembre 1927), enfin des notes bibliographiques.

La rédaction a rassemblé dans le nouveau périodique de célèbres noms scientifiques, et la partie consacrée à l'information nous donne des renseignements sur tout ce qui se passe sur le terrain de la pensée criminologique. L'article de M. Neymark sur les prisons en Pologne a rendu de grands services à la propagande polonaise à l'étranger, vu qu'il refute d'une manière efficace les attaques faites dans la presse étrangère à l'adresse des prisons en Pologne.

Les annexes contiennent des renseignements généraux sur la susmentionnée conférence internationale ainsi que les résolutions qui y ont été votées .

.

Prof. Dr. Józef Jan Bossowski (Poznań).

„RUCH PRAWNICZY, EKONOMICZNY I SOCJOLOGICZNY“.

Rok VIII (1928), Zeszyt 2 (str. 251/2).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“. Revue criminologique et pénitentiaire, dirigée par M. Edward Neymark, Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, Sous-Chef du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice. La Revue paraît en langue française 2 fois par an. Pologne — Varsovie. Janvier — Juillet 1927, str. 96. Janvier 1928, str. 148.

Dotychczas wydane zeszyty mieszczą obfitą treść: szereg artykułów naukowych, sprawozdawczych oraz komunikaty informacyjne. W szczególności należy wymienić:

Prof. Saldana (Madryt). La nouvelle philosophie pénale.

Prof. Rappaport. Les tendances unitaires du droit pénal moderne.

Edward Neymark. Les principes du recrutement du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Ten sam. Les prisons en Pologne.

Prof. Altavilla (Neapol). La classification des délinquants dans le nouveau projet du code pénal italien.

Prof. Givanovitch (Belgrad). La légitime (ou nécessaire) défense.

Dalszą treść stanowią wiadomości o toczących się (w Polsce i zagranicą) pracach kodyfikacyjnych, sprawozdania z kongresów, bardzo obszerne sprawozdanie z międzynarodowej konferencji przedstawicieli Komisyj Kodyfikacyjnych w zakresie prawa karnego (Warszawa — listopad 1927), wreszcie notatki bibliograficzne.

Redakcja skupiła w nowem czasopiśmie bardzo poważne nazwiska naukowe, a wszechstronna treść informacyjna daje przegląd tego, co się dzieje na terenie myśli kryminologicznej. Artykuł p. Neymarka o więzieniach oddał niewątpliwie wielkie usługi propagandzie polskiej zagranicą, bo jest rzeczowem unicestwieniem stawianych wielokrotnie w prasie zagranicznej zarzutów pod adresem polskiego więziennictwa.

W aneksach podano ogólne wiadomości o wspomnianej powyżej międzynarodowej konferencji oraz rezolucje tam uchwalone .

.

Prof. Dr. Józef Jan Bossowski (Poznań).

„ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES“.

Revue Pénitentiaire de Pologne, Varsovie, Janvier — Juillet 1927; Janvier 1928, Juillet 1928.

C'est la première fois que nous avons l'occasion de parler de cette Revue de création assez récente, dirigée

avec une haute compétence par M. *Edward Neymark*. La Revue paraît deux fois par an, en langues française et anglaise. Les 3 numéros qui nous ont été adressés (Janvier—Juillet 1927, Janvier 1928, Juillet 1928) contiennent de nombreux articles de documentation parmi lesquels méritent une attention toute spéciale: *Le recrutement du personnel pénitentiaire* et *Les prisons en Pologne*, par E. *Neymark*; *La coopération juridique polono - roumaine*; *Le projet Rocco de Code Pénal Italien*, par E. *Ferri*; *Le système pénitentiaire en Suède*, par V. *Almquist*; *La réforme du Droit Pénal en Suisse*, par M. *Potulicki*; *Les tribunaux pour enfants* et *Les réformes judiciaires en Pologne*, également par M. E. *Neymark*.

On trouve aussi dans la Revue, les comptes - rendus détaillés de divers congrès et conférences: Congrès international de Droit Pénal; Conférence de Varsovie; Congrès international des Sciences administratives; Commission de Coopération juridique internationale. Certains rapports et discours sont donnés in extenso; d'autres analysés avec beaucoup de clarté. De plus, des suppléments ont été édités relativement à la Conférence de Rome du mois de mai 1928.

Enfin nous signalons particulièrement aux lecteurs des articles de fond émanant de divers professeurs étrangers et qui méritent de retenir l'attention.

Dans le numéro de 1927, une étude du professeur à l'Université de Madrid, M. *Quintiliano Saldana*, sur „*La nouvelle philosophie pénale*“ synthétise très heureusement la réforme envisagée au Congrès de Droit Pénal de Bruxelles sur la question de savoir „si la mesure de sûreté doit se substituer à la peine ou simplement la compléter“. Envisageant successivement l'histoire, la théorie, la pratique, le but, la forme, le sujet et la technique, le savant professeur conclut, semble-t-il, en faveur de la suppression de la peine et de la substitution à celle-ci des mesures de sûreté, plus efficaces et plus humaines.

Dans le numéro de janvier 1928, se trouve une critique du professeur *Altavilla*, de l'Université de Naples, sur „*La classification des délinquants dans le nouveau projet de Code Pénal Italien*“, et une étude sur la „*légitime défense*“, qui nous a paru bien curieuse, du professeur *Givanovitch*, de l'Université de Belgrade.

Les *Études Criminologiques* sont heureuses de souhaiter la bienvenue à la Revue Polonaise qui a le mérite d'être vraiment internationale par la collaboration de savants de divers pays et la publication d'articles concernant les législations peu connues. S. W.

„REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE“.

(Bruxelles, N. 1, Janvier 1929).

Revue Pénitentiaire de Pologne.

Avant d'avoir reçu le numéro de janvier de la *Revue Pénitentiaire de Pologne*, nous devons à la rare amabilité de M. Neymark la communication du tirage à part d'articles parus dans ce numéro.

Ils présentent une grande variété.

Le professeur Edoardo Massari de l'Université de Naples expose la façon dont a été élaborée „*la réforme pénale fasciste*“. La „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“ nous a déjà donné des études, ayant le même objet, de MM. Altavilla et Enrico Ferri. M. Edoardo Massari a été un des rédacteurs de l'actuel projet de Code pénal. C'est-à-dire que son exposé est un document d'une indéniable importance.

M. Scouriotis, inspecteur général des prisons helléniques, qui est pour nous une ancienne connaissance, renseigne au sujet de „*l'organisation pénale en Grèce*“. On ne s'étonnera pas si nous disons que ses renseignements portent surtout sur les prisons agricoles. En effet, on n'aura certes pas oublié les pages relatives au travail à l'aperto en Grèce, que nous eûmes l'heureuse occasion d'obtenir autrefois de M. Scouriotis.

Il appartenait à M. Stanisław Car, ministre de la Justice de Pologne, de faire un commentaire — combien autorisé! — de l'actuelle „*organisation pénitentiaire de Pologne*“, organisation „basée“, comme l'écrit l'auteur, „sur les acquisitions de la science moderne“.

La conférence du Premier Maréchal de Pologne et Ministre de la Guerre, Joseph Piłsudski sur „*La psychologie du prisonnier*“ déborde de vie. Personne n'était plus qualifié que l'éminent homme d'État pour parler de ce qui, en Pologne, durant un siècle et demi, fut, pour tout homme digne de penser, une éventualité quotidienne. Le Maréchal Piłsudski a passé pas mal de temps dans les prisons russes. Quand son pays ressuscita „j'arrivais en Pologne“, nous dira-t-il lui-même, venant tout droit de prison: „Magdebourg, en effet, n'était pas autre chose, et j'arrivais dès l'aube de la renaissance de la Pologne pour monter aussitôt au degré le plus élevé de sa représentation, moi, un homme revenant libéré de prison... En parlant de la psychologie du prisonnier je parlerai plus de moi-même que des autres“. M. le Maréchal Piłsudski nous dit de façon saisissante les émotions qu'il a ressenties. Que de pages on se remémore! Notations attendries du „bon Silvio“, sombres plaintes de la Maison des Morts... La conférence du Maréchal Piłsudski est désormais incorporée à la littérature du genre. Je laisse à penser ce que, pour un Polonais, il peut y avoir de puissance de suggestion dans un sujet qui fait se dresser aussitôt, devant la mémoire, les images exaltantes d'un Kościuszko et d'un Adam Mickiewicz. Ah! le Conrad des *Dziady* qui „voyait les événements et les siècles futurs pareils aux petits oiseaux que l'aigle poursuit...“

J. Gillard.

„THE CHICAGO TRIBUNE“.

(Paris, 24.IV. 1928).

Warsaw. Apr. 23. — A new code governing criminal procedure, constituting a reform of the present procedure, has just been adopted by the Poland. It will go into effect July 1.

A resumé of the new code has just been made public in the „*Messenger Polonais*“ from the pen of Mr. E d o u a r d N e y m a r k, distinguished Polish jurist, chief of the „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“.

The code is characterized as „realizing all the scientific and humanitarian progress of which contemporary civilization may be proud“. In some external aspects at least, it resembles the French system. It provides for trial by jury like the American system requires a majority to convict, like the French. In case of a fifty-fifty vote the defendant is acquitted.

Capital punishment is provided for, but it may be commuted by presidential decision, just as it is in France or by governors in the states of the United States.

The system of courts provided for resembles those of America, France, or any modern country. There is the so - called city court, with a jurisdiction in cases punishable by up to two years in prison. The departemental court with jurisdiction in graver cases and also certain appellate power.

The person injured in a crime or law infraction may associate himself with the prosecution somewhat as in France, where he is called the civil plaintiff.

The new code is contained in the „law-decree“ of March 19,1928. The code was worked out by the codification commission created June 3,1919. Professor A l e x a n-

¹⁾ L'article en cause sur la nouvelle procédure pénale polonaise a été également publié dans le numéro 5 de notre revue (Juillet, 1928), p. 313 et suiv.

der Mogilnicki, President of the Supreme Court, outlined the proposed plan in the course of the commissions labors.

The project was then handed to the Ministry of Justice, where certain modifications were made, chiefly by M. Stanislas Car, Under Secretary of State for Justice²). It contains 652 articles containing „general provisions“, and eleven treating of various pertinent matters.

„LA GIUSTIZIA PENALE“.

(1930).

677. — Decimo anniversario del sistema penitenziario polacco.

Stanislaw Car, Ministre de la Justice, Le dixième anniversaire du système pénitentiaire polonais (Revue pénitentiaire de Pologne, Pologne - Varsovie, 1929, vol. IV, n. 1 - 2 (6 - 7), pag. 42).

Nel 10^o anniversario dell'applicazione del nuovo sistema penitenziario in Polonia, l'A. espone quale sia questo sistema. Premessi brevi cenni generali, si occupa della formazione del sistema e della sua organizzazione originaria, dei lavori sulla organizzazione penitenziaria, della nuova organizzazione, dello stato attuale delle prigioni polacche, della protezione accordata ai detenuti durante l'esecuzione della pena e successivamente. Conclude parlando del possibile sviluppo delle prigioni in Polonia.

678. — Psicologia dei prigionieri.

Józef Piłsudski, Premier Maréchal de Pologne, Ministre de la Guerre, La psychologie du prisonnier (Revue pénitentiaire de Pologne, Pologne, Varsovie, 1929, vol. IV, n. 1-2 (6-7), pag. 3.

Il grande patriota polacco maresciallo Piłsudski tenne

²) Actuellement — ministre de la Justice.

una conferenza il 24 maggio 1925 sulla psicologia del prigioniero. Dell'argomento l'A. tratta con grande competenza, avendo egli stesso passato buona parte della sua vita nelle prigioni della Polonia russa, austriaca e germanica durante i lunghi anni di servaggio politico; la storia di 150 anni ha fatto della prigione un fatto quotidiano della vita delle grandi figure politiche della Polonia. La prigione costituisce perciò una parte della coltura intellettuale, politica e generale della vita polacca. Addentrandosi nel tema, l'A. dice che caratteristiche della prigione sono: infliggere una pena, obbligare il prigioniero ad un tenore di vita indipendente dalla sua volontà. La prigione è assai più dura per una donna che per un uomo, perchè essa è brutalmente ed incessantemente sorvegliata, anche quando dovrebbe sottrarsi agli occhi dell'uomo. Il prigioniero comincia subito a lottare col desiderio d'ingannare il guardiano; poi è preso dalla necessità di escogitare un sistema per adattarsi alla vita della prigione; comincia infine la lotta interna per crearsi colle proprie risorse una vita individuale indipendente dall'altrui volontà. Il prigioniero si sforza d'imparare le lingue straniere, acquistando tali difetti di pronunzia da non potersi mai più correggere. L'A. durante la prigionia imparò la lingua inglese così male, che non è più riuscito ad evitare gli errori di pronunzia di quell'epoca.

Il peggiore nemico del prigioniero è il tempo, che non passa mai. Il tempo sembra arrestarsi. Sono avvenimenti importanti per la vita della prigione i pasti, il cambiamento di sede, la passeggiata e la corrispondenza convenzionale tra prigionieri, attraverso i muri delle celle. L'A. descrive, con fine analisi psicologica, le sue sofferenze attraverso le prigioni russe, austriache e germaniche: in queste ultime trovò un trattamento più umano, mentre in quelle di Varsavia godeva la massima libertà.

Finisce la dotta conferenza con un inno nostalgico alle prigioni, il cui martirio ha permesso di creare alla gioventù polacca un nuovo grande avvenire.

„L E T E M P S“.

(26.II.1929).

Lettre de Varsovie.

Le Régime Pénitentiaire en Pologne.

École, atelier ou prison?

Après dix ans de vie indépendante, il n'est pas sans intérêt de se demander quels progrès la Pologne a réalisés dans la gestion de ses prisons. Précisément un bilan de cette nature vient d'être dressé par le ministre de la justice lui-même, M. Stanislas Car, qui, depuis de longues années déjà, a réservé toute sa sollicitude à l'amélioration des prisons polonaises, laissées dans une situation lamentable par les puissances copartageantes.

L'effort accompli par M. Car est digne d'admiration; il a réalisé une véritable oeuvre d'humanité et de modernisation qui fait honneur à la Pologne autant qu'à lui-même. Juriste chargé d'un bagage scientifique considérable, homme d'État moderne, plein de volonté réalisatrice et d'idées généreuses, M. Car est un de ces esprits francs et larges qui font la force de la nation.

„Le contact avec une prison, écrit-il, est toujours pénible. Surtout pour nous, Polonais, qui avons gardé dans notre mémoire les souffrances de nos proches et celles que nous avons nous-mêmes endurées dans les murs des casemates des usurpateurs. C'est pourquoi, en pensant à la prison ou au détenu nous éprouvons des sentiments d'une grande tristesse. Cependant, la prison d'aujourd'hui, la prison moderne, ne ressemble en rien à celle d'avant-guerre, à celle des envahisseurs“.

„En première ligne, d'après les idées de la science contemporaine, la prison n'est plus un lieu où s'exécute une vengeance froide et inexorable, mais c'est surtout l'endroit où doit se produire l'amendement des délinquants“.

„En Pologne, nous incarcérons les gens dans la prison

non pas pour leur faire tort, ou pour venger la société du mal que les criminels lui ont fait, mais pour les guérir de leurs mauvais penchants et les habituer à vivre et à travailler à l'égal des libres citoyens d'une libre société“.

Telle est la tâche de la prison polonaise. Aussi est-elle devenue une école plutôt qu'une geôle, une école destinée aux individus qui ont commis un délit, donc une école austère, difficile, mais tout de même une école où s'accomplit le redressement moral des êtres malheureux et dévoyés.

Dans une brochure éditée par la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“, que dirige avec un si haut éclectisme M. Edouard Neymark, conseiller au ministère de la justice, M. Car énumère les étapes successives au cours desquelles le régime pénitentiaire polonais a été progressivement amélioré jusqu'au point de devenir un modèle du genre.

En quittant le territoire polonais, les trois puissances occupantes avaient laissé environ 400 maisons d'internement: 33 grandes prisons, 70 moyennes, 35 petites et 262 maisons d'arrêt. Tous ces établissements se trouvèrent dans un état de délabrement complet et les conditions de séjour y étaient au-dessous de tout.

Déjà le 8 février 1919 le chef de l'État avait signé un décret ordonnant toute une série de dispositions provisoires, qui permirent de procéder aux réformes et aux unifications les plus urgentes dans la législation pénitentiaire, alors les plus disparates. Plus tard, ce fut M. Car lui-même qui présida une commission dont le but était de „créer une organisation pénitentiaire uniforme basée sur l'expérience des pays avancés et de la science moderne“.

La nouvelle organisation s'inspira surtout du système dit „progressif“ et dont la principale caractéristique consiste en ceci que le temps de la durée de la peine est divisé en plusieurs périodes. Durant la première période, le détenu est soumis au régime cellulaire; au cours de la

deuxième période, il fréquente l'école de la prison et travaille dans les ateliers de la prison; enfin la troisième période lui ouvre les portes de la prison, car il peut être libéré conditionnellement si sa conduite en prison a été jugée satisfaisante.

„Il y a lieu de souligner, écrit M. Car, que le travail des détenus est considéré comme un des moyens fondamentaux de leur amendement. Il a pour but, en premier lieu, de vaincre la répugnance à la vie laborieuse qui est propre à un grand nombre de délinquants, de les habituer au travail et de leur apprendre un métier, et enfin de leur assurer, par cette voie, la possibilité d'une existence honnête après leur élargissement. Les prisonniers détenus en prévention (les prévenus) sont dispensés du travail obligatoire; ils peuvent s'occuper d'un travail quelconque d'après leur choix; les détenus reçoivent des salaires pour leur travail, ils jouissent également d'une ration supplémentaire“.

„L'assistance morale a pour but de rendre possible aux détenus de puiser un réconfort moral et d'avoir un secours religieux, et l'enseignement tend à développer les facultés intellectuelles des détenus et à relever leur niveau éthique“.

„L'enseignement dans les écoles de prisons est donné, en principe, dans les limites des programmes des écoles primaires et la fréquentation de l'école est obligatoire pour les détenus mineurs et adultes, notamment pour ceux qui sont condamnés à une détention dépassant six mois, qui n'ont pas atteint 40 ans et ne possèdent pas de certificat de fin d'études dans une école primaire de quatre classes. Les autres détenus peuvent profiter de l'enseignement sur la permission des autorités compétentes“.

„En ce qui concerne l'alimentation des détenus, il a été établi une norme de nourriture qui contient au moins: pour les détenus qui ne travaillent pas: 2.400 calories, pour ceux qui travaillent, pour les mineurs, les femmes encein-

tes et nourrices : 3.000 cal. La ration des malades doit contenir 4.000 cal. Les frais de la nourriture des détenus sont à la charge de l'État; certains groupes de détenus jouissent du droit de se procurer la nourriture à leurs propres frais“.

M. Car s'est aussi préoccupé de supprimer les prisons insalubres et de ne maintenir que les bâtiments correspondant aux conditions nécessaires d'hygiène et de travail. Le résultat a été tel que la mortalité des prisonniers a non seulement diminué, mais qu'elle a été réduite au minimum et que le coefficient en est aujourd'hui un des plus faibles en Europe. En 1925, la mortalité des prisonniers a été de 4,9% ; en 1926, de 3,5% ; en 1927, de 2,9%, et en 1928 le pourcentage de la mortalité est encore plus bas.

De même le nombre de détenus a considérablement diminué. La population prisonnière s'élevait, en Pologne, dans les premières années de l'indépendance, à 33.000 (sur 30 millions d'habitants que compte l'État polonais). Ce chiffre a été successivement réduit et en 1927 il n'y avait plus dans toute la Pologne que 20.000 détenus.

Toutes les prisons polonaises possèdent des hôpitaux ou des infirmeries. Dans les hôpitaux de prisons on peut traiter toutes les maladies et procéder aux opérations chirurgicales les plus difficiles.

Le nombre de consultations médicales données dans les prisons ne cesse d'augmenter. Il y en avait 205.000 en 1925, 423.000 en 1926 et presque un demi - million en 1927 — alors que le nombre de malades et de prisonniers en général est resté stationnaire. Par contre, on note une augmentation considérable du personnel médical. A la fin de 1927 il y avait plus de 130 médecins qui veillaient en permanence à la santé des prisonniers.

Des progrès non moins remarquables ont été réalisés, sous l'énergique impulsion de M. Car, dans le domaine de l'enseignement : écoles de prisons et bibliothèques de prisons. Avant la guerre, la plupart des prisons de la Pologne

russe n'avaient ni écoles ni bibliothèques. Aujourd'hui, toutes les grandes et moyennes prisons polonaises sont dotées de bibliothèques, dont le nombre de volumes atteint 100.000 sans compter les périodiques. Plus de 5.000 détenus fréquentent les écoles de prisons dans lesquelles l'enseignement est obligatoire.

Outre l'enseignement scolaire, on organise des conférences, diverses représentations théâtrales et cinématographiques, et maintenant on installe dans les prisons des appareils radiophoniques. On se préoccupe aussi du développement physique des prisonniers et à cet effet M. Car a fait installer de spacieuses salles de gymnastique, munies de tous les appareils et instruments connus.

Le nombre des ateliers de travail se monte à 420 environ. Plus de 7.000 prisonniers y effectuent divers travaux de menuiserie, de serrurerie, de cordonnerie, de filature, de broderie, de confection de vêtements et de linge. Dans certaines prisons on a installé des coulins, des fabriques de chaussures mécaniques, voire des usines d'énergie électrique. Les produits fabriqués dans certaines prisons polonaises sont fort appréciés et recherchés sur le marché. Parmi les produits qui ont acquis une juste renommée, il convient de signaler les toiles de la prison de Wiśnicz; les couvertures de celle de Sieradz; les jouets de la prison de Kalisz; les papeteries de celle de Mokotów; les travaux d'imprimerie de la prison de Varsovie, etc. Dans la prison de Wilno on fabrique des tapisseries qui ont obtenu des médailles d'or aux diverses expositions. D'autres produits fabriqués dans les ateliers de prison ont été exposés aux foires de Lille, Budapest, Zagreb, Milan, Salonique, etc. et primés dans la plupart de ces villes.

Le plus grand mérite du législateur polonais, déclare M. Car, est de considérer le prisonnier comme un futur citoyen, c'est pourquoi il est constamment l'objet d'un traitement humanitaire. On s'efforce d'abréger sa peine, il bénéficie de la possibilité d'une libération conditionnelle,

et même définitive après avoir purgé les deux tiers de la peine qui lui fut infligée. Même ceux qui ont été condamnés à la détention perpétuelle peuvent être libérés après 15 ans de conduite exemplaire. La libération conditionnelle est largement appliquée. Du 1-er avril 1927 au 1-er novembre 1928 on a présenté 6.809 demandes: 1.719 ont été rejetées et 5.090 ont reçu une suite favorable.

De plus M. Car a fait voter par les Chambres un crédit de 100.000 zlotys destiné à venir en aide aux détenus libérés.

Voilà l'oeuvre réalisée par la Pologne dans le domaine de la détention pénitentiaire. On peut aussi dire que c'est là l'effort personnel de M. Car qui, avant d'être nommé ministre de la justice, avait surtout à s'occuper de l'organisation des prisons polonaises. Aussi, n'est-ce pas sans fierté que M. Car conclut son travail, si hautement instructif:

„Le coup d'oeil jeté sur les dix années écoulées de notre système pénitentiaire ne serait pas complet si nous n'envisagions pas en même temps l'avenir. Notre tâche la plus urgente est de consolider les principes humanitaires de la nouvelle organisation du système pénitentiaire et de veiller non seulement à ce qu'ils existent dans les règlements et dans les seules grandes prisons, mais à ce qu'ils forment l'essence de la vie dans toutes les prisons et sur tout le territoire de la République“.

„Alors, nous nous mettrons à perfectionner les institutions existantes en avançant avec l'esprit de l'époque et avec les progrès de la science“.

„REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE“

La réforme pénale fasciste

par S. E. A l f r e d o R o c c o, Garde des

Sceaux, Ministre de la Justice, Pologne, Varsovie, 1929.

Ces pages très remarquables du Ministre R o c c o nous parviennent en opuscule extrait de la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“, que dirige notre excellent ami, E d w a r d N e y m a r k. Celui-ci prend toujours le plus vif intérêt à tout ce qui concerne l'Italie et spécialement à la science du droit pénal. L'honorable R o c c o, dans cette étude qu'il a écrite pour la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“ expose les bases de la réforme pénale fasciste dont il a été l'animateur et l'exécuteur. Cette réforme, comme le dit la revue en question, présente un grand intérêt non seulement pour le Royaume d'Italie, mais pour tout le monde civilisé, d'autant plus que depuis des siècles la pensée juridique italienne a exercé une grande influence sur la création des mouvements des idées dans le monde entier.

Le Garde des Sceaux italien rappelle les débats parlementaires au sujet de la réforme du Code pénal et de procédure pénale et les réponses qu'il fît au sénateur G a r o f a l o et à l'honorable B o e r i. Il constate que la méthode de son projet de loi ne diffère pas de celle qu'a appliquée le ministre O v i g l i o dans le projet de loi concernant le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce et le Code de la marine marchande, méthode qui ne diffère pas dans son essence des traditions italiennes en la matière. Il fait remarquer l'opportunité de la réforme du Code pénal dont la nécessité a déjà été mise en relief, notamment dans le remarquable rapport présenté au parlement italien par l'honorable de M a r s i c o. Celui-ci a montré combien il est urgent que se terminent les polémiques entre les deux Écoles opposées de

droit pénal, l'École Classique et l'École Positiviste, et que l'on se place sur le terrain des réalisations.

L'honorable Ministre fait remarquer que son rapport au Parlement, sans s'arrêter aux différends théoriques, réalise dans la pratique législative la conciliation entre les diverses tendances. Et en effet, tandis qu'il maintient la peine comme sanction juridique et le principe fondamental de la responsabilité pénale, c'est-à-dire l'imputabilité basée sur la capacité de vouloir, d'autre part, il organise la défense de l'État contre la criminalité à l'aide de nouveaux moyens préventifs (mesures de sûreté) moyens où se reflètent les principes de l'École positiviste, sans qu'il y ait lieu à renier les principes essentiels de l'École classique. Il met en évidence les différences qui séparent les mesures de sûreté des mesures de police, d'une part, et des peines proprement dites, d'autre part, et cite à ce propos les définitions de *F e d e r z o n i* et de *M e r k e l*, et la proposition de la Commission du Parlement de simplifier toute la procédure par l'application de la mesure de sûreté à la procédure pénale, notant qu'il y a la même différence entre les mesures de sûreté et les simples mesures de police, qu'entre le fait d'acheter une pompe en prévision d'un incendie et celui de l'employer lorsque l'incendie a déjà éclaté.

Ensuite l'honorable *R o c c o* résume son projet en ce qui concerne les peines de détention et de détention perpétuelle, et la suppression de la réclusion cellulaire, les peines pécuniaires, l'institution des circonstances atténuantes génériques et des circonstances aggravantes génériques, dans l'application judiciaire de la peine, la condamnation conditionnelle, les peines pour les délinquants mineurs et les sujets atteints d'infirmités mentales dangereuses ou de semi-infirmité mentale, les mesures appliquées aux alcooliques chroniques et aux ivrognes habituels, l'institution des asiles judiciaires pour les aliénés et pour les délinquants par „instinct“, les délits contre la sé-

curité de l'État, et l'exclusion de toute politique de classe, de catégorie, de groupe, d'association sur le terrain international; les délits contre l'honneur et l'institution des Cours d'Honneur, les modifications au Code de procédure pénale en ce qui concerne la question d'État; l'influence du jugement civil sur le jugement pénal et vice-versa; la réparation pécuniaire; la juridiction spéciale du Sénat constitué en Haute Cour de Justice; la juridiction militaire; les pouvoirs du Ministère public dans l'instruction pénale avec toutes les garanties nécessaires pour que le pouvoir discrétionnaire ne devienne pas arbitraire; les attributions des experts et leur exclusion des débats réalisés par le nouveau Code; la nullité, les délais et la nécessité de mieux discipliner le système des mandats et la liberté provisoire; la révision des normes concernant la preuve testimoniale; les décrets pénaux s'appliquant aux contraventions, les formules de libération par insuffisance d'indices et pour cause de délit non prouvé; l'amélioration des Cours d'Assises par une sélection plus rigoureuse des jurés et par l'octroi d'une rétribution supérieure, ainsi que par une discipline du jury de façon à ce qu'il offre le plus d'avantages et le moins d'inconvénients; la réforme radicale du système actuel des jugements par contumace supprimant le droit de l'inculpé de se dissimuler et de ne comparaître que lorsqu'il le jugera bon; jusqu'à prescription ou à la reprise complète des débats, substituant à ce système de protection exorbitante de l'inculpé l'intervention de la défense dans les débats, sans restriction aucune, et l'application, dans une mesure plus large, de l'institution de la révision du jugement; la difficulté que présente le problème de l'abolition du recours en matière civile et en matière pénale, et la nécessité qui en découle de réviser cette institution pour atténuer ses défauts les plus graves en attendant une réforme radicale qui s'imposera dans un avenir plus ou moins éloigné; le règlement

judiciaire connexe aux réformes des codes de procédure civile et pénale, afin de tirer la magistrature de l'état précaire où elle se trouve actuellement, de faire disparaître les lenteurs de la carrière et d'améliorer le traitement par une réforme du système des lois de 1860 et de la loi Zanardelli de 1890, de manière à donner au magistrat les conditions indispensables de sécurité et une situation privilégiée en rapport aux autres fonctionnaires, parce qu'on doit considérer la fonction du magistrat comme „sur-humaine“, comme devant être exercée de façon à ne donner prise ni aux critiques, ni aux soupçons pour qu'elle ait tout le prestige nécessaire.

L'éminent jurisconsulte italien, S. Exc. Rocco, termine ce bel exposé de la „Réforme Pénale Fasciste“ en faisant remarquer la différence qui existe entre le peuple italien de 1929 et celui de 1865, époque de l'ancienne codification, et la nécessité, par conséquent, de réviser toute la législation codifiée conformément à ce qu'exige l'Italie d'aujourd'hui, devenue une grande puissance qui exerce son influence économique et politique sur le monde entier, un centre de culture originale et de travail juridique indépendant.

Cette révision, le Gouvernement national a su l'accomplir; il a réalisé ainsi une grande oeuvre qui restera pour sa gloire et compris l'obligation qu'il avait de donner à cette Italie nouvelle, une nouvelle législation, digne non seulement des traditions du passé, mais des exigences de l'heure présente et future.

Gino Cutore di San Carlo.

* * *

Les personnes suivantes ont bien voulu assurer leur collaboration à la revue ¹⁾ :

ALTAVILLA ENRICO, professeur à l'Université de Naples;

ALMQUIST VICTOR, a. directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède;

CONSTANTINIDIS PANAJOTE, procureur de la République à Corinthe;

ESPINOLA EDOARDO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro;

GILLARD JULES, directeur au Ministère de la Justice du Royaume de Belgique;

MAGNOL JOSEPH, professeur à l'Université de Toulouse;

MAKINO EICHI, professeur à l'Université de Tokio;

MINCS PAUL, professeur à l'Université de Riga;

RADULESCO JEAN, professeur à l'Université de Cernauti;

SABATINI GUGLIELMO, professeur et doyen à la Faculté de Droit à l'Université de Urbino;

TEODORESCO JULIEN, professeur à l'Université de Bucarest;

THOT LADISLAO, professeur à l'Université de la Plata.

¹⁾ Cette liste comprend seulement les noms des collaborateurs de la revue en dehors du Comité de Rédaction, dont les membres sont, de droit, porteurs du titre de collaborateur.

TABLE DES MATIÈRES DES VOLUMES I — IV.

Volume I.

(N-o 1, p. 1-40).

Le premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal (par E d w a r d N e y - m a r k)	3
Wacław Makowski	16
Emil Stanisław Rappaport	20
Le système pénitentiaire en Pologne (par E d w a r d N e y m a r k)	24
La Société Criminologique de Pologne	36
La délégation de la Pologne au premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal	40

Volume II.

(N-os 2/3, p. 1-96).

La nouvelle philosophie pénale (par Q u i n t i l i a - n o S a l d a n a, professeur à l'Université de Madrid, membre de la Commission de Codifi- cation d'Espagne)	3
Les tendances unitaires du Droit pénal moderne (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a - p o r t, professeur)	23
Les principes du recrutement du personnel de l'Ad- ministration pénitentiaire (par E d w a r d N e y m a r k)	28

Le Congrès international des Sciences Administratives	38
Les prisons en Pologne (par E d w a r d N e y - m a r k)	43
De la Commission de Codification	56
La coopération juridique polono - roumaine	59
Le premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal	73
La Conférence de Varsovie	79
La Société de Criminologie	87
Le cinquantenaire de la revue italienne „Rivista Pe- nale“	91
La „Scuola Penale Unitaria“	92
Les ouvrages scientifiques reçus par la revue	95

Volume III.

(N-os 4 et 5, p. 1-354).

La classification des délinquants dans le nouveau projet de Code pénal italien (par E n r i c o A l t a v i l l a, professeur à l'Université de Naples)	3
La légitime (ou nécessaire) défense (par T h o - m a s G i v a n o v i t c h, professeur, doyen à la Faculté de Droit à l'Université de Béo- grad)	13
La Conférence de Varsovie	24
Le premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal	133
Le troisième Congrès international des Sciences Administratives	136
La Commission de coopération juridique internatio- nale	142
Les ouvrages scientifiques reçus par la revue	147
Le projet R o c c o de Code pénal italien (par E n - r i c o F e r r i, professeur à l'Université de Rome)	151

The draft of the new Italian penal code (by E n r i c o F e r r i)	175
Le système pénitentiaire et l'organisation des prisons en Suède (par V i c t o r A l m q u i s t, a. directeur en chef de l'Administration pénitentiaire en Suède)	177
The penitentiary system and prison organisation in Sweden (by V i c t o r A l m q u i s t) ...	197
De la codification des mesures de sûreté (par W a c ł a w M a k o w s k i, professeur à l'Université de Varsovie, a. ministre de la Justice)	199
Les garanties juridiques des mesures de sûreté (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	211
Juridical guarantees of measures of security (by E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t) ..	218
Impressions de Finlande (par V a l d e m a r S o k a ł s k i, juge à la Cour Suprême)	225
Rapport sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut international pour l'unification du Droit pénal (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	234
La question des délits de presse (par le comte M i c h e l P o t u l i c k i, professeur - agrégé à l'Université de Genève)	267
The press offences (by M i c h a ł P o t u l i c k i)	276
Alexandre Mogilnicki	278
La collaboration juridique internationale	284
Les tribunaux pour mineurs en Pologne (par E d w a r d N e y m a r k)	291
La réforme du droit pénal en Suisse (par le comte M i c h e l P o t u l i c k i, professeur-agrégé à l'Université de Genève)	304
Les réformes judiciaires en Pologne (par E d w a r d N e y m a r k)	313

Revue des Revues	329
Chronique	345
Les ouvrages scientifiques (notes bibliographiques)	348
Table des matières	353

Volume IV.

(N-os 1/2 et 3/4, p. 1-380).

Mémoires:

La psychologie du prisonnier (par J ó z e f P i ł s u d s k i, Premier Maréchal de Pologne, ministre de la Guerre)	3
The Psychology of the Prisoner (by J ó z e f P i ł s u d s k i, First Marshal of Poland, Minister of War)	23
Le dixième anniversaire du système pénitentiaire polonais (par S t a n i s ł a w C a r, ministre de la Justice)	42
Ten Years of the Polish Prison System (by S t a n i s ł a w C a r, Minister of Justice)	59
The Codification of Measures of Security (by W a c ł a w M a k o w s k i, professor of the Warsaw University)	74
Le problème de l'unification internationale du droit pénal (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	86
La législation française sur l'abandon de famille et son application possible aux familles polonaises (par L o u i s H u g u e n e y, professeur à l'Université de Paris)	124
Les origines et l'élaboration de la réforme pénale fasciste (par E d o a r d o M a s s a r i, professeur à l'Université de Naples)	133

La Justice Pénale Internationale (par M é g a l o s C a l o y a n n i, a. conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire, délégué du Gouverne- ment Hellénique aux Conférences Internatio- nales de Varsovie et de Rome)	142
Les principes de l'extradition (par E u g e n i o C u e l l o - C a l ó n, professeur à l'Univer- sité de Barcelone, membre de la Commission de Codification)	169
L'organisation pénitentiaire en Grèce (par P. S c o u r i o t i s, directeur en chef au Mini- stère de la Justice, inspecteur général des pri- sons helléniques)	199
La réforme pénale fasciste (par A l f r e d o R o c c o, Garde des Sceaux et ministre de la Justice et des Affaires du Culte du Royaume d'Italie)	283
Propagande de la guerre d'agression comme délit du droit des gens (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	310
Le rôle de l'organisation pénitentiaire dans le futur code pénal (par W a c ł a w M a k o w s k i, professeur, ancien ministre de la Justice)	336
The two aspects of the scientific career of Enrico Ferri (by E m i l S t a n i s ł a w R a p p a - p o r t, professor)	341
Les deux faces de la carrière scientifique d'Enrico Ferri (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a - p o r t, professeur)	347
L'idée Ferri dans le projet de code criminel cubain (par E d w a r d N e y m a r k)	353

Divers:

Les travaux pour l'unification du droit pénal	209
Congrès Internationaux	231
Conférences	236
L'amnistie en Pologne	245
Revue des Revues	260
Bibliographie	275
Enrico Ferri	370
Note de la Rédaction	377
Table des matières	378

REVUE PÉNITENTIAIRE DE POLOGNE.

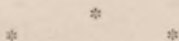
Volumes: V. et VI.

Table des matières.

Introduction	15
S t a n i s ł a w C a r, ministre de la Justice: Les problèmes de la Justice	17
J ó z e f P i ł s u d s k i, Minister of War, First Marshal of Poland: The Psychology of the Prisoner	32
J ó z e f P i ł s u d s k i, Premier Maréchal de Pologne, ministre de la Guerre: La psychologie du prisonnier	51
A l f r e d o R o c c o, Garde des Sceaux et ministre de la Justice et des Affaires du Culte du Royaume d'Italie: La réforme pénale fasciste	71
S t a n i s ł a w C a r, Minister of Justice: Ten Years of the Polish Prison System.	98
E d w a r d N e y m a r k: The Cooperation of the Community in the suppression of Crime	113
H e n r i D o n n e d i e u d e V a b r e s, professeur à l'Université de Paris et à l'Académie de Droit International: Du Droit pénal international au Droit international pénal	143
Z i e m o w i t G r z e g o r z e w s k i, LL. D.: The Fight against Vagrancy and Mendicity	161

Z i e m o w i t G r z e g o r z e w s k i, maître en Droit: La lutte contre la mendicité et le vagabon- dage	165
Enrico Ferri et Miguel S. Macedo	207
Le deuxième Congrès international de Droit pénal	209
Une enquête de l'Association internationale de Droit pénal	235
Une enquête de la Commission internationale Pénale et Pénitentiaire	241
Le deuxième Congrès des juristes polonais	251
Une enquête sur les tribunaux pour les mineurs ...	257
Rodrigo Octavio en Europe	261
Le premier Congrès polonais des Sciences Admini- stratives	264
La Conférence pénitentiaire brésilienne	275
Le Congrès international de Droit comparé	280
Le quatrième Congrès international de Sociologie ..	283
Le dixième Congrès international Pénal et Péniten- tiaire	286
L'importante réforme pénale en Italie	305
La réforme pénale en Belgique	306
La nouvelle codification en Chine	307
L'Institut américain de Droit et de Législation com- parée	308
L'excursion en Bulgarie	310
La Cour permanente de justice internationale.....	314
La réforme de la législation pénale française.....	323
Le quatrième Congrès international des Sciences Administratives	327
La troisième Conférence internationale pour l'unifi- cation du Droit pénal.....	337
Le Bureau international pour l'unification du Droit pénal	352

F. A. R. S e m p k i n s, Hon. Secretary of the International Bureau for the Suppression of Traffic in Women and Children: Eighth International Congress for the Suppression of Traffic in Women and Children	353
Le service d'information et de documentation juridique internationale	378
La presse sur la „Revue Pénitentiaire de Pologne“	379
La liste des collaborateurs de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“	405
Table des matières des Volumes I — IV.	406
Table des matières (Volumes V et VI)	412



Nous remarquons depuis quelque temps, qu'un certain nombre d'autorités et d'institutions scientifiques s'abonnent à la „Revue Pénitentiaire de Pologne — The Polish Review of Penal Sciences“, ce dont nous sommes redevables à la propagande de nos amis, et demandent même des collections complètes de notre périodique.

Il nous est extrêmement agréable de remercier à cette place M.M.: S. E. le ministre G e o r g e s P a d o u x, S. E. le ministre E l K a i l a, le président I. J o n e s c o - D o l j, le procureur général L é o n C o r n i l et les professeurs: M a r i a n o R u i z - F u n e s, E b e r h a r d t S c h m i d t et T r a i a n P o p, grâce à la recommandation desquels les collections de notre périodique ont été achetées par les bibliothèques suivantes: du Yuan Législatif de Chine à Shanghai, du Parlement de Finlande à Helsinki, du Conseil Législatif Suprême de Roumanie (I-re Section) à Bucarest, de l'Université Libre à Bruxelles, de l'Université à Murcia, de l'Université à Hambourg (Séminaire du Droit pénal et de la Politique Criminelle) et de l'Université à Cluj.

Nous espérons en même temps que tous les autres amis de notre revue voudront bien suivre l'exemple de leurs prédécesseurs, en nous exprimant de cette manière leur approbation pour nos efforts, ainsi qu'en nous servant d'aide pour nous donner la possibilité de les continuer à l'avenir.



Nous avons l'honneur d'ajouter à titre d'information que l'abonnement annuel, depuis 1928, se monte à 5 dol. am. (125 fr. or). La collection entière de notre revue (Volumes I — VI de 1926, 1927, 1928, 1929, 1930 et 1931) peut être fournie au prix de 25 dol. am. (625 fr. or).

*
* *

Prenant en considération l'abondance des matériaux scientifiques et d'information du volume actuel, nous avons décidé de publier les notes bibliographiques séparément, sous forme d'un annexe.

Les personnes achetant ce volume voudront bien acheter l'annexe susmentionné séparément, tandis que les abonnés de notre périodique pour les années 1930 et 1931 recevront cet annexe, comme toutes les publications de notre revue, sans aucun payement supplémentaire.

*
* *

Tous les versements peuvent être exécutés aux comptes-chèques suivants (de notre directeur M. E d w a r d N e y m a r k) : Berne, Banque Cantonale de Berne (Suisse), Bruxelles, Société Française de Banque et de Dépôts, 27, Boulevard Anspach, compte-chèques № 2826 (Belgique), Paris, 205, Boulevard St. Germain, Agence „X“, Crédit Lyonnais, compte-chèques D. 21.744 (France).

Prospekt

Revue Pénitentiaire
de Pologne

The Polish Review
of Penal Sciences

1930/31.

VARSOVIE — WARSAW.

Cinquième et sixième années.

Volumes: V. et VI.

Revue Pénitentiaire de Pologne

THE POLISH REVIEW OF PENAL SCIENCES

REVUE DE DROIT PÉNAL, DE LÉGISLATION
CRIMINELLE ET DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE

fondée et dirigée par

M. Edward Neymark.

VARSOVIE — 1930/31.

Les articles signés n'engagent que les signataires.

**Les articles non-signés n'engagent que le directeur et
le rédacteur en chef de la revue.**

COMITÉ DE RÉDACTION:

Membres d'Honneur:

ADATCI MINÉITCIRO, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur du Japon, juge à la Cour permanente de justice internationale à La Haye;

ROCCO ALFREDO, Garde des Sceaux et ministre de la Justice et des Affaires du Culte du Royaume d'Italie;

Membres:

ALMANDOS LUIS REYNA, professeur à l'Université de La Plata, directeur de la „Revista de Identificacion y Ciencias Penales“;

CALOYANNI MÉGALOS, a. conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Égypte, a. juge à la Cour permanente de justice internationale à La Haye;

CUELLO-CALÓN EUGENIO, professeur à l'Université de Barcelone;

DĄBROWSKI-GRZYWO WIKTOR, professeur à l'Université de Varsovie;

DONNEDIEU DE VABRES HENRI, professeur à l'Université de Paris et à l'Académie de Droit International à La Haye;

GIVANOVITCH THOMAS, professeur à l'Université de Beograd, doyen à la Faculté de Droit, membre de l'Académie;

HUGUENEY LOUIS, professeur à l'Université de Paris;

JANNE XAVIER, professeur à l'Université de Liège et à l'Académie de Droit International à La Haye;

KOULEFF THÉODOR, a. ministre de la Justice, professeur à l'Université de Sofia;

LEDNICKI ALEXANDRE, a. ministre, avocat, président de la section polonaise de l'Union Paneuropéenne;

MALESZEWSKI-JAXA LUCIEN, directeur du Département Pénal au Ministère de la Justice de la République de Pologne;

MASSARI EDOARDO, professeur à l'Université de Naples;

MENDES DE ALMEIDA CANDIDO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro, président du Conseil Pénitentiaire du District Fédéral;

OCTAVIO DE LANGGAARD MENEZES RODRIGO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro et ministre à la Cour Suprême Fédérale des États-Unis du Brésil;

ORTIZ FERNANDO, professeur à l'Université de Habana, président de la Commission de Codification de la République de Cuba;

PELLA VESPASIEN, professeur à l'Université de Yassy et à l'Académie de Droit International à La Haye;

PEREIRA DE SÁ VIRGILIO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro, juge à la Cour d'Appel;

SALDANA QUINTILIANO, professeur à l'Université de Madrid;

SASSERATH SIMON, professeur, avocat et directeur de la „Revue de Droit Pénal et de Criminologie“;

SCOURIOTIS PANAJOTE, directeur général de l'Administration pénitentiaire en Grèce;

STJERNBERG NIELS, professeur à l'Université de Stockholm.

REVUE PÉNITENTIAIRE DE POLOGNE.

Volumes: V. et VI.

Table des matières.

Introduction	15
S t a n i s ł a w C a r, ministre de la Justice: Les problèmes de la Justice	17
J ó z e f P i ł s u d s k i, Minister of War, First Marshal of Poland: The Psychology of the Prisoner	32
J ó z e f P i ł s u d s k i, Premier Maréchal de Pologne, ministre de la Guerre: La psychologie du prisonnier	51
A l f r e d o R o c c o, Garde des Sceaux et ministre de la Justice et des Affaires du Culte du Royaume d'Italie: La réforme pénale fasciste	71
S t a n i s ł a w C a r, Minister of Justice: Ten Years of the Polish Prison System.	98
E d w a r d N e y m a r k: The Cooperation of the Community in the suppression of Crime	113
H e n r i D o n n e d i e u d e V a b r e s, professeur à l'Université de Paris et à l'Académie de Droit International: Du Droit pénal international au Droit international pénal	143
Z i e m o w i t G r z e g o r z e w s k i, LL. D.: The Fight against Vagrancy and Mendicity	161

Z i e m o w i t G r z e g o r z e w s k i, maître en Droit: La lutte contre la mendicité et le vagabon- dage	165
Enrico Ferri et Miguel S. Macedo	207
Le deuxième Congrès international de Droit pénal	209
Une enquête de l'Association internationale de Droit pénal	235
Une enquête de la Commission internationale Pénale et Pénitentiaire	241
Le deuxième Congrès des juristes polonais	251
Une enquête sur les tribunaux pour les mineurs ...	257
Rodrigo Octavio en Europe	261
Le premier Congrès polonais des Sciences Admini- stratives	264
La Conférence pénitentiaire brésilienne	275
Le Congrès international de Droit comparé	280
Le quatrième Congrès international de Sociologie ..	283
Le dixième Congrès international Pénal et Péniten- tiaire	286

etc.

(Le quatrième Congrès international des Sciences ad-
ministratives, La troisième Conférence internationale
pour l'unification du Droit pénal, L'excursion en Bulgarie,
La Cour permanente de Justice internationale, L'Institut
américain de Droit et de Législation comparée, Le Bureau
international pour l'unification du Droit pénal, Revue des
Revue, La presse sur la „Revue Pénitentiaire de Pologne“,
Bibliographie, Divers.).

TABLE DES MATIÈRES DES VOLUMES I — IV.

Volume I.

(N-o 1, p. 1-40).

Le premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal (par E d w a r d N e y m a r k)	3
Wacław Makowski	16
Le système pénitentiaire en Pologne (par E d w a r d N e y m a r k)	24
La Société Criminologique de Pologne	36
La délégation de la Pologne au premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal	40

Volume II.

(N-os 2/3, p. 1-96).

La nouvelle philosophie pénale (par Q u i n t i l i a n o S a l d a n a, professeur à l'Université de Madrid, membre de la Commission de Codification d'Espagne)	3
Les tendances unitaires du Droit pénal moderne (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	23
Les principes du recrutement du personnel de l'Administration pénitentiaire (par E d w a r d N e y m a r k)	28

Le Congrès international des Sciences Administratives	38
Les prisons en Pologne (par E d w a r d N e y - m a r k)	43
De la Commission de Codification	56
La coopération juridique polono - roumaine	59
Le premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal	73
La Conférence de Varsovie	79
La Société de Criminologie	87
Le cinquantenaire de la revue italienne „Rivista Pe- nale“	91
La „Scuola Penale Unitaria“	92
Les ouvrages scientifiques reçus par la revue	95

Volume III.

(N-os 4 et 5, p. 1-354).

La classification des délinquants dans le nouveau projet de Code pénal italien (par E n r i c o A l t a v i l l a, professeur à l'Université de Naples)	3
La légitime (ou nécessaire) défense (par T h o - m a s G i v a n o v i t c h, professeur, doyen à la Faculté de Droit à l'Université de Beo- grad)	13
La Conférence de Varsovie	24
Le premier Congrès de l'Association internationale de Droit pénal	133
Le troisième Congrès international des Sciences Administratives	136
La Commission de coopération juridique internatio- nale	142
Les ouvrages scientifiques reçus par la revue	147
Le projet R o c c o de Code pénal italien (par E n - r i c o F e r r i, professeur à l'Université de Rome)	151

The draft of the new Italian penal code (by E n r i c o F e r r i)	175
Le système pénitentiaire et l'organisation des prisons en Suède (par V i c t o r A l m q u i s t, a. directeur en chef de l'Administration pénitentiaire en Suède)	177
The penitentiary system and prison organisation in Sweden (by V i c t o r A l m q u i s t) ...	197
De la codification des mesures de sûreté (par W a c ł a w M a k o w s k i, professeur à l'Université de Varsovie, a. ministre de la Justice)	199
Les garanties juridiques des mesures de sûreté (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	211
Juridical guarantees of measures of security (by E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t) ..	218
Impressions de Finlande (par V a l d e m a r S o k a l s k i, juge à la Cour Suprême)	225
Rapport sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut international pour l'unification du Droit pénal (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	234
La question des délits de presse (par le comte M i c h e l P o t u l i c k i, professeur-agrégé à l'Université de Genève)	267
The press offences (by M i c h a ł P o t u l i c k i)	276
Alexandre Mogilnicki	278
La collaboration juridique internationale	284
Les tribunaux pour mineurs en Pologne (par E d w a r d N e y m a r k)	291
La réforme du droit pénal en Suisse (par le comte M i c h e l P o t u l i c k i, professeur-agrégé à l'Université de Genève)	304
Les réformes judiciaires en Pologne (par E d w a r d N e y m a r k)	313

Revue des Revues	329
Chronique	345
Les ouvrages scientifiques (notes bibliographiques)	348
Table des matières	353

Volume IV.

(N-os 1/2 et 3/4, p. 1-380).

Mémoires:

La psychologie du prisonnier (par J ó z e f P i ł s u d s k i, Premier Maréchal de Pologne, ministre de la Guerre)	3
The Psychology of the Prisoner (by J ó z e f P i ł s u d s k i, First Marshal of Poland, Minister of War)	23
Le dixième anniversaire du système pénitentiaire polonais (par S t a n i s ł a w C a r, ministre de la Justice)	42
Ten Years of the Polish Prison System (by S t a n i s ł a w C a r, Minister of Justice)	59
The Codification of Measures of Security (by W a c ł a w M a k o w s k i, professor of the Warsaw University)	74
Le problème de l'unification internationale du droit pénal (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur, président de la Commission Polonaise de Coopération Juridique Internationale)	86
La législation française sur l'abandon de famille et son application possible aux familles polonaises (par L o u i s H u g u e n e y, professeur à l'Université de Paris)	124
Les origines et l'élaboration de la réforme pénale fasciste (par E d o a r d o M a s s a r i, professeur à l'Université de Naples)	133

La Justice Pénale Internationale (par M é g a l o s C a l o y a n n i, a. conseiller à la Haute Cour d'Appel du Caire, délégué du Gouverne- ment Hellénique aux Conférences Internatio- nales de Varsovie et de Rome)	142
Les principes de l'extradition (par E u g e n i o C u e l l o - C a l ó n, professeur à l'Univer- sité de Barcelone, membre de la Commission de Codification)	169
L'organisation pénitentiaire en Grèce (par P. S c o u r i o t i s, directeur en chef au Mini- stère de la Justice, inspecteur général des pri- sons helléniques)	199
La réforme pénale fasciste (par A l f r e d o R o c c o, Garde des Sceaux et ministre de la Justice et des Affaires du Culte du Royaume d'Italie)	283
Propagande de la guerre d'agression comme délit du droit des gens (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a p o r t, professeur)	310
Le rôle de l'organisation pénitentiaire dans le futur code pénal (par W a c ł a w M a k o w s k i, professeur, ancien ministre de la Justice)	336
The two aspects of the scientific career of Enrico Ferri (by E m i l S t a n i s ł a w R a p p a - p o r t, professor)	341
Les deux faces de la carrière scientifique d'Enrico Ferri (par E m i l S t a n i s ł a w R a p p a - p o r t, professeur)	347
L'idée Ferri dans le projet de code criminel cubain (par E d w a r d N e y m a r k)	353

Divers:

Les travaux pour l'unification du droit pénal	209
Congrès Internationaux	231
Conférences	236
L'amnistie en Pologne	245
Revue des Revues	260
Bibliographie	275
Enrico Ferri	370
Note de la Rédaction	377
Table des matières	378

Les volumes I — VI contiennent des articles écrits par M.M.:

ALMQUIST VICTOR, a. directeur général de l'Administration Pénitentiaire de Suède;

ALTAVILLA ENRICO, professeur à l'Université de Naples;

CALOYANNI MÉGALOS, a. conseiller à la Haute Cour d'Appel d'Égypte, juge à la Cour de Justice Internationale à La Haye;

CAR STANISŁAW, ministre de la Justice de la République de Pologne;

CUELLO-CALÓN EUGENIO, professeur à l'Université de Barcelone;

DONNEDIEU DE VABRES HENRI, professeur à l'Université de Paris et à l'Académie de Droit International à La Haye;

FERRI ENRICO, feu professeur à l'Université de Rome;

GIVANOVITCH THOMAS, professeur à l'Université de Beograd, doyen à la Faculté de Droit, membre de l'Académie;

GRZEGORZEWSKI ZIEMOWIT, conseiller au Ministère du Travail et de l'Assistance Sociale;

HUGUENEY LOUIS, professeur à l'Université de Paris;

MAKOWSKI WACŁAW, a. ministre de la Justice, professeur à l'Université de Varsovie;

MASSARI EDOARDO, professeur à l'Université de Naples;

NEYMARK EDWARD, conseiller au Ministère de la Justice de la République de Pologne;

PILSUDSKI JÓZEF, président du Conseil des Ministres, ministre de la Guerre, a. Chef de l'État;

POTULICKI MICHEL, professeur agrégé à l'Université de Genève;

ROCCO ALFREDO, Garde des Sceaux et ministre de la Justice et des Affaires du Culte du Royaume d'Italie;

SALDANA QUINTILIANO, professeur à l'Université de Madrid;

SCOURIOTIS PANAJOTE, inspecteur général des prisons de Grèce;

* * *

Les personnes suivantes ont bien voulu assurer leur collaboration à la revue ¹⁾:

ALTAVILLA ENRICO, professeur à l'Université de Naples;

ALMQUIST VICTOR, a. directeur général de l'Administration Pénitentiaire de Suède;

CONSTANTINIDIS PANAJOTE, procureur de la République à Corynthe;

ESPINOLA EDOARDO, professeur à l'Université de Rio de Janeiro;

GILLARD JULES, directeur au Ministère de la Justice du Royaume de Belgique;

MAGNOL JOSEPH, professeur à l'Université de Toulouse;

MAKINO E., professeur à l'Université de Tokio;

MINCS PAUL, professeur à l'Université de Riga;

POTULICKI MICHEL, professeur agrégé à l'Université de Genève;

RADULESCO JEAN, professeur à l'Université de Cernauti;

SABATINI GUGLIELMO, professeur et doyen à la Faculté de Droit à l'Université de Urbino;

TEODORESCO JULIEN, professeur à l'Université de Bucarest;

THOT LADISLAO, professeur à l'Université de la Plata.

¹⁾ Cette liste comprend seulement les noms des collaborateurs de la revue en dehors du Comité de Rédaction, dont les membres sont, de droit, porteurs du titre de collaborateur.

Tirés-à-part
de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“.

Józef Pilsudski,
Premier Maréchal de Pologne, ministre de la Guerre.

LA PSYCHOLOGIE DU PRISONNIER.

Józef Pilsudski,
First Marshal of Poland, Minister of War.

THE PSYCHOLOGY OF THE PRISONER.

Stanisław Car,
ministre de la Justice.

LES PROBLÈMES DE LA JUSTICE.

Alfredo Rocco,
*Garde des Sceaux et ministre de la Justice
du Royaume d'Italie.*

LA RÉFORME PÉNALE FASCISTE.

Stanisław Car,
Minister of Justice.

TEN YEARS OF THE POLISH PRISON SYSTEM.

Stanisław Car,
ministre de la Justice.

**LE DIXIÈME ANNIVERSAIRE DU SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE POLONAIS.**

et autres.

LA PRESSE SUR LA „REVUE PÉNITENTIAIRE DE POLOGNE“.

„L'ÈRE NOUVELLE“.

(Paris, 26.IV. 1928).

La Revue Pénitentiaire de Pologne, dirigée avec une haute compétence par M. Edward Neymark, chef adjoint au bureau pénitentiaire au Ministère de la Justice, publie, dans son dernier numéro et sous la signature de son directeur, une remarquable étude sur le nouveau Code polonais de procédure criminelle, qui vient de recevoir force de loi.

Élaboré par la Commission de codification, rapporté par le professeur Alexandre Mogilnicki, président de la Cour Suprême, le nouveau Code pénal est applicable à tout le territoire de la République. Sans entrer dans les détails de cette grande réforme judiciaire, il est permis d'affirmer — et cela résulte nettement de l'étude de procédure criminelle en Pologne qui s'inspire de dernières données de la science juridique et des sentiments hautement humanitaires qui sont à la base de toute la législation polonaise. En cela il ressemble en plusieurs points au Code pénal français et aussi à celui des États-Unis d'Amérique du Nord.

Divisé en 652 articles, le nouveau Code pénal polonais contient 11 chapitres généraux qui traitent des matières suivantes : 1-o tribunaux ; 2-o parties, défenseurs, plénipotentiaires ; 3-o preuves ; 4-o garanties judiciaires ; 5-o

prescriptions réglementaires; 6-o procédure préparatoire; 7-o procédure en première instance; 8-o voies de recours; 9-o procédure d'exécution; 10-o frais de justice; 11-o procédures particulières.

Pour connaître toutes les innovations qui y ont été introduites on fera bien de consulter l'étude même de M. Neymark, dont un excellent résumé a été publié par l'auteur lui-même dans le *Messenger Polonais* du 17 avril dernier.

D'autre part, le récent numéro de la *Revue Pénitentiaire de Pologne* (fondée il y a plusieurs années par M. Neymark et paraissant à Varsovie en langue française) contient une série d'importantes études signées de toute une pléiade de grands juristes polonais et étrangers. Tous les problèmes se rapportant au droit pénal, à la criminologie, à la science pénitentiaire, etc., y sont traités par d'éminents spécialistes. Le professeur Emile Stanislas Rappaport, juge à la Cour Suprême de Pologne, vice-président de l'Association Internationale de droit pénal, y publie un mémoire du plus haut intérêt relatif à l'unification internationale du droit pénal. Le célèbre juriste italien Enrico Altavilla donne un aperçu saisissant du nouveau Code pénal italien. D'autres auteurs, étrangers et polonais, exposent enfin une série de questions qui intéressent la criminologie et la science pénitentiaire internationales.

La Conférence convoquée à Varsovie en 1927 en vue de l'unification internationale du droit pénal fait l'objet d'une étude spéciale signée de M. Neymark. Il convient de rappeler que cette conférence a réuni un grand nombre de savants du monde juridique international, parmi lesquels M. le professeur Roux, de Paris, M. Caloyanni, éminent juriste grec, le professeur Pella, de Bucarest, le professeur Givanovitch, de Belgrade, M. Sasserath, de Bruxelles, etc. Une nouvelle conférence de l'unification internationale du droit pénal va se tenir à Rome au mois de mai prochain, et la *Revue Pénitentiaire de Pologne* lui

consacrera un numéro spécial. Comme on le voit, cette publication, purement scientifique, constitue un puissant instrument de travail et rend de grands services à la criminologie contemporaine qui intéresse, en même temps que les juristes, les sociologues et les législateurs. Éditée à Varsovie en langue française, elle contribue à la diffusion non seulement des connaissances juridiques, mais aussi de la pensée française dans tout l'Est de l'Europe. Son directeur mérite d'être chaudement félicité d'avoir su donner à sa Revue la haute tenue d'une publication qui se place au premier rang des grands périodiques européens.

P. P.

„MESSAGE POLONAIS“.

(19.V. 1928).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“.

Le dernier fascicule de la „Revue Pénitentiaire de Pologne“, revue de droit pénal, de législation criminelle et de science pénitentiaire, paraissant en Pologne en langue française, contient une série d'importantes études signées de toute une pléiade de grands juristes polonais et étrangers. Tous les problèmes se rapportant au droit pénal, à la criminologie, à la science pénitentiaire, etc., y sont traités par d'éminents spécialistes. Le professeur Emil Stanislaw Rappaport, juge à la Cour Suprême de Pologne, Vice-président de l'Association Internationale de Droit Pénal, publie un mémoire du plus haut intérêt relatif aux „Garanties juridiques des mesures de sûreté“. Le célèbre juriste italien M. Enrico Ferri donne un aperçu du projet Rocco de Code pénal italien. D'autres auteurs, étrangers et polonais, exposent enfin une série de questions qui intéressent la criminologie et la science pénitentiaire internationales. On y trouve notamment les articles suivants: Victor Almquist — „Le système pénitentiaire et l'organi-

sation des prisons en Suède“; professeur Venceslas Makowski — „De la codification des mesures de sûreté“; Valdemar Sokalski — „Impressions de Finlande“; Emil Stan. Rappaport — „Rapport de l'état des travaux préparatoires relatifs à l'organisation de l'Institut International pour l'unification du droit pénal“; Michel Potulicki — „La question des délits de presse“; Alexandre Mogilnicki (notice biographique sur le Président de la Cour Suprême); Edward Neymark: „Les tribunaux pour mineurs en Pologne“; Michel Potulicki — „La réforme du droit pénal en Suisse“. „Les réformes judiciaires en Pologne“. Revue des revues. Chronique. Notes bibliographiques.

Rappelons que la Revue est dirigée par M. Edward Neymark, éminent pénaliste dont le „Messager Polonais“ a publié différents articles sur les grandes réformes judiciaires en Pologne.

J. S.

„LA REVUE JURIDIQUE MILITAIRE“.

(Mai 1928, Nr. 3).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“, revue de droit pénal, de législation criminelle et de science pénitentiaire (Varsovie, juillet 1928, № 5), périodique, paraissant deux fois par an, contient: Enrico Ferri: Le Projet Rocco de Code Pénal Italien; Victor Almquist: Le système pénitentiaire et l'organisation des Prisons en Suède; Waclaw Makowski: De la codification des mesures de sûreté; Emil Stanislaw Rappaport: Les Garanties Juridiques des mesures de sûreté; Valdemar Sokalski: Impressions de Finlande; Emil Stanislaw Rappaport: Rapport sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut International pour l'Unification du Droit Pénal; Michel Potulicki: La question des délits de presse. La biographie d'Alexandre Mogilnicki, quelques données concernant la

collaboration juridique internationale; Edward Neymark: Les tribunaux pour mineurs en Pologne; Michel Potulicki: La réforme du droit pénal en Suisse; Edward Neymark: Les réformes judiciaires en Pologne; revue des revues; chronique; notes bibliographiques.

Ce périodique, dirigé par M. Edward Neymark, mis sur le haut niveau scientifique vraiment international, informe, à l'aide des articles d'éminents spécialistes, du mouvement intellectuel du monde scientifique dans le domaine de la politique et des problèmes pénitentiaires.

„WOJSKOWY PRZEGLĄD PRAWNICZY“.

(1928, Nr. 3, Maj).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“, revue de droit pénal, de législation criminelle et de science pénitentiaire (Warszawa, lipiec 1928, № 5), czasopismo perjodyczne, wychodzące 2 razy do roku, zawiera: Enrico Ferri: Projekt Rocco kodeksu karnego włoskiego; Victor Almquist: System penitencjarny i organizacja więzień w Szwecji; Wacław Makowski: O kodyfikacji środków zapobiegawczych; Emil Stanisław Rappaport: Gwarancje prawne środków zapobiegawczych; Włodzimierz Sokalski: Wrażenia z Finlandji; Emil Stanisław Rappaport: Sprawozdanie o stanie prac przygotowawczych, dotyczących organizacji instytutu międzynarodowego dla unifikacji prawa karnego; Michał Potulicki: Sprawa przestępstw prasowych. Życiorys Aleksandra Mogilnickiego, dane dotyczące międzynarodowej współpracy prawnej; Edward Neymark: Sądy dla małoletnich w Polsce; Michał Potulicki: Reforma prawa karnego w Szwajcarji; Edward Neymark: Reformy sądowe w Polsce; Przegląd przeglądów; kronika; notatki bibljograficzne.

Czasopismo to redagowane przez p. Edwarda Neymarka, postawione na prawdziwie międzynarodowym wy-

sokim poziomie naukowym, informuje przez artykuły najwyższych sił fachowych o całym ruchu umysłowym świata naukowego w dziedzinie polityki i zagadnień penitencjarnych.

REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE.

(N^o 7/1928).

Revue Pénitentiaire de Pologne. — Varsovie, 3-me année,
N^o 5 (juillet 1928).

Cette revue, que dirige avec beaucoup de compétence notre précieux et si sympathique collaborateur, M. Neymark Edward, nous donne cette fois un numéro fort abondant et fort varié.

Citons: „Le Projet Rocco de Code pénal italien“ par Enrico Ferri. — C'est le texte de la leçon inaugurale du Cours de droit pénal et de procédure pénale donnée le 22 novembre 1927, à l'Université de Rome.

„Le système pénitentiaire et l'organisation des prisons en Suède“ par Victor Almquist. — M. Almquist est un des rédacteurs de la revue des pays scandinaves, bien connue de nos lecteurs: „Nordisk Tidsskrift for Straffrecht“.

„De la codification des mesures de sûreté par M.^{le} prof. W. Makowski, ancien Ministre de la Justice, dont nous publions dans ce numéro même un discours prononcé à la récente Conférence de Rome pour l'unification du droit pénal.

„Les garanties juridiques des mesures de sûreté“ par M.^{le} professeur S. Rappaport (Rapport préparatoire présenté à la 1-re Commission de la II-ème Conférence internationale pour l'unification du droit pénal — Rome, mai 1928).

„Impressions de Finlande“ par Valdemar Sokalski, docteur en droit, juge à la Cour Suprême.

„Rapport sur l'état des travaux préparatoires, relatifs à l'organisation de l'Institut international pour l'unification du droit pénal“ par le professeur E. S. Rappaport.

„La question des délits de presse“ par Michel Potulicki, membre du Conseil de direction du Groupe polonais de l'Association internationale de droit pénal.

Un article biographique sur une éminente personnalité polonaise „Alexandre Mogilnicki“.

„La coopération juridique internationale“. On y rend compte de la belle Conférence faite le 23 janvier 1928, à Bruxelles, par M.le professeur E. S. Rappaport, sur l'activité de la Commission de Codification de la République de Pologne; on annonce le XXXV Congrès de l'International Law Association qui se tiendra à Varsovie, en août prochain; on rappelle la visite à Vienne, en décembre 1927, d'une délégation de juristes polonais, sur l'invitation de la Société viennoise des Juristes (M. E. Neymark nous entretient de ces choses dans la „Chronique de Pologne“ que nous publions ce mois-ci).

„Les tribunaux pour mineurs en Pologne“. M. Neymark a traité ce sujet dans notre revue.

„La réforme du droit pénal en Suisse“ par Michel Potulicki. C'est surtout une analyse du rapport de M.le professeur Logoz de Genève.

„Les réformes judiciaires en Pologne“ par Edward Neymark.

Une „Revue des Revues“ où, très aimablement, on a donné la première place à la Revue de Droit pénal et de Criminologie.

Une „Chronique“ où il est question notamment de la Conférence faite à Athènes, sur la Conférence de Varsovie pour la codification du droit pénal, par M. Constantinidis, procureur de la République hellénique, un excellent ami de notre revue.

Enfin des notices bibliographiques.

Ajoutons que si les articles paraissent en langue française la plupart sont reproduits ou résumés en langue anglaise.

Toutes nos félicitations à M. Neymark et à ses collaborateurs très autorisés.

J. Gillard.

„LE MOUVEMENT JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIOLOGIQUE“.

Année VIII (1928), Fascicule 2. (p. 251/2).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“. Revue criminologique et pénitentiaire, dirigée par M. Edward Neymark, Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, Sous-Chef du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice. La Revue paraît en langue française 2 fois par an. Pologne — Varsovie. Janvier — Juillet 1927, 96 pages, janvier 1928, 148 pages.

Les fascicules qui ont paru jusqu'à ce jour sont très riches en matière: une série d'articles scientifiques, de comptes-rendus ainsi que de notes d'information. En particulier, il y a lieu de mentionner:

Prof. Saldana (Madrid). La nouvelle philosophie pénale.

Prof. Rappaport. Les tendances unitaires du droit pénal moderne.

Edward Neymark. Les principes du recrutement du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Du même auteur. Les prisons en Pologne.

Prof. Altavilla (Naples). La classification des délinquants dans le nouveau projet de code pénal italien.

Prof. Givanovitch (Belgrade). La légitime (ou nécessaire) défense. En outre les dits fascicules contiennent des renseignements relatifs aux travaux codificatifs (en

Pologne et à l'étranger), des comptes-rendus des congrès, un compte-rendu très détaillé de la conférence internationale des représentants des Commissions de Codification du droit pénal (Varsovie — novembre 1927), enfin des notes bibliographiques.

La rédaction a rassemblé dans le nouveau périodique de célèbres noms scientifiques, et la partie consacrée à l'information nous donne des renseignements sur tout ce qui se passe sur le terrain de la pensée criminologique. L'article de M. Neymark sur les prisons en Pologne a rendu de grands services à la propagande polonaise à l'étranger, vu qu'il refute d'une manière efficace les attaques faites dans la presse étrangère à l'adresse des prisons en Pologne.

Les annexes contiennent des renseignements généraux sur la susmentionnée conférence internationale ainsi que les résolutions qui y ont été votées“.

.
Prof. Dr. Józef Jan Bossowski (Poznań).

„RUCH PRAWNICZY, EKONOMICZNY I SOCJOLOGICZNY“.

Rok VIII (1928), Zeszyt 2. (str. 251/2).

„Revue Pénitentiaire de Pologne“. Revue criminologique et pénitentiaire, dirigée par M. Edward Neymark, Membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, Sous-Chef du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice. La Revue paraît en langue française 2 fois par an. Pologne — Varsovie. Janvier — Juillet 1927, str. 96. Janvier 1928, str. 148.

Dotychczas wydane zeszyty mieszczą obfitą treść: szereg artykułów naukowych, sprawozdawczych oraz komunikaty informacyjne. W szczególności należy wymienić:

Prof. Saldana (Madryt). La nouvelle philosophie pénale.

Prof. Rappaport. Les tendances unitaires du droit pénal moderne.

Edward Neymark. Les principes du recrutement du personnel de l'Administration pénitentiaire.

Ten sam. Les prisons en Pologne.

Prof. Altavilla (Neapol). La classification des délinquants dans le nouveau projet du code pénal italien.

Prof. Givanovitch (Belgrad). La légitime (ou nécessaire) défense.

Dalszą treść stanowią wiadomości o toczących się (w Polsce i zagranicą) pracach kodyfikacyjnych, sprawozdania z kongresów, bardzo obszerne sprawozdanie z międzynarodowej konferencji przedstawicieli Komisyj Kodyfikacyjnych w zakresie prawa karnego (Warszawa — listopad 1927), wreszcie notatki bibliograficzne.

Redakcja skupiła w nowem czasopiśmie bardzo poważne nazwiska naukowe, a wszechstronna treść informacyjna daje przegląd tego, co się dzieje na terenie myśli kryminologicznej. Artykuł p. Neymarka o więzieniach oddał niewątpliwie wielkie usługi propagandzie polskiej zagranicą, bo jest rzeczowem unicestwieniem stawianych wielokrotnie w prasie zagranicznej zarzutów pod adresem polskiego więziennictwa.

W aneksach podano ogólne wiadomości o wspomnianej powyżej międzynarodowej konferencji oraz rezolucje tam uchwalone“.

.

Prof. Dr. Józef Jan Bossowski (Poznań).

„ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES“.

Revue Pénitentiaire de Pologne, Varsovie, Janvier — Juillet 1927; Janvier 1928, Juillet 1928.

C'est la première fois que nous avons l'occasion de parler de cette Revue de création assez récente, dirigée

avec une haute compétence par M. *Edward Neymark*. La Revue paraît deux fois par an, en langues française et anglaise. Les 3 numéros qui nous ont été adressés (Janvier—Juillet 1927, Janvier 1928, Juillet 1928) contiennent de nombreux articles de documentation parmi lesquels méritent une attention toute spéciale: *Le recrutement du personnel pénitentiaire et les prisons en Pologne*, par E. *Neymark*; *La coopération juridique polono - roumaine*; *Le projet Rocco de Code Pénal Italien*, par E. *Ferri*; *Le système pénitentiaire en Suède*, par V. *Almquist*; *La réforme du Droit Pénal en Suisse*, par M. *Potulicki*; *Les tribunaux pour enfants et les réformes judiciaires en Pologne*, également par M. E. *Neymark*.

On trouve aussi dans la Revue, les comptes - rendus détaillés de divers congrès et conférences: Congrès international de Droit Pénal; Conférence de Varsovie; Congrès international des Sciences administratives; Commission de Coopération juridique internationale. Certains rapports et discours sont donnés in extenso; d'autres analysés avec beaucoup de clarté. De plus, des suppléments ont été édités relativement à la Conférence de Rome du mois de mai 1928.

Enfin nous signalons particulièrement aux lecteurs des articles de fond émanant de divers professeurs étrangers et qui méritent de retenir l'attention.

Dans le numéro de 1927, une étude du professeur à l'Université de Madrid, M. *Quintiliano Saldana*, sur „*La nouvelle philosophie pénale*“ synthétise très heureusement la réforme envisagée au Congrès de Droit Pénal de Bruxelles sur la question de savoir „si la mesure de sûreté doit se substituer à la peine ou simplement la compléter“. Envisageant successivement l'histoire, la théorie, la pratique, le but, la forme, le sujet et la technique, le savant professeur conclut, semble-t-il, en faveur de la suppression de la peine et de la substitution à celle-ci des mesures de sûreté, plus efficaces et plus humaines.

Dans le numéro de janvier 1928, se trouve une critique du professeur *Altavilla*, de l'Université de Naples, sur „*La classification des délinquants dans le nouveau projet de Code Pénal Italien*“, et une étude sur la „*légitime défense*“, qui nous a paru bien curieuse, du professeur *Givanovitch*, de l'Université de Belgrade.

Les *Études Criminologiques* sont heureuses de souhaiter la bienvenue à la Revue Polonaise qui a le mérite d'être vraiment internationale par la collaboration de savants de divers pays et la publication d'articles concernant les législations peu connues.

S. W.

„REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE“.

(Bruxelles, N. 1, Janvier 1929)

Revue Pénitentiaire de Pologne.

Avant d'avoir reçu le numéro de janvier de la *Revue Pénitentiaire de Pologne*, nous devons à la rare amabilité de M. Neymark la communication du tirage à part d'articles parus dans ce numéro.

Ils présentent une grande variété.

Le professeur Edoardo Massari de l'Université de Naples expose la façon dont a été élaborée „*la réforme pénale fasciste*“. La „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“ nous a déjà donné des études, ayant le même objet, de MM. Altavilla et Enrico Ferri. M. Edoardo Massari a été un des rédacteurs de l'actuel projet de Code pénal. C'est-à-dire que son exposé est un document d'une indéniable importance.

M. Scouriotis, inspecteur général des prisons helléniques, qui est pour nous une ancienne connaissance, renseigne au sujet de „*l'organisation pénale en Grèce*“. On ne s'étonnera pas si nous disons que ses renseignements portent surtout sur les prisons agricoles. En effet, on n'aura certes pas oublié les pages relatives au travail à l'aperto en Grèce, que nous eûmes l'heureuse occasion d'obtenir autrefois de M. Scouriotis.

Il appartenait à M. Stanisław Car, ministre de la Justice de Pologne, de faire un commentaire — combien autorisé! — de l'actuelle „*organisation pénitentiaire de Pologne*“, organisation „basée“, comme l'écrit l'auteur, „sur les acquisitions de la science moderne“.

La conférence du Premier Maréchal de Pologne et Ministre de la Guerre, Joseph Piłsudski sur „*La psychologie du prisonnier*“ déborde de vie. Personne n'était plus qualifié que l'éminent homme d'État pour parler de ce qui, en Pologne, durant un siècle et demi, fut, pour tout homme digne de penser, une éventualité quotidienne. Le Maréchal Piłsudski a passé pas mal de temps dans les prisons russes. Quand son pays ressuscita „j'arrivais en Pologne“, nous dira-t-il lui-même, venant tout droit de prison: „Magdebourg, en effet, n'était pas autre chose, et j'arrivais dès l'aube de la renaissance de la Pologne pour monter aussitôt au degré le plus élevé de sa représentation, moi, un homme revenant libéré de prison... En parlant de la psychologie du prisonnier je parlerai plus de moi-même que des autres“. M. le Maréchal Piłsudski nous dit de façon saisissante les émotions qu'il a ressenties. Que de pages on se remémore! Notations attendries du „bon Silvio“, sombres plaintes de la Maison des Morts... La conférence du Maréchal Piłsudski est désormais incorporée à la littérature du genre. Je laisse à penser ce que, pour un Polonais, il peut y avoir de puissance de suggestion dans un sujet qui fait se dresser aussitôt, devant la mémoire, les images exaltantes d'un Kościuszko et d'un Adam Mickiewicz. Ah! le Conrad des *Dziady* qui „voyait les événements et les siècles futurs pareils aux petits oiseaux que l'aigle poursuit...“

J. Gillard.

Bulletin de commande.

Nous demandons.... exemplaires du **Volume IV (1929)** de la „*Revue Pénitentiaire de Pologne*“ à 5 dol. amér. (25 fr. or), ainsi que exemplaires du **Volume V-VI (1930-1931)** à 5 dol. amér. (25 fr. or) — le volume.

Nous demandons également les brochures suivantes :

..... exempl. „*La Psychologie du prisonnier*“ à 5 fr.fr. (1 fr. or) ;

..... exempl. „*Les problèmes de la Justice*“ à 5 fr.fr. (1 fr. or) ;

..... exempl. „*La réforme pénale fasciste*“ à 10 fr.fr. (2 fr. or) ;

..... exempl. „*The Psychology of the Prisoner*“ à 10 fr.fr. (2 fr. or) ;

..... exempl. „*Ten Years of the Polish Prison System*“ à 10 fr.fr. (2 fr. or) ;

..... exempl. „*The Cooperation of the Community in the suppression of Crime*“ à 10 fr.fr. (2 fr. or) ;

..... exempl. „*Les principes de l'extradition*“ à 10 fr.fr. (2 fr. or) ;

..... exempl. „*La lutte contre le vagabondage et la mendicité*“ à 15 fr.fr. (3 fr. or).

(Nom, prénom, adresse)

